

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	3942
2. Questions écrites	3991
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3955
<i>Index analytique des questions posées</i>	3972
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3991
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	3991
Armées et anciens combattants (MD)	3996
Budget et comptes publics	3996
Commerce extérieur et Français de l'étranger	3999
Consommation	4000
Culture	4001
Économie sociale et solidaire, intéressement et participation	4002
Économie, finances et industrie	4002
Éducation nationale	4010
Enseignement supérieur et recherche	4015
Europe	4016
Europe et affaires étrangères	4016
Famille et petite enfance	4017
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4018
Francophonie et partenariats internationaux	4020
Industrie	4021
Intérieur	4021
Intelligence artificielle et numérique	4032
Justice	4033
Logement et rénovation urbaine	4037
Mer et pêche	4040
Partenariat territoires et décentralisation	4042
Personnes en situation de handicap	4050
Ruralité, commerce et artisanat	4051

Santé et accès aux soins	4052
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4067
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4068
Transports	4078
Travail et emploi	4080
3. Réponses des ministres aux questions écrites	
Rectificatifs	4084

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

93. – 17 octobre 2024. – M. Stéphane Le Rudulier alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) en France, et plus particulièrement sur le port de Fos-sur-Mer. Ces services jouent un rôle vital dans la surveillance sanitaire des importations animales et végétales, garantissant la sécurité des consommateurs ainsi que la protection des filières agricoles et agroalimentaires françaises. Or, depuis plusieurs années, les professionnels du secteur signalent des dysfonctionnements notables au sein des SIVEP vétérinaires. Ces difficultés, dues en partie à un manque d'effectifs, impactent l'efficacité des contrôles sanitaires, retardant fortement les importations et affectant la compétitivité des entreprises françaises. La situation est particulièrement catastrophique sur le port de Fos-sur-Mer, où des emplois locaux sont menacés. Il est vital de maintenir la chaîne d'approvisionnement tout comme le haut niveau de service afin d'enrayer ce phénomène grandissant de report des trafics vers d'autres ports européens, notamment celui de Barcelone. Face à cette situation, il souhaite donc connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les moyens humains et matériels des services vétérinaires, améliorer leur fonctionnement et ainsi garantir la compétitivité des ports français. Il s'interroge également sur les perspectives à court terme pour résoudre les difficultés rencontrées par les opérateurs économiques concernés sur le port de Fos-sur-Mer.

3942

Situation des futurs propriétaires de maison individuelle face aux faillites de constructeurs et à l'obligation légale de garantie des chantiers

94. – 17 octobre 2024. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur le chiffre alarmant des 284 entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles ayant dû faire face à une procédure collective entre les mois de janvier et mars 2024. La conséquence directe de cette situation est à la fois simple et terrible : les clients des constructeurs ne reçoivent pas la livraison de leur maison neuve du fait de l'arrêt des chantiers et se retrouvent complètement démunis. Les constructeurs font face à une dégringolade des maisons neuves, notamment à cause de l'augmentation des taux d'intérêt ces trois dernières années, excluant de facto certains ménages désolabilisés de l'accès à la propriété. Ces défaillances en cascade génèrent une difficulté importante pour les constructeurs émanant d'une obligation légale : trouver un assureur qui accepte de garantir les chantiers. En effet, à peine de nullité du contrat de construction de maison individuelle, l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « En cas de défaillance du constructeur, le garant prend à sa charge : a) Le coût des dépassements du prix convenu dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement de la construction, la garantie apportée à ce titre pouvant être assortie d'une franchise n'excédant pas 5 % du prix convenu ; b) Les conséquences du fait du constructeur ayant abouti à un paiement anticipé ou à un supplément de prix ; c) Les pénalités forfaitaires prévues au contrat en cas de retard de livraison excédant trente jours, le montant et le seuil minimum de ces pénalités étant fixés par décret. La garantie est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance agréés à cet effet ». Cette garantie s'active en cas de défaillance du constructeur qui ne pourrait poursuivre son chantier pour des raisons économiques. Dans ce cas, le garant s'engage à terminer le chantier entamé : soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise engagée à ce dessein. Or, aujourd'hui, la fragilité des constructeurs, qui ont pour certains perdu la moitié de leur chiffre d'affaires, a de quoi inquiéter ces garants. Et si ces derniers refusent d'accorder leur garantie, jugeant le risque de défaillance financière trop élevé, alors l'entreprise ne peut tout simplement plus démarrer un seul nouveau chantier. Cette obligation légale dont l'intérêt initial est évidemment de protéger le consommateur, semble aujourd'hui compromettre l'accès à la propriété de nombreux ménages. Par conséquent, il lui demande quelles solutions elle entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation.

Validité du permis de conduire ukrainien

95. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les déplacés ukrainiens en France concernant la reconnaissance et l'échange de leur permis de conduire. Actuellement, les permis de conduire ukrainiens ne sont pas reconnus en France. Un permis de conduire non européen n'est valable en France qu'un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. La procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français n'est possible qu'à l'issue de cette période d'un an et uniquement si le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques. Actuellement, aucun accord d'échange de permis de conduire n'existe entre l'Ukraine et la France, contrairement à ce qui est prévu en particulier pour les ressortissants russes. Cette situation prive les ressortissants ukrainiens en France de la possibilité d'échanger leur permis de conduire ukrainien contre un permis de conduire français ce qui pénalise bien souvent leur insertion professionnelle. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de négocier un accord bilatéral avec l'Ukraine pour permettre l'échange des permis de conduire ukrainiens contre des permis français, facilitant ainsi la mobilité et l'intégration des déplacés ukrainiens en France.

Assurance des véhicules des déplacés d'Ukraine

96. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les déplacés ukrainiens de souscrire une assurance automobile en France. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la France a accueilli de nombreux ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire. Près de 3 millions et demi d'Ukrainiens ont fui leur pays en proie à la guerre à bord de leur véhicule personnel. Il y a actuellement en France 20 000 véhicules ukrainiens. Or, la grande majorité d'entre eux ne sont pas titulaires d'une assurance automobile responsabilité civile, pourtant obligatoire en France. En avril 2022, en signe de solidarité, France Assureurs a mis en place un dispositif d'assurance auto gratuite pour ces déplacés, valable 30 jours renouvelable une fois, et ce jusqu'au 30 juin 2022. Cependant, ce dispositif est désormais clos et n'intègre pas les Ukrainiens arrivés après cette date. Ainsi, de nombreux Ukrainiens sont contraints de circuler sans assurance valide, faute de pouvoir souscrire une nouvelle police d'assurance en France. Cette situation est la conséquence de l'absence d'accord bilatéral entre la France et l'Ukraine dans le cadre de la « carte verte », ou carte internationale d'assurance automobile. Ce document est un certificat d'assurance automobile délivré par les assureurs européens qui permet de vérifier que les véhicules étrangers sont couverts par une assurance responsabilité civile valable dans les pays visités. Cette carte permet la libre circulation des véhicules entre les pays membres sans nécessiter des procédures administratives complexes à chaque frontière. Cependant, en l'absence d'un accord bilatéral spécifique entre la France et l'Ukraine, les assurances ukrainiennes peuvent ne pas être reconnues automatiquement en France. Cette situation soulève des problèmes de sécurité routière pour les Ukrainiens eux-mêmes et les autres usagers de la route. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux ressortissants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire de souscrire facilement une assurance automobile en France.

Impossibilité pour les déplacés d'Ukraine de régler les stationnements et les contraventions

97. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'absence de carte verte pour les déplacés ukrainiens en France. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la France a accueilli de nombreux ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire. Près de 3 millions et demi d'Ukrainiens ont fui leur pays en proie à la guerre à bord de leur véhicule personnel. Il y a actuellement en France 20 000 véhicules ukrainiens. Cependant, en l'absence d'un accord bilatéral entre la France et l'Ukraine, les assurances automobiles ukrainiennes ne sont pas automatiquement reconnues en France, posant ainsi de sérieux problèmes. En raison de cette situation, les déplacés ukrainiens ne peuvent pas obtenir de plaques d'immatriculation françaises pour leurs véhicules. Cette impossibilité d'immatriculation a des conséquences importantes : ils ne peuvent ni payer les parkings réglementés, ni les éventuelles contraventions reçues. Cela crée une situation de non-conformité aux règles locales et expose ces conducteurs à des difficultés supplémentaires au quotidien, notamment en matière de stationnement et de régularisation de leur présence sur le territoire français. Cette situation est d'autant plus absurde, qu'elle engendre une perte budgétaire pour les collectivités, alors que les Ukrainiens concernés sont simplement dans l'impossibilité de payer malgré leur souhait d'être en situation régulière. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le

Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce problème et si des dispositifs exceptionnels peuvent être mis en place pour permettre aux déplacés ukrainiens de régulariser l'immatriculation de leurs véhicules et de se conformer aux obligations de stationnement et de paiement des contraventions en France.

Maîtrise des dépenses énergétiques des communes

98. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la situation de certaines communes limitées dans l'accès aux aides dédiées aux travaux permettant la maîtrise des coûts de l'énergie. En effet, les subventions publiques, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le fonds vert, ayant pour objet d'accompagner les collectivités territoriales dans la conduite de travaux pour une meilleure performance énergétique des bâtiments, prévoient souvent des objectifs d'amélioration de l'ordre de 50 %. Ces taux « cibles » sont certes ambitieux mais ils s'adressent avant tout à du patrimoine qui n'a jamais ou peu connu de travaux réguliers de mises à niveau. Les communes qui ont fait l'effort, très régulièrement, de restaurer et entretenir leur parc immobilier rencontrent, de fait, des difficultés pour atteindre de tels objectifs. Il est, par ailleurs, unanimement constaté que les derniers travaux qui permettent la performance énergétique la plus aboutie sont, en proportion des objectifs à atteindre, les plus coûteux. Les élus confrontés à ces situations constatent, à juste titre, que leurs efforts ne sont pas soutenus. Pour inciter les communes exemplaires à maintenir voire amplifier leurs efforts, il semble nécessaire d'adapter les dispositifs d'aide en vigueur, faute de quoi ils pourraient être perçus comme des « primes aux mauvais élèves ». En conséquence, elle demande quelles mesures sont envisagées pour inciter les communes les plus volontaires à persévérer dans la maîtrise des dépenses d'énergie sans, pour autant, limiter l'accès aux aides des collectivités les plus en difficultés face à l'état de leur patrimoine.

Psychiatrie et restrictions d'ouvertures de postes pour les lauréats des épreuves de vérification des connaissances

99. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le nombre de postes ouverts pour les lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) en psychiatrie et sur la répartition de ces ouvertures de postes sur l'ensemble du territoire. En effet, sur 159 postes EVC en psychiatrie pour l'année 2024, un seul a été ouvert pour la Bourgogne-Franche-Comté, ce qui ne couvre pas les besoins du seul département de la Nièvre. Les élus ruraux et les professionnels de santé déplorent l'absence de corrélation entre les besoins du territoire et les créations de postes. Face à la pénurie de professionnels de santé, les élus déploient des efforts considérables pour rendre leurs territoires attractifs. Cependant, cette politique volontariste des collectivités locales se heurtent à l'absence d'ouverture des postes EVC. Ainsi, la répartition des médecins sur le territoire est rendue impossible. Elle souhaite donc connaître d'une part les critères de répartition et, par ailleurs, comment le Gouvernement envisage de permettre aux établissements de santé mentale de fonctionner et de répondre aux besoins des populations rurales.

Nécessaire création d'un statut de l'élu local

100. – 17 octobre 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** la situation des élus locaux. Le nombre de maires démissionnaires est en hausse. Des enquêtes évoquent le « blues des maires ». Les charges de la fonction pèsent en effet sur ces élus, les premiers maillons de notre démocratie, « à portée d'engueulade » soulignait le président du Sénat Gérard Larcher. Il est aujourd'hui difficile de concilier le mandat de maire avec une activité professionnelle et une vie de famille. Une vraie lassitude est ressentie. Nous craignons pour demain une crise des vocations. Attentifs à la situation des élus locaux et aux difficultés qu'ils rencontrent sur le terrain, les sénateurs ont mené d'importants travaux ces dernières années pour améliorer les conditions d'exercice de leurs mandats. Le 5 juillet 2018, les sénateurs Jean-Marie Bockel, Mathieu Darnaud et Marie-Françoise Pérol-Dumont ont présenté un long rapport d'information intitulé « Faciliter l'exercice des mandats locaux ». Ce rapport s'est appuyé sur une large consultation dont avec le sénateur Jean-Paul Émorine elle s'était faite l'écho auprès des maires de Saône-et-Loire. Ce travail a conduit le Sénat à formuler des propositions concrètes sur le régime indemnitaire, le régime social, la formation et la reconversion ainsi que la responsabilité pénale et la déontologie des élus. Le sénateur Mathieu Darnaud a poursuivi la réflexion à travers un rapport sur l'avenir de la commune et du maire, déposé le 5 juillet 2023. La conclusion est claire : il est indispensable de rendre aux maires le pouvoir d'agir, et aussi de faciliter l'engagement dans le mandat municipal. Revaloriser les indemnités, adapter les conditions d'exercice des mandats à la diversité des profils, mieux protéger les élus municipaux face aux menaces et mises en cause sont autant d'items qui abondent la

proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local des sénateurs Bruno Retailleau, François-Noël Buffet et Françoise Gatel, devenus ministres, Mathieu Darnaud et Hervé Marseille qu'elle a cosignée. Adopté au Sénat le 7 mars 2024, le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 8 mars puis le 23 juillet 2024, sans y avoir été porté à l'ordre du jour. Alors que le Gouvernement est particulièrement sensibilisé à la cause des élus locaux, elle souhaite savoir si elle encouragera l'examen de cette proposition de loi et oeuvrera à poser les bases d'une nette amélioration de la situation des élus locaux.

Information des conducteurs pour les péages à flux libre

101. – 17 octobre 2024. – Mme Anne-Catherine Loisiert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre et ses conséquences financières pour les utilisateurs. En effet, la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés, 80 000 dossiers de pénalités et 600 000 « courriers pédagogiques » envoyés par le concessionnaire. Ces complications témoignent des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si pour les détenteurs d'un badge de télépéage l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae pour l'A79) mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce à la détection de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes développent le « flux libre » - notamment la SANEF avec l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, courant 2024 - et que chacune aura sa propre application pour le paiement, elle demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et d'harmoniser les systèmes de paiement, notamment en proposant une plateforme de paiement unique, sur tout le territoire ce dispositif censé fluidifier le trafic.

Moyens alloués au dépistage du cancer

102. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins au sujet des moyens alloués au dépistage du cancer. Entre 1990 et 2023, le nombre de nouveaux cancers a doublé avec une augmentation de plus de 100 % pour les femmes et de 98 % pour les hommes, résultant de la croissance de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'amélioration du traitement des premiers cancers. Au regard de l'évolution du nombre de cancers, le dépistage, sous l'action des médecins traitants généralistes, des centres de coordination des dépistages régionaux et des campagnes d'information publique, est la première arme anticancer. A ce jour, le dépistage organisé est généralisé pour le cancer du sein et pour le cancer colorectal. Le dépistage organisé reste la garantie des techniques les plus récentes, les mieux évaluées et les plus efficaces. Les possibilités de détection de cancers à des stades précoces augmentent ainsi par rapport aux dépistages individuels (dépistages organisés en dehors des structures et des médecins agréés). Au lieu de renforcer le dépistage organisé, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit une diminution de près de 30 % des crédits alloués aux centres de coordination des dépistages des cancers. En Nouvelle-Aquitaine, comme dans d'autres régions, cette baisse de moyens serait particulièrement dommageable pour les centres de coordination de dépistage qui interviennent dans une logique de médecine préventive et de proximité. De plus, le Haut Conseil de la santé publique, dans sa contribution à la stratégie nationale de santé 2023/2033, dénonçait les taux français de participation aux dépistages organisés qui sont encore loin d'atteindre les objectifs européens fixés respectivement à 65 % pour le cancer colorectal et 70 % pour les candides du sein et de l'utérus. Il lui demande ainsi si la médecine préventive est l'une des priorités du Gouvernement et quels seront les moyens alloués pour soutenir cette politique essentielle en faveur de la santé publique en particulier pour lutter efficacement contre les cancers.

Qualité des services publics

103. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la qualité des services publics qui ne cesse de se dégrader d'année en année dans notre pays. Nombre de Français sont, effectivement, et pour de multiples raisons, de plus en plus confrontés à des services publics qui ne répondent pas ou plus à leurs attentes. Tous les territoires sont concernés et urbains comme ruraux rencontrent les mêmes difficultés dans leurs différentes démarches avec l'administration. La situation est telle que la défenseure des droits a choisi d'intervenir. Pour sa part, elle dénonce avec force : « La déshumanisation et l'éloignement des services publics ». Son constat est sans appel : « Ce n'est pas possible d'imposer à tout le monde d'avoir un smartphone et une connexion internet (...) ». Et de poursuivre avec justesse : « Ce qu'on est en train de demander aux usagers, c'est de s'adapter aux services publics alors que la règle est l'inverse, le service public doit s'adapter aux usagers ». Elle pointe en particulier les populations en difficulté face à la dématérialisation : « Les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes précaires, les personnes étrangères, les détenus et même les jeunes » et plaide pour des accueils physiques : « On a besoin de voir des personnes quand on est en difficulté ». Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre au coeur de son action la qualité des services publics qui passe immanquablement par des effectifs plus nombreux et non par une dématérialisation qui méprise royalement l'égalité républicaine à laquelle tout citoyen a droit.

Fiabilité des opérations de recensement

104. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiabilité des opérations de recensement en France. La méthode en vigueur semble, effectivement, sujette à caution. Ainsi, régulièrement, en Moselle, dans les collectivités de moins de 10 000 habitants, des maires s'étonnent de l'écart entre les résultats des actualisations annuelles effectuées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les chiffres qu'ils peuvent eux-mêmes produire sur la base d'informations particulièrement fiables tant ils connaissent le niveau de la population de leurs communes à un habitant près. Metzging, par exemple, est l'illustration parfaite de ce hiatus. Objet d'un recensement en 2020, elle comptait à cette date 665 habitants. Puis, au 1^{er} janvier 2024, selon la méthodologie de l'INSEE, elle en comptait 678 alors que, dans le même temps, les services municipaux en dénombraient 791 (sic). Or, cet écart, pour le moins important puisqu'il dépasse les 15 %, n'est pas sans conséquence. Il pénalise effectivement fortement Metzging quant au versement de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base du niveau de sa population surtout. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour que de telles anomalies cessent et, surtout, pour qu'une solution plus juste soit trouvée s'agissant des charges auxquelles les communes en croissance démographique doivent faire face et qui, elles, sont bien réelles. Il souhaite également savoir si les travaux de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) quant à la pertinence d'avancer d'un an la date de référence par rapport à la date actuelle, afin d'être plus proche de la date d'entrée en vigueur, ont abouti et, dans l'affirmative, il aimerait qu'il lui indique dans quel sens.

Demande de publicité du rapport du ministère de l'intérieur sur l'utilisation du logiciel Briefcam

105. – 17 octobre 2024. – Mme Marie-Pierre de La Gontrie demande à M. le ministre de l'intérieur de rendre publiques les conclusions de l'enquête administrative sur l'utilisation de la reconnaissance faciale, via notamment le logiciel Briefcam, par les forces de sécurité intérieure. En novembre 2023, le média en ligne Disclose faisait état de l'utilisation faite par plusieurs organes de sécurité intérieure, et sans que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'en ait été avertie, du logiciel Briefcam, lequel permet, entre autres outils algorithmiques, le recours à la reconnaissance faciale. Dans le cas où cette fonctionnalité aurait été activée, cela aurait été fait en dehors de tout cadre légal. À la suite de ces révélations, le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin avait annoncé, le 20 novembre 2023, le lancement d'une « enquête administrative » dont les conclusions devaient être rendues « sous trois mois ». Près d'un an après l'annonce de son lancement, le ministère n'a toujours pas communiqué les conclusions de cette enquête. Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain du Sénat a pourtant interpellé le ministre de l'intérieur à plusieurs reprises sur les raisons de ce silence. Elle l'avait également fait le 5 mars 2024 alors que le ministre était auditionné par la commission des lois du Sénat et il lui avait alors simplement assuré que lorsque que de tels logiciels avaient été utilisés, cela était toujours « sous contrôle judiciaire », sans plus de précision. De même, la question écrite de son collègue Jérôme Durain en date du 23 novembre 2023 est restée sans réponse et celle qu'elle a obtenue à sa question orale du 30 mai 2024 n'était pas satisfaisante, puisqu'il lui a simplement été demandé de ne pas « s'impatiser ». Pourtant, par une décision du 20 novembre 2023, le tribunal administratif de Caen condamnait la communauté de communes Coeur Côte

Fleurie pour utilisation du logiciel Briefcam, lui enjoignant de procéder à l'effacement des données à caractère personnel. La publication du rapport commandé en novembre 2023 lui paraît d'autant plus nécessaire que le gouvernement a d'ores et déjà plaidé pour la pérennisation de la vidéosurveillance algorithmique expérimentée durant les jeux Olympiques, avant même que le rapport d'évaluation ne soit remis. Avant de légiférer, nous devons être informés. Elle lui demande s'il va enfin, comme nous le demandons depuis un an, rendre publiques les conclusions de l'enquête administrative sur l'utilisation du logiciel Briefcam par les forces de sécurité intérieure ?

Mission de la Cour des comptes

106. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la mission de la Cour des comptes. Au sein des juridictions financières, cette institution, qui joue un rôle fondamental dans le bon fonctionnement de notre démocratie, s'assure du bon emploi de l'argent public. À ce titre, elle contrôle, elle certifie, elle évalue, elle juge, quatre missions conformes à l'article 47-2 de notre Constitution qui prévoit que : « La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens ». Dans son dernier rapport d'activité, la Cour se veut plus proche encore des citoyens à destination desquels elle a décidé la publication de tous ses travaux « par souci de transparence démocratique ». Elle entend par là-même réaffirmer son rôle de vigie publique et se montre plus que jamais animée par l'impératif de l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « La Société a droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Elle n'en continue pas moins de remplir sa mission auprès du Parlement et du Gouvernement. Tous deux sont effectivement destinataires des différents documents qu'elle produit et qui contiennent l'intégralité des recherches menées sur un dossier donné par les magistrats de la Cour. En particulier, le Gouvernement y trouve un ensemble de recommandations quant à une gestion plus efficiente, efficace et rigoureuse des deniers publics qu'il s'agisse, par exemple, de l'hôpital, de l'université ou encore de la sécurité sociale. Or, force est de constater, qu'en l'occurrence, déficits d'année en année aggravés et désormais abyssaux, écouter est une chose, entendre en est une autre. Aussi, il lui demande comment il comprend la mission de la Cour des comptes.

3947

Formation des experts en assurance

107. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la formation des experts en assurance. Force est de constater que les sinistres liés aux catastrophe naturelles se sont considérablement multipliés ces dernières années. Face à cette situation, la profession d'experts en assurance prend une importance croissante. Malheureusement, il est préoccupant de constater qu'une forme de pénurie de ce type de professionnels est à déplorer, entraînant des retards considérables dans l'évaluation des dommages subis par les sinistrés, en particulier dans les territoires ruraux. En raison de cette pénurie, les sinistrés doivent attendre de nombreux mois avant que leurs biens puissent être expertisés, et donc réparés, ce qui prolonge leur détresse et entrave leur capacité à se reconstruire. De plus, il arrive que pour combler ces manques, des experts soient envoyés sur des sinistres qui ne relèvent pas du champ de leur qualification. Par exemple, à la suite d'une violente tempête de grêle dans la Nièvre ayant détruit de nombreuses toitures, certains sinistrés ont vu arriver des experts parisiens spécialisés pour traiter des dégâts des eaux en copropriété, en milieu urbain. Ils n'avaient manifestement pas de connaissance suffisante ni du bâti ancien individuel, ni des devis pratiqués en milieu rural. Cette situation entraîne des distorsions et des retards de traitement des dossiers. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante. Plus précisément, est-il envisagé de mettre en place un diplôme d'État spécifique pour les experts en assurance, afin de garantir des compétences adaptées aux sinistres liés aux catastrophes naturelles ? Une telle mesure permettrait de renforcer la qualité et l'équité des expertises, d'accélérer les procédures d'indemnisation et d'assurer une meilleure protection des citoyens face à ces événements parfois dramatiques.

Équité de traitement dans la prise en charge des prothèses capillaires

108. – 17 octobre 2024. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge des prothèses capillaires. Depuis la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les perruques des patients ayant subi une chimiothérapie sont remboursées par la sécurité sociale, mais le montant de ce remboursement dépend de la composition de la

perruque. Les perruques dites de classe 1, composées uniquement de cheveux synthétiques, dont le prix est plafonné à 350 euros, sont prises en charge intégralement. Les perruques de classe 2, qui contiennent au moins 30 % de cheveux naturels, sont remboursées à hauteur de 250 euros, mais uniquement si le prix de vente ne dépasse pas 700 euros. Dans les faits, les perruques synthétiques entièrement remboursées par la sécurité sociale sont peu choisies car elles sont inconfortables voire difficilement supportables au contact prolongé de la peau. Et dans les faits, les patientes choisissent non pas les perruques de classe 2, mais plutôt des perruques en cheveux naturels, dont le coût varie entre 1 000 et 3 000 euros. Comme ces perruques en cheveux entièrement naturels sont hors nomenclature, la sécurité sociale n'en rembourse rien, et beaucoup de patients y renoncent. Il lui paraîtrait équitable que tout type de perruque, quelle qu'en soit la composition, soit du moins remboursée sur une même base. Elle souhaite comprendre ce qui justifie une telle différence de traitement et, dans un double souci de simplifier l'accès au soin de support et d'équité, elle souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour y remédier.

Soutien financier des communes calédoniennes

109. – 17 octobre 2024. – M. Georges Naturel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les perspectives de soutien de l'État pour les années 2024 et 2025, notamment en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF), pour les communes calédoniennes qui sont, conformément à l'article 3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, des collectivités territoriales de la République. Par un courrier du 5 août 2024, les deux associations de maires de Nouvelle-Calédonie, qui rassemblent les 33 communes du territoire calédonien, ont alerté le Gouvernement sur l'extrême fragilisation du budget des communes calédoniennes à la suite des émeutes du 13 mai 2024 et ont formulé plusieurs demandes de soutien financier. En effet, et contrairement aux communes de l'hexagone, les ressources des communes calédoniennes reposent d'une part, pour environ 60 %, sur les dotations de l'État, à travers la DGF, et les dotations de la Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement (FIPF), et d'autre part, pour environ 20 %, sur le reversement par la Nouvelle-Calédonie d'une partie des recettes fiscales affectées. Or, depuis le 13 mai 2024, les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie se sont effondrées, entraînant une diminution drastique du FIPF de l'ordre de 50 % au second semestre 2024, au détriment des 33 communes qui subissent de plein fouet l'effondrement de la vie économique locale et les départs précipités de nombreux contribuables. Dans ces conditions, et afin de faire face à cette crise qui pourrait durer a minima jusqu'à la fin des mandatures municipales, les maires de Nouvelle-Calédonie ont sollicité de l'État une augmentation de la DGF dans le projet de loi de finance 2025 de telle sorte que cette dernière permette de compenser tout ou partie des pertes de recettes prévisibles liées au FIP Fonctionnement versées par la Nouvelle-Calédonie. Ils ont également sollicité le report d'un an des subventions d'équipement arrivant à échéance en 2024, ainsi que celui par avenant des appels à projets (AAP 2024). Cette demande d'aide a été réitérée plus récemment, le 11 septembre 2024, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a sollicité auprès de l'État une aide exceptionnelle de 34 millions d'euros pour les communes du territoire afin de passer l'année 2024. Ces demandes des communes de la Nouvelle-Calédonie sont d'autant plus légitimes que leurs homologues de l'hexagone durement touchées par les émeutes urbaines de juin 2023 ont pu compter sur le soutien exceptionnel et inconditionnel de l'État qui a su dégager une enveloppe financière de 100 millions d'euros dédiés au financement de la reconstruction, en complément de l'indemnisation des assurances. Par conséquent, il lui demande de quelle manière l'État compte soutenir financièrement les communes calédoniennes pour finir l'année 2024 et survivre pendant l'année 2025, sachant que ces collectivités sont l'échelon essentiel du vivre-ensemble et constituent le point d'appui de la reconstruction de la Nouvelle-Calédonie.

Problèmes assurantiels rencontrés par les collectivités territoriales

110. – 17 octobre 2024. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les problèmes assurantiels rencontrés par les collectivités territoriales. De nombreuses collectivités rencontrent des difficultés croissantes pour s'assurer et déplorent une dégradation de leurs relations contractuelles avec les assureurs. Cette dégradation prend forme à travers des ruptures unilatérales de contrats, des hausses de coûts et même parfois l'absence de réponse des assureurs aux appels d'offres publiés par les collectivités. Cette situation a récemment fait l'objet d'une mission d'information de la commission des finances du Sénat visant à « garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales ». Selon elle, 60 % des collectivités ont déclaré rencontrer au moins un problème important dans leur relation avec leur assureur. Ce taux s'élève à 90 % pour les collectivités de plus de 10 000 habitants. Les résiliations unilatérales et la hausse des prix constatée dans de nombreuses collectivités ne sont pourtant pas liées directement à une augmentation de la

sinistralité. Elles révèlent à l'inverse une véritable instabilité des contrats et les multiples dysfonctionnements du marché de l'assurance, notamment un phénomène de concentration qui prive de choix les collectivités et les soumet aux seules décisions de quelques assureurs. En effet, le manque de concurrence entre les assurances amène les collectivités à se soumettre à des hausses de tarifs ou à des modifications contractuelles. Face aux relations particulièrement dégradées et déséquilibrées entre les collectivités et les assureurs, elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur ce point. Aussi, elle souhaite connaître les suites données par le Gouvernement aux quinze recommandations de la mission d'information précitée afin de garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales.

Rapatriement en France de Palestiniennes et Palestiniens blessés dans la bande de Gaza

111. – 17 octobre 2024. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du rapatriement en France de Palestiniennes et Palestiniens blessés dans la bande de Gaza. Le système de santé de la bande de Gaza est confronté à un effondrement total, et ce dans un contexte où l'UNICEF (en date du 3 octobre 2024) fait état - dans la bande de Gaza - de plus de 41 689 Palestiniennes et Palestiniens tués et de 96 625 Palestiniennes et Palestiniens blessés. La situation sanitaire et médicale est alarmante. En mai 2024, l'intensification des bombardements à Rafah et les ordres d'évacuation militaire ont entraîné, une fois de plus, le déplacement d'1 million de personnes. Selon l'UNICEF, « les familles déplacées vivent un dénuement total. Les conditions de vie sont indescriptibles : sans eau, sans nourriture, sans médicaments ». Alors que la poliomyélite avait été éradiquée de la bande de Gaza il y a plus de 25 ans, le virus a été détecté en juillet dernier à Khan Younis et à Deir el Balah. Le 12 mai 2024, l'intensification de l'offensive israélienne à Rafah a contraint Médecins sans frontières (MSF) à cesser ses activités à l'hôpital indonésien. Michel-Olivier Lacharité, responsable des opérations d'urgence de MSF expliquait alors : « C'est la douzième structure de santé que nous avons dû évacuer en sept mois de guerre à Gaza, neuf d'entre elles ayant été attaquées. Notre personnel a subi 26 incidents violents, notamment des frappes aériennes qui ont endommagé des hôpitaux, des tirs de chars sur des abris dont les coordonnées GPS avaient été dûment notifiées, des offensives terrestres contre des centres médicaux et des tirs sur des convois ». En mai 2024, en réponse à sa question orale concernant l'engagement d'accueillir des enfants palestiniens blessés, il lui avait été affirmé : « Nous sommes disposés et prêts à accueillir 50 enfants, comme cela avait été annoncé ». À ce jour, d'après les informations transmises par l'association PalMed, 16 enfants seulement, tous venus d'Égypte où ils étaient hospitalisés après leur sortie de Gaza et non provenant directement de Gaza, ont été accueillis. De plus, le 19 novembre 2023, le Président de la République avait annoncé : « Concernant le déploiement de moyens médicalisés en mer, le porte-hélicoptères amphibie Dixmude appareillera en début de semaine pour arriver en Égypte dans les prochains jours. Il est configuré pour du soutien hospitalier avec une capacité de 40 lits. Ce navire a pour vocation de traiter les cas les plus graves et permettre la prise en compte de civils blessés afin de les faire soigner dans les hôpitaux alentours, si nécessaire ». Enfin, l'association PalMed France regroupant des médecins français et qui permet - de façon régulière - à des délégations médicales et chirurgicales de se rendre à Gaza, s'est vue refuser l'entrée de cinq médecins français à Gaza, et souhaiterait donc que la France sollicite l'Organisation mondiale de la santé et le coordonnateur des activités gouvernementales des Territoires à ce propos. En qualité de vice-présidente de la commission des affaires sociales du Sénat, elle lui demande, d'une part, quelles ont été les mesures prises et les bilans des engagements pris par la France concernant l'accueil d'enfants gazaouis blessés comme la prise en soin d'adultes gazaouis blessés et d'autre part, si il compte jouer un rôle pour faciliter l'entrée de personnel médical français à Gaza.

3949

Amélioration de la couverture vaccinale des collégiens contre les infections à papillomavirus humains

112. – 17 octobre 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la mise en oeuvre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges. Les papillomavirus sont une famille de virus transmissibles essentiellement lors de contacts sexuels, dont les infections sont très fréquentes, 8 personnes sur 10 étant exposées à ce virus durant leur vie. Elles causent, chaque année, environ 6 300 nouveaux cas de cancers dans notre pays. Le plus fréquent est le cancer du col de l'utérus chez la femme (3 000 cas par an dont 1 000 décès), mais les hommes sont également touchés (1 cas sur 3) avec des cancers notamment de l'oropharynx (gorge) et de l'anus. La vaccination contre le papillomavirus couvre 90 % des infections à l'origine de cancers. Elle doit être faite avant le début de la vie sexuelle pour une efficacité proche de 100 %, d'où la recommandation d'une vaccination pour l'ensemble des filles et des garçons âgés de 11 à 14 ans avec un schéma à 2 doses. Pour la première fois, à l'occasion de l'année scolaire 2023-2024, la vaccination des élèves de classe de cinquième a été proposée dans tous les collèges

publics et dans tous les collèges privés volontaires. Or, alors que l'objectif de cette première campagne était de vacciner 30 % des 800 000 collégiens, le ministre délégué chargé de la santé et de la prévention a annoncé en mars 2024 que « 117 000 collégiens de 5ème sont vaccinés », soit à peine 15 % d'entre eux ; en Île-de-France, le taux de vaccination n'atteint que 12,8 %. Ces résultats restent très éloignés de l'objectif d'un taux de couverture vaccinale de 80 % à horizon 2030, conformément à la stratégie décennale de lutte contre les cancers. En outre, cette première campagne aurait montré des disparités importantes en fonction des typologies de collèges et des régions. C'est le cas notamment des collèges REP et REP+ d'une part, et des territoires ultramarins d'autre part, qui affichent des taux de couverture vaccinale deux fois plus faibles que la moyenne nationale. Elle souhaiterait connaître les freins et les difficultés susceptibles d'expliquer les résultats décevants de cette première campagne de vaccination ainsi que les mesures envisagées pour améliorer la couverture vaccinale des collégiens sur l'ensemble du territoire.

Conséquences opérationnelles de la limitation de la vidéosurveillance en garde à vue

113. – 17 octobre 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences opérationnelles de la limitation de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Cette mesure, découlant de l'application de nouvelles normes européennes et de la censure de certains articles de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés par le Conseil constitutionnel, impose désormais aux forces de l'ordre d'effectuer des rondes régulières et fréquentes pour assurer la surveillance des personnes gardées à vue, la vidéosurveillance devenant l'exception. Si l'objectif de protection des droits individuels est louable, cette nouvelle réglementation soulève de sérieuses inquiétudes quant à son impact sur l'organisation et l'efficacité des services de police. À titre d'exemple, au commissariat de Montauban, cette mesure a pour conséquence de mobiliser deux fonctionnaires supplémentaires pour la surveillance des cellules de garde à vue, les retirant de fait de la voie publique. Ce nombre peut même augmenter en cas de garde à vue multiple. Concrètement, cela se traduit par la suppression d'un équipage de police secours sur le terrain, réduisant ainsi la capacité d'intervention et la présence policière dans l'espace public. Face à ces constats, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir le maintien d'une présence policière suffisante sur la voie publique, malgré les nouvelles contraintes liées à la surveillance des cellules de garde à vue. Il demande également comment le Gouvernement compte assurer que cette réorganisation ne se fasse pas au détriment de la sécurité publique et de l'efficacité des enquêtes. Enfin, il s'interroge sur la possibilité d'une réévaluation du dispositif actuel pour trouver un meilleur équilibre entre la protection des droits des personnes gardées à vue et les impératifs opérationnels des forces de l'ordre

3950

Modalités de subvention et d'indemnisation des viticulteurs souscrivant une assurance multirisque climatique et sanitaire

114. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les modalités d'attribution du fonds de solidarité nationale en cas d'aléas climatique et sanitaire. Avec l'accélération du changement climatique, la filière viticole est régulièrement confrontée à des épisodes d'aléas climatique et sanitaire qu'il devient particulièrement difficile de dissocier. Parmi eux, les principaux aléas sont le gel, la grêle ou encore les maladies cryptogamiques (mildiou, oïdium, black-rot) dont le développement est causé par des excès d'humidité conjugués à de la chaleur. Actuellement, les viticulteurs qui souscrivent à une assurance climatique avec une complémentaire aléa sanitaire sont doublement pénalisés. En effet, un abattement sanitaire est systématiquement estimé et appliqué par l'État et l'assureur sur les indemnités de la multirisque climatique (MRC). La couverture optionnelle sanitaire n'ouvre droit, ni à la subvention de la politique agricole commune (PAC) sur sa cotisation, ni au déclenchement du fonds de solidarité nationale (FSN) sur les dégâts causés par les maladies cryptogamiques. Aussi, il lui demande les raisons qui ont conduit la France à ne pas intégrer l'aléa sanitaire dans les conditions de soutien de la PAC et d'indemnisations du fonds de solidarité nationale (FSN) malgré l'autorisation réglementaire de l'Union européenne. Dans la perspective où il devient impossible de distinguer les pertes dues aux aléas climatiques et celles dues aux aléas sanitaires, il lui demande s'il serait envisageable pour le Gouvernement, dans le cadre de France Expérimentation, de travailler à une expérimentation au régime dérogatoire du plan stratégique national (PSN) de la France pour la politique agricole commune pour les viticulteurs/agriculteurs qui souscriront à une double assurance climatique et sanitaire.

Situation de l'hôpital Louis Constant Fleming de Saint-Martin

115. – 17 octobre 2024. – **Mme Annick Petrus** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante de l'hôpital Louis Constant Fleming à Saint-Martin. Elle souligne que cet établissement, crucial pour son territoire, fait face à des dysfonctionnements graves qui impactent directement la qualité des soins. Actuellement dirigé par un second directeur par intérim, sans perspective de nomination d'un titulaire, l'hôpital souffre d'une instabilité croissante. Elle rappelle que les problèmes de gestion, l'absence de certification ou de projet d'établissement tout comme le défaut d'instances tel que le comité stratégique (Costrat), le comité territorial des élus locaux (Cotel) ou encore la commission médicale de groupement (CMG), mais aussi le nombre élevé de médecins en arrêt de travail, tout comme une offre de soins qui s'est gravement réduite, induisent de nombreux dysfonctionnements dans la prise en charge des patients. Elle lui demande donc de bien vouloir déclencher une inspection de l'inspection générale des affaires sociales afin de clarifier cette situation critique et garantir un service de santé digne pour les habitants de Saint-Martin.

Dématérialisation des commissions d'attribution

116. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la dématérialisation des commissions d'attribution. En conformité avec les dispositions prévues par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, il souhaite attirer son attention sur l'opportunité de mettre en place une solution de dématérialisation pour la tenue des commissions d'attribution. Cette initiative présente une série d'avantages significatifs, notamment la suppression des contraintes géographiques, la réduction des déplacements, la flexibilité horaire accrue et l'élargissement de la plage de vote. Elle offre la possibilité d'améliorer la représentativité des membres au sein des commissions d'attribution, tout en assurant une transparence et une traçabilité des votes et permet la poursuite ininterrompue des activités préservant ainsi l'efficacité du processus décisionnel. Pendant la durée de la commission d'attribution numérique, les membres font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs mais en excluant totalement la possibilité, pour les membres de la commission, d'échanger et de débattre pouvant ainsi entraver la compréhension mutuelle des enjeux. Il lui demande si, à plus long terme, il n'existe pas un risque d'une disparition progressive de ces commissions d'attribution ; c'est en tous les cas le sens des inquiétudes exprimées par de nombreux élus du département dont il est l'élu, le **Vaucluse**. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de concilier l'efficacité apportée par la dématérialisation avec la préservation de ces instances essentielles à la prise de décisions équitables et représentatives dans le domaine du logement. En d'autres termes, il lui demande comment le Gouvernement compte assurer une gouvernance optimale tout en adaptant nos pratiques aux évolutions technologiques.

Harmonisation des dispositifs légaux face aux catastrophes naturelles et mesures d'urgence en cas de relogement

117. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation alarmante rencontrée par la ville d'Apt, dans le **Vaucluse**. Cette ville, dont l'histoire a été marquée par le développement rapide d'un quartier destiné initialement à l'accueil de l'armement stratégique de la France dans les années 1960, se trouve aujourd'hui confrontée à une crise de l'habitat sans précédent. Les immeubles construits à cette époque révèlent d'importantes faiblesses structurelles. La situation a atteint un point critique en novembre 2022, lorsqu'un immeuble a dû être évacué en urgence, mettant en lumière le risque d'effondrement de plusieurs bâtiments et la nécessité de reloger d'urgence entre 450 et 500 personnes. La complexité de cette situation est exacerbée par la divergence entre le code de l'environnement et le code des assurances concernant le traitement des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Alors que le code des assurances reconnaît ces phénomènes comme des catastrophes naturelles, le code de l'environnement exclut spécifiquement les retraits-gonflements des sols de son champ d'application, limitant ainsi l'accès au fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les sinistrés d'Apt. Dès lors, il apparaît nécessaire que ce fonds soit activé pour permettre l'expropriation et le relogement des personnes affectées, conformément à l'exemple du Pas-de-Calais où cette mesure a été mise en oeuvre lorsque les coûts de protection des populations excédaient ceux de l'indemnisation pour expropriation. Face à cette situation, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité

d'harmoniser les dispositions du code de l'environnement avec celles du code des assurances afin de répondre de manière cohérente et efficace aux défis posés par les catastrophes naturelles, en particulier dans des situations complexes comme celle d'Apt.

Responsabilités des départements en matière de numérique

118. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les départements de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et les interrogations que suscite sa mise en oeuvre, dans le cadre d'une juste répartition des compétences entre l'État et les départements. Cette loi s'est en effet attachée, en ses articles 19, 21 et 23, à expliciter la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine du numérique pour l'éducation. Pour les collèges et les départements auxquels ils sont rattachés, elle loi a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». En conséquence, les départements assurent dorénavant l'intégralité du coût d'acquisition, de maintenance et de renouvellement des matériels informatiques du système d'information dédié, supporté au sein des établissements par le « réseau pédagogique », et financent également les ressources humaines nécessaires à leur maintien en condition opérationnelle. En l'état, une clarification apparaît nécessaire quant au réseau administratif, support d'un système d'information utilisé par les personnels de l'État, pour l'exercice des missions régaliennes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), sous l'autorité directe des services académiques, sans lien direct avec la pédagogie et à son portage. Ainsi, s'agissant de la gestion budgétaire et comptable des collèges, de la gestion des ressources humaines qui leur sont affectées par l'État, ou de la gestion des instances, délibérations et actes de ces EPL, et au plan pratique s'agissant des matériels, logiciels, et moyens humains nécessairement associés, il souhaite savoir si la responsabilité en incombe à l'État ou à la collectivité de rattachement, à l'égard d'utilisateurs que sont les principaux, principaux-adjoints, adjoints-gestionnaires, secrétaires généraux gestionnaires, secrétariats de direction, directeurs de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), secrétaires d'intendance, assistantes sociales, infirmières, psychologues scolaires.

Sécurisation du statut juridique du dispositif d'habitat inclusif

119. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la sécurisation du statut juridique du dispositif d'habitat inclusif. Au niveau du département du Vaucluse, une programmation ambitieuse de 17 projets d'habitat inclusif a été arrêtée sur la période 2022/2029 avec un financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 80 %. Ces projets bénéficient d'une aide publique (aide à la vie partagée) en contrepartie de laquelle ils doivent procéder à une stricte application du cahier des charges national. À l'issue de ces dernières années, un constat peut être dressé de deux écueils majeurs liés à ce dispositif insuffisamment encadré juridiquement. En premier lieu, des projets - hors Aide à la Vie Partagée - émergent sans vérification des clauses du cahier des charges, échappant par là-même à tout contrôle de la sphère publique. Dès lors, la seule voie qui permet au département de s'assurer des conditions d'accompagnement mises en oeuvre ne peut se réaliser que lorsqu'il s'accorde une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou une prestation de compensation du handicap (PCH) à un résident. En second lieu et de façon très préoccupante, il est considéré que l'habitat inclusif / collectif n'est pas un établissement médico-social, contrairement à un établissement pour personnes âgées dépendantes, une maison d'accueil spécialisé ou un foyer d'accueil médicalisé. Par conséquent, la résidence en habitat collectif entraîne l'acquisition du domicile de secours. Il s'ensuit qu'une personne originaire d'un autre département, qui vient de s'installer dans un habitat inclusif vauclusien acquiert son domicile de secours au bout de 3 mois transférant ainsi l'imputabilité financière au conseil département des plans d'aide APA et PCH. Certains départements limitrophes organisent un emménagement de leurs ressortissants dans un habitat inclusif situé en Vaucluse transférant par la même la charge financière des dispositifs APA et PCH. Au regard de cette situation, il semble qu'il conviendrait de sécuriser et modifier le statut juridique de cette nouvelle forme d'habitat, en prévoyant notamment qu'elle ne soit pas acquisitive de domicile de secours au même titre qu'une résidence d'autonomie ou bien un système de conventionnement entre départements qui organise le remboursement des sommes avancées pour ses propres ressortissants. Si tel n'était pas le cas, les projets ambitieux de développement d'habitat inclusif viendraient fragiliser et pénaliser les départements qui en sont porteurs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le cadre juridique du dispositif d'habitat inclusif.

Investissement dans la production de logements sociaux et déduction prélèvement SRU

120. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la possibilité pour les communes de déduire les dépenses liées à la production de logement sociaux du prélèvement dont elles sont redevables lorsque déficitaires en termes de logements sociaux comme prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation dispose que seul le coût des travaux engagés pour la viabilisation, la dépollution, la démolition, le désamiantage ou les fouilles archéologiques des terrains ou des biens immobiliers cédés ou mis à disposition par la commune à un opérateur réalisant du logement locatif social sont déductibles du prélèvement. Les communes qui souhaiteraient investir dans l'acquisition de biens en vue de produire des logements sociaux doivent donc ajouter à ces dépenses le prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Réaliser de tels investissements permet aux communes d'augmenter la part de logements sociaux, notamment en coeur de ville où les bailleurs sociaux refusent souvent d'intervenir. Le fait que cette dépense soit doublée de ce prélèvement constitue pour un grand nombre de communes un frein aux dépenses liées à la création de logements sociaux. C'est d'autant plus le cas dans la situation actuelle de réduction de la dépense publique. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité pour les communes de déduire ces dépenses, à condition évidemment qu'elles soient fléchées vers la création de logements sociaux, du prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Aide aux collectivités pour l'électrification rurale

121. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les insuffisances des crédits destinés à l'électrification rurale. Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (Facé) retrace les aides versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité - AODÉ (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'électrification) pour le financement des travaux d'électrification en zone rurale dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage. À ce titre, le CAS-Facé permet de verser des aides aux AODÉ pour assurer le financement de travaux d'électrification rurale, des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ; des opérations de production d'électricité par des énergies renouvelables ainsi que des installations de production de proximité dans les zones non interconnectées. Il tient à rappeler que le CAS-Facé, est pleinement mobilisé financièrement pour mener à bien l'adaptation de ces réseaux publics de distribution d'électricité pour la transition énergétique. L'électrification des usages tels le transfert du chauffage fioul et gaz ainsi que le développement des productions électriques renouvelables nécessitent des investissements rapides très importants que ne peuvent supporter dans les mêmes proportions les communes rurales et les communes urbaines. Il met en avant que le CAS-Facé n'a bénéficié, dans le contexte d'inflation constaté ces derniers mois, d'aucune augmentation des fonds en regard des investissements à prévoir. Il souligne que les AODÉ ont jusqu'à présent beaucoup investi pour que leurs concitoyens ruraux n'aient pas à subir plus encore les effets de la fracture territoriale. Aussi, il lui demande si elle entend aider ces AODÉ à mener ce surcroît d'investissements, dans le souci d'une plus juste péréquation territoriale.

Inquiétudes pour l'avenir des industries en Meuse

122. – 17 octobre 2024. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la situation préoccupante des industries dans les territoires ruraux et plus spécifiquement dans le département de la Meuse. Depuis plusieurs années, ce département connaît en effet des vagues de désindustrialisation successives, avec des répercussions économiques et sociales dramatiques pour nos territoires déjà fragilisés. Plusieurs entreprises, autrefois piliers de l'emploi local, sont aujourd'hui en grande difficulté. C'est notamment le cas de la papeterie Stenpa à Stenay placée en redressement judiciaire, menaçant ainsi 130 emplois. À cela s'ajoute la liquidation judiciaire de la filature Bergère de France à Bar-le-Duc qui met en péril 165 postes, ou encore la fermeture par Bonduelle de son site de Saint-Mihiel où 159 salariés risquent de perdre leur travail. Dans des territoires où l'industrie constitue un des derniers remparts contre l'exode rural, la fermeture de ces entreprises aurait un impact catastrophique sur le tissu social et économique local. Aussi, un engagement fort de l'État est indispensable pour éviter cette spirale de déclin. Les élus locaux, les syndicats et les salariés, qui expriment souvent la volonté de se constituer en société coopérative de production (Scop) pour préserver leurs emplois, doivent être soutenus. Un accompagnement spécifique de l'État, notamment par l'intermédiaire de la direction générale des entreprises, est également indispensable pour identifier et accompagner les repreneurs potentiels. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les actions concrètes que

l'État compte mettre en place pour soutenir la préservation de l'emploi industriel dans les territoires ruraux, et notamment pour accompagner les entreprises en difficulté dans la Meuse. Elle lui demande également si une révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « loi Florange », est envisagée pour éviter que des fonds d'investissement se retirent rapidement sans investir durablement dans les entreprises locales.

Pénurie de logements à Paris et dans les grandes villes françaises

123. – 17 octobre 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur l'urgence à traiter la crise du logement dans les métropoles et les zones tendues, comme à Paris, qui s'aggrave considérablement. Des milliers de ménages, de travailleurs et d'étudiants peinent à trouver un logement décent et abordable, alors que le nombre de logements vacants et de résidences secondaires continue de croître. Aujourd'hui, dans la capitale, on dénombre plus de 145 000 logements vides et près de 262 000 résidences secondaires. Ces nombreux logements, qui pourraient permettre de loger de nombreuses familles, des travailleurs et des étudiants laissent de nombreuses personnes sans solution face à des loyers toujours plus élevés, malgré l'encadrement des loyers, qui n'est pas encore suffisamment respecté. Pendant ce temps, la demande locative augmente et l'offre de logements accessibles diminue de façon drastique. La réalité est la suivante : nous sommes confrontés à des multipropriétaires qui préfèrent laisser leurs biens vacants et qui sont prêts à payer des taxes plutôt que de remettre ces logements sur le marché locatif. À Paris, 58 % des logements en location appartiennent à des propriétaires qui possèdent au moins cinq logements ! Ce phénomène illustre l'inefficacité et l'insuffisance des mesures actuelles pour contrer l'accaparement de logements, qui ne fait qu'aggraver la pénurie et impacter les plus précaires. De nombreux leviers existent pour lutter contre la vacance et limiter la multiplication des résidences secondaires, notamment par l'instauration de taxes. Depuis 2023, le taux d'imposition est fixé à 17 % pour la première année puis 34 % pour les années suivantes. Force est de constater que cela reste trop peu pour dissuader les propriétaires ... Face à cette situation alarmante, et alors que la crise du logement devient un enjeu central pour celles et ceux qui veulent se loger à un prix décent, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour lutter contre la multiplication des logements vacants et encadrer plus strictement les résidences secondaires particulièrement dans des zones à forte tension locative ? Compte-t-elle augmenter les taxes sur les logements vacants et les résidences secondaires pour qu'elles soient véritablement dissuasives ?

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 1841 Éducation nationale. **Sports**. *Aménagement du temps scolaire pour une pratique sportive intensive dès le primaire* (p. 4014).

Allizard (Pascal) :

- 1741 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics* (p. 4059).
- 1742 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé**. *Avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs* (p. 4067).
- 1743 Justice. **Justice**. *Délais de jugement anormalement longs* (p. 4035).
- 1744 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques**. *Augmentation du nombre de vacataires* (p. 4016).
- 1745 Intérieur. **Police et sécurité**. *Difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 4027).
- 1746 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Aménagement du territoire**. *Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 4071).
- 1747 Intérieur. **Collectivités territoriales**. *Complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 4027).
- 1748 Intérieur. **Police et sécurité**. *Sécurité incendie des établissements recevant du public* (p. 4027).
- 1749 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 4060).
- 1750 Éducation nationale. **Sécurité sociale**. *Avenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 4012).
- 1751 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Lutte contre la tuberculose bovine* (p. 3994).
- 1752 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales**. *Aides à l'électrification des territoires ruraux* (p. 4072).
- 1754 Économie, finances et industrie. **Collectivités territoriales**. *Conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales* (p. 4006).
- 1760 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Sécurité sociale**. *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle* (p. 4019).

1762 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus* (p. 3998).

1763 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Avenir des établissements privés de santé* (p. 4060).

Anglars (Jean-Claude) :

1888 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine* (p. 3995).

Antoine (Jocelyne) :

1890 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd* (p. 4010).

Arnaud (Jean-Michel) :

1627 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Accroissement de la part d'ENEDIS dans le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)*. (p. 4068).

B

Bazin (Arnaud) :

1648 Intérieur. **Police et sécurité.** *Trafic de médicaments dans les rues de Paris*. (p. 4022).

1649 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences*. (p. 4055).

1651 Intérieur. **Police et sécurité.** *Vente illégale de cigarettes dans les gares* (p. 4022).

3956

Belin (Bruno) :

1658 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales* (p. 4055).

1659 Éducation nationale. **Éducation.** *Refus d'autorisation d'instruction en famille* (p. 4010).

1660 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective* (p. 4080).

1690 Budget et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Loyers impayés par la gendarmerie* (p. 3997).

1708 Éducation nationale. **Éducation.** *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4012).

1709 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Problématique des logements vacants en zone rurale* (p. 4038).

1710 Budget et comptes publics. **Budget.** *Redevance d'occupation du domaine public* (p. 3997).

1711 Intérieur. **Police et sécurité.** *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 4025).

1712 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 3992).

1713 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 3993).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

1770 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes en zone rurale* (p. 4012).

Belrhiti (Catherine) :

1891 Intérieur. **Police et sécurité.** *Occupation illégale de terrains par les gens du voyage* (p. 4032).

Benarroche (Guy) :

1883 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Hébergement d'urgence* (p. 4040).

1884 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Budget.** *Plan climat-air-énergie territorial* (p. 4077).

1887 Justice. **Justice.** *Évaluation de l'efficacité des systèmes de brouillages dans les établissements pénitentiaires* (p. 4036).

Bitz (Olivier) :

1706 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'accompagnement et de soutien aux syndicats intercommunaux engagés dans l'exploitation et la distribution d'eau publique.* (p. 4071).

Blanc (Jean-Baptiste) :

1852 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques et de pays-tiers* (p. 4031).

1853 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Utilisation optimisée des emplacements dans les cimetières communaux* (p. 4031).

1854 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Impact sur les producteurs de légumes bio de la surinterprétation du Règlement bio européen par l'institut national de l'origine et de la qualité* (p. 3995).

1855 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée* (p. 4040).

1856 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Sollicitation d'exonération du malus écologique pour les véhicules des comités communaux feux de forêt* (p. 4075).

1857 Intérieur. **Entreprises.** *Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels* (p. 4031).

1858 Santé et accès aux soins. **Justice.** *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier* (p. 4064).

1859 Transports. **Transports.** *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 4079).

1860 Travail et emploi. **Travail.** *Revalorisation salariale inégalitaire des professionnels de la petite enfance* (p. 4083).

1861 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures contre le marché parallèle du tabac* (p. 4009).

1862 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie* (p. 4009).

1863 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Simplification des procédures d'intégration des nouveaux périmètres des monuments historiques dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 4076).

1864 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Réexamen de l'interdiction de l'acétamipride au regard des nouvelles recommandations de l'autorité européenne de la sécurité des aliments* (p. 3995).

1882 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Statut des gardes champêtres et utilisation des véhicules de la police municipale* (p. 4020).

Bocquet (Éric) :

1629 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Enquête du parquet national financier vis-à-vis de Lactalis* (p. 4004).

1631 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Manque de moyens pour la pédopsychiatrie* (p. 4053).

1632 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Risque de surmortalité en raison de l'engorgement des services d'urgences* (p. 4053).

1633 Travail et emploi. **Travail.** *Pénurie d'inspecteurs du travail* (p. 4080).

Bonnefoy (Nicole) :

1792 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 4036).

Briante Guillemont (Sophie) :

1728 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone »* (p. 4017).

Brisson (Max) :

1719 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Chasses traditionnelles* (p. 3993).

Brossel (Colombe) :

1767 Culture. **Culture.** *Ubérisation de la profession des guides interprètes et conférenciers* (p. 4001).

Bruyen (Christian) :

1630 Intérieur. **Travail.** *Engagement citoyen, statut et régime social dérogatoire des volontaires* (p. 4022).

1672 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic obligatoire du plomb dans les écoles* (p. 4037).

1733 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2* (p. 4059).

C

Cadec (Alain) :

1678 Mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en matière du trait de côte* (p. 4040).

1679 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien* (p. 4069).

1680 Éducation nationale. **Fonction publique.** *Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours* (p. 4011).

1681 Budget et comptes publics. **Budget.** *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3997).

1682 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Revalorisation de l'assistance par tierce personne* (p. 4067).

- 1683 Partenariat territoires et décentralisation. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Processus de « déport » des élus* (p. 4044).
- 1684 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Conséquences du retrait du dispositif Pinel* (p. 4038).
- 1685 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités* (p. 4018).
- 1686 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics* (p. 4019).

Cambier (Guislain) :

- 1881 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Compensations financières des dépenses de cohésion sociale du département du Nord* (p. 4068).

Canalès (Marion) :

- 1714 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice* (p. 4045).
- 1715 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière liée à l'extension du Ségur aux salariés du secteur médico-social* (p. 4057).

Canévet (Michel) :

- 1722 Europe. **Union européenne.** *L'union bancaire et son parachèvement* (p. 4016).
- 1777 Éducation nationale. **Éducation.** *Suivi scolaire des élèves en longs séjours à l'hôpital* (p. 4012).
- 1778 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 4061).
- 1779 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Tenues des participants au service national universel* (p. 4007).
- 1780 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint* (p. 4029).
- 1781 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres médicaux de soins immédiats* (p. 4062).
- 1782 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des kinésithérapeutes* (p. 4062).
- 1783 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Don de moelle osseuse* (p. 4062).
- 1784 Justice. **Justice.** *Indemnisation des conseillers prud'homaux* (p. 4035).
- 1785 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 3998).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 1771 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Indemnisations des communes après les émeutes de juin 2023* (p. 4051).
- 1772 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis* (p. 4068).
- 1774 Intérieur. **Police et sécurité.** *Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis* (p. 4028).

Chaize (Patrick) :

- 1764 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Exclusion des travaux d'utilité collective du dispositif des carrières longues* (p. 4082).
- 1789 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme* (p. 4039).
- 1892 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures* (p. 4077).

Chevalier (Cédric) :

- 1761 Consommation. **Culture.** *Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs* (p. 4000).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1636 Budget et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Contrat de présence postale territoriale* (p. 3996).

Cozic (Thierry) :

- 1662 Budget et comptes publics. **Budget.** *Coût budgétaire de l'apprentissage en France* (p. 3996).

D**Darras (Jérôme) :**

- 1718 Travail et emploi. **Travail.** *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 4082).
- 1720 Justice. **Justice.** *Situation de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4035).
- 1721 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des appareils auditifs* (p. 4058).

Drexler (Sabine) :

- 1768 Intérieur. **Police et sécurité.** *Occupations illégales des lieux publics et privés par des communautés de gens du voyage* (p. 4028).

Dumas (Catherine) :

- 1665 Personnes en situation de handicap. **Transports.** *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 4050).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 1637 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres de santé privés* (p. 4053).
- 1638 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétude du réseau de pharmacies d'officine face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments* (p. 4054).
- 1639 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Renouvellement des demandes de visas pour les ressortissants britanniques établis en France* (p. 4022).
- 1640 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise de la filière brassicole* (p. 4005).
- 1641 Travail et emploi. **Questions sociales et santé.** *Crise de la médecine du travail* (p. 4080).

- 1642 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Détérioration des conditions d'exercice du métier de professionnel du soin* (p. 4054).
- 1644 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes* (p. 4005).
- 1645 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénuries de médicaments dans les pharmacies d'officines* (p. 4054).
- 1646 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude des producteurs biologiques face à l'autorisation de commercialisation sous label Bio de fruits et légumes d'été produits sous serres chauffées* (p. 3991).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1657 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 4005).

F

Fialaire (Bernard) :

- 1877 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 4065).

G

Gacquerre (Amel) :

- 1766 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille* (p. 4039).
- 1769 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire* (p. 4061).

Gay (Fabien) :

- 1688 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvegarde des emplois et de l'outil industriel de l'entreprise Alpine de Viry-Châtillon* (p. 4021).
- 1880 Économie, finances et industrie. **Entreprises.** *Empêcher la vente d'Opella* (p. 4009).

Genet (Fabien) :

- 1676 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale historique en France* (p. 4034).
- 1717 Famille et petite enfance. **Société.** *Baisse de la natalité en France* (p. 4017).

Gillé (Hervé) :

- 1851 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 4064).

Gold (Éric) :

- 1773 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Améliorer la prévention et le dépistage des cancers gynécologiques* (p. 4061).

Gréaume (Michelle) :

- 1635 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Situation des mineurs à la rue* (p. 4037).

Grosvalet (Philippe) :

- 1643 Partenariat territoires et décentralisation. **Aménagement du territoire.** *Imputation des frais liés aux dragage des ports de plaisance à la section « fonctionnement » de leurs budgets* (p. 4043).
- 1674 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Service et politiques publiques au sein des communes nouvelles* (p. 4044).

H**Havet (Nadège) :**

- 1874 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des élus dans la transposition de la directive « NIS 2 »* (p. 4033).

Herzog (Christine) :

- 1608 Partenariat territoires et décentralisation. **Aménagement du territoire.** *Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (p. 4042).
- 1667 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Assurance des élus* (p. 4044).
- 1668 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal* (p. 4018).
- 1669 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Compétence communale relative à la gestion des forêts* (p. 3992).
- 1670 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 4011).
- 1671 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement* (p. 4006).
- 1798 Ruralité, commerce et artisanat. **Logement et urbanisme.** *Législation sur la hauteur de construction maximale* (p. 4052).
- 1799 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 4083).
- 1800 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif* (p. 4047).
- 1801 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office* (p. 4047).
- 1802 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 4083).
- 1803 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 4048).
- 1804 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 4007).
- 1806 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur* (p. 4079).
- 1807 Culture. **Culture.** *Classement aux monuments historiques* (p. 4002).

- 1808 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* (p. 4048).
- 1809 Intérieur. **Transports.** *Réglementation sur les pneus « hiver » en Moselle* (p. 4029).
- 1810 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Produits phytosanitaires alternatifs* (p. 4074).
- 1811 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée* (p. 4048).
- 1812 Ruralité, commerce et artisanat. **Aménagement du territoire.** *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 4052).
- 1813 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité* (p. 4048).
- 1814 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 4048).
- 1815 Famille et petite enfance. **Collectivités territoriales.** *Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt* (p. 4018).
- 1816 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 4049).
- 1817 Intérieur. **Transports.** *Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération* (p. 4029).
- 1818 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 4019).
- 1819 Justice. **Logement et urbanisme.** *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 4036).
- 1820 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence* (p. 4049).
- 1821 Travail et emploi. **Collectivités territoriales.** *Reconversion d'un ancien élu* (p. 4083).
- 1822 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 4007).
- 1823 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Cumul d'activités en conflit d'intérêts* (p. 4020).
- 1824 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 4049).
- 1825 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 4029).
- 1826 Ruralité, commerce et artisanat. **Aménagement du territoire.** *Forages d'eau potable* (p. 4052).
- 1827 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 4013).
- 1828 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Accès à la profession de médecin en France* (p. 4013).
- 1829 Intérieur. **Transports.** *Conditions d'installation des arrêts de bus* (p. 4029).
- 1830 Santé et accès aux soins. **Question caduque redéposée.** *Régime juridique des maisons médicales* (p. 4063).

- 1831 Intérieur. **Police et sécurité.** *Financement de installation des radars automatiques* (p. 4030).
- 1832 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Demandes de financement faites par les communes* (p. 4049).
- 1878 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Charge financière de scolarisation d'un enfant handicapé* (p. 4014).
- 1889 Éducation nationale. **Police et sécurité.** *Sécurité des écoliers à proximité de l'école* (p. 4014).

Hingray (Jean) :

- 1756 Europe. **Union européenne.** *Absence de recours systématique à des commissaires aux comptes pour effectuer le contrôle des fonds européens* (p. 4016).

Housseau (Marie-Lise) :

- 1790 Travail et emploi. **Travail.** *Simplification du parcours de l'ouvrier* (p. 4082).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1833 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4063).
- 1834 Économie, finances et industrie. **Questions sociales et santé.** *Préservation du savoir-faire français dans la production de prothèses dentaires* (p. 4008).
- 1835 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 4008).
- 1836 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure* (p. 3998).
- 1837 Économie, finances et industrie. **Fonction publique.** *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 4008).
- 1838 Transports. **Transports.** *Abandon d'Orly par Air France* (p. 4079).
- 1839 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 4074).

3964

J

Jacquemet (Annick) :

- 1866 Transports. **Transports.** *Péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 4079).

Joly (Patrice) :

- 1867 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Aggravation des inégalités territoriales dans l'accès des patients aux soins.* (p. 4064).

Josende (Lauriane) :

- 1727 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de loisir du thon rouge* (p. 4041).

Joseph (Else) :

- 1759 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation délicate des exploitants forestiers et demande de mesures de soutien* (p. 3994).

Jouve (Mireille) :

- 1687 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières* (p. 3992).

Joyandet (Alain) :

- 1775 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Application du FCTVA dans une opération immobilière complexe portée par deux collectivités locales* (p. 4046).
- 1776 Intérieur. **Logement et urbanisme.** *Loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries* (p. 4028).

K**Kerrouche (Éric) :**

- 1791 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Agriculture et pêche.** *Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes et de matoles* (p. 4073).
- 1865 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Société.** *Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau* (p. 4076).

L**Laurent (Daniel) :**

- 1673 Intérieur. **Agriculture et pêche.** *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 4023).
- 1805 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des exploitants forestiers* (p. 3994).
- 1872 Budget et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du taux de cotisation patronale des employeurs territoriaux* (p. 3999).

Lefèvre (Antoine) :

- 1647 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'extension de la prime "Ségur"* (p. 4055).
- 1654 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Autorisations de tailler les haies bordant les chemins ruraux* (p. 4051).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 1689 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Demande d'études d'impact sur les émissions évitées grâce aux énergies renouvelables* (p. 4069).

M**Martin (Pascal) :**

- 1705 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Impayés de loyers de la gendarmerie nationale en Seine-Maritime* (p. 4025).
- 1765 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 4072).

Martin (Pauline) :

- 1786 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Installation photovoltaïque en autoconsommation* (p. 4007).
- 1787 Éducation nationale. **Éducation.** *Les difficultés rencontrées par les élèves en situation de handicap dans le cadre de l'inclusion scolaire* (p. 4013).
- 1788 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application relatifs au covid long* (p. 4063).

Maurey (Hervé) :

- 1609 Intérieur. **Transports.** *Port des caméras-piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire* (p. 4021).
- 1610 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025* (p. 4037).
- 1611 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Obligation de déclaration en mairie des nouveaux résidents d'une commune* (p. 4042).
- 1612 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée* (p. 4002).
- 1613 Partenariat territoires et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire* (p. 4042).
- 1614 Justice. **Justice.** *Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison* (p. 4033).
- 1615 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale en France* (p. 4034).
- 1616 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.* (p. 4052).
- 1617 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Amélioration du programme France services* (p. 4018).
- 1618 Justice. **Justice.** *Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue* (p. 4034).
- 1619 Transports. **Transports.** *Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité* (p. 4078).
- 1620 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Fiscalité énergétique* (p. 4002).
- 1621 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Coût des élections législatives anticipées pour les communes* (p. 4043).
- 1622 Consommation. **Environnement.** *Présence de microplastiques dans les sodas* (p. 4000).
- 1623 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraude aux faux crédits immobiliers* (p. 4003).
- 1624 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mention obligatoire des coordonnées bancaires sur les factures* (p. 4003).
- 1625 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif* (p. 4032).
- 1626 Économie, finances et industrie. **Famille.** *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques* (p. 4004).
- 1753 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales.** *Soutien de l'État aux investissements climatiques des collectivités locales* (p. 4072).

- 1755 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régies* (p. 4046).

Michallet (Damien) :

- 1663 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Seconde vague du programme « villages d'avenir »* (p. 4043).
- 1664 Éducation nationale. **Éducation.** *Régime de compensation en conséquence de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 4011).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1675 Économie sociale et solidaire, intéressement et participation. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétante progression de la pauvreté en France* (p. 4002).
- 1696 Travail et emploi. **Travail.** *Contrats d'engagement éducatifs* (p. 4081).
- 1697 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre* (p. 4045).
- 1698 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 4057).
- 1699 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales.** *Élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre des lois « climat et résilience » et « zéro artificialisation nette »* (p. 4070).
- 1700 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire* (p. 4023).
- 1701 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade* (p. 4070).
- 1702 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire* (p. 4024).
- 1703 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Contenu de la délégation du conseil municipal au maire quant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* (p. 4024).
- 1704 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Conditions d'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones protégées* (p. 4070).

3967

Mouiller (Philippe) :

- 1691 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'internes en médecine* (p. 4056).
- 1692 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement de la dermatographie correctrice effectuée par les manipulateurs en sénologie* (p. 4056).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 1677 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets relatifs à l'encadrement de la quatrième année de l'internat de médecine générale* (p. 4056).

N

Narassiguin (Corinne) :

- 1707 Justice. **Justice.** *Chiffres relatifs à la population carcérale durant les jeux Olympiques* (p. 4035).

P

Paccaud (Olivier) :

- 1886 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Points de vente des nouveaux produits à base de nicotine* (p. 4001).

Paul (Philippe) :

- 1873 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Inscription des personnes « Mortes pour la France » sur les monuments aux morts* (p. 3996).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 1661 Travail et emploi. **Transports.** *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 4081).

Pellevat (Cyril) :

- 1840 Intérieur. **Transports.** *Airbags défectueux de la marque Takata* (p. 4030).

R

Robert (Sylvie) :

- 1650 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs* (p. 4005).
- 1652 Justice. **Justice.** *Situation de l'observatoire international des prisons* (p. 4034).
- 1653 Intérieur. **Transports.** *Manque de places d'examen au permis de conduire en Ille-et-Vilaine et en Bretagne et adressée* (p. 4023).
- 1655 Culture. **Culture.** *Politique de soutien aux documentaristes et aux documentaires audiovisuels* (p. 4001).

Rojouan (Bruno) :

- 1634 Économie, finances et industrie. **Questions sociales et santé.** *Difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs* (p. 4004).
- 1666 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale* (p. 4006).

Roux (Jean-Yves) :

- 1842 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Entretien des cours d'eau* (p. 4075).
- 1843 Intérieur. **Environnement.** *Pacte capacitaire "inondations"* (p. 4030).
- 1844 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Moyens dédiés à une meilleure connaissance des risques climatiques sur les territoires* (p. 4075).
- 1845 Éducation nationale. **Éducation.** *Prévention des inondations au sein des établissements scolaires* (p. 4014).
- 1846 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation des caves coopératives* (p. 3994).
- 1847 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Fragilité des réseaux face aux intempéries météorologiques* (p. 4033).

- 1848 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Difficultés du dispositif Mapprime rénov dans la ruralité* (p. 4039).
- 1849 Intérieur. **Police et sécurité.** *Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4030).
- 1850 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Statut des médecins britanniques* (p. 4064).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 1716 Francophonie et partenariats internationaux. **Affaires étrangères et coopération.** *Création du programme international mobilité employabilité francophone* (p. 4020).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 1793 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette* (p. 4047).
- 1794 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux* (p. 4073).
- 1795 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités* (p. 4047).
- 1796 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil* (p. 4047).
- 1797 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Inquiétude concernant les chasses traditionnelles* (p. 4074).

3969

Savoldelli (Pascal) :

- 1607 Premier ministre. **Fonction publique.** *Droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025.* (p. 3991).

Schillinger (Patricia) :

- 1879 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4065).

Sol (Jean) :

- 1693 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Problématique des moniteurs guides de pêche* (p. 4041).
- 1694 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Progression de la myopie en France* (p. 4057).
- 1695 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 4057).

Sollogoub (Nadia) :

- 1628 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 4016).
- 1723 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer* (p. 4058).
- 1724 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès direct aux différents dispositifs de prise en charge partagée pour les équipes de soins primaires regroupées en exercice coordonné* (p. 4058).

- 1725 Transports. **Environnement.** *Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux* (p. 4078).
- 1726 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Aménagement du territoire.** *Maintien de l'eau dans les cours d'eau* (p. 4071).
- 1730 Personnes en situation de handicap. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens* (p. 4051).
- 1731 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Accès aux prestations sociales pour les déplacés d'Ukraine* (p. 4067).
- 1732 Famille et petite enfance. **Famille.** *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France* (p. 4017).
- 1734 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance des diplômes de la filière santé des déplacés d'Ukraine* (p. 4015).
- 1735 Intérieur. **Éducation.** *Apprentissage de la langue française pour les déplacés d'Ukraine* (p. 4025).
- 1736 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine* (p. 4067).
- 1737 Intérieur. **Société.** *Durée de l'autorisation provisoire de séjour* (p. 4026).
- 1738 Intérieur. **Transports.** *Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens* (p. 4026).
- 1739 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique* (p. 4015).

3970

Souyris (Anne) :

- 1740 Intérieur. **Police et sécurité.** *Violences d'extrême-droite dans les universités* (p. 4026).

Szczurek (Christopher) :

- 1729 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les communes de la flexibilité annoncée du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal.* (p. 4045).

V

Vallet (Mickaël) :

- 1757 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Promotion publicitaire de l'alcool* (p. 4060).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1893 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 4066).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 1758 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Date des prochaines élections municipales* (p. 4027).

Vial (Cédric) :

- 1885 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 4066).

Vogel (Louis) :

- 1868 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Fixation de la date des élections municipales de 2026* (p. 4032).
- 1869 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective* (p. 4020).
- 1870 Partenariat territoires et décentralisation. **Aménagement du territoire.** *Inondations récurrentes et protection des territoires* (p. 4049).
- 1871 Partenariat territoires et décentralisation. **Budget.** *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités* (p. 4050).

Vogel (Mélanie) :

- 1875 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Calcul des indemnités de vie locale pour les personnels de l'éducation nationale à l'étranger* (p. 3999).
- 1876 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay* (p. 4000).

Z**Ziane (Adel) :**

- 1656 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Calendrier de déploiement des dispositifs de soutien à l'offre de restauration étudiante dans les « zones blanches »* (p. 4015).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Blanc (Jean-Baptiste) :

1852 Intérieur. *Simplification de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques et de pays-tiers* (p. 4031).

Briante Guillemont (Sophie) :

1728 Europe et affaires étrangères. *Déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone »* (p. 4017).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1639 Intérieur. *Renouvellement des demandes de visas pour les ressortissants britanniques établis en France* (p. 4022).

Ruelle (Jean-Luc) :

1716 Francophonie et partenariats internationaux. *Création du programme international mobilité employabilité francophone* (p. 4020).

Sollogoub (Nadia) :

1628 Europe et affaires étrangères. *Intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 4016).

Vogel (Mélanie) :

1875 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Calcul des indemnités de vie locale pour les personnels de l'éducation nationale à l'étranger* (p. 3999).

1876 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay* (p. 4000).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

1751 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Lutte contre la tuberculose bovine* (p. 3994).

Anglars (Jean-Claude) :

1888 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine* (p. 3995).

Belin (Bruno) :

1712 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 3992).

1713 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 3993).

Blanc (Jean-Baptiste) :

1854 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Impact sur les producteurs de légumes bio de la surinterprétation du Règlement bio européen par l'institut national de l'origine et de la qualité* (p. 3995).

1864 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Réexamen de l'interdiction de l'acétamipride au regard des nouvelles recommandations de l'autorité européenne de la sécurité des aliments* (p. 3995).

Brisson (Max) :

1719 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Chasses traditionnelles* (p. 3993).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1646 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Inquiétude des producteurs biologiques face à l'autorisation de commercialisation sous label Bio de fruits et légumes d'été produits sous serres chauffées* (p. 3991).

Herzog (Christine) :

1669 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Compétence communale relative à la gestion des forêts* (p. 3992).

Josende (Lauriane) :

1727 Mer et pêche. *Réglementation de la pêche de loisir du thon rouge* (p. 4041).

Joseph (Else) :

1759 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation délicate des exploitants forestiers et demande de mesures de soutien* (p. 3994).

Jouve (Mireille) :

1687 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières* (p. 3992).

Kerrouche (Éric) :

1791 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantos et de matoles* (p. 4073).

Laurent (Daniel) :

1673 Intérieur. *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 4023).

1805 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation financière des exploitants forestiers* (p. 3994).

Roux (Jean-Yves) :

1846 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation des caves coopératives* (p. 3994).

Sol (Jean) :

1693 Mer et pêche. *Problématique des moniteurs guides de pêche* (p. 4041).

Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

1746 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 4071).

Cadec (Alain) :

1678 Mer et pêche. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en matière du trait de côte* (p. 4040).

Grosvalet (Philippe) :

1643 Partenariat territoires et décentralisation. *Imputation des frais liés aux dragage des ports de plaisance à la section « fonctionnement » de leurs budgets* (p. 4043).

Herzog (Christine) :

- 1608 Partenariat territoires et décentralisation. *Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (p. 4042).
- 1812 Ruralité, commerce et artisanat. *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 4052).
- 1826 Ruralité, commerce et artisanat. *Forages d'eau potable* (p. 4052).

Maurey (Hervé) :

- 1625 Intelligence artificielle et numérique. *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif* (p. 4032).

Roux (Jean-Yves) :

- 1847 Intelligence artificielle et numérique. *Fragilité des réseaux face aux intempéries météorologiques* (p. 4033).

Sollogoub (Nadia) :

- 1726 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Maintien de l'eau dans les cours d'eau* (p. 4071).

Vogel (Louis) :

- 1870 Partenariat territoires et décentralisation. *Inondations récurrentes et protection des territoires* (p. 4049).

Anciens combattants**Paul (Philippe) :**

- 1873 Armées et anciens combattants (MD). *Inscription des personnes « Mortes pour la France » sur les monuments aux morts* (p. 3996).

3974

B**Budget****Belin (Bruno) :**

- 1710 Budget et comptes publics. *Redevance d'occupation du domaine public* (p. 3997).

Benarroche (Guy) :

- 1884 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Plan climat-air-énergie territorial* (p. 4077).

Cadec (Alain) :

- 1681 Budget et comptes publics. *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3997).

Cozic (Thierry) :

- 1662 Budget et comptes publics. *Coût budgétaire de l'apprentissage en France* (p. 3996).

Rojouan (Bruno) :

- 1666 Économie, finances et industrie. *Difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale* (p. 4006).

Vogel (Louis) :

- 1871 Partenariat territoires et décentralisation. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités* (p. 4050).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

- 1747 Intérieur. *Complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 4027).
- 1752 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Aides à l'électrification des territoires ruraux* (p. 4072).
- 1754 Économie, finances et industrie. *Conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales* (p. 4006).

Belin (Bruno) :

- 1690 Budget et comptes publics. *Loyers impayés par la gendarmerie* (p. 3997).

Bitz (Olivier) :

- 1706 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Modalités d'accompagnement et de soutien aux syndicats intercommunaux engagés dans l'exploitation et la distribution d'eau publique*. (p. 4071).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1853 Intérieur. *Utilisation optimisée des emplacements dans les cimetières communaux* (p. 4031).

Cadec (Alain) :

- 1685 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités* (p. 4018).
- 1686 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics* (p. 4019).

Canalès (Marion) :

- 1714 Partenariat territoires et décentralisation. *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice* (p. 4045).

Canévet (Michel) :

- 1780 Intérieur. *Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint* (p. 4029).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 1771 Ruralité, commerce et artisanat. *Indemnisations des communes après les émeutes de juin 2023* (p. 4051).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1636 Budget et comptes publics. *Contrat de présence postale territoriale* (p. 3996).

Grosvalet (Philippe) :

- 1674 Partenariat territoires et décentralisation. *Service et politiques publiques au sein des communes nouvelles* (p. 4044).

Havet (Nadège) :

- 1874 Intelligence artificielle et numérique. *Accompagnement des élus dans la transposition de la directive « NIS 2 »* (p. 4033).

Herzog (Christine) :

- 1667 Partenariat territoires et décentralisation. *Assurance des élus* (p. 4044).

- 1668 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal* (p. 4018).
- 1800 Partenariat territoires et décentralisation. *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif* (p. 4047).
- 1801 Partenariat territoires et décentralisation. *Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office* (p. 4047).
- 1803 Partenariat territoires et décentralisation. *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 4048).
- 1808 Partenariat territoires et décentralisation. *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* (p. 4048).
- 1811 Partenariat territoires et décentralisation. *Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée* (p. 4048).
- 1813 Partenariat territoires et décentralisation. *Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité* (p. 4048).
- 1814 Partenariat territoires et décentralisation. *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 4048).
- 1815 Famille et petite enfance. *Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt* (p. 4018).
- 1816 Partenariat territoires et décentralisation. *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 4049).
- 1818 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 4019).
- 1820 Partenariat territoires et décentralisation. *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence* (p. 4049).
- 1821 Travail et emploi. *Reconversion d'un ancien élu* (p. 4083).
- 1824 Partenariat territoires et décentralisation. *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 4049).
- 1825 Intérieur. *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 4029).
- 1832 Partenariat territoires et décentralisation. *Demandes de financement faites par les communes* (p. 4049).
- 1878 Éducation nationale. *Charge financière de scolarisation d'un enfant handicapé* (p. 4014).

Joyandet (Alain) :

- 1775 Partenariat territoires et décentralisation. *Application du FCTVA dans une opération immobilière complexe portée par deux collectivités locales* (p. 4046).

Laurent (Daniel) :

- 1872 Budget et comptes publics. *Augmentation du taux de cotisation patronale des employeurs territoriaux* (p. 3999).

Lefèvre (Antoine) :

- 1654 Ruralité, commerce et artisanat. *Autorisations de tailler les haies bordant les chemins ruraux* (p. 4051).

Martin (Pascal) :

- 1705 Intérieur. *Impayés de loyers de la gendarmerie nationale en Seine-Maritime* (p. 4025).

Maurey (Hervé) :

- 1611 Partenariat territoires et décentralisation. *Obligation de déclaration en mairie des nouveaux résidents d'une commune* (p. 4042).
- 1617 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Amélioration du programme France services* (p. 4018).
- 1621 Partenariat territoires et décentralisation. *Coût des élections législatives anticipées pour les communes* (p. 4043).
- 1753 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Soutien de l'État aux investissements climatiques des collectivités locales* (p. 4072).
- 1755 Partenariat territoires et décentralisation. *Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régions* (p. 4046).

Michallet (Damien) :

- 1663 Partenariat territoires et décentralisation. *Seconde vague du programme « villages d'avenir »* (p. 4043).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1697 Partenariat territoires et décentralisation. *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre* (p. 4045).
- 1699 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre des lois « climat et résilience » et « zéro artificialisation nette »* (p. 4070).
- 1700 Intérieur. *Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire* (p. 4023).
- 1702 Intérieur. *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire* (p. 4024).
- 1703 Intérieur. *Contenu de la délégation du conseil municipal au maire quant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* (p. 4024).

Saint-Pé (Denise) :

- 1793 Partenariat territoires et décentralisation. *Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette* (p. 4047).
- 1795 Partenariat territoires et décentralisation. *Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités* (p. 4047).
- 1796 Partenariat territoires et décentralisation. *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil* (p. 4047).

Szczurek (Christopher) :

- 1729 Partenariat territoires et décentralisation. *Conséquences pour les communes de la flexibilité annoncée du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal*. (p. 4045).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 1758 Intérieur. *Date des prochaines élections municipales* (p. 4027).

Vogel (Louis) :

- 1868 Intérieur. *Fixation de la date des élections municipales de 2026* (p. 4032).
- 1869 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective* (p. 4020).

Culture

Brossel (Colombe) :

1767 Culture. *Ubérisation de la profession des guides interprètes et conférenciers* (p. 4001).

Chevalier (Cédric) :

1761 Consommation. *Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs* (p. 4000).

Herzog (Christine) :

1807 Culture. *Classement aux monuments historiques* (p. 4002).

Robert (Sylvie) :

1655 Culture. *Politique de soutien aux documentaristes et aux documentaires audiovisuels* (p. 4001).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Jean-Baptiste) :

1856 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Sollicitation d'exonération du malus écologique pour les véhicules des comités communaux feux de forêt* (p. 4075).

1861 Économie, finances et industrie. *Mesures contre le marché parallèle du tabac* (p. 4009).

1862 Économie, finances et industrie. *Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie* (p. 4009).

Bocquet (Éric) :

1629 Économie, finances et industrie. *Enquête du parquet national financier vis-à-vis de Lactalis* (p. 4004).

Canévet (Michel) :

1779 Économie, finances et industrie. *Tenues des participants au service national universel* (p. 4007).

1785 Budget et comptes publics. *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 3998).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1640 Économie, finances et industrie. *Crise de la filière brassicole* (p. 4005).

1644 Économie, finances et industrie. *Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes* (p. 4005).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

1657 Économie, finances et industrie. *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 4005).

Gay (Fabien) :

1688 Industrie. *Sauvegarde des emplois et de l'outil industriel de l'entreprise Alpine de Viry-Châtillon* (p. 4021).

Herzog (Christine) :

1671 Économie, finances et industrie. *Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement* (p. 4006).

1804 Économie, finances et industrie. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 4007).

1806 Transports. *Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur* (p. 4079).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1835 Économie, finances et industrie. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 4008).

1836 Budget et comptes publics. *Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure* (p. 3998).

Maurey (Hervé) :

1612 Économie, finances et industrie. *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée* (p. 4002).

1623 Économie, finances et industrie. *Fraude aux faux crédits immobiliers* (p. 4003).

1624 Économie, finances et industrie. *Mention obligatoire des coordonnées bancaires sur les factures* (p. 4003).

Mizzon (Jean-Marie) :

1675 Économie sociale et solidaire, intéressement et participation. *Inquiétante progression de la pauvreté en France* (p. 4002).

Paccaud (Olivier) :

1886 Consommation. *Points de vente des nouveaux produits à base de nicotine* (p. 4001).

Robert (Sylvie) :

1650 Économie, finances et industrie. *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs* (p. 4005).

Éducation**Belin (Bruno) :**

1659 Éducation nationale. *Refus d'autorisation d'instruction en famille* (p. 4010).

1708 Éducation nationale. *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4012).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

1770 Éducation nationale. *Fermetures de classes en zone rurale* (p. 4012).

Canévet (Michel) :

1777 Éducation nationale. *Suivi scolaire des élèves en longs séjours à l'hôpital* (p. 4012).

Herzog (Christine) :

1670 Éducation nationale. *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 4011).

1827 Éducation nationale. *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 4013).

Martin (Pauline) :

1787 Éducation nationale. *Les difficultés rencontrées par les élèves en situation de handicap dans le cadre de l'inclusion scolaire* (p. 4013).

Michallet (Damien) :

1664 Éducation nationale. *Régime de compensation en conséquence de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 4011).

Roux (Jean-Yves) :

1845 Éducation nationale. *Prévention des inondations au sein des établissements scolaires* (p. 4014).

Sollogoub (Nadia) :

1734 Enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance des diplômes de la filière santé des déplacés d'Ukraine* (p. 4015).

1735 Intérieur. *Apprentissage de la langue française pour les déplacés d'Ukraine* (p. 4025).

1739 Enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique* (p. 4015).

Ziane (Adel) :

1656 Enseignement supérieur et recherche. *Calendrier de déploiement des dispositifs de soutien à l'offre de restauration étudiante dans les « zones blanches »* (p. 4015).

Énergie

Antoine (Jocelyne) :

1890 Économie, finances et industrie. *Avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd* (p. 4010).

Arnaud (Jean-Michel) :

1627 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Accroissement de la part d'ENEDIS dans le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)* (p. 4068).

Cadec (Alain) :

1679 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien* (p. 4069).

Herzog (Christine) :

1822 Économie, finances et industrie. *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 4007).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1839 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 4074).

Martin (Pauline) :

1786 Économie, finances et industrie. *Installation photovoltaïque en autoconsommation* (p. 4007).

Maurey (Hervé) :

1620 Économie, finances et industrie. *Fiscalité énergétique* (p. 4002).

Entreprises

Blanc (Jean-Baptiste) :

1857 Intérieur. *Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels* (p. 4031).

Gay (Fabien) :

1880 Économie, finances et industrie. *Empêcher la vente d'Opella* (p. 4009).

Environnement

Herzog (Christine) :

1810 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Produits phytosanitaires alternatifs* (p. 4074).

Loisier (Anne-Catherine) :

1689 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Demande d'études d'impact sur les émissions évitées grâce aux énergies renouvelables* (p. 4069).

Martin (Pascal) :

1765 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 4072).

Maurey (Hervé) :

1622 Consommation. *Présence de microplastiques dans les sodas* (p. 4000).

Mizzon (Jean-Marie) :

1704 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Conditions d'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones protégées* (p. 4070).

Roux (Jean-Yves) :

1842 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Entretien des cours d'eau* (p. 4075).

1843 Intérieur. *Pacte capacitaire "inondations"* (p. 4030).

1844 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Moyens dédiés à une meilleure connaissance des risques climatiques sur les territoires* (p. 4075).

Saint-Pé (Denise) :

1794 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux* (p. 4073).

1797 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Inquiétude concernant les chasses traditionnelles* (p. 4074).

Sollogoub (Nadia) :

1725 Transports. *Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux* (p. 4078).

3981

F**Famille****Maurey (Hervé) :**

1626 Économie, finances et industrie. *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques* (p. 4004).

Sollogoub (Nadia) :

1732 Famille et petite enfance. *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France* (p. 4017).

Fonction publique**Blanc (Jean-Baptiste) :**

1882 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Statut des gardes champêtres et utilisation des véhicules de la police municipale* (p. 4020).

Cadec (Alain) :

1680 Éducation nationale. *Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours* (p. 4011).

Herzog (Christine) :

1823 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Cumul d'activités en conflit d'intérêts* (p. 4020).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1837 Économie, finances et industrie. *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 4008).

Savoldelli (Pascal) :

- 1607 Premier ministre. *Droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025.* (p. 3991).

J

Justice

Allizard (Pascal) :

- 1743 Justice. *Délais de jugement anormalement longs* (p. 4035).

Benarroche (Guy) :

- 1887 Justice. *Évaluation de l'efficacité des systèmes de brouillages dans les établissements pénitentiaires* (p. 4036).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1858 Santé et accès aux soins. *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier* (p. 4064).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1792 Justice. *Situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 4036).

Canévet (Michel) :

- 1784 Justice. *Indemnisation des conseillers prud'homaux* (p. 4035).

Darras (Jérôme) :

- 1720 Justice. *Situation de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4035).

Genet (Fabien) :

- 1676 Justice. *Surpopulation carcérale historique en France* (p. 4034).

Maurey (Hervé) :

- 1614 Justice. *Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison* (p. 4033).
- 1615 Justice. *Surpopulation carcérale en France* (p. 4034).
- 1618 Justice. *Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue* (p. 4034).

Narassiguin (Corinne) :

- 1707 Justice. *Chiffres relatifs à la population carcérale durant les jeux Olympiques* (p. 4035).

Robert (Sylvie) :

- 1652 Justice. *Situation de l'observatoire international des prisons* (p. 4034).

L

Logement et urbanisme

Belin (Bruno) :

- 1709 Logement et rénovation urbaine. *Problématique des logements vacants en zone rurale* (p. 4038).

Benarroche (Guy) :

- 1883 Logement et rénovation urbaine. *Hébergement d'urgence* (p. 4040).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1855 Logement et rénovation urbaine. *Régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée* (p. 4040).
- 1863 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Simplification des procédures d'intégration des nouveaux périmètres des monuments historiques dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 4076).

Bruyen (Christian) :

- 1672 Logement et rénovation urbaine. *Diagnostic obligatoire du plomb dans les écoles* (p. 4037).

Cadec (Alain) :

- 1684 Logement et rénovation urbaine. *Conséquences du retrait du dispositif Pinel* (p. 4038).

Chaize (Patrick) :

- 1789 Logement et rénovation urbaine. *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme* (p. 4039).
- 1892 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures* (p. 4077).

Gacquerre (Amel) :

- 1766 Logement et rénovation urbaine. *Gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille* (p. 4039).

Gréaume (Michelle) :

- 1635 Logement et rénovation urbaine. *Situation des mineurs à la rue* (p. 4037).

Herzog (Christine) :

- 1798 Ruralité, commerce et artisanat. *Législation sur la hauteur de construction maximale* (p. 4052).
- 1819 Justice. *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 4036).

Joyandet (Alain) :

- 1776 Intérieur. *Loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries* (p. 4028).

Maurey (Hervé) :

- 1610 Logement et rénovation urbaine. *Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025* (p. 4037).
- 1613 Partenariat territoires et décentralisation. *Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire* (p. 4042).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1701 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade* (p. 4070).

Roux (Jean-Yves) :

- 1848 Logement et rénovation urbaine. *Difficultés du dispositif Maprime rénov dans la ruralité* (p. 4039).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

1745 Intérieur. *Difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 4027).

1748 Intérieur. *Sécurité incendie des établissements recevant du public* (p. 4027).

Bazin (Arnaud) :

1648 Intérieur. *Trafic de médicaments dans les rues de Paris*. (p. 4022).

1651 Intérieur. *Vente illégale de cigarettes dans les gares* (p. 4022).

Belin (Bruno) :

1711 Intérieur. *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 4025).

Belrhiti (Catherine) :

1891 Intérieur. *Occupation illégale de terrains par les gens du voyage* (p. 4032).

Capo-Canellas (Vincent) :

1774 Intérieur. *Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis* (p. 4028).

Drexler (Sabine) :

1768 Intérieur. *Occupations illégales des lieux publics et privés par des communautés de gens du voyage* (p. 4028).

Herzog (Christine) :

1831 Intérieur. *Financement de installation des radars automatiques* (p. 4030).

1889 Éducation nationale. *Sécurité des écoliers à proximité de l'école* (p. 4014).

Roux (Jean-Yves) :

1849 Intérieur. *Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4030).

Souyris (Anne) :

1740 Intérieur. *Violences d'extrême-droite dans les universités* (p. 4026).

Pouvoirs publics et Constitution

Cadec (Alain) :

1683 Partenariat territoires et décentralisation. *Processus de « déport » des élus* (p. 4044).

Q

Question caduque redéposée

Herzog (Christine) :

1830 Santé et accès aux soins. *Régime juridique des maisons médicales* (p. 4063).

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

1741 Santé et accès aux soins. *Essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics* (p. 4059).

1742 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs* (p. 4067).

1749 Santé et accès aux soins. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 4060).

1763 Santé et accès aux soins. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 4060).

Bazin (Arnaud) :

1649 Santé et accès aux soins. *Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences*. (p. 4055).

Belin (Bruno) :

1658 Santé et accès aux soins. *Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales* (p. 4055).

Bocquet (Éric) :

1631 Santé et accès aux soins. *Manque de moyens pour la pédopsychiatrie* (p. 4053).

1632 Santé et accès aux soins. *Risque de surmortalité en raison de l'engorgement des services d'urgences* (p. 4053).

Bruyen (Christian) :

1733 Santé et accès aux soins. *Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2* (p. 4059).

Canalès (Marion) :

1715 Santé et accès aux soins. *Compensation financière liée à l'extension du Ségur aux salariés du secteur médico-social* (p. 4057).

Canévet (Michel) :

1778 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 4061).

1781 Santé et accès aux soins. *Situation des centres médicaux de soins immédiats* (p. 4062).

1782 Santé et accès aux soins. *Situation des kinésithérapeutes* (p. 4062).

1783 Santé et accès aux soins. *Don de moelle osseuse* (p. 4062).

Capo-Canellas (Vincent) :

1772 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis* (p. 4068).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1637 Santé et accès aux soins. *Situation des centres de santé privés* (p. 4053).

1638 Santé et accès aux soins. *Inquiétude du réseau de pharmacies d'officine face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments* (p. 4054).

1641 Travail et emploi. *Crise de la médecine du travail* (p. 4080).

1642 Santé et accès aux soins. *Détérioration des conditions d'exercice du métier de professionnel du soin* (p. 4054).

1645 Santé et accès aux soins. *Pénuries de médicaments dans les pharmacies d'officines* (p. 4054).

Fialaire (Bernard) :

1877 Santé et accès aux soins. *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 4065).

Gacquerre (Amel) :

- 1769 Santé et accès aux soins. *Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire* (p. 4061).

Gillé (Hervé) :

- 1851 Santé et accès aux soins. *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 4064).

Gold (Éric) :

- 1773 Santé et accès aux soins. *Améliorer la prévention et le dépistage des cancers gynécologiques* (p. 4061).

Herzog (Christine) :

- 1828 Éducation nationale. *Accès à la profession de médecin en France* (p. 4013).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1833 Santé et accès aux soins. *Situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4063).

- 1834 Économie, finances et industrie. *Préservation du savoir-faire français dans la production de prothèses dentaires* (p. 4008).

Joly (Patrice) :

- 1867 Santé et accès aux soins. *Aggravation des inégalités territoriales dans l'accès des patients aux soins*. (p. 4064).

Lefèvre (Antoine) :

- 1647 Santé et accès aux soins. *Financement de l'extension de la prime "Ségur"* (p. 4055).

Martin (Pauline) :

- 1788 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets d'application relatifs au covid long* (p. 4063).

Maurey (Hervé) :

- 1616 Santé et accès aux soins. *Décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante*. (p. 4052).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1698 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 4057).

Mouiller (Philippe) :

- 1691 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'internes en médecine* (p. 4056).

- 1692 Santé et accès aux soins. *Remboursement de la dermatographie correctrice effectuée par les manipulateurs en sénologie* (p. 4056).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 1677 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets relatifs à l'encadrement de la quatrième année de l'internat de médecine générale* (p. 4056).

Rojouan (Bruno) :

- 1634 Économie, finances et industrie. *Difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs* (p. 4004).

Roux (Jean-Yves) :

1850 Santé et accès aux soins. *Statut des médecins britanniques* (p. 4064).

Schillinger (Patricia) :

1879 Santé et accès aux soins. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4065).

Sol (Jean) :

1694 Santé et accès aux soins. *Progression de la myopie en France* (p. 4057).

Sollogoub (Nadia) :

1724 Santé et accès aux soins. *Accès direct aux différents dispositifs de prise en charge partagée pour les équipes de soins primaires regroupées en exercice coordonné* (p. 4058).

1730 Personnes en situation de handicap. *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens* (p. 4051).

1731 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Accès aux prestations sociales pour les déplacés d'Ukraine* (p. 4067).

1736 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine* (p. 4067).

Vallet (Mickaël) :

1757 Santé et accès aux soins. *Promotion publicitaire de l'alcool* (p. 4060).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1893 Santé et accès aux soins. *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 4066).

Vial (Cédric) :

1885 Santé et accès aux soins. *Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 4066).

R

Recherche, sciences et techniques

Allizard (Pascal) :

1744 Enseignement supérieur et recherche. *Augmentation du nombre de vacataires* (p. 4016).

S

Sécurité sociale

Allizard (Pascal) :

1750 Éducation nationale. *Avenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 4012).

1760 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle* (p. 4019).

1762 Budget et comptes publics. *Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus* (p. 3998).

Belin (Bruno) :

1660 Travail et emploi. *Prise en compte des travaux d'utilité collective* (p. 4080).

Cadec (Alain) :

1682 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Revalorisation de l'assistance par tierce personne* (p. 4067).

Cambier (Guislain) :

1881 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Compensations financières des dépenses de cohésion sociale du département du Nord* (p. 4068).

Chaize (Patrick) :

1764 Travail et emploi. *Exclusion des travaux d'utilité collective du dispositif des carrières longues* (p. 4082).

Darras (Jérôme) :

1721 Santé et accès aux soins. *Prise en charge des appareils auditifs* (p. 4058).

Herzog (Christine) :

1799 Travail et emploi. *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 4083).

1802 Travail et emploi. *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 4083).

Sol (Jean) :

1695 Santé et accès aux soins. *Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 4057).

Sollogoub (Nadia) :

1723 Santé et accès aux soins. *Prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer* (p. 4058).

3988

Société**Genet (Fabien) :**

1717 Famille et petite enfance. *Baisse de la natalité en France* (p. 4017).

Kerrouche (Éric) :

1865 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau* (p. 4076).

Sollogoub (Nadia) :

1737 Intérieur. *Durée de l'autorisation provisoire de séjour* (p. 4026).

Sports**Aeschlimann (Marie-Do) :**

1841 Éducation nationale. *Aménagement du temps scolaire pour une pratique sportive intensive dès le primaire* (p. 4014).

T**Transports****Blanc (Jean-Baptiste) :**

1859 Transports. *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 4079).

Dumas (Catherine) :

- 1665 Personnes en situation de handicap. *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 4050).

Herzog (Christine) :

- 1809 Intérieur. *Réglementation sur les pneus « hiver » en Moselle* (p. 4029).
- 1817 Intérieur. *Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération* (p. 4029).
- 1829 Intérieur. *Conditions d'installation des arrêts de bus* (p. 4029).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1838 Transports. *Abandon d'Orly par Air France* (p. 4079).

Jacquemet (Annick) :

- 1866 Transports. *Péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 4079).

Maurey (Hervé) :

- 1609 Intérieur. *Port des caméras-piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire* (p. 4021).
- 1619 Transports. *Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité* (p. 4078).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 1661 Travail et emploi. *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 4081).

Pellevat (Cyril) :

- 1840 Intérieur. *Airbags défectueux de la marque Takata* (p. 4030).

Robert (Sylvie) :

- 1653 Intérieur. *Manque de places d'examen au permis de conduire en Ille-et-Vilaine et en Bretagne et adressée* (p. 4023).

Sollogoub (Nadia) :

- 1738 Intérieur. *Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens* (p. 4026).

Travail**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 1860 Travail et emploi. *Revalorisation salariale inégalitaire des professionnels de la petite enfance* (p. 4083).

Bocquet (Éric) :

- 1633 Travail et emploi. *Pénurie d'inspecteurs du travail* (p. 4080).

Bruyen (Christian) :

- 1630 Intérieur. *Engagement citoyen, statut et régime social dérogatoire des volontaires* (p. 4022).

Darras (Jérôme) :

- 1718 Travail et emploi. *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 4082).

Housseau (Marie-Lise) :

- 1790 Travail et emploi. *Simplification du parcours de l'ouvrier* (p. 4082).

Mizzon (Jean-Marie) :

1696 Travail et emploi. *Contrats d'engagement éducatifs* (p. 4081).

U

Union européenne

Canévet (Michel) :

1722 Europe. *L'union bancaire et son parachèvement* (p. 4016).

Hingray (Jean) :

1756 Europe. *Absence de recours systématique à des commissaires aux comptes pour effectuer le contrôle des fonds européens* (p. 4016).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025.

1607. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le Premier ministre au sujet des droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025. Considérant le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 portant création de la direction de l'information légale et administrative (DILA) après fusion des directions des Journaux officiels (DJO) et de la documentation française (DDF) au sein des services du Premier Ministre, considérant également la décision du tribunal administratif de Paris de considérer les missions de la direction des Journaux officiels comme relevant du caractère industriel et commercial, il rappelle l'engagement qui était alors celui de l'État, auprès des organisations représentatives, de conserver le statut spécifique, de droit privé, des salariés issus de la direction des Journaux officiels recrutés avant le processus de fusion. Considérant la décision du Conseil d'État du 6 février 2024 de requalifier les missions de la DILA comme relevant du service public administratif et entraînant ainsi des changements importants concernant la qualification juridique et le statut même des agents. Le Conseil d'État ayant jugé le 6 février 2024 que la direction de l'information légale était chargée d'un service public administratif et que l'ensemble de ses agents avaient le statut d'agents publics. Considérant la réponse de M. le Premier Ministre, à la question écrite n° 10774 de la 16^e législature, stipulant que « la requalification des contrats des agents en contrats de droit public ne résulte donc pas d'une décision de l'État employeur mais d'une décision de justice que l'État se doit d'appliquer » et que « pour autant, la transformation des contrats qui va être opérée constitue tout le contraire d'une précarisation ». Il lui demande des précisions s'agissant de cette dernière affirmation. En effet, il lui a été signalé que, en l'état, les salariés concernés perdraient, au 1^{er} janvier 2025, un certain nombre de droits sociaux parmi lesquels : 5 jours de congés annuels, des grilles d'avancement de salaire (au coefficient), des primes de remplacements de l'encadrement, des congés exceptionnels (jours de médailles et récupération des jours fériés) ainsi que la prime conventionnelle de départ à la retraite. Il ajoute à cela la cessation des oeuvres sociales DILA (CGOS). De la même façon, il l'informe qu'à ce jour, le changement de statut fait sortir les salariés des caisses de pensions de retraite et de prévoyance. Également, les invalides en Cat2 seraient licenciés s'ils étaient reconnus définitivement inaptes. Ceux-ci perdraient la pension d'invalidité versée par la caisse des pensions et ne cotiseraient plus pour leurs retraites complémentaires. Enfin, et avec le passage à l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), les salariés concernés connaîtraient une perte financière sur la complémentaire retraite. C'est pourquoi, et au regard des éléments évoqués ci-avant, il l'interroge sur ce qu'il compte faire afin que tous les droits sociaux des salariés de la DILA soient maintenus après le changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025.

3991

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Inquiétude des producteurs biologiques face à l'autorisation de commercialisation sous label Bio de fruits et légumes d'été produits sous serres chauffées

1646. – 17 octobre 2024. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt au sujet de l'autorisation de commercialisation, sous label Bio, de fruits et légumes d'été produits sous serre. La filière Bio, portée par près de 20 % des agriculteurs français, est une composante essentielle de notre souveraineté alimentaire. Animée par des exploitants dont la moyenne d'âge est inférieure à l'ensemble des paysans, elle se caractérise par un respect de standards environnementaux supérieurs à ceux, déjà élevés, de l'agriculture conventionnelle. Exigeante et attractive, elle est forte d'un solde de conversions positif mais toutefois en déclin depuis 2022, tandis que la consommation décroît dans le contexte inflationniste. Face aux fragilités du Bio, largement dues à la conjoncture économique et aux aléas du marché, un nombre substantiel de producteurs appellent les pouvoirs publics à un soutien plus ferme des producteurs vertueux, dont les pratiques, sensibles à l'impact climatique et respectueuses de la saisonnalité, constituent la raison d'être et la plus-value nécessaire à la confiance du consommateur. Or, par la décision n° 452089 du 28 juin 2023, le Conseil d'État a abrogé la disposition visant à interdire la commercialisation des légumes d'été biologiques cultivés en

serres chauffées en France entre le 21 décembre et le 30 avril. Cette décision, motivée par le besoin de prévenir toute distorsion de concurrence préjudiciable à nos producteurs biologiques par rapport à la concurrence des biens labellisés importés, suscite l'incompréhension d'une part substantielle de la profession. Certains producteurs, attachés à l'excellence qui, selon eux, justifie le label « Bio », s'inquiètent d'un renoncement aux critères qui garantissent une agriculture dont la saine exigence agro-environnementale s'avère indissociable de sa qualification biologique. Ils s'étonnent que la production monospécifique soit privilégiée au détriment de la rotation des cultures et du respect de la saisonnalité, constitutifs de l'agriculture biologique. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour accompagner les producteurs Bio toujours respectueux d'une haute performance environnementale et qui s'inquiètent des effets potentiellement délétères d'une telle mesure sur l'image du label qu'ils contribuent à faire vivre.

Compétence communale relative à la gestion des forêts

1669. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les prérogatives de l'office national des forêts plus connu sous le nom de l'ONF. De nombreuses petites communes rurales du département de la Moselle tirent leurs ressources de l'exploitation de leurs forêts communales. Or, ces dernières viennent de l'informer que dorénavant la gestion de leurs forêts relèverait de la compétence exclusive de l'ONF. Elle l'interroge sur la véracité de ces affirmations et lui demande quelles sont effectivement les réelles prérogatives de l'ONF vis-à-vis du patrimoine sylvestre des communes.

Situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

1687. – 17 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les graves difficultés que peuvent rencontrer les services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP). Grâce aux contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation qu'ils effectuent, ces services jouent un rôle essentiel pour garantir la sécurité des consommateurs, mais également la protection des filières agricoles et agroalimentaires françaises. Pour autant, les professionnels du secteur font état de dysfonctionnements dommageables, notamment en raison du manque d'effectifs et de moyens. À titre d'illustration, sur le port de Fos-sur-Mer, quel que soit le réel investissement des équipes vétérinaires, les trois agents présents ne sauraient traiter à eux seuls des volumes de marchandises très importants. En conséquence, à force de retard, on commence à assister à un report de trafics au profit d'autres ports comme Bilbao ou Barcelone, ce qui nuit à la compétitivité des entreprises françaises. Dans ce contexte préoccupant, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour renforcer les moyens humains et matériels des SIVEP et pouvoir ainsi maintenir leur haut niveau de service.

Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

1712. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Depuis plusieurs années, l'agriculture française est confrontée à un défi majeur, celui de la difficulté d'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, en particulier les jeunes. Ces derniers peinent à acquérir des terres pour leur projet que ce soit dans le cadre d'une installation ou d'une reprise des terres agricoles familiales. Or, d'ici à 10 ans, un tiers des agriculteurs seront partis à la retraite. Ces jeunes agriculteurs se retrouvent parfois en concurrence avec des investisseurs et groupements d'entreprises qui souhaitent acheter des terres agricoles afin d'y installer des projets énergétiques. Si chacun comprend l'importance de l'autosuffisance énergétique, l'enjeu de la souveraineté alimentaire l'est tout autant. Pour faire face à cette concurrence inégale, il est nécessaire d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer afin de leur permettre de cultiver et d'élever du bétail pour nourrir leurs concitoyens. Il est fondamental de préserver le modèle agricole français d'exploitations agricoles familiales et à taille humaine. Il prend ici l'exemple d'un dossier de la SAFER sur la commune d'Adriers, où un appel de candidatures a été lancé pour un domaine agricole de 630 hectares. Cependant, compte tenu de la superficie conséquente de ces terres agricoles, aucun jeune agriculteur ne pourra les acquérir, laissant ainsi la place aux investisseurs. Pourtant, il serait possible d'installer 3 à 4 jeunes sur ce domaine. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter l'accès aux terres agricoles aux agriculteurs, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture.

Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture

1713. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture. Le 30 mars 2024, a été publié un décret instaurant une extension du complément de traitement indiciaire, applicable au corps des infirmiers de l'éducation nationale. Ainsi, ils se voient être augmentés de 49 points d'indice, soit 241 euros de plus par mois, et bénéficient d'une revalorisation de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'environ 800 euros net. Toutefois, ce décret ne s'applique pas pour le corps des infirmières et infirmiers scolaires de l'enseignement agricole. Ces professionnels sont pourtant confrontés aux mêmes missions et difficultés quotidiennes. Comme les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale, leur rôle consiste à participer aux actions de prévention, à éduquer à la santé auprès des élèves et des étudiants, et à assurer un accompagnement ainsi qu'un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité. Par ailleurs, contrairement à leurs collègues de l'éducation nationale, ils ne sont pas accompagnés dans leur mission par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues scolaires, de médecins scolaires ou d'assistantes sociales. L'exclusion des infirmières et infirmiers relevant du ministère de l'agriculture de cette revalorisation est ainsi perçue par beaucoup comme un manque de reconnaissance de leur travail. Par conséquent, il demande au Gouvernement si des mesures sont prévues pour étendre le complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole, afin de leur permettre de bénéficier de la même revalorisation de salaire que leurs homologues.

Chasses traditionnelles

1719. – 17 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la décision du Conseil d'État du 6 mai 2024, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne. Les « chasses traditionnelles » sont des modes de chasse ancestraux. Elles auraient pu disparaître avec l'apparition des armes à feu, mais elles ont survécu et résisté à la modernité par l'affection que leur vouent des individus passionnés de traditions et de patrimoine culturel. Leur pratique est strictement encadrée par la directive oiseaux de 2009 qui permet, en l'absence d'autre solution satisfaisante, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux. Des arrêtés ministériels viennent préciser les conditions permettant de garantir ces prélèvements, le tout dans des installations référencées donc contrôlables par l'Office français de la biodiversité (OFB), et sur une période courte. A fortiori les oiseaux sont capturés vivants, ce qui permet de relâcher tout éventuelle capture accidentelle d'autre oiseau que l'alouette des champs, nonobstant la grande sélectivité de ce mode de chasse. Dans le même temps, la chasse à tir de l'alouette des champs est autorisée en tous lieux chassables, de mi-septembre au 31 janvier, et sans limitation de prises. Le 17 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans son arrêt préjudiciel que la notion de sélectivité impliquait l'existence d'un nombre relativement limité de captures accidentelles, pouvant être relâchées rapidement, et sans dommage autre que négligeable. Afin de démontrer cette sélectivité, les fédérations des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont obtenu du ministère en octobre 2023 l'autorisation de mener une expérimentation scientifique sous l'autorité des préfets, dans le but de mesurer le taux de capture d'oiseaux autres que des alouettes au moyen de pantés et de matoles. Cette expérimentation a été menée sur 5 sites différents, sous le contrôle de l'OFB. Sur la période expérimentée, soit du 21 octobre au 20 novembre 2023, quelques 484 alouettes des champs ont pu être capturées aux filets pour zéro capture accidentelle d'autre espèce, soit un taux de sélectivité de 100 %. Dans son rendu du 6 mai 2024, le Conseil d'État évoque brièvement cette expérimentation, en indiquant que « ni la durée de l'expérimentation ni les volumes d'oiseaux capturés sur lesquels elle s'appuie ne permettent de tirer de conclusions fiables et définitives ». Prenant acte de cette conclusion ouverte, les fédérations des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en lien avec la fédération nationale des chasseurs, proposent de poursuivre en octobre 2024 l'expérimentation entamée en octobre 2023, afin de consolider l'échantillon statistique par un niveau de captures d'oiseaux suffisant, tel que suggéré par le Conseil d'État. Ce faisant, il sera possible de tirer des conclusions étayées afin de confirmer ou d'infirmer la sélectivité des modes de chasse dits traditionnels de l'alouette des champs, ainsi que de démontrer leur caractère vulnérant ou non vulnérant pour les espèces d'oiseaux autres que l'alouette éventuellement capturés. Considérant que la période de migration de l'alouette des champs est déjà entamée, il lui demande de prendre en urgence toutes mesures permettant aux préfetures des Pyrénées-

Atlantiques et des Landes de poursuivre au plus tôt cette expérimentation sur un nombre d'installations plus important, toujours sous contrôle de l'OFB, jusqu'au 20 novembre 2024, date de clôture habituelle des chasses dites traditionnelles.

Lutte contre la tuberculose bovine

1751. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** à propos de la lutte contre la tuberculose bovine. Il rappelle les inquiétudes de la filière laitière, notamment des producteurs normands de lait en appellation d'origine protégée (AOP) face à l'essor de la tuberculose bovine. Dans le cadre des mesures de lutte contre la tuberculose bovine, les producteurs constatent plusieurs difficultés pour lesquelles ils proposent des solutions. Il s'agit en particulier des délais d'attente trop longs entre les premiers prélèvements et la réception du statut final de l'élevage du fait de la réalisation des analyses hors département, de la nécessité de faire évoluer la procédure en ne plaçant un élevage sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) que lorsqu'il arrive à l'étape d'abattage des animaux dans la mesure où moins de 1% des animaux détectés douteux sont en réalité positifs à la tuberculose bovine, du besoin d'accompagnement administratif des producteurs tout au long du processus de mise en APMS, des tests peu fiables sur animaux vivants qui engendrent des abattages importants et pour lesquels la recherche doit travailler à la mise au point d'un test plus efficace. Par conséquent, au moment où le monde agricole se mobilise pour défendre son avenir, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter la lutte contre la tuberculose bovine.

Situation délicate des exploitants forestiers et demande de mesures de soutien

1759. – 17 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la difficile situation financière des exploitants forestiers. En effet, notamment en raison des conditions météorologiques survenues au cours de ces derniers mois, les arrêts et reports de chantiers se sont multipliés, causant ainsi des pertes de chiffres d'affaires qui peuvent parfois aller jusqu'à 60 %. Certaines scieries sont en rupture d'approvisionnement et doivent pourtant payer les échéances de bois sur pied, alors qu'elles ne peuvent ni récolter, ni scier. D'autres acteurs sont par ailleurs fragilisés et les clients sont même affectés par cette situation de crise. Le secteur est profondément inquiet. Si des reports de délais d'exploitation des bois ont été acceptés, ces mesures ne sont cependant pas suffisantes. Pour cette raison, les acteurs de la profession réclament des leviers de trésorerie et d'assouplissement d'accès au chômage partiel ou de longue durée. La Sénatrice lui demande donc ce que le Gouvernement envisage.

Situation financière des exploitants forestiers

1805. – 17 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation de financière des exploitants forestiers. Les aléas climatiques ont généré des arrêts ou des reports de chantiers et le bois en stock en forêt représente plusieurs millions de m³, avec d'importantes pertes de chiffre d'affaires. Concernant les scieries, certaines sont en quasi rupture d'approvisionnement. La situation des pépinières et des travaux de plantation est également préoccupante. Si l'office national des forêts, les communes forestières (COFOR) acceptent des reports gratuits de délais d'exploitation, il est nécessaire de trouver d'autres solutions, notamment par des mesures exceptionnelles d'assouplissement d'accès au chômage partiel ou de longue durée. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation des caves coopératives

1846. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation difficile des caves coopératives. Le secteur connaît actuellement une forte déstabilisation qui fragilise le devenir de ces coopératives et menace à court terme les emplois des adhérents. Depuis 2020, ce secteur subit les conséquences de la crise du covid, des crises climatiques (sécheresse et mildiou) qui pèsent durablement sur les revenus de ces petites exploitations, avec un marché en berne. Or, malgré la mutualisation mise en oeuvre et l'anticipation face aux baisses très importantes des débouchés nationaux et internationaux, ces cavistes-vignerons subissent de plus en plus une hausse sans précédent du coût des intrants qu'ils ne peuvent, malgré les pressions de centrales d'achat régionales, répercuter sur des adhérents déjà à court de trésorerie. Ces caves coopératives ont, pour certaines, pu bénéficier de mesures de stockage d'urgence qui s'avèrent insuffisantes. Il fait remarquer que les mesures d'accompagnement du secteur viticole annoncées par le

ministre le 31 janvier 2024 et déployées dans les départements, ne semblent malheureusement pas prendre en compte la spécificité des caves-coopératives. Ces acteurs sont ainsi en attente de mesures de soutien direct sous forme de subventions fondées sur les pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) ainsi que d'interventions auprès des établissements bancaires. Il rappelle également que ces coopératives n'arrivent pas à mettre en place, malgré une traçabilité existante, la mise en place de QR code post-embouteillage, qui nécessite des investissements et actions disproportionnés par rapport à la taille de ces coopératives. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures d'accompagnement pour ces coopératives, mais aussi de simplification, sont bien prévues pour répondre aux attentes de ces acteurs importants de la vie rurale.

Impact sur les producteurs de légumes bio de la surinterprétation du Règlement bio européen par l'institut national de l'origine et de la qualité

1854. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur une problématique urgente affectant les producteurs de légumes bio français, suite à une décision de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) datant de 2019. Cette décision, consistant en une surinterprétation du Règlement bio européen, a imposé une période de commercialisation restreinte pour les légumes bio chauffés, créant une distorsion de concurrence et entraînant des pertes financières significatives pour les producteurs. En 2023, le Conseil d'État a abrogé cette disposition, reconnaissant les préjudices subis par les producteurs, mais les conséquences économiques demeurent. Un cas spécifique mentionne une perte de près de 385 000 euros pour une exploitation sur quatre campagnes de production. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser les pertes subies par les producteurs bio français affectés par cette surinterprétation et pour prévenir de telles situations à l'avenir.

Réexamen de l'interdiction de l'acétamipride au regard des nouvelles recommandations de l'autorité européenne de la sécurité des aliments

1864. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation relative à l'acétamipride, une substance active largement utilisée dans l'agriculture européenne mais interdite en France. Alors que l'autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA) a récemment mis à jour ses recommandations en demandant de recueillir des données supplémentaires pour évaluer la neurotoxicité de l'acétamipride et recommandé de réduire la limite maximale de résidus (LMR) pour certains produits, cette substance reste autorisée au niveau européen. Cette situation crée une distorsion de concurrence préjudiciable aux agriculteurs français qui, privés de cette molécule, voient leur compétitivité réduite face aux importations de produits traités avec l'acétamipride. La France avait initialement interdit cette substance en 2020, s'appuyant sur des études démontrant sa toxicité, dans l'objectif de faire valoir ces données au niveau européen. Avec ce nouvel avis de l'EFSA et la continuation de l'utilisation de l'acétamipride dans d'autres États membres de l'Union européenne, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant un éventuel réexamen de l'interdiction de l'acétamipride en France, dans le but de protéger nos agriculteurs tout en garantissant la sécurité et la santé des consommateurs français.

Valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine

1888. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine. La France, grâce à son cheptel ovin d'un peu plus de 7 millions de têtes, dispose d'une ressource en laine aujourd'hui sous-exploitée et qui pourrait connaître une valorisation durable vertueuse dans les filières de fertilisants organiques. La valorisation des produits lainiers, sous forme d'engrais et de supports de culture, constitue une démarche intéressante à la fois sur le plan économique et environnemental, en ce qu'elle permet aux éleveurs de tirer un revenu de la vente des produits de la tonte et de créer une filière de transformation nationale de fertilisants organiques ayant démontré leur pertinence sur le plan agronomique. Outre les débouchés traditionnels (isolation, matelassage, paillage agricole et habillement), dont on sait qu'ils sont accessoires pour les agriculteurs, la perspective d'une production de pellets de laine constitue un espoir de nouvelle rémunération dans une démarche d'économie circulaire éprouvée, en circuit court, que les éleveurs ovins Aveyronnais sont prêts à développer. Cependant, la création d'une telle filière en France rencontre des difficultés en raison de l'interprétation française de la réglementation sanitaire européenne relative aux sous-produits animaux (SPAN), contrairement à nos voisins européens. Il existe en effet, en vente libre sur internet, nombre de produits fertilisants (pellets) à base de laine de

mouton fabriqués par des entreprises allemandes, espagnoles, italiennes. Il apparaît donc que les États membres n'ont pas tous la même interprétation des exigences techniques définies au niveau européen. Or, la réglementation SPAN, dans l'annexe IV du Règlement (UE) 142-2011, prévoit notamment qu'il est possible de recourir à la méthode M7, c'est-à-dire un procédé de fabrication, par lequel il est démontré que les risques que peut présenter la laine sont maîtrisés. Le produit transformé issu de la méthode M7 satisfait bien aux critères microbiologiques définis par le règlement. Dès lors, l'avenir de cette filière, aux atouts économiques et écologiques indéniables, favorable aux éleveurs, vertueuse pour l'industrialisation et l'environnement, requiert une clarification indispensable. Il importe que la différence d'interprétation de la France par rapport à ses pays voisins soit résorbée, afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché par l'autorité administrative. Il demande si le Gouvernement envisage une telle clarification.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Inscription des personnes « Mortes pour la France » sur les monuments aux morts

1873. – 17 octobre 2024. – M. Philippe Paul interroge M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants sur la possibilité d'inscrire le nom des personnes reconnues « Mortes pour la France » sur le monument aux morts de leur commune de naissance et sur le monument aux morts de leur commune de domiciliation. La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France a rendu obligatoire l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument. Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a indiqué dans son rapport qu'en dehors de cette obligation, « rien ne s'opposera à ce que le nom soit inscrit deux fois : dans la commune de naissance et dans la dernière commune de domiciliation... », cette affirmation ne rencontrant aucune réserve ou opposition lors de l'examen du texte en commission puis en séance publique, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Aussi lui demande-t-il confirmation de la possibilité d'inscrire le nom d'une personne « Morte pour la France » à la fois sur le monument aux morts de sa commune de naissance et sur celui de sa commune de résidence. Il n'est, en effet, pas rare que les deux communes concernées se rejoignent dans le souhait de rendre hommage à un militaire ou à un résistant, avec lequel elles ont un lien, qui s'est engagé pour son pays jusqu'à en perdre la vie.

3996

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Contrat de présence postale territoriale

1636. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur le contrat de présence postale territoriale. Négocié en 2023 et pour une durée de trois ans (2023/2025), le 6e contrat de présence postale territoriale, signé par l'État, La Poste et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) devait permettre le financement de l'aménagement postal et - à fortiori - le développement de points de contacts postaux. D'ores et déjà en deçà du coût global qui s'élève à 348 millions d'euros par an selon les évaluations de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), La Poste pourrait se voir amputée de 50 millions d'euros de crédits pour l'exercice 2024, selon les annonces du ministère du Budget. Une préoccupation portée par l'association des maires de France et par l'association des maires ruraux de France qui craignent une rupture de l'égalité d'accès au service postal. Maillons essentiels de la vie des territoires, les points de contacts postaux font parfois office d'unique présence des services de l'État dans une commune ; tant utiles dans leurs missions sociales. Par là même, l'inquiétude grandit quant à la disparition de bureaux de poste dans des communes qui ne pourraient pas absorber la charge financière du service postal, alors même que cela ne relève pas de leurs prérogatives. Monsieur le Sénateur demande si l'État, partie prenante du contrat signé en 2023 et pour une durée de trois ans, sera en mesure d'assurer le financement nécessaire à la présence postale territoriale et au maintien des 17 000 points de contacts sur le territoire.

Coût budgétaire de l'apprentissage en France

1662. – 17 octobre 2024. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur le coût budgétaire de l'apprentissage en France. Il rappelle qu'en matière d'apprentissage la réforme de l'apprentissage de 2018 opéra un grand tournant. Pour faire décoller une

filière encore trop poussive, la loi assouplit les limites d'âge (de 26 à 30 ans), mais surtout libéralisa le financement de l'alternance dans une logique de « coût-contrat », les centres de formation des apprentis recevant une subvention forfaitaire pour chaque contrat signé. Les aides versées aux entreprises pour l'embauche d'un apprenti (jusqu'à 8 000 euros en 2022) firent le reste et les records se mirent à pleuvoir. Il attire l'attention sur le fait que suite à cette réforme la barre du million d'apprentis fut franchie à la fin de l'année 2023 contre moins de 440 000 en 2018. Et la place du supérieur devint majoritaire. Il rappelle que six apprentis sur dix choisissent désormais cette voie après le bac. Il dénonce le non-ciblage des aides et les effets d'aubaine, surtout concernant les apprentis du supérieur qui ont moins besoin que les autres de ce soutien financier. Il rappelle qu'avec ou sans prime, près de la moitié des entreprises (44 % selon l'OFCE) auraient de toute façon recruté des alternants. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en place afin que les 22 milliards que coûtent l'apprentissage chaque année soient mieux ciblés sur les profils de niveau infra-bac et que les effets d'aubaines ne grèvent pas les finances publiques.

Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours

1681. – 17 octobre 2024. – M. **Alain Cadec** attire l'attention de M. **le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Confrontés aux défaillances du système de santé, à l'augmentation des coûts de l'énergie et à la nécessité de renouveler un parc matériel vieillissant, les sapeurs-pompiers ruraux se trouvent dans une situation intenable car leurs missions ne cessent d'évoluer, sans que les moyens humains et financiers dont ils disposent soient augmentés en proportion. Partout sur le territoire national, les SDIS rencontrent des difficultés financières croissantes. Ainsi, les interventions du SDIS des Côtes d'Armor ne cessent de croître d'année en année. Dans le département, le SDIS a réalisé plus de 42 000 interventions contre 35 000 en 2019. Le coût moyen d'une intervention des sapeurs-pompiers par habitant est d'environ 73 euros alors que le coût moyen par habitant des SDIS au niveau national est plutôt de 79 euros. En 2023, les dépenses de fonctionnement pesaient 45 millions d'euros dans le budget global, elles s'élèveront à 51 millions d'euros en 2024. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de revoir à la hausse la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée aux départements, afin de permettre aux SDIS de disposer davantage de moyens, indispensables pour mener au mieux leurs missions.

3997

Loyers impayés par la gendarmerie

1690. – 17 octobre 2024. – M. **Bruno Belin** appelle l'attention de M. **le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** concernant les loyers impayés par la gendarmerie. Dans plusieurs départements, celle-ci n'est plus en mesure de s'acquitter de ses loyers, mettant en difficulté des centaines de communes qui se sont endettées pour construire les locaux nécessaires à la gendarmerie. Les loyers perçus servent en effet à rembourser les annuités de ces emprunts. Bien que le budget de la gendarmerie nationale (de même que pour la police nationale) ait été augmenté, pour s'établir à 10,4 milliards d'euros en 2024, les communes sont devenues les banquiers de l'État. Quand l'État a besoin de trésorerie, il n'honore pas ses engagements et les communes en font les frais. Cette situation vient s'ajouter à l'existence, pour ce qui concerne le parc domanial de la gendarmerie nationale, d'une « dette grise » de 2,2 milliards d'euros. En effet, depuis plus de dix ans, l'enveloppe budgétaire consacrée aux besoins d'investissement en maintenance est systématiquement inférieure de plus de 50 % à ce qui serait nécessaire. Par conséquent, il interroge le Gouvernement d'une part sur les mesures envisagées pour régler rapidement les loyers dus aux communes, afin d'éviter de les mettre davantage en difficulté et, d'autre part, sur ses intentions en termes d'entretien des casernes domaniales.

Redevance d'occupation du domaine public

1710. – 17 octobre 2024. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. **le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** concernant la redevance d'occupation du domaine public. Selon l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. En particulier, l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales précise les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité. Ce calcul s'effectue par tranche de population. Cependant, la nuisance n'est pas proportionnelle à la population, mais plutôt au nombre de kilomètres occupés par les lignes électriques. Dans les départements ruraux, les communes qui abritent des

infrastructures du réseau de distribution ont souvent peu d'habitants, mais les conséquences de ces infrastructures représentent un coût conséquent. Il prend l'exemple de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, où se trouvent un poste d'étoilement et un poste source. Cette commune est traversée par le transport de l'énergie provenant des énergies renouvelables de différentes communes. Ces transports endommagent les routes, nécessitant ainsi des investissements de la part de la commune pour les maintenir en bon état. Malgré cela, la commune ne percevra qu'une redevance de 239 euros. Quant à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), les communes n'en bénéficient pas directement, ou seulement pour une petite part (20 %), alors même qu'elles sont les premières concernées. Par conséquent, il demande au Gouvernement si une évolution des normes en vigueur sur la redevance d'occupation du domaine public et l'IFER est prévue, afin de remédier à ce préjudice subi par les communes.

Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus

1762. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics à propos de l'adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus. Il rappelle que les membres des bureaux des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des centres de gestion qui souhaitent se constituer, auprès du fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ou de la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL), une retraite supplémentaire ne le peuvent pas. La loi ne le prévoyant pas, ces élus se voient ainsi refuser l'accès à la constitution d'une retraite supplémentaire et ceux qui étaient adhérents de ces organismes ont vu leur contrat résilié. Par conséquent, il souhaite savoir si des évolutions sont prévues concernant les attentes des élus des SDIS et des centres de gestion en matière de retraite supplémentaire.

Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations

1785. – 17 octobre 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics quant aux modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations. Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a été maintenue. Cette évolution de la législation a entraîné des conséquences qui n'ont pas été, semble-t-il, anticipées par les services de l'État. Ainsi, les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations et organismes privés non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entrent dans le champ de cette THRS. De nombreuses associations « loi 1901 à but non lucratif » se voient aujourd'hui -et pour la première fois pour nombre d'entre elles-, redevables de la taxe d'habitation, alors même que leurs locaux ne servent pas d'habitation, ni principale, ni secondaire, mais simplement de siège social ou de lieu d'activité à caractère social ou familial, comme les associations d'assistantes maternelles ou celles consacrant leur activité aux personnes âgées et retraitées. Pour autant, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'article 146 du texte est venu compléter le IV de la section III du chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts avec un article 1414 B bis ainsi rédigé : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article. » Ce nouveau texte serait donc susceptible de s'appliquer à de nombreuses associations aujourd'hui redevables de cette THRS. Il lui demande donc d'une part de lui confirmer que certaines associations sont bien susceptibles d'être exonérées de cette taxe et de lui en préciser les conditions et, d'autre part, si cette information est confirmée, quand et comment les directions départementales des finances publiques en seront informées.

Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure

1836. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics au sujet de l'application de l'ordonnance n° 2023-1210 du

20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales. Cette ordonnance recodifie désormais dans le code des impositions sur les biens et les services la taxe locale sur la publicité extérieure initialement prévue aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales. L'article 43 fixe, en date du 1^{er} janvier 2024, de nouveaux taux applicables. Outre ces nouveaux taux d'imposition, la recodification semble modifier également les possibilités de mise en oeuvre d'une majoration des taux par les communes, qu'il leur était alors jusque-là possible d'appliquer. Ce dispositif fiscal frappant les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes commerciales constitue pour bon nombre de collectivités une recette non négligeable et permet également de réguler certains supports publicitaires associés aux activités économiques. Force est de constater que certaines collectivités se trouvent dans le questionnement après ces modifications. Alors même que certaines d'entre elles avaient délibéré avant le 1^{er} juillet 2023 pour des tarifs applicables en 2024, les nouveaux taux imposés par l'ordonnance ne permettent pas d'établir une situation claire et précise concernant les taux qui feront foi. Aussi, afin de clarifier ces nouvelles dispositions de jure, il aimerait connaître une précision sur le devenir des taux votés par les collectivités en 2023 et applicables en 2024 ainsi que les marges de manoeuvre en termes de majoration dont disposeraient désormais les collectivités locales au regard de l'application de cette nouvelle codification.

Augmentation du taux de cotisation patronale des employeurs territoriaux

1872. – 17 octobre 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'augmentation de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025 afin de réduire le déficit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Il souligne que cette mesure met en péril les finances locales, déjà fragilisées par des contraintes budgétaires, alors que les collectivités continuent de financer d'autres caisses déficitaires, pour un montant total de 100 milliards d'euros. Il rappelle également que le relèvement d'un point du taux de cotisation, lors de la dernière réforme des retraites, n'a été compensé que la première année. Compte tenu des charges supplémentaires que cette hausse représenterait pour les collectivités, il demande quelles réformes structurelles le Gouvernement envisage pour rééquilibrer durablement la CNRACL et si les propositions portées par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), visant une réforme cohérente de la protection sociale des agents territoriaux, seront prises en compte.

3999

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Calcul des indemnités de vie locale pour les personnels de l'éducation nationale à l'étranger

1875. – 17 octobre 2024. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la situation difficile vécue par nos personnels de l'éducation nationale à l'étranger en raison du calcul de l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales (ICCVL) et de l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL). Elle rappelle que l'ICCVL et l'ISVL, calculées de façon identique, sont versées aux personnels détachés à l'étranger. Ce calcul, actualisé tous les trois mois, prend en compte plusieurs facteurs, notamment le prix du logement et de la mutuelle santé, les conditions de vie et de pouvoir d'achat, l'attractivité du pays et le coût du transport depuis la France. Lors de ses déplacements en circonscription à l'étranger, Mme Vogel a été interpellée à de nombreuses reprises par des compatriotes détachés de l'éducation nationale, lui indiquant que le calcul de l'ICCVL et de l'ISVL ne correspond plus à la réalité des coûts dans leur pays de résidence, en particulier dans les pays soumis à une forte inflation et notamment pour les personnes expatriées avec des enfants, en raison du coût en nette hausse des frais de scolarité dans les écoles et les lycées à l'étranger. Elle a également été alertée sur le fait que la dernière révision des mécanismes de calcul, effectuée en 2017, ne correspond plus à la réalité vécue sur le terrain par les personnels détachés, et que la révision trimestrielle effectuée par arrêté est trop souvent publiée tardivement, compromettant ainsi l'organisation et le budget familial des personnels détachés à l'étranger. Elle souhaite donc demander à Mme la ministre déléguée s'il est prévu que le mécanisme de calcul de ces indemnités soit enfin révisé pour refléter correctement le coût de la vie réel des personnels détachés, et quelles sont les autres mesures prévues afin de s'assurer que les personnels de l'éducation nationale en poste à l'étranger soient effectivement indemnisés selon le coût de la vie réel de leurs pays de résidence.

Absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay

1876. – 17 octobre 2024. – Mme Mélanie Vogel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur l'absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay. Elle lui rappelle que l'absence de convention fiscale entre les deux pays pèse lourdement sur nos compatriotes établis dans ce pays d'Amérique du Sud, ainsi que sur les entreprises françaises qui souhaitent investir en Uruguay. Cette situation problématique a déjà été soulevée à plusieurs reprises, notamment par le Sénateur Damien Regnard et la Sénatrice Hélène Conway-Mouret. Il leur avait été répondu que la négociation d'un tel accord s'inscrivait dans le temps long, mais que des premiers contacts avaient été établis entre les deux administrations au courant de l'année 2023. De retour de Montevideo, Madame Vogel rapporte que nos compatriotes sur place indiquent une réelle volonté de la part de l'administration uruguayenne pour conclure un accord. Elle lui demande donc où en est le processus de négociation, et quel est le calendrier attendu pour avancer sur cette question vitale pour nos compatriotes établis en Uruguay.

CONSOMMATION

Présence de microplastiques dans les sodas

1622. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur la présence de microplastiques dans les sodas embouteillés dans du plastique. Selon une étude commandée par l'organisation non gouvernementale (ONG) Agir pour l'Environnement, 6 sortes de plastiques seraient présentes dans des sodas contenus dans des emballages plastique. Il s'agirait notamment de polyéthylène, de polyéthylène téréphtalate et de polychlorure de vinyle. D'après cette étude, une seule ouverture de la bouteille en plastique libérerait, dans la boisson, des nanoparticules comprises entre 200 et 600 nanomètres. Après une vingtaine d'ouvertures - ce qui correspondrait à l'usage réelle d'une bouteille de soda d'un litre ou d'un litre et demi - l'étude indique que la boisson peut contenir entre 46 et 93 microparticules de plastique. L'ONG appelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation et du travail (ANSES) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à prendre toute mesure utile et indispensables afin de mettre un terme à cette contamination. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette étude et les mesures qu'il compte prendre afin de prévenir la contamination des consommateurs de soda aux microplastiques.

4000

Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs

1761. – 17 octobre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur le droit d'information précontractuel applicable à la billetterie en ligne des manifestations sportives, culturelles ou artistiques. En application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, le professionnel doit, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente, fournir au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les « caractéristiques essentielles » du bien ou du service. Ce principe est naturellement applicable à la vente en ligne de billets de spectacle de toute nature. Le site du ministère de l'économie indique que, parmi les caractéristiques essentielles, figurent « le prix, la catégorie, le placement dans la salle quand celui-ci n'est pas libre ». L'emplacement de la catégorie ne semble donc pas suffire, à lui seul, dès lors que la catégorie dans une salle ou un stade peut potentiellement concerner respectivement des centaines ou des milliers de places, dans l'hypothèse fréquente où le lieu de la manifestation ne comprend que 4 ou 5 catégories de places. Le sénateur demande donc à la secrétaire d'État de confirmer que l'article précité impose aux professionnels de préciser l'emplacement précis des places qu'ils proposent à la vente en ligne (en fournissant, par exemple, un plan de la salle ou du stade ou, a minima, en donnant le numéro et la rangée de la place mise en vente). Il demande également de lui confirmer que si des conditions générales de vente contiennent une imprécision, comme la mention d'une catégorie trop vaste, ces clauses doivent être considérées comme non écrites. Cela est justifié par l'article 1170 du code civil, qui stipule qu'une clause privant l'obligation essentielle de sa substance est réputée non écrite, ainsi que par l'article L. 221-15, relatif aux "caractéristiques essentielles du bien ou du service", qui est d'ordre public. Enfin, il demande aussi si une telle clause ne doit pas être considérée comme abusive dès lors qu'elle crée un déséquilibre significatif avec l'acheteur, ce dernier ne disposant pas d'un droit de rétractation au moment où il découvre l'emplacement, c'est-à-dire après l'achat.

Points de vente des nouveaux produits à base de nicotine

1886. – 17 octobre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la question des points de vente des nouveaux produits à base de nicotine. En France, les buralistes jouent un rôle central dans la vie locale, en particulier dans les zones rurales où ils constituent à la fois un lien social et un service de proximité. Cependant, aujourd'hui, plusieurs autres acteurs privés peuvent proposer des produits à moindre nocivité, mais addictifs, sans cadre réglementaire strict. La diversification des modes de consommation de la nicotine échappe actuellement à une régulation claire, fragilisant ainsi le réseau des buralistes, nécessitant un soutien pour continuer à remplir leur mission au sein des villes et villages. Il demande que la prise en compte de la demande des buralistes de devenir le principal canal de distribution des nouveaux produits à base de nicotine soit mise en place.

CULTURE

Politique de soutien aux documentaristes et aux documentaires audiovisuels

1655. – 17 octobre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de mieux soutenir les documentaristes et le secteur du documentaire audiovisuel. Dans le rapport sur le documentaire et ses acteurs à l'heure des bouleversements de l'audiovisuel de septembre 2023, l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) souligne la forte précarité qui affecte les documentaristes -baisse de leur pouvoir d'achat de 30 % en 20 ans-, et évoque plusieurs pistes afin d'améliorer leur rémunération et de mieux accompagner la filière. Parmi celles-ci, il est probant de citer l'accroissement de leurs droits d'exploitation, particulièrement faibles aujourd'hui -il s'agit souvent d'un taux compris entre 0,5 et 1 % des recettes- ; la mise en place d'une expérimentation visant à élargir le périmètre des aides directes, attribuées par le centre national du cinéma (CNC), à la conception des documentaires ; la qualification de la présentation de leurs oeuvres en salles en « activités connexes » à une prestation artistique, ce qui les rendrait éligibles à l'intermittence. Enfin, il pourrait s'avérer pertinent que le soutien à la structuration des entreprises du secteur soit plus étayé, à l'image de ce que pratique le centre national de la musique. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend donner suite au rapport de l'IGAC et, plus globalement, s'il souhaite renforcer sa politique de soutien à l'égard des documentaristes et du secteur.

Ubérisation de la profession des guides interprètes et conférenciers

1767. – 17 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions du métier de guide-conférencier et la précarité des professionnels qualifiés, titulaires d'une carte professionnelle de guide interprète et conférencier. Avec un sénateur de la Meurthe-et-Moselle, elle a été alertée par ces professionnels quant à « l'ubérisation » de leur profession. Alors que les professionnels sont garants de notre culture et de notre patrimoine, ils subissent la dégradation des conditions d'exercice de leur métier, qui s'intensifie année après année. Celle-ci repose sur plusieurs phénomènes : le développement des « free tours » par des agences aux pratiques douteuses : salariat déguisé, imposition du régime d'auto-entrepreneur, commissions déterminées à l'avance pour les guides, alors même que les visites sont rémunérées « au chapeau » ; la sous-traitance des visites et guidages des musées par des agences extérieures ; le statut d'auto-entrepreneur devenant de plus en plus fréquent, prenant le pas sur celui de salarié pour les guides interprètes et conférenciers, et étant le vecteur d'une précarité certaine. Nous assistons en effet à une massification des « free walking tours » dans les grandes métropoles, dont le principe est celui d'une rémunération des guides reposant seulement sur les pourboires que peuvent octroyer les visiteurs. Ces types de visites entretiennent la précarité de ces personnes, qui n'ont aucune certitude quant au montant des recettes. Les agences qui proposent de tels services mènent une politique agressive envers leurs employés. Les guides doivent leur reverser un pourcentage de leur recette, souvent déterminé à l'avance, entre 5 et 10 euros par visiteur présent. L'argument principal avancé pour cette pratique frauduleuse est bien trop souvent celui d'un nivellement de leurs paies sur le moyen-terme, à la suite de plusieurs visites guidées effectuées. S'agissant de la sous-traitance, ce qui est intervenu au musée national de l'histoire de l'immigration à sa réouverture l'an passé est un exemple symptomatique de la situation. L'établissement a en effet choisi une agence privée pour assurer ses visites. Pour les guides et conférenciers ayant travaillé pour le musée depuis de longues années parfois, cette nouvelle a eu l'effet d'un coup de massue. D'autant que la direction, avec alors à sa tête l'ancien ministre de l'éducation nationale, a osé les inviter à passer un entretien pour ladite agence pour demeurer au musée et changer de statut de salarié pour celui de micro-entrepreneur. Au-delà du statut en lui-même, ce sont bien sûr leurs revenus qui sont durement touchés, pouvant aller jusqu'à une baisse de 50 %, avec des prix pratiqués qui sont en dessous

du prix du marché. La situation des visites organisées dans l'espace public doit par ailleurs être mieux examinée et certainement faire l'objet de réglementations locales. Elle interroge la ministre afin de connaître les actions qu'elle entend entreprendre pour préserver les guides et conférenciers titulaires de la carte professionnelle, et pour lutter contre « l'ubérisation » de leur profession.

Classement aux monuments historiques

1807. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le fondement invoqué par les architectes des bâtiments de France et les motifs qui justifient leur décision concernant le classement d'un site dans la liste des monuments historiques. Cette inscription entraîne un certain nombre de contraintes pour la collectivité sur le territoire de laquelle ce site est localisé, notamment en termes d'aménagement du territoire, d'utilisation de matériaux, de procédure de demande d'autorisation de travaux, etc... Les initiatives de la commune concernée peuvent s'en trouver fortement freinées à cause de cette décision de classement. La question est d'autant plus pertinente quand il s'agit d'un site non pas visible mais supposé, car prétendument enfoui sous terre et n'offrant aucune preuve palpable de son existence réelle. Dans ce cas de figure, elle se demande quel degré de justification doit accompagner la décision des architectes des bâtiments de France pour classer un site parmi les monuments historiques et si, en l'absence d'éléments visibles de ce site enfoui, son périmètre supposé peut être réduit et l'obligation d'utiliser certains matériaux pour un éventuel chantier en surface, levée.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

Inquiétante progression de la pauvreté en France

1675. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation** sur l'inquiétante progression de la pauvreté en France. Alors que, avec un produit intérieur brut (PIB) de 2 800 dollars, la France est la 5^{ème} puissance économique mondiale, la situation financière de très nombreux Français est de plus en plus dégradée au point d'en devenir réellement alarmante. De fait, dans notre pays, à l'heure actuelle, ce sont deux millions de personnes de plus de 60 ans et plus qui vivent sous le seuil de pauvreté monétaire, soit 1 216 euros par mois pour une personne seule et 1 824 euros pour un couple. Les femmes et les personnes seules, qui se retrouvent encore plus isolées, sont particulièrement concernées par cette précarité qui ne cesse de gagner du terrain. Ce constat dressé, chiffres à l'appui dans le rapport annuel des petites frères de pauvres, document des plus fiables sur la question, amène cette association à demander de relever le minimum vieillesse (1 012 euros) au niveau du seuil de pauvreté. Cette mesure, qui coûterait 2 milliards d'euros par an aux finances publiques, a cependant peu de chance de trouver un écho favorable au Parlement au moment même où ce dernier se prépare à voter un budget qui privilégie davantage les économies plutôt que les dépenses supplémentaires. L'autre proposition de l'association qui consisterait à prévenir la pauvreté future en mettant en place un rendez-vous qui serait fixé en amont aux assurés dont les estimations de retraite seraient inférieures au seuil de pauvreté, mérite, en revanche, la plus grande attention de tous, en particulier du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle a bien eu connaissance de cette piste et si, dans l'affirmative, elle s'engage à l'étudier dans les meilleurs délais.

4002

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée

1612. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le devenir des plans d'épargne salariale lorsqu'ils sont ignorés des héritiers ou qu'il n'existe pas d'héritier après le décès de leur titulaire. Les plans d'épargne salariale demeurent actifs après le décès de leur titulaire, ce qui donne notamment lieu au prélèvement d'un forfait annuel de gestion administrative par la société de gestion après décès. De surcroît, si le titulaire n'a pas d'héritiers, ou si ceux-ci ignorent l'existence du contrat, les fonds ne peuvent pas être réclamés. Il souhaite savoir, dans ce cas, ce qu'il advient de ces sommes.

Fiscalité énergétique

1620. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'évolution de la fiscalité énergétique au cours des dernières années et ses conséquences sur les

foyers les plus modestes. Dans son enquête S2024-0646 publiée le 6 septembre 2024 sur la place de la fiscalité de l'énergie dans la politique énergétique et climatique française, la Cour des comptes indique, qu'en 2021, les taxes (TVA incluse) ont représenté 43 % du prix hors taxes des énergies pour le logement et 140 % pour les transports. La juridiction souligne, par ailleurs, qu'en 2022 le prix moyen supporté (hors TVA) par les ménages a été de 27 euros/MWh tandis que celui payé par les entreprises et les administrations publiques était de 14 euros/MWh. Toutefois, la Cour estime que « l'apport escompté de la fiscalité de l'énergie en tant que telle, ou en lien avec d'autres outils de politique publique, dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de la consommation d'énergie, n'est toutefois pas précisément établi dans les documents de programmation et sa complémentarité avec les autres outils de politique publique n'est pas documentée » et précise que « au sein de l'administration, la prise de décision demeure centrée autour du ministère de l'économie et des finances ». Ainsi, la Cour des comptes recommande notamment de « consolider et rendre publics en prévision et en exécution, les montants des impositions liées à l'énergie y compris la TVA et les dépenses fiscales afférentes » ; « d'assurer un suivi transversal des dispositifs fiscaux liés à l'énergie afin de veiller à leur cohérence avec les objectifs de la politique énergétique et climatique » ; « de calculer et rendre publique la contribution de l'évolution de la fiscalité de l'énergie à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et climatique dans les documents de programmation (programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et stratégie nationale bas carbone (SNBC) notamment) » ; « d'ajouter au rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, un volet relatif à l'évaluation du bien fondé et à l'évolution des principales dépenses fiscales ou assimilées relatives à l'énergie, incluant une estimation des volumes de gaz à effet de serre concernés » ; « établir et publier un calendrier d'unification des taux de TVA sur l'abonnement aux offres de gaz naturel, d'électricité et de chaleur avec ceux portant sur la consommation de ces produits, et de suppression du taux intermédiaire de TVA sur la livraison de bois de chauffage » et de « déterminer rapidement les adaptations à apporter à la fiscalité des énergies afin de faire face aux conséquences économiques, sociales et budgétaires de la mise en place de l'ETS-2 au 1^{er} janvier 2027 ». À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre la fiscalité énergétique plus juste et cohérente avec des objectifs environnementaux clairement définis.

Fraude aux faux crédits immobiliers

1623. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la multiplication de fausses offres de prêt et rachat de crédits. Selon l'Agence de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la Banque de France, les offres frauduleuses de prêt et de rachat de crédits se sont multipliées au cours de l'été 2024. L'ACPR identifie deux types de fraude. La première reposerait sur l'usurpation de l'identité de courtier et d'établissement de crédits. Les escrocs feraient espérer à leurs cibles l'obtention d'un crédit en multipliant les publicités sur des faux sites de comparateurs de crédit ou via les réseaux sociaux. Les victimes transmettraient généralement leurs coordonnées puis seraient démarchées par téléphone ou courriel. Les escrocs se présenteraient comme des membres du personnel d'établissement bancaire ou de courtage autorisés à exercer en France. Ils utiliseraient, en outre, les logos de banques connues sur l'entête de leurs documents et mettraient leurs cibles dans une situation d'urgence en présentant une offre privilégiée à durée de vie limitée. Après signature de la fausse offre de crédit, les escrocs demanderaient aux victimes de verser leur apport personnel par virement sur des comptes qui seraient parfois ouverts auprès des établissements dont les escrocs usurpent l'identité. L'ACPR estime que l'escroquerie peut coûter plusieurs dizaines de milliers d'euros aux victimes et souligne que les escrocs proposent fréquemment de racheter le crédit de particuliers ayant récemment réalisé des travaux de rénovation énergétique ou acquis une pompe à chaleur. Dans ces cas-là, ils n'hésiteraient pas à usurper l'identité d'agents du ministère de la transition écologique et la victime se retrouverait à payer les escrocs tout en étant toujours obligée de rembourser son crédit. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les fraudes aux faux crédits immobiliers et rachat de crédits.

Mention obligatoire des coordonnées bancaires sur les factures

1624. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mentions obligatoires des coordonnées bancaires sur les factures. Les coordonnées bancaires, et en particulier le relevé d'identité bancaire (RIB), ne font pas partie des mentions obligatoires à faire apparaître sur les factures. Or leur ajout sur les factures représenterait une facilité pour les débiteurs, notamment pour les administrations publiques, comme les collectivités locales, pour lesquelles le règlement par virement bancaire est obligatoire pour les dépenses au-delà de 300 euros, sauf dérogations. Interrogé en 2021 sur l'opportunité de rendre obligatoire la mention du RIB sur les factures et devis, le Gouvernement a indiqué ne pas envisager cette

obligation, en soulignant que la publicité du RIB présente un risque pour les épargnants et les entreprises en permettant l'identification du compte bancaire. Or, cette mention limiterait justement les escroqueries aux « faux RIB » qui sont en augmentation et représentaient, selon la Banque de France, 25 % des sommes extorquées au premier semestre 2022. Par ailleurs, la mise en place d'un système de vérification des RIB - permettant de contrôler la correspondance entre les coordonnées de l'interlocuteur et celles du RIB - est prévue par l'article 5 *quater* du règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 qui doit être retranscrit en droit français d'ici le 9 octobre 2025. Cet article du règlement européen prévoit que les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro doivent avoir mis en place ce mécanisme de vérification du RIB, au plus tard le 9 octobre 2025. Aussi, le sénateur souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre la mention des coordonnées bancaires obligatoire sur une facture et un devis.

Plafond de prélèvement de frais d'obsèques

1626. – 17 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le montant du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt. L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier permet aux héritiers de demander à la banque du défunt de prélever les sommes avancées pour régler les frais d'obsèques sur ses comptes dans un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier fixe ce plafond à 5 000 euros, tout en prévoyant que ce montant est « revalorisé annuellement en fonction de l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation hors tabac ». Le plafond est donc de 5 868 euros en 2024. Si ce montant correspond au coût moyen d'un enterrement, il ne couvre pas les frais de convoiement du corps lorsque celui-ci doit être inhumé dans un autre lieu. Dans ce cas, les familles doivent recourir à deux entreprises de pompes funèbres (une au départ du corps et l'autre à son arrivée) dont la rémunération s'ajoute aux frais de péages, le tout pouvant largement dépasser 5 868 euros. Le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre, dans cette situation, que le compte du défunt soit prélevé par les deux entreprises de pompes funèbres et selon un plafond différent.

4004

Enquête du parquet national financier vis-à-vis de Lactalis

1629. – 17 octobre 2024. – M. **Éric Bocquet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet de la situation fiscale de l'entreprise Lactalis. L'actualité nous apprend que cette multinationale de l'agroalimentaire vient d'être visée par une enquête du Parquet national financier dans le cadre d'un dossier de fraude fiscale. La presse se fait l'écho de « plusieurs centaines de millions d'euros » d'impôt « éludés », avec « des montages de haut niveau, très ingénieux et très sophistiqués », par le biais de filiales financières en Belgique et au Luxembourg. Dès 2019, une organisation syndicale professionnelle avait alerté les pouvoirs publics sur les pratiques potentiellement frauduleuses du groupe laitier qui risquaient de mettre à mal toute la filière laitière en France. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ne doit souffrir d'aucun frein. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de procéder au suivi régulier des grands groupes industriels qui trop souvent jouent avec les limites de la législation fiscale dans le but de dissimuler une partie non négligeable de leurs profits.

Difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs

1634. – 17 octobre 2024. – M. **Bruno Rojoux** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatifs. Actuellement, les EHPAD associatifs du département de l'Allier et de ses départements voisins sont confrontés à une situation budgétaire critique. Depuis 2022, la fédération des établissements d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) a alerté sur la détérioration rapide de leurs finances. Malgré les aides d'urgence allouées en 2023, la majorité de ces établissements a terminé l'année en déficit, une situation qui menace la pérennité de leurs services. Cette dégradation est due à une conjonction de facteurs : inflation des coûts (notamment de l'énergie), revalorisations salariales insuffisamment compensées, et hausse des taux d'intérêts, sur lesquels les établissements n'ont aucun contrôle. En 2023, le résultat déficitaire global de ces EHPAD s'est établi à -514 466 euros, malgré les aides reçues. Cette situation a entraîné une baisse de leur capacité d'autofinancement, avec une perte cumulée de 1 043 683 euros en deux ans. Les EHPAD concernés sont maintenant en insuffisance de financement, ce qui les oblige à puiser dans leur fonds de roulement, provoquant une dégradation inquiétante

de leur trésorerie. La situation devient critique, mettant en péril leur capacité à maintenir leurs activités sans un soutien financier immédiat et substantiel. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour faire face à cette situation préoccupante.

Crise de la filière brassicole

1640. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la crise de la filière brassicole artisanale et indépendante. Un nombre substantiel de professionnels du secteur alertent le Gouvernement sur les problèmes de trésorerie qui affectent près de 2 brasseries sur 3, phénomène en grande partie dû à la baisse de la consommation des ménages et à la hausse des tarifs de l'énergie, des emballages et des matières premières. Le secteur s'inquiète aussi d'une distorsion de traitement qui les sépare de la viticulture, alors que les droits d'accises sur l'alcool sont 5 à 10 fois plus élevés que pour le vin et que les vigneronns disposent d'une dispense de vente leur permettant, sans licence, de commercer directement. La profession brassicole en appelle également à une aide gouvernementale pour traverser ses difficultés conjoncturelles. Alors que 230 millions d'euros sont destinés aux viticulteurs, les brasseurs demandent une aide de 20 millions d'euros pour assurer le maintien d'un savoir-faire contribuant à la vitalité de l'agriculture française. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre rapidement, alors qu'une brasserie artisanale sur dix pourrait fermer cette année sur le territoire national.

Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes

1644. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les effets de la multiplication des ventes privées sur l'équilibre du commerce, révélateurs d'une baisse d'attractivité structurelle des soldes traditionnels. Un nombre substantiel de représentants de ce secteur s'inquiètent des dommages engendrés par les « soldes privés » sur la consommation des Français. Ils notent ainsi leur impact sur la demande, créant une forme de confusion dans l'esprit des clients et aggravant d'autant l'inadéquation des dates de soldes fixées par le Gouvernement. Ce calendrier, jugé en décalage avec les réalités commerciales de notre temps par de nombreux professionnels du secteur de l'habillement comme du textile, semble en outre trop rigide en comparaison avec le modèle libéral de certains pays limitrophes comme l'Allemagne. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes d'un secteur commercial indispensable à la relance économique dans les territoires et envisager l'instauration d'une plus grande flexibilité dans la fixation des périodes de soldes permettant de tenir compte des besoins nouveaux de la clientèle dans un contexte hautement concurrentiel.

Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs

1650. – 17 octobre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la possibilité d'élargir l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet (FAI) en faveur des artistes-auteurs. L'essor du numérique et la crise de la covid-19 ont accentué le développement d'alternatives au cinéma en salle et à la diffusion des films à la télévision. Selon le Centre national du cinéma (CNC), entre 2011 et 2021, le chiffre d'affaires de la vidéo à la demande (VOD) connaît une croissance annuelle moyenne de 22 %. De manière analogue, la consommation des contenus cinématographiques passe de plus en plus par les plateformes. Dans ce contexte de diversification des modes de consommation audiovisuelle, il convient de veiller à ce que la rémunération des artistes-auteurs, à la base de la création, demeure juste et équitable. Or, à ce jour, l'assiette de taxation des FAI repose seulement sur le chiffre d'affaires (CA) tiré de la diffusion des oeuvres cinématographiques sur téléviseur et ne prend pas en compte l'évolution des usages sur internet -par exemple, le chiffre d'affaires de la VOD s'élève à 1,76 milliard d'euros en 2021 selon le CNC-. Ainsi, pour rémunérer plus justement les créateurs du cinéma, un élargissement de l'assiette de taxation des FAI apparaît légitime. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière

1657. – 17 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'absence de publication des mesures réglementaires relatives à la réserve opérationnelle douanière prévues à l'article 8 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. La mise en place d'une réserve opérationnelle douanière est pourtant attendue depuis plus d'un an par de nombreux volontaires qui ne demandent qu'à apporter leur

contribution à la douane et à participer à la lutte contre les nouvelles menaces qui pèsent sur notre pays. Suite à sa récente prise de fonction, elle lui demande si ces décrets pourront être publiés rapidement, compte-tenu de l'intérêt évident de rendre cette réserve douanière opérationnelle dans les délais le plus brefs.

Difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale

1666. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale. Le contrat de présence postale territoriale est confronté à des défis financiers importants, le financement alloué par l'État ne s'élève qu'à 174 millions d'euros depuis plusieurs années alors que le coût réel de ce service est évalué à 348 millions d'euros par an. Cette inadéquation entre le coût du service et les ressources disponibles compromet la capacité de La Poste à remplir ses obligations de service public, notamment dans les zones rurales, où l'accès aux services est déjà limité. De plus, l'annonce d'une réduction significative des crédits budgétaires pour l'année 2024 représente une menace pour la pérennité des agences postales. Avec un gel de 50 millions d'euros sur les 105 millions votés, le fonds serait privé d'un tiers de ses ressources, ce qui pourrait entraîner une diminution des services offerts, en particulier dans les territoires défavorisés. Cette réduction des financements a des répercussions directes sur la qualité et l'accessibilité des services postaux, augmentant la charge financière des communes qui doivent souvent pallier le manque d'investissements de l'État. Enfin, la survie des bureaux de poste dans les petites communes est mise en péril par la pression exercée sur les finances publiques. La fermeture potentielle de points de contact postaux compromet non seulement l'accès aux services essentiels, mais aussi le soutien aux populations vulnérables qui dépendent de ces services pour percevoir des minimas sociaux ou des retraites. Cette situation soulève des inquiétudes quant à l'égalité d'accès aux services postaux pour les citoyens, en particulier dans les zones rurales et d'outre-mer, où les solutions alternatives sont souvent limitées. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation critique, assurer le respect des engagements pris dans le cadre du contrat de présence postale territoriale, en particulier pour garantir un accès égal aux services postaux dans les zones les plus vulnérables du territoire, et garantir la continuité de ces engagements pour les années à venir.

4006

Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement

1671. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la taxation de la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement. L'article 1529 du code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement. En revanche, aucune disposition dans ce texte ne concerne le cas d'une cession à titre gratuit d'un terrain nu ayant été rendu constructible par classement. Dans la mesure où cette taxe forfaitaire permet aux communes de se voir restituer une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant de leur décision de classement de ces terrains en zone constructible et des aménagements qu'elles ont financés, elle lui demande si les communes peuvent instaurer une taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis devenus constructibles par classement. La question est légitime car l'avantage d'une telle taxe pour les communes est de faire participer les propriétaires fonciers notamment aux coûts des équipements publics qui ont valorisé leurs terrains.

Conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales

1754. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** à propos conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales. Il rappelle que les hausses des factures énergétiques auxquelles font face les collectivités territoriales depuis le début de la guerre en Ukraine deviennent de plus en plus problématiques. Malgré les dispositifs qui avaient été mis en place par le Gouvernement, de nombreuses collectivités, en particulier les plus petites communes, craignent de ne plus pouvoir faire face aux dépenses. C'est notamment le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation qui impacte les collectivités et notamment les plus fragiles.

Tenues des participants au service national universel

1779. – 17 octobre 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quant à la provenance des tenues fournies aux jeunes qui participent au service national universel (SNU). En effet, suite à un déplacement auprès d'une session du service national universel organisée à Fouesnant, dans le Finistère, des observations sur la provenance des tenues lui ont été transmises de la part des participants. Il s'avérerait en effet, que la tenue fournie - remise à près de 40 000 participants en 2023, et qui se compose d'un coupe-vent, une casquette, deux polos, deux tee-shirts, un pull, un short de sport, deux pantalons, une ceinture, un petit sac-, ne semble pas être issue d'une fabrication (tricolore) française. Dans un contexte de revalorisation et de création d'emplois en France, il serait pourtant légitime de s'assurer que ces tenues fassent l'objet du savoir-faire français. Les valeurs de citoyenneté, ainsi que le sentiment d'unité nationale promus par le service national universel et la fierté de porter des tenues françaises, ne pourraient qu'en être consolidés. En outre, le prix unitaire des paquetages, d'environ 150 euros, représente un budget conséquent de plusieurs centaines de milliers d'euros. Il souhaite donc savoir si ces tenues sont, ou non, de fabrication française et, si tel n'est pas le cas, si certaines entreprises françaises bénéficient, malgré tout, des retombées de ce marché. Enfin, il se demande s'il est envisageable à l'avenir que leur confection soit confiée à des entreprises françaises ou à tout le moins européennes.

Installation photovoltaïque en autoconsommation

1786. – 17 octobre 2024. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les aides et dispositifs liés au financement des installations photovoltaïques en autoconsommation. Lancé le 1^{er} janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' offre des subventions aux Français pour financer des travaux de rénovation énergétique, incluant l'installation de panneaux solaires thermiques ou hybrides. Cependant, le marché de la rénovation énergétique montre des signes de ralentissement, contrairement à celui des installations photovoltaïques en autoconsommation, dont le nombre est passé de 300 000 à 500 000 installations entre 2023 et 2024. Malgré cette dynamique, les aides restent majoritairement concentrées sur la rénovation énergétique, alors que les deux secteurs poursuivent un objectif commun : améliorer l'efficacité énergétique des foyers. Les dispositifs tels que les certificats d'économies d'énergie (CEE), créés en 2005, et l'éco-prêt à taux zéro, créé en 2009, ne prévoient également aucune aide pour les installations photovoltaïques. Introduite en 2017, la prime à l'autoconsommation est l'une des rares aides disponibles pour ces installations, mais elle demeure insuffisante. Ajustée trimestriellement en fonction de la puissance de l'installation, cette prime a diminué de près de 50 % depuis l'été 2023 pour les installations d'une puissance inférieure à 9 kWc. En août 2024, la commission de Régulation de l'énergie (CRE) a annoncé une nouvelle baisse de 16 % pour les particuliers, effective à partir du 1^{er} août 2024. Face à cette situation, elle demande au ministre de prendre en compte l'évolution rapide du marché des installations photovoltaïques en autoconsommation et de réorienter les aides pour soutenir efficacement ce secteur crucial pour la transition énergétique sans augmentation pour les finances publiques.

Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses

1804. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la hausse du livret A pour les communes ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci. Elle se demande s'il existe une protection pour les collectivités concernées contre la hausse significative des taux d'intérêts des prêts indexés sur le taux du livret A. L'enjeu est important car cette hausse peut avoir un impact conséquent sur le budget d'une commune emprunteuse, sur plusieurs années. Ce dispositif de prêt est destiné à faciliter l'emprunt des collectivités pour l'investissement au service de leurs politiques publiques, mais le revers de la médaille, quand le taux du livret A est élevé, ne va pas dans le sens d'une facilitation de l'investissement public local. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement propose-t-il aux communes dans cette situation financière délicate pour leur permettre de continuer à disposer d'un budget d'investissement local.

Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029

1822. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le refus actuel par EDF de pérenniser les premiers contrats de 2009 de production d'électricité par panneaux photovoltaïques arrivant à échéance en 2029. Actuellement ces contrats sont en pleine production sans

nouvel investissement. Ils ont largement contribué à contenir le manque de production de l'électricien historique depuis deux ans. Elle lui demande pourquoi EDF, dont l'État est l'unique actionnaire, se permet de conseiller le démantèlement des installations à la charge des propriétaires alors que la récupération de cette électricité est tout à fait possible voire indispensable au regard des tarifs pratiqués et des hausses à venir, quitte à renégocier le prix de revente auprès des propriétaires.

Préservation du savoir-faire français dans la production de prothèses dentaires

1834. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la préservation du savoir-faire français dans la production de prothèses dentaires. La crise du covid-19 a souligné les dépendances de la France envers différentes entreprises d'importation dans le domaine de la santé. Le plan de relance « France 2030 » a annoncé renforcer la souveraineté sanitaire du pays en prévoyant de relocaliser la production de médicaments, 54 milliards d'euros ayant été déployés sur cinq ans pour accélérer la transformation industrielle française. Néanmoins, certains secteurs, tels que celui de la fabrication de la prothèse dentaire, restent oubliés. Pour les commandes de ce dispositif médical, certaines officines, privilégiant l'idée de faire des bénéfices plutôt que de favoriser l'économie nationale, se tournent vers des entreprises étrangères à faible coût de main d'oeuvre. Par ailleurs les entreprises fabriquant en France sont redevables des taxes touchant à la main-d'oeuvre qui constituent leurs principales dépenses créant une inégalité fiscale. En effet, les importations de prothèses ne sont, elles, assujetties ni aux taxes douanières, ni à la taxe sur la valeur ajoutée. Au détriment de la santé buccale du patient, la qualité des produits importés à moindre coût n'est pas celle des prothèses françaises. C'est pourquoi l'union patronale nationale des prothésistes dentaires (UNPPD), l'association perspective dentaire (APD) et l'association Smile Référence, représentant la profession, ont décidé de se mobiliser collectivement pour appeler les Français à la vigilance lors de leur choix. L'avenir de la profession de prothésiste-dentaire se voit ainsi menacé par une perte progressive de savoir-faire, alors même que son excellence est réputée et que le métier possède le potentiel et l'ambition d'être vecteur d'emplois en France. Aussi, au vu des bouleversements géopolitiques et des dépendances économiques auxquels nous sommes de plus en plus confrontés, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver et développer le savoir-faire français en matière de production de prothèses dentaires.

4008

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

1835. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la redevabilité des associations à la taxe d'habitation sur les locaux qu'elles utilisent. Les associations jouent un rôle primordial et constituent pour les communes un acteur important. Il est bon de rappeler qu'outre leurs missions au service de la collectivité, les associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui précise que le caractère de ces entités est à but non lucratif. Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée au 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a, elle, été maintenue. Ainsi, les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations et organismes privés non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entrent désormais dans le champ de cette THRS. Par conséquent, de nombreuses associations se sont vues concernées pour la première fois par la taxe d'habitation sur les locaux qu'elles utilisent. Une énième évolution législative voulue par l'article 146 du projet de loi de finances pour 2024, est venue compléter le IV de la section III du chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts avec un article 1414 B bis précisant que : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise ». Ces dispositions complémentaires ne permettent pas aux acteurs locaux une lisibilité limpide de la fiscalité applicable in fine. Aussi, il lui demande si, dans un mouvement de clarification, de simplification et d'équité, la part de THRS ne pourrait-elle pas être purement et simplement exonérée pour les associations.

Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil

1837. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'indemnité de résidence dont devrait pouvoir bénéficier le personnel de

l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil qui relève de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris. Cette indemnité de résidence est versée selon les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Les taux de cette indemnité sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Selon l'article précité, la commune de Champcueil est classée dans la zone 3 ce qui correspond à un taux de 0 % pour l'indemnité de résidence. Ces dispositions anciennes ne reflètent plus la situation démographique et la réalité économique actuelle. Aussi, celles-ci ont toujours pour conséquence d'exclure le personnel hospitalier de l'hôpital Georges-Clemenceau de la zone ouvrant droit à cette prime de résidence. Cette situation crée une véritable rupture d'égalité entre des agents de la fonction publique hospitalière pour lesquels cette prime est un droit. De fait, le personnel hospitalier de Champcueil se trouve lésé, et cela, malgré le même dévouement et le même engagement au quotidien que leurs collègues. Aussi, afin de mettre fin à cette situation, il lui demande de bien vouloir répondre à cette demande de simple justice entre les personnels de l'assistance publique, alignant l'indemnité de résidence des agents de l'hôpital de Champcueil sur celle de leurs collègues.

Mesures contre le marché parallèle du tabac

1861. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les enjeux auxquels fait face le réseau des buralistes en France. Depuis 2018, ce réseau est engagé dans un plan de transformation visant à redéfinir leurs commerces et leur rôle dans les territoires face à la baisse continue du marché du tabac, exacerbée par l'augmentation de la fiscalité applicable. En France, les droits d'accise sur le tabac sont parmi les plus élevés d'Europe, conduisant à un prix de vente de 12,50 euros pour les marques les plus consommées, contre 6 euros chez nos voisins espagnols. Cette situation encourage le marché parallèle, qui représente jusqu'à 50 % de la consommation dans certaines zones urbaines, causant un manque à gagner de plus de 3 milliards d'euros pour les finances publiques. En outre, la convention nationale sur la lutte contre les marchés parallèles du tabac, signée le 28 janvier 2022, souligne l'urgence d'une action concertée pour endiguer ce phénomène. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures à mettre en oeuvre pour soutenir les buralistes dans leur transformation et dans la lutte contre le marché parallèle de tabac, notamment sur l'éventualité d'une harmonisation fiscale européenne du tabac.

4009

Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie

1862. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation préoccupante des résidences autonomie non classées comme établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment en ce qui concerne la taxation de la taxe d'habitation sur leurs parties communes. Dans le Vaucluse, la résidence autonomie de Notre Dame de Vie, gérée par l'association du Quinsan, s'est vu imposer récemment une taxe d'habitation significative, malgré son fonctionnement non lucratif et son ouverture à tous les publics, y compris les plus défavorisés bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le cadre législatif actuel, tel que défini par l'article 1408 du code général des impôts, exonère de cette taxe uniquement les EHPAD publics, laissant les structures privées similaires dans une position financière délicate. Contrairement aux EHPAD, la résidence ne perçoit aucune aide de l'agence régionale de santé. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences autonomie non-EHPAD, afin de garantir leur viabilité économique et de maintenir l'accessibilité financière de ces établissements essentiels pour nos aînés.

Empêcher la vente d'Opella

1880. – 17 octobre 2024. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'annonce de la vente d'Opella, filiale santé du groupe Sanofi, responsable de la production du Doliprane, ou encore du Dulcolax, de la Lysopaïne, ou du Maalox, à un fonds d'investissement américain. Jeudi 10 octobre 2024, Sanofi a annoncé entamer des négociations exclusives avec le fonds d'investissement américain CD&R afin de lui céder 50 % ou plus de sa filiale santé, nommée Opella, pour un montant avoisinant les 15 milliards d'euros. Le groupe conservera environ 50 % du capital pour les 5 années à venir, avant de se désengager totalement. La décision semble motivée par le souhait du groupe de concentrer ses efforts d'investissements sur le développement de médicaments innovants, plus lucratifs. Son conseil d'administration a donc rejeté l'offre du

fonds d'investissement français PAI Partners ; si le prix de cession était à priori moins élevée, l'offre comportait en revanche un certain nombre de garanties en matière d'emploi et permettait de conserver la production sous giron français. Ainsi, la production de Doliprane, médicament le plus vendu en France, risque de passer sous pavillon américain. Il a été annoncé que cette opération sera soumise au contrôle des investissements étrangers, la santé étant un secteur souverain. En effet, alors que le covid-19 a mis à jour la perte de savoir-faire de l'hexagone en matière pharmaceutique, des tensions ont été constatées dans l'approvisionnement en paracétamol au cours de l'hiver 2022-2023. Cette décision présente donc de sérieux risques en termes de souveraineté sanitaire, et se place à rebours des orientations industrielles françaises : le plan d'investissement France 2030 prévoyait ainsi la relocalisation et l'augmentation des capacités de production de médicament sur notre territoire. Le ministère de l'industrie a indiqué via communiqué de presse « prendre acte » de la décision, et rappelle « qu'un certain nombre d'engagements économiques seront exigés de la part de Sanofi et du futur repreneur CD&R » visant à garantir le « maintien du siège et des centres de décisions sur le territoire national » et « l'empreinte industrielle française d'Opella ». Cependant, cette décision n'apparaît pas suffisante. Aussi, il demande que le Gouvernement bloque, au nom de la souveraineté sanitaire et industrielle française, ce projet de cession.

Avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd

1890. – 17 octobre 2024. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'avenir du HVO100 dans la décarbonation du transport lourd. Produit en France et en Europe à partir de déchets et résidus, le carburant renouvelable HVO100 (Hydrotreated Vegetable Oil) permet une réduction des émissions de CO₂ de 83 % par rapport aux carburants fossiles traditionnels et est compatible avec l'ensemble des motorisations diesel existantes (camions, cars et bus, engins de travaux publics, groupes électrogènes,...). Par ailleurs, ce carburant est vendu aux transporteurs à un prix inférieur à son coût réel grâce aux certificats issus du dispositif fiscal TIRUERT (taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport) qui allègent son prix tout en augmentant celui des carburants fossiles. Dans le contexte de la décarbonation du transport lourd, cette solution semble donc être la plus efficace à court terme. Pourtant, le carburant HVO100 ne bénéficie d'aucun régime privilégié dans la cadre de la TIRUERT, à la différence du B100 qui affiche une réduction de CO₂ de 60 %. Surtout, l'introduction, à partir de 2025, des certificats d'électricité renouvelable dans ce dispositif pourrait indirectement freiner l'utilisation des biocarburants, comme le HVO, dans le pool diesel et ainsi mettre en péril la trajectoire de décarbonation du parc de poids lourds qui n'ont pas d'alternative électrique viable à court terme. Dans ce contexte, la stagnation du marché du HVO observée pour 2024 pourrait s'aggraver et la pérennité de cette filière stratégique en expansion en Europe pourrait être remise en question, alors même que le secteur des transports est déjà dépendant de cette solution pour ses stratégies de verdissement. Face à ce risque de décrochage, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réformer la TIRUERT pour maintenir la compétitivité du HVO100 et éviter que la décarbonation du transport lourd ne soit compromise par l'effet des certificats électriques. Par ailleurs, elle lui demande si le Gouvernement compte adopter une trajectoire plus ambitieuse pour les énergies renouvelables afin de donner une meilleure visibilité aux transporteurs et stimuler l'investissement industriel dans la production de biocarburants.

4010

ÉDUCATION NATIONALE

Refus d'autorisation d'instruction en famille

1659. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les refus d'autorisation d'instruction en famille. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a substitué au régime déclaratif de l'instruction en famille un régime d'autorisation préalable, dans le but de lutter contre le séparatisme tout en respectant la liberté d'enseignement. Ce régime d'autorisation préalable est limité à quatre motifs : raisons de santé, pratique sportive de haut niveau, itinérance, ou projet éducatif particulier propre à l'enfant. Cependant, dans certains départements, de nombreux refus d'autorisations sont prononcés malgré le respect du cadre réglementaire par les familles. De plus, certains dossiers sont rejetés sans justification claire. Bien qu'un meilleur contrôle de l'instruction des enfants soit souhaitable, ces refus perturbent l'organisation de nombreuses familles et portent atteinte à la liberté d'enseignement. Il demande donc au Gouvernement de veiller à une application juste et équitable de la loi lors de l'instruction des dossiers, ainsi qu'à une meilleure transparence quant aux raisons des refus. Il est essentiel que les décisions respectent à la fois les droits des parents et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Régime de compensation en conséquence de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans

1664. – 17 octobre 2024. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le régime de compensation en conséquence de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans pour chaque enfant. L'article 1^{er} de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu modifier l'article L. 131-1 du code de l'éducation, en abaissant l'âge de l'instruction obligatoire pour chaque enfant à trois ans. Conformément à l'article L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, les communes ont la charge des écoles publiques, et sont soumises à certaines dépenses obligatoires (la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat...). Or, il résulte de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 que toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. Il est indéniable que l'abaissement de l'âge pour l'instruction obligatoire ne peut qu'être assimilé à une extension de compétences avec augmentation des dépenses des collectivités. Si l'article 17 de la loi précitée prévoit bien un régime de compensation, il n'en demeure pas moins vrai que la rédaction de cette disposition entre en confrontation avec la lettre de notre Constitution et empêche une compensation effective. En effet, l'article 17 dispose que l'État « attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge [...] au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ». Par la structure même de cette disposition, en cas de baisse globale des dépenses obligatoires supportées par la collectivité, indépendamment de l'augmentation des dépenses obligatoires liées à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire, l'État se réserve le droit de ne pas compenser le surcoût, et même, de ne pas l'étudier. Or, bien que les dépenses obligatoires globales diminuent, la réduction de l'âge de la scolarité obligatoire engendre structurellement et par nature des frais supplémentaires que les collectivités doivent normalement assumer et qu'elles ne supporteraient pas sans cette nouvelle loi. Il serait incohérent et inconstitutionnel au regard du principe de compensation sus rappelé de refuser une compensation, pour des motifs indépendants de la volonté de la commune ou à raison d'une meilleure gestion de ses écoles. En effet, une telle lecture de l'article 17 précité conduirait à une méconnaissance manifeste de l'article 72-2 de la Constitution. Aussi, Monsieur le Sénateur souhaiterait s'assurer que le ministère compensera tous les surcoûts liés à l'évolution de la loi, conformément à la lettre de la Constitution, quand bien même les dépenses obligatoires globales seraient en baisse. Il souhaite également savoir si ce régime juridique sera maintenu pour les prochaines années.

4011

Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale

1670. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les subventions publiques octroyées à l'employeur public d'un jeune en apprentissage. Elle se demande comment fonctionne le dispositif de financement, quel est le rôle qu'y joue chacun des acteurs (commune employeur, conseil régional, centre de formation, France compétences, centre national de la fonction publique territoriale-CNFPT, etc...), et s'il existe un nombre limite de contrats d'apprentissage par an qui puisse justifier le refus d'octroi de subventions à un employeur public qui en a fait la demande.

Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours

1680. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la répartition des postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours. En 2022, il y avait 560 postes ouverts au titre du concours externe, en 2023, 400 et toujours 400 en 2024. À l'inverse, le concours interne n'évolue pas et reste à 70 postes par an depuis 2017, bien qu'il y ait environ 1 500 dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) déposés chaque année. Alors que le ministère de l'éducation nationale met constamment en avant la possibilité pour les assistants d'éducation (AED) d'effectuer un parcours de préprofessionnalisation qui permettrait d'entrer dans les métiers du professorat et de l'éducation. Il souhaite attirer son attention sur le plafonnement à 70 places accordées annuellement au concours interne depuis 2017 et lui demande s'il est prévu d'augmenter les places prévues en concours interne, le cas échéant en rééquilibrant le nombre de places ouvertes en concours externe.

Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique

1708. – 17 octobre 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur l'éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique. Il souligne que ces établissements ne peuvent pas bénéficier des aides d'État et ne sont éligibles à des aides à l'investissement de la part des collectivités territoriales que dans des conditions particulièrement restrictives. De plus, contrairement aux établissements publics, les établissements privés sous contrat ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée grâce au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) lors de la rénovation. Les dépenses d'immobilier reviennent alors à la charge des familles, à travers la contribution qu'elles versent à l'école de leurs enfants. Imposer aux familles la charge de la rénovation des bâtiments limite la capacité de ces établissements à accueillir les plus modestes et compromet ainsi la mixité sociale. Lors de la réunion annuelle de Matignon avec les représentants des cultes du 13 mars 2023, le Gouvernement s'était engagé « à faciliter l'accès aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique en faveur des organisations religieuses ». Cependant, cette question n'a pas été réexaminée depuis lors. Bien que ces établissements appartiennent aux diocèses, ils exercent néanmoins une mission de service public d'enseignement. Par conséquent, il demande au Gouvernement de faciliter l'accès aux aides pour la rénovation pour les établissements privés sous contrat et de clarifier le statut de l'immobilier de ses établissements. Cela permettrait de répondre à deux objectifs : lutter contre le réchauffement climatique et assurer une meilleure mixité sociale et scolaire.

Avenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

1750. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale à propos de l'avenir du régime additionnel de retraite (Rar) de l'enseignement privé. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les personnels de l'enseignement privé concernant la pérennité de leur régime additionnel de retraite. C'est notamment le cas en Normandie. Ceux-ci évoquent la fin prochaine des réserves de ce régime qui vise à réduire l'écart entre les pensions des enseignants du privé sous contrat et leurs collègues du public. Ils considèrent à ce stade que les solutions du ministère ne feront qu'accroître les inégalités entre enseignants du privé sous contrat et du public et formulent diverses propositions : abondement du régime par les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep), prise en compte des années avant 2005 par l'État, répartition des cotisations plus favorable aux enseignants. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées par ces enseignants et aider à assurer l'avenir de leur régime additionnel de retraite.

Fermetures de classes en zone rurale

1770. – 17 octobre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les fermetures de classes qui menacent de très nombreuses écoles de communes rurales, en particulier dans le département de la Vienne. Si la fermeture ou l'ouverture d'une école est soumise à l'avis du maire, celle d'une classe relève de la seule compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale. Or, pour l'ouverture et la fermeture d'une classe, la notion d'effectif est prioritairement considérée. En raison des effets de seuil de ce système, il est aujourd'hui plus facile de fermer une classe que d'en ouvrir une. Ce seul critère n'est en effet pas adapté aux réalités du monde rural. Afin de préserver l'attractivité de nos territoires ruraux, il est essentiel d'adopter une vision prospective, en tenant compte des distances à parcourir, des investissements engagés par les communes, des perspectives d'implantation de nouvelles familles, de la dynamique territoriale, mais aussi des conditions d'enseignement. Vivre en ruralité ne doit pas constituer une perte de chance éducative ! Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place, comme cela a pu être fait pour les zones de montagne et les réseaux d'éducation prioritaire, un dispositif tenant compte des spécificités du monde rural et de la nécessité d'y maintenir un service public de l'éducation de qualité.

Suivi scolaire des élèves en longs séjours à l'hôpital

1777. – 17 octobre 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur le suivi scolaire des élèves contraints à un long séjour à l'hôpital qui les empêche de suivre un cursus scolaire traditionnel. En effet, chaque année en France, de nombreux élèves quittent les bancs de l'école suite à de graves complications médicales qui les condamnent à de longs séjours en milieu hospitalier. Comme le précise l'article L.

111-1 du code de l'éducation, « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». Or, les conditions de scolarité à l'hôpital ne permettent pas toujours à l'enfant de s'épanouir pleinement, l'isolant de son environnement scolaire habituel. Malgré l'initiative de plusieurs associations (« Mon cartable connecté », association fondée en 2005 par Marc Lavoine) ou encore le déplacement d'enseignants spécialisés pour offrir à chaque patient un soutien éducatif spécialisé, l'isolement de ces élèves reste encore une réalité méconnue qui relève néanmoins d'une grande importance. Cela d'autant plus que le recours aux nouvelles technologies qui permettraient d'offrir à l'élève un temps d'échanges avec sa classe n'est pas souvent mis en oeuvre. De ce fait, il souhaite connaître les positions de Mme . La Ministre sur ces questions d'accès à l'éducation et les solutions qu'elle compte mettre en place pour veiller à ce que l'éducation nationale ne délaisse pas ces enfants contraints de séjourner à l'hôpital de manière souvent indéterminée.

Les difficultés rencontrées par les élèves en situation de handicap dans le cadre de l'inclusion scolaire

1787. – 17 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes concernant l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, telles que souligné par le rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2024. Bien que le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis dans le système éducatif ait triplé, passant de 155 361 en 2006 à 436 085 en 2022, et que le recrutement des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) ait progressé, de nombreux défis demeurent, le poste d'AESH reste peu attractif car représentant rarement un temps complet. L'insuffisance des supports pédagogiques adaptés, pèse encore lourdement sur la qualité de la scolarité de ces élèves. Les enseignants et les AESH rapportent un manque de formation adéquate, tant initiale que continue, les empêchant de se préparer efficacement aux besoins spécifiques des élèves. De plus, les AESH déplorent l'absence de repères clairs quant à leur rôle auprès des enseignants, ce qui freine leur intégration et leur reconnaissance au sein de la communauté éducative, et affecte leurs conditions de travail. Par ailleurs, les parents qualifient trop souvent la scolarité de leurs enfants de "parcours du combattant", pointant du doigt les obstacles administratifs, le manque de ressources et les insuffisances en matière de coordination entre les services éducatifs et médicosociaux. Dans ce contexte, elle suggère qu'à minima la possibilité de mettre en commun les ressources humaines des animateurs des centres de loisirs et celles des AESH afin d'optimiser le temps de travail et la prise en charge des élèves et demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer les dispositifs d'accessibilité et renforcer la formation des personnels, afin de garantir une scolarité pleinement adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap.

4013

Fermetures de classes dans les communes rurales

1827. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes dans les communes rurales. Dans une commune de Moselle, un des trois postes d'enseignants sera supprimé à la rentrée prochaine. Cette décision émane des services académiques de la Moselle. À ce jour, la directrice a inscrit 49 enfants, de la petite section de maternelle au CM2, qu'il faudra répartir dans deux classes, qui auront forcément quatre niveaux chacune. Elle lui rappelle également que le nombre maximum d'élèves dans une classe ne peut pas dépasser 24 élèves.

Accès à la profession de médecin en France

1828. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le phénomène croissant des étudiants en médecine qui choisissent de partir à l'étranger pour poursuivre leur formation. Il est bien connu que les études de médecine sont parmi les plus exigeantes en France. Les récentes réformes ont modifié profondément le cursus en supprimant notamment la première année commune des études de santé (PACES) et en supprimant la possibilité de redoubler. À présent, à la fin de la première année, les étudiants doivent réussir un concours pour se diriger vers des filières comme la médecine, la maïeutique, l'odontologie, la pharmacie ou la kinésithérapie. Malgré ces réformes, l'accès à la profession de médecin demeure difficile, décourageant ainsi de nombreux étudiants. Cette situation pousse certains étudiants à se tourner vers des universités étrangères où le cursus est perçu comme moins rigoureux. Ce phénomène est accentué par la durée des études : alors qu'il faut neuf ans en France pour devenir médecin généraliste, il en faut six en Espagne et seulement quatre aux États-Unis. Alors que la présence de médecins diminue dans les zones rurales ainsi que dans certaines grandes villes, la demande en soins médicaux ne cesse d'augmenter. Ce déséquilibre engendre une pénurie de

médecins, exacerbée par le nombre limité de places disponibles dans les facultés de médecine françaises. Cette situation conduit de nombreux étudiants à quitter le pays pour réaliser leur ambition de devenir médecin. Il est donc crucial de trouver des solutions pour renforcer l'attractivité des formations médicales françaises. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Aménagement du temps scolaire pour une pratique sportive intensive dès le primaire

1841. – 17 octobre 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** Mme la ministre de l'Éducation nationale sur la circulaire relative aux « modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves » du 15 décembre 2023. Cette circulaire a introduit un plafonnement du volume horaire hebdomadaire pouvant être consacré à la pratique sportive pour les élèves de primaire bénéficiant d'un aménagement de leur scolarité dans le cadre des dispositifs « sport-étude ». Fixé à 4h30 par semaine, ce plafond apparaît manifestement insuffisant pour répondre aux exigences des disciplines sportives à maturité précoce, telles que le patinage ou la gymnastique. En effet, ces sports exigent un engagement qui, dès l'école primaire, dépasse ce volume horaire, nécessitant plusieurs heures d'entraînement hebdomadaire pour permettre aux jeunes athlètes de développer pleinement leur potentiel. Ce cadre horaire limite la capacité de ces jeunes à s'investir pleinement dans leur projet sportif tout en poursuivant leur scolarité dans les écoles de leur secteur, à proximité de leur domicile. Dans ce contexte, certaines familles se tournent vers des alternatives telles que la scolarisation à domicile ou dans des établissements privés, qui offrent une plus grande flexibilité pour suivre un entraînement intensif. Cependant, ces solutions impliquent bien souvent des coûts financiers élevés, des temps de trajets rallongés ou privent ces élèves de l'interaction sociale et du soutien qu'offre un environnement scolaire traditionnel. Déclarée « Grande Cause Nationale 2024 », la promotion de l'activité physique et sportive doit notamment se traduire en acte par la possibilité d'une pratique sportive intensive dès l'école primaire pour certaines disciplines, afin de développer les talents qui pourront, demain, faire briller la France lors des grandes compétitions internationales. Mme la Sénatrice lui demande donc dans quelle mesure il pourrait être envisagé de supprimer le plafond de 4h30 hebdomadaire prévu par la circulaire précitée ou d'en augmenter l'amplitude.

Prévention des inondations au sein des établissements scolaires

1845. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations du rapport sénatorial : Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité. Le rapport identifie parmi les leviers de prévention des inondations, la nécessité d'une meilleure connaissance des risques et des modes d'action. Il apparaît en effet, selon une étude d'avril 2023, que 66 % des Français résidant dans une zone exposée aux inondations ne s'y sentent pas exposés, tandis que 80 % des métropolitains considèrent que les Français ne sont pas suffisamment sensibilisés à la prévention et à la gestion des catastrophes. À ce titre, il souhaite insister sur la nécessité de faire connaître cette culture du risque dès le plus jeune âge aux élèves et étudiants pour mieux les protéger en amont de conduites personnelles inefficaces ou dangereuses. A cette fin, il souhaite connaître les intentions de Madame la ministre de l'éducation nationale pour faire valoir, dans le milieu scolaire aux jeunes concitoyens, une meilleure connaissance des risques naturels, le risque inondations en premier lieu.

Charge financière de scolarisation d'un enfant handicapé

1878. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la charge financière des frais de scolarisation d'un enfant handicapé bénéficiant d'un accompagnement Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans l'hypothèse où il va dans une école spécifique à ses besoins qui est située dans une autre commune que celles où résident son père et sa mère, lesquels vivent séparément dans deux communes différentes. Elle voudrait savoir si la commune de scolarisation de l'enfant est en droit de demander aux communes de domiciliation des parents, le paiement de ces frais de scolarité et si oui, selon quelle proportion.

Sécurité des écoliers à proximité de l'école

1889. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation de sécurité relative au trajet pédestre que parcourent les élèves d'école primaire entre l'arrêt de bus scolaire et l'entrée de l'école. Elle voudrait savoir s'il incombe à la commune d'assurer la sécurité des élèves sur cette distance, par tous les moyens en sa possession tel que le recours à un accompagnateur pour sécuriser la traversée de passages piétons par les écoliers.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Calendrier de déploiement des dispositifs de soutien à l'offre de restauration étudiante dans les « zones blanches »

1656. – 17 octobre 2024. – M. Adel Ziane interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le calendrier d'entrée en vigueur de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études, plus particulièrement sur le déploiement des solutions pour les étudiants dans les « zones blanches ». L'une des dispositions de cette loi permet de proposer une aide financière aux étudiants qui se situent dans ces « zones blanches » dépourvues de structures de restauration universitaire ou de structures, publiques ou privées, conventionnées par le réseau des Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Seraient ainsi concernés, selon les différents rapports parlementaires sur le sujet, entre 100 000 et 200 000 étudiants sur un ensemble de 3 millions. Autre chiffre édifiant, 750 points de vente assurés par le CROUS existent aujourd'hui alors qu'il existe 3 500 établissements d'enseignement supérieur dans toute la France. Ce chiffre témoigne de la discrimination territoriale qui fait le quotidien de nombreux étudiants. En effet, on retrouve ces étudiants dans les petites et moyennes villes universitaires et en zones rurales. Cette mesure représente alors une avancée décisive pour lutter contre la fracture territoriale et sociale qui existe en France et pour garantir l'égal accès à une offre de restauration à tarif modéré dans l'objectif de réduire la précarité alimentaire des étudiants. Cependant, le décret d'application de cette disposition n'a été publié que le 6 juillet 2024, soit plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, et son déploiement opérationnel et concret est conditionné à la publication d'un arrêté qui n'est toujours pas publié. À l'heure de la rentrée universitaire 2024, l'ensemble des parties prenantes est en attente de cet arrêté qui doit préciser les modalités de gestion, de versement et d'utilisation de cette aide. Nul doute alors que ce contretemps va avoir des effets négatifs pour le quotidien des étudiants et va creuser, encore un peu plus, les inégalités territoriales que nous avons pourtant toutes et tous à coeur de réduire. Sans action rapide de son ministère, le versement de l'aide financière pour les étudiants, pourtant adoptée à une forte majorité, par les représentants des collectivités et les représentants de la Nation toute entière, restera lettre morte. Dans ce contexte d'urgence, il souhaite connaître le calendrier précis du déploiement effectif et réel de la loi du 13 avril 2023 au service de la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants et contre la fracture territoriale.

Reconnaissance des diplômes de la filière santé des déplacés d'Ukraine

1734. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les soignants ukrainiens réfugiés en France. La guerre en Ukraine a conduit de nombreux médecins ukrainiens à fuir leur pays pour chercher refuge en France. Parallèlement, notre pays fait face à une crise de la démographie médicale, plongeant les habitants, particulièrement dans les zones rurales et les petites communes, dans de grandes difficultés d'accès aux soins. Il est paradoxal et regrettable de constater que les ressources médicales disponibles avec les soignants ukrainiens qualifiés, restent en général inutilisées en raison de barrières administratives et organisationnelles. Une instruction du 22 mars 2022 autorisait de façon dérogatoire le recrutement de ces médecins sous le statut de praticien associé. Une reconnaissance exceptionnelle de certains autres diplômes médicaux a également été décidée dans l'urgence. Or ces possibilités n'étaient accordées que jusqu'au 31 décembre 2022. Étant donné que ces possibilités ont expiré, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prolonger cette instruction, ou pour mettre en place des dispositifs alternatifs, afin de permettre aux professionnels de santé ukrainiens de pratiquer en France de façon transitoire en raison de l'incertitude sur la durée du conflit.

Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique

1739. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faciliter la reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens, en particulier dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique. Depuis le début du conflit en Ukraine, de nombreux professionnels hautement qualifiés ont fui leur pays pour chercher refuge en France. Parmi eux, des ingénieurs et des informaticiens qui pourraient apporter une contribution précieuse à notre économie et répondre à la demande croissante de compétences techniques dans ces secteurs. Il est paradoxal et regrettable de constater que les compétences de ces ingénieurs et les informaticiens, particulièrement recherchées dans notre pays, restent en général inutilisées en raison de barrières administratives et organisationnelles. Elle

souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour simplifier et accélérer le processus de reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens ou pour mettre en place des dispositifs alternatifs, afin de permettre aux professionnels ukrainiens une insertion optimale dans le marché du travail.

Augmentation du nombre de vacataires

1744. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de l'augmentation du nombre de vacataires. Il rappelle la hausse continue du nombre de vacataires dans l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces personnels essentiels au fonctionnement normal de l'enseignement supérieur effectuent en général un faible nombre d'heures, sont peu rémunérés et souvent payés en retard. Leur fragile statut précarise une grande partie de l'enseignement supérieur et contribue à la perte d'attractivité des métiers de la recherche en France. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les conditions d'emploi des vacataires et les évolutions de carrière des jeunes chercheurs.

EUROPE

L'union bancaire et son parachèvement

1722. – 17 octobre 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe au sujet de l'union bancaire et de son parachèvement. Dans le cadre des discussions visant à renforcer l'Union bancaire en Europe, la question de la mise en place d'un système de garantie des dépôts unifié est discutée. Le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau, s'est exprimé à ce sujet en septembre 2024, proposant un dispositif de soutien européen aux systèmes nationaux de garantie des dépôts, dans la continuité de la proposition du Président de la Bundesbank, Joachim Nagel. Aussi, le Sénateur souhaiterait savoir comment serait assuré le financement de ce nouveau système de garantie des dépôts européen ? Les banques françaises, qui sont les premières contributrices au fonds de résolution européen (FRU), seront-elles mobilisées également dans ce cadre ? Il est ici nécessaire de clarifier les sources de financement, la manière dont les contributions seraient réparties entre les secteurs bancaires des États membres, afin d'assurer une protection efficace des dépôts bancaires des épargnants à l'échelle européenne. En contrepartie, les États membres devraient mettre fin aux mécanismes de cantonnement financiers en capital et liquidité mis en place pour protéger leurs banques et qui nuisent à la libre circulation des flux financiers et au bon financement de l'économie européenne. Il est ensuite essentiel de définir les obligations auxquelles les États membres ou les institutions financières devraient se conformer pour bénéficier de ce soutien, afin d'assurer la viabilité et la durabilité du système. Enfin, il lui demande quelle autorité serait compétente pour superviser et réguler ce nouveau système. La définition d'une autorité claire et indépendante est fondamentale pour garantir la transparence et l'efficacité du dispositif, tout en assurant une cohérence dans l'application des règles.

Absence de recours systématique à des commissaires aux comptes pour effectuer le contrôle des fonds européens

1756. – 17 octobre 2024. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur le règlement 2021/1059 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 qui prévoit en son article 46 que le contrôle des fonds européens soit effectué par des commissaires aux comptes. Il est relevé pourtant que dans le cadre de nombreuses consultations d'audit, les règlements de consultation ne prévoient pas cette nécessité, certains ne prévoyant aucuns critères de compétences, ou de conflits d'intérêts. Compte tenu des risques de dérives associées à ce type de pratiques, et de conflit d'intérêts associés, il lui demande de confirmer que les services du ministère ont bien pris note de cette situation et de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour faire cesser ce type de pratique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé

1628. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de l'intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé (OMS). Taïwan a

considérablement contribué à la santé mondiale, y compris pendant la pandémie de Covid-19, en aidant de nombreux pays dans le monde entier et en réalisant des progrès remarquables sur la couverture santé universelle et sur son système national d'assurance maladie, reconnu parmi les meilleurs au monde. Cependant, Taïwan est actuellement exclu de l'OMS et n'a pas accès en temps opportun aux informations cruciales de santé publique. Cette situation représente un risque pour la santé mondiale et compromet le bien-être des 23,5 millions de Taïwanais, de même que la prise en charge médicale des Français résidant à Taïwan. Il convient de souligner que Taïwan, un pays moderne et démocratique avec un système de soins de santé exemplaire et une assurance maladie couvrant presque toute sa population, a été exclu de l'OMS en 2016, après avoir bénéficié d'un statut d'observateur. Depuis, on observe de nombreux appels qui ont été lancés par la communauté internationale pour permettre à Taïwan d'intégrer l'OMS, notamment à la lumière de la pandémie de Covid-19, qui a démontré la nécessité d'une coopération mondiale. De plus en plus d'institutions, d'associations et de leaders politiques européens, ainsi que l'association médicale mondiale et le comité permanent des médecins européens, ont décidé de soutenir l'inclusion de Taïwan à l'OMS. Elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette question, et de quelle manière il compte soutenir cette demande.

Déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone »

1728. – 17 octobre 2024. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone ». Parmi les grandes annonces faites lors du XIXe sommet de la francophonie figurait celle de la création de « l'Alliance féministe francophone ». Celle-ci vient compléter le programme d'autonomisation des femmes de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) existant, intitulé « La Francophonie avec elles ». Dans le cadre de cette nouvelle Alliance, un consortium d'associations sera soutenu pour coordonner et financer la participation d'organisations féministes aux grands événements et sommets internationaux, afin de renforcer leurs capacités techniques de représentation, de négociation et soutenir leur plaidoyer en faveur d'un financement plus important de l'écosystème féminin international. Elle l'interroge sur les critères de sélection des structures qui feront partie de cette Alliance, étant donné qu'il existe déjà une conférence des organisations internationales non-gouvernementales francophones. Elle souhaiterait également savoir quelles seront les modalités opérationnelles et financières de la mise en oeuvre de ce dispositif.

FAMILLE ET PETITE ENFANCE

Baisse de la natalité en France

1717. – 17 octobre 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance au sujet de la baisse historique de la natalité que connaît la France. Dans son rapport annuel, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a constaté en 2023 la naissance de 678 000 enfants en France, chiffre le plus faible depuis le pic de l'après-guerre en 1971 et en baisse de 19 % par rapport à 2010. L'indicateur de fécondité s'établit à 1,68 enfant par femme en 2023, après 1,79 en 2022. Depuis la seconde Guerre mondiale, cet indicateur n'a jamais été aussi bas hormis en 1993 et 1994. Ces chiffres sont particulièrement inquiétants pour le renouvellement des générations de notre pays. Si ce phénomène peut trouver des pistes d'interprétation avec les crises successives que notre pays a connues et dans la défiance des jeunes à vouloir construire un foyer dans un environnement socio-économique particulièrement instable, il n'en demeure pas moins urgent d'agir pour assurer à notre pays un futur démographique stable et consolidé pour les prochaines générations. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il compte prendre afin de relancer la natalité et la démographie de la France.

Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France

1732. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur la question de la mise en oeuvre de la délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France, ayant fui la guerre en Ukraine sans leurs parents. Les mineurs ukrainiens, souvent accompagnés de membres de leur famille élargie ou de tuteurs désignés, ont besoin d'une délégation d'autorité parentale pour garantir leur protection et gérer les démarches du quotidien. Or, la mise en oeuvre de la délégation d'autorité parentale pour ces mineurs fait face à plusieurs obstacles importants. Les documents établis par un

notaire en Ukraine ne sont pas reconnus en France, obligeant les familles à entamer de nouvelles procédures complexes et coûteuses. En outre, l'impossibilité pour les parents ou les représentants légaux d'être physiquement présents au tribunal en France entraîne des difficultés administratives parfois insurmontables. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la reconnaissance des documents notariés ukrainiens en France afin de faciliter les démarches de reconnaissance de délégation d'autorité parentale.

Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt

1815. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur les suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt. Considérant qu'une personne est décédée à l'hôpital sans que personne ne se manifeste pour organiser ses obsèques ni qu'aucun héritier ou ayant-droit ne soit connu ; que le conseil municipal de sa commune de résidence a décidé de prendre en charge les frais d'acheminement jusqu'au cimetière et d'inhumation dans la fosse commune, elle se demande si la mairie peut se faire rembourser les frais qu'elle a engagés pour le défunt, à l'occasion de la liquidation de la succession réalisée par le notaire.

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Amélioration du programme France services

1617. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les améliorations à apporter au programme France services. Dans son rapport sur le programme France services publié le 4 septembre 2024, la Cour des comptes souligne que celui-ci pourrait être amélioré en élargissant « les capacités d'accueil du réseau, en lien avec ceux des opérateurs », et en rendant « possible un enrichissement raisonné de l'offre de services ». Par ailleurs, la Cour des comptes indique qu'il « gagnerait également à mieux connaître les publics de chaque territoire ainsi que les évolutions de la présence de l'ensemble des services à la population ». De plus, le programme manquerait de notoriété auprès du grand public. Enfin, sur le plan opérationnel, « les relations entre les conseillers des espaces France services, au contact des usagers ('front office') et les services des opérateurs, experts sur leurs procédures ('back office') restent à clarifier ». Ainsi, la Cour des comptes recommande de prendre en compte le réseau des espaces France services dans la définition des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public ; d'identifier au sein de chaque opérateur des référents métiers en mesure d'être contactés directement par les conseillers France services et de prendre en charge leurs questions et d'instaurer une subvention complémentaire, financée par l'État et les opérateurs, pour les espaces France services ayant une fréquentation supérieure à trois accompagnements par heure et par agent. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le programme France services, tout particulièrement dans les zones rurales faiblement dotées en services publics.

Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal

1668. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les précautions qu'un conseiller municipal doit prendre avant de se porter acquéreur d'un bien immobilier ou foncier appartenant à sa commune, au regard notamment des législations de droit public et de droit pénal applicables.

Coût de la prise en charge de l'instruction des cartes nationales d'identité pour les collectivités

1685. – 17 octobre 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du coût supporté par les communes concernant l'instruction et la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Mis en oeuvre sur la période 2016-2020, le plan « préfectures nouvelle génération » en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité a profondément modifié l'organisation de l'administration territoriale. Dès 2017, la mission qui concernait les demandes de CNI était confiée aux communes disposant d'un dispositif de recueil (DR), même si les mairies assuraient déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques. Ce transfert de gestion reste une charge conséquente pour les communes, et qui pèse

lourdement sur les finances, puisqu'il nécessite des moyens humains et matériels. Pour exemple, dans le département des Côtes-d'Armor, la commune de La Motte. Un agent à mi-plein, affecté à cette mission, coûte à la commune plus de 17 364 euros par an alors que les dotations de compensations versées par l'État aux communes ne sont que de 8 530 euros par an. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de compenser le coût réel de cette mission pour les communes, autrefois assurée par les services de l'État.

Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics

1686. – 17 octobre 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les problèmes liés à la dématérialisation des services publics. Un tiers des Français rencontrent des difficultés face à la dématérialisation numérique des services publics. Dans un rapport publié le 22 avril 2023, le Défenseur des droits dénonce une déshumanisation de l'administration et demande un retour de "l'humain" le plus rapidement possible. Le rapport souligne que 2022 a de nouveau été marquée par des difficultés administratives récurrentes : obstacles pour renouveler un titre de séjour, ruptures d'aide au logement dues à des erreurs dans les données des organismes sociaux, démarches compliquées pour bénéficier de MaPrimeRénov... Tout ceci est lié aux problèmes d'accès à internet, aux difficultés face aux nouvelles technologies, à l'absence de réponse et à l'accroissement des tensions entre usagers et services publics. En Bretagne, en 2022, 3 000 dossiers de plaintes ont été déposés auprès du Défenseur des droits, concernant la dématérialisation des services publics. La dématérialisation a été encouragée en France depuis plusieurs années, avec la mise en place de la stratégie "France Numérique 2020" qui vise à faire de la France un leader dans le domaine de la transformation numérique. La loi pour une République numérique adoptée en 2016 a également favorisé la dématérialisation des services publics en faisant du numérique un droit pour tous les citoyens. Toutefois, cela a entraîné des problèmes pour beaucoup d'usagers. Certaines personnes peuvent être exclues des services en ligne en raison de leur manque de compétences technologiques, d'un accès limité à internet ou d'un manque de soutien pour naviguer dans les processus en ligne. D'autres peuvent rencontrer des problèmes avec des bugs informatiques, des temps d'attente prolongés ou des erreurs dans les données. De plus, avec la dématérialisation, il est difficile de contacter un représentant en personne ou de parler à un représentant par téléphone. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de mettre en place davantage de mesures pour améliorer l'accessibilité et l'équité des services publics dématérialisés, et afin d'aider les administrations à mieux comprendre les besoins des citoyens.

Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle

1760. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique à propos des difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle. Il rappelle que, d'après une étude de Santé publique France publiée en juin 2023, des personnes infectées par le virus Sars-Cov-2 rapportent souffrir du phénomène « d'affection post-covid-19 » désormais décrit par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Elles souffrent de symptômes prolongés et récurrents avec un ressenti « fort ou très fort », invalidant leurs activités quotidiennes, professionnelles et personnelles. Certaines personnes rencontrent des difficultés pour faire reconnaître cette pathologie en maladie professionnelle lorsqu'elles ont contracté le virus sur leur lieu de travail. C'est notamment le cas d'un fonctionnaire dans le Calvados. Conformément aux textes (article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 d'une part, circulaire du 18/12/2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au Sars-Cov2 dans la fonction publique de l'État d'autre part), l'administration doit recourir à une expertise médicale auprès d'un médecin pneumologue agréé. Or, il semble que les médecins désignés par l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie n'acceptent pas de pratiquer l'expertise. Par conséquent, il souhaite obtenir du Gouvernement le détail des procédures : expertise, reconnaissance du caractère longue maladie professionnelle, prise en charge et recours pour les personnes malades rencontrant ces difficultés.

Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché

1818. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le cas d'un maire ou d'un président de conseil départemental ou régional, qui a passé un marché avec une société. Si cet élu abandonne ses fonctions pour cause de démission ou de non-réélection, elle lui demande s'il peut se faire embaucher immédiatement par la société avec laquelle il avait passé le marché. À défaut, elle lui demande au bout de quel délai d'attente, il peut être embauché. Enfin, elle lui demande si le non-respect de cet éventuel délai constitue une infraction pénale.

Cumul d'activités en conflit d'intérêts

1823. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le double positionnement professionnel d'un professeur d'université, fonctionnaire d'État, agrégé de droit public, spécialisé dans les contrats de concession autoroutière. Celui-ci communique sur le sujet et cumule également la fonction d'administrateur rémunéré siégeant au conseil d'administration d'une des plus grosses sociétés autoroutières en contentieux majeur déclaré avec l'État. Elle lui demande si ce positionnement pour le moins atypique requiert les compétences et garanties objectives par rapport aux étudiants qu'il forme en tout conflit d'intérêts et quelles sont les limites contractuelles vis-à-vis de son employeur majeur, à savoir l'État.

Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective

1869. – 17 octobre 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique s'agissant de la situation des élus locaux en arrêt de travail qui continuent d'exercer leurs fonctions électives. À ce titre, qu'il lui soit permis de souligner les conséquences de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Un grand nombre de ces élus se voient ainsi régulièrement réclamer par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), des sommes parfois lourdes en restitution des indemnités journalières perçues pendant leur arrêt de travail, au motif qu'ils auraient failli à leur obligation de repos en exerçant une activité non autorisée par leur médecin, ne figurant pas sur leur arrêt de travail. Malgré la loi de 2019, force est de constater que les élus locaux pâtissent encore de cette situation alors que l'arrêt de travail de l'élu local lui autorise les sorties libres. Aussi, souhaitait-il connaître les moyens que le Gouvernement entend engager afin de remédier durablement à ce problème et savoir s'il est envisagé de faire évoluer cette réglementation pour que la réalité et les missions de ces élus locaux en congés maladie soient encadrées.

Statut des gardes champêtres et utilisation des véhicules de la police municipale

1882. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le statut des gardes champêtres. Conformément au décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, ces derniers constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Les récents décrets n° 2024-282 et 2024-283 du 28 mars 2024, qui permettent d'aligner le second grade du cadre d'emplois des gardes champêtres sur le même échelonnement que celui des agents de police municipale et le doter des mêmes conditions d'accès illustrent la volonté du Gouvernement de maintenir une attractivité statutaire et indemnitaire pour les gardes champêtres. Cette revalorisation souligne l'importance des missions qu'ils accomplissent, notamment dans le domaine de la police judiciaire et de la préservation de l'environnement. Au regard de la convergence des missions exercées par les gardes-champêtres et les policiers municipaux, notamment en matière de missions de sécurité publique et de maintien de l'ordre sur le territoire, il lui demande d'envisager d'autoriser les gardes champêtres à conduire les véhicules de la police municipale, afin de renforcer leur efficacité sur le terrain et de faciliter la mutualisation des moyens au sein des collectivités locales.

4020

FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Création du programme international mobilité employabilité francophone

1716. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux sur la création du programme international mobilité employabilité francophone (PIMEF). Annoncé lors du XIXe sommet international de la Francophonie, le 5 octobre 2024 à Paris, le PIMEF s'adressera aux étudiants et chercheurs des 1 100 universités et centres de recherche, membres de l'agence universitaire de la Francophonie (AUF). Il vise à renforcer la coopération académique et les échanges entre les pays francophones. Ces échanges universitaires jouent, en effet, un rôle crucial dans la promotion de la langue française, le partage de savoirs, le développement des compétences des étudiants, et la reconnaissance de l'excellence des enseignants et chercheurs au sein de la communauté francophone. Il lui demande des précisions quant à ce nouveau dispositif, notamment les critères

d'éligibilité, les modalités de mise en oeuvre, le nombre d'étudiants qui seront sélectionnés sur la base de la réciprocité, ainsi que le calendrier de déploiement de ces mesures, et ce afin de mieux en comprendre le fonctionnement et d'en faciliter l'accès pour les acteurs concernés.

INDUSTRIE

Sauvegarde des emplois et de l'outil industriel de l'entreprise Alpine de Viry-Châtillon

1688. – 17 octobre 2024. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la décision du groupe Renault d'externaliser d'ici 2026 la production des motorisations hybrides des monoplaces de Formule 1, qui dépendait jusqu'alors d'une de ses filiales, nommée Alpine, dont le site est basé à Viry-Châtillon. Cela mettrait un terme à la fabrication de ces moteurs sur le sol français, puisque le groupe entend la délocaliser en Angleterre, dans un site du groupe Mercedes. Ce choix semble être motivé par une volonté de réduction des coûts et d'accroissement des marges pour le constructeur, au détriment des capacités d'innovation française et des emplois. Une décision de court-terme incompréhensible alors que le constructeur connaît une pleine santé financière : en 2023 son résultat net s'élevait à 2,2 milliards d'euros, et son chiffre d'affaires a augmenté de 13,1 %. L'usine de Viry-Châtillon, qui développe depuis près de 50 ans des moteurs de Formule 1 de renommée mondiale, a permis à Renault de remporter 12 titres de champion du monde, contribuant au rayonnement de l'excellence technologique française. Il restera dans l'histoire comme celui ayant mis au point le turbo-compresseur automobile qui contribue encore à accroître les rendements des moteurs thermiques, réduisant significativement les émissions de CO₂. Il apparaît donc que l'abandon de cette activité serait non seulement un désaveu de la capacité française à innover, mais aussi une perte définitive d'un savoir-faire national unique, qui bénéficiait, grâce aux grands prix, d'une audience annuelle de plus de 1,5 milliard de téléspectateurs. Mettre fin à ces activités porterait donc un coup à la compétitivité et l'indépendance de l'industrie française, à rebours des orientations de nos concurrents allemands et anglais qui investissent 1,3 milliard d'euros pour disposer de l'infrastructure similaire à celle que le groupe Renault s'apprête à stopper. Cette décision est également risquée dans un contexte de transition écologique nécessaire au secteur automobile, une fuite des cerveaux étant à craindre. Bien évidemment, cette délocalisation aurait aussi un impact négatif sur l'emploi : le sort des 334 salariés et 150 prestataires du site est menacé, mais également le tissu national dans lequel s'insère le site de Viry-Châtillon, qui bénéficiait de 100 millions d'euros de retombées économiques. Le site Mecachrome d'Aubigny-sur-Nère serait également en proie à des difficultés sociales si cette orientation venait à se confirmer. Alors que le secteur industriel et technologique français n'a cessé de se dégrader ces dernières années, des décisions politiques structurantes apparaissent plus que jamais essentielles. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour contraindre le groupe Renault à revenir sur sa décision de délocaliser l'activité du site de Viry-Châtillon

INTÉRIEUR

Port des caméras-piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire

1609. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fin de l'expérimentation des caméras piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire. L'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prévoyait l'expérimentation de l'usage des caméras piétons pour les agents assermentés des exploitants des services publics de transport ou d'une entreprise de transport agissant pour le compte de cet exploitant jusqu'au 1^{er} juillet 2024. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2024 par l'article 13 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. Si la pérennisation de cette mesure a été adoptée par le Sénat le 13 février 2024, au travers de l'article 8 de la proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, ce texte n'a pas pu être examiné par l'Assemblée nationale avant sa dissolution et l'expérimentation a pris fin le 1^{er} octobre 2024. Il précise que les associations du secteur des transports publics et ferroviaires regrettent que l'État n'ait pas veillé au maintien de cette mesure - qu'elles jugent efficace - avant le terme de son expérimentation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire de pouvoir continuer de porter des caméras piétons.

Engagement citoyen, statut et régime social dérogatoire des volontaires

1630. – 17 octobre 2024. – **M. Christian Bruyen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'engagement citoyen et sur le statut et régime social dérogatoire des volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) jouent un rôle crucial dans l'organisation des secours, puisqu'ils représentent 67 % du temps d'intervention et 79 % des effectifs. Ils constituent également un maillon essentiel de la sécurité civile en particulier dans les territoires ruraux où ils font preuve d'un engagement quotidien sans faille. Pourtant, cette organisation représentative d'un modèle français et fondée sur le volontariat est d'évidence en très grande difficulté. D'une part, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS), saisi par un syndicat de sapeurs-pompiers professionnels, a rendu une décision méconnaissant le statut des SPV, les assimilant à des "travailleurs", estimant qu'ils sont victimes d'un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail. Cette décision condamne également l'implication des jeunes SPV dans les opérations de lutte contre l'incendie, brisant de facto bon nombre de vocations. D'autre part, un rapport de l'inspection générale de la sécurité civile et de la gestion des risques et de l'inspection générale de l'administration entend mettre en chantier la modification du cadre juridique de l'activité des SPV sans concertation avec leurs représentants et sans arbitrage ministériel. Le Sénateur sait combien cette situation n'est pas ignorée par le ministre de l'Intérieur, et il ne doute pas de l'intérêt porté à ce dossier au Ministère. Sachant qu'il devient aujourd'hui de plus en plus urgent que des mesures fortes et efficaces soient mises en oeuvre, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, avec les moyens qui sont les siens, pour reconnaître et valoriser l'engagement volontaire et bénévole des sapeurs-pompiers volontaires.

Renouvellement des demandes de visas pour les ressortissants britanniques établis en France

1639. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les résidents étrangers, en particulier britanniques, souhaitant rester en France au-delà de trois mois. Établies dans notre pays depuis de longues années, ces populations représentent une richesse et une source d'attractivité pour de nombreux territoires. Beaucoup d'entre elles s'étonnent de l'alourdissement de leurs démarches administratives, et en particulier de la nécessité d'utiliser un centre de traitement de visas (TLS Contact) pour déposer leur demande, complexifiant une procédure destinée uniquement à leur permettre de se maintenir sur le territoire qu'ils habitent une bonne partie de l'année. Ce processus décrié les enjoint, une fois la demande initiée, à prendre rendez-vous en personne dans l'un des trois centres TLS de Londres, Édimbourg ou Manchester où les données biométriques sont saisies avant l'envoi de la demande de visa au consulat. Ce procédé conduit, en outre, le demandeur à se retrouver sans passeport pendant une courte durée, ce qui peut générer des désagréments au regard de l'entrave à la liberté de déplacement qu'elle constitue. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut simplifier, voire numériser, la procédure incriminée et ainsi garantir aux nombreux résidents britanniques installés dans notre pays une plus grande sécurité dans la conduite de leurs démarches.

4022

Trafic de médicaments dans les rues de Paris.

1648. – 17 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de médicaments en hausse dans les rues de Paris. Lyrica, rivotril, méthadone sont ainsi vendus à la sauvette pour quelques euros et détournés de leur usage thérapeutique. Ce trafic prend de l'ampleur dans les rues de la capitale et pose un sérieux problème de santé publique, tout comme de sécurité. Il apparaît que Paris est désormais la plaque tournante de trafics divers et variés, en plein jour, ce qui pose la question de la réactivité des services de l'État. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre en lien avec les services concernés.

Vente illégale de cigarettes dans les gares

1651. – 17 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la vente illégale de cigarettes, notamment dans les gares. « Marlboro, Marlboro ! Cigarettes, cigarettes ! » Ce sont les criaillements qu'ont pris l'habitude d'entendre bon nombre de nos concitoyens au détour de gares qu'ils fréquentent chaque jour. L'augmentation progressive du prix du tabac est une mesure qui fait l'objet aujourd'hui d'un consensus, mais elle implique une externalité négative qu'il nous faut combattre ardemment : le trafic de cigarettes de contrebande. Cela n'est plus possible pour nos concitoyens de supporter quotidiennement cette présence quasi ininterrompue d'individus qui font fi de nos lois. Les consommateurs, qui trouvent dans cette offre parallèle un bon plan économique, sont assez durement punis par une contravention de 4ème classe. Quid des vendeurs qui continuent, jour après jour, à écouler leur stock de cancrs en tube aux alentours de nos gares. Ce phénomène n'est pas à prendre à la légère car ce marché parallèle représenterait à lui seul 200 millions d'euros de

recettes fiscales en moins, et ce pour la seule première moitié de l'année 2023. Évidemment, le vendeur de cigarettes de contrebande ne remplissant certainement pas sa déclaration d'Urssaf en fin de trimestre, cela est un manque à gagner pour l'État, en plus d'être une problématique de santé publique alarmante. Alors que ces interpellations quotidiennes se font de manière plus ou moins agressive, générant parfois des rixes, il est essentiel de rendre à nos abords de gares la tranquillité que les travailleurs de notre pays méritent. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre ce problème de santé et de tranquillité publiques.

Manque de places d'examen au permis de conduire en Ille-et-Vilaine et en Bretagne et adressée

1653. – 17 octobre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de places d'examen pour les différentes catégories de permis de conduire, singulièrement celles relevant du groupe lourd (BE, C1, C1E, C, CE, D), dans le département d'Ille-et-Vilaine. Alors que les demandes de formation ne cessent d'augmenter, le nombre de places disponibles pour passer l'examen du permis de conduire du groupe lourd diminue d'année en année. À titre d'illustration, en 2022, pour l'un des centres de formation, sur 849 unités d'examen nécessaires, les services de l'État n'en ont attribué que 749 ; en 2023, la situation s'est aggravée, puisque pour un besoin de 996 unités, seulement 732 places ont été attribuées. Par ailleurs, ces chiffres ne tiennent pas compte des élèves-conducteurs qui auraient échoué à l'une ou l'autre des épreuves. Cette détérioration, provoquée notamment par la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, a un impact très concret : aujourd'hui, près de 1 316 offres d'emploi non pourvues seraient directement liées à l'absence d'acquisition du permis de conduire groupe lourd. De manière analogue, en juin 2023, la région Bretagne a dû mettre en place un plan, sur 3 ans, pour financer la formation des chauffeurs de cars scolaires : 550 postes n'étaient pas pourvus. Autrement dit, le manque de places d'examen au permis de conduire porte préjudice à la fois au tissu économique local et à la qualité des services publics. Cet état de fait n'est plus tenable. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour accroître le nombre de places d'examen au permis de conduire, en particulier celles destinées au groupe lourd, dans le département d'Ille-et-Vilaine et, plus globalement, en Bretagne.

Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine

1673. – 17 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de la société centrale canine (SCC), association reconnue d'utilité publique, délégataire d'un service public pour la tenue du livre des origines françaises et de toute la sélection canine (question n° 01536 du 21/07/22 étant restée sans réponse). Malgré les engagements pris par les gouvernements successifs pour réformer les statuts de la SCC, force est de constater que la situation n'a pas évolué. Dans la réponse à la question écrite n° 04850 publiée dans le *journal officiel* du Sénat le 14 juin 2018, il était indiqué qu'en tant que délégataire d'un service public, la SCC avait « pour obligation de se conformer à des statuts types élaborés par le ministère de l'intérieur dans l'objectif de faciliter le contrôle du fonctionnement de telles associations par l'État ». À ces fins, la SCC avait rédigé de nouveaux statuts « en modifiant la composition du conseil d'administration de façon à rééquilibrer la représentativité des clubs de race et des sociétés canines régionales et supprimer la possibilité, pour le conseil d'administration, de se prononcer sur une demande d'affiliation sans avoir à justifier de sa décision ». Or, il semble que les nouveaux statuts soient toujours en cours de validation par le ministère de l'intérieur. Aussi, il souhaite savoir dans quels délais les statuts de la SCC seront promulgués et s'il entend mentionner que la SCC affine plusieurs clubs de race quand ils ont démontré leur capacité de fonctionnement.

Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire

1700. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités applicables au renouvellement anticipé d'une concession funéraire. L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent procéder au renouvellement d'une concession, soit à la date d'échéance de celle-ci, soit dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Cependant, une réponse ministérielle, n° 15700 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 6 juillet 2022 page 69, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dispose que le renouvellement d'une concession peut être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation. Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans. La réponse précise en outre que le renouvellement s'effectue - dans tous les cas - au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur

à la date du renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). Or, dans le cas où le maire conditionne la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, il semblerait logique que ce renouvellement anticipé soit formalisé par délibération du conseil municipal, ou par décision du maire s'il a délégation, avant la date d'échéance de la concession en cours. Il en résulterait que le tarif de renouvellement à l'échéance de la concession concernée ne serait alors pas nécessairement connu dans la mesure où le conseil municipal aurait pu modifier le tarif pendant la période qui court entre la formalisation du renouvellement anticipé et l'échéance de la concession en cours. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelle solution retenir pour la tarification d'une concession qui serait renouvelée par anticipation. En effet, il serait des plus complexe d'attendre l'échéance de la concession en cours pour émettre le titre de recettes alors que le renouvellement anticipé a déjà été entériné quelques années auparavant. La commune pourrait s'exposer, dans certains cas, au risque de non-paiement du fait de la disparition, dans l'intervalle, de la personne ayant demandé et obtenu le renouvellement anticipé. Il souhaiterait enfin qu'il lui précise si cette possibilité pour le maire de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, doit ou non être expressément prévue dans le règlement du cimetière ou par une délibération du conseil municipal.

Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire

1702. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des tombes familiales pour lesquelles aucun acte de concession n'a jamais été légalement établi. Dans de nombreuses communes rurales, et ce depuis des temps immémoriaux, les inhumations de membres d'une même famille ont effectivement pu être pratiquées dans une même sépulture sans qu'aucun titre de concession funéraire n'ait jamais été établi. Dans certains cas, la commune n'avait même pas institué de dispositif concessif dans le cimetière au moment de la création de la sépulture. Or, lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun, ce qui peut être des plus complexes à gérer pour une commune qui serait conduite un jour à la nécessité de procéder à une reprise de la sépulture, la famille pensant de bonne foi avoir des droits acquis sur celle-ci. Le Gouvernement, interrogé sur cette problématique, a, notamment dans les réponses n° 14245 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 9 janvier 2010 page 3209 et n° 11624 publiée au *Journal officiel* Sénat du 9 octobre 2014 page 2300, suggéré aux communes de proposer l'achat d'une concession à la famille, sans pouvoir le leur imposer. Cette solution serait cependant délicate à mettre en oeuvre. Effectivement, l'octroi d'une concession funéraire n'est normalement possible que sur un emplacement vide. De plus, il serait difficile de définir le titulaire en titre de la concession ainsi créée, qui pourrait, potentiellement, être l'un des nombreux descendants des personnes déjà inhumées. La désignation d'un des descendants comme titulaire de la concession en ferait en outre le régulateur, ce qui lui donnerait toute latitude pour accepter ou refuser des inhumations, à l'avantage ou au détriment d'autres membres de famille descendant au même titre que lui d'ancêtres déjà inhumés. Par conséquent, le recours à une telle solution, outre les dissensions familiales qu'elle pourrait générer, risque de soulever des incertitudes juridiques, notamment quant à la légitimité du concessionnaire désigné, de facto régulateur du droit à inhumation, mais aussi pour ce qui est des droits à inhumation dans la sépulture concernée. L'existence de ces tombes familiales sans concession étant très fréquente, il le remercie de lui indiquer si un autre dispositif juridique sécurisé permettrait de résoudre le problème et si, à défaut, une modification législative spécifique pourrait être envisagée aux fins de régulariser définitivement le statut juridique desdites sépultures.

4024

Contenu de la délégation du conseil municipal au maire quant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

1703. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur sur le contenu que recouvre la délégation que le conseil municipal peut accorder au maire au titre de l'article L. 2122-22 5° du code général des collectivités territoriales. Concrètement, en application de cet article, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Par conséquent, il lui demande tout d'abord de lui confirmer qu'une telle délégation, lorsqu'elle a été accordée au maire, inclut la décision relative à la résiliation du contrat de louage. Il souhaiterait ensuite qu'il lui précise dans quelle mesure cette délégation recouvre aussi celle relative à la fixation du tarif, notamment du montant du loyer, par exemple dans le cas de la location de logements communaux par bail d'habitation ou de terrains communaux par bail rural ou par bail de droit commun du code civil. Enfin, il le

remercie de lui indiquer si cette délégation inclut également la location de biens relevant du domaine public communal, telle que, par exemple, la location d'une salle des fêtes à des particuliers et si, dans l'affirmative, elle comprend la faculté, pour le maire, de fixer le montant de la redevance.

Impayés de loyers de la gendarmerie nationale en Seine-Maritime

1705. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante d'impayés de loyers de la gendarmerie en Seine-Maritime. En effet, de nombreuses communes accueillent une gendarmerie dans des locaux municipaux. Pour réaliser de tels projets, elles se sont très souvent endettées pour pouvoir construire ces locaux de gendarmerie dont les loyers leurs permettent de rembourser les annuités d'emprunts. Or en raison de difficultés financières, la gendarmerie nationale n'a plus les moyens de payer ses loyers. Sur autorisation de son ministère de tutelle, la gendarmerie a suspendu le paiement de ses loyers versés aux communes ou aux bailleurs sociaux qui hébergent les casernes. Le général commandant la gendarmerie de Normandie a adressé un courrier aux maires concernés le 23 septembre 2024 dans lequel il a invoqué que l'engagement opérationnel pour assurer la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et le rétablissement de l'ordre en Nouvelle Calédonie ont fortement impacté la programmation budgétaire de la gendarmerie. Pour corriger cette situation, le ministère s'est engagé sur des ouvertures de crédits supplémentaires pour la prochaine loi de finances rectificative. Cette variable d'ajustement n'est pas sans conséquences sur les budgets des communes. Ces loyers représentent une ligne de trésorerie vitale et peut affecter gravement la situation financière des collectivités intéressées. Ainsi par exemple, dans la commune de Montville les loyers de la gendarmerie représentent une somme annuelle d'environ 280 000 euros. Ce revenu permet à la municipalité de rembourser le crédit-bail immobilier et de couvrir les dépenses d'entretien à la charge du propriétaire. La caserne de gendarmerie n'est en aucun cas une source de bénéfices pour la commune mais l'absence de loyers peut très sérieusement compromettre son équilibre financier. Ces conséquences dommageables pour les finances communales ne relèvent pas de la responsabilité de nos forces de sécurité mais de la négligence de l'État qui, cette année, a consommé des crédits qu'il savait affectés à des dépenses totalement prévisibles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et notamment s'il est en mesure de s'engager à assurer le règlement des impayés de gendarmerie, dans les meilleurs délais, quand bien même les communes auraient à assumer des différés de paiement.

Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux

1711. – 17 octobre 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dommages causés dans les cimetières communaux suite aux inondations survenues dans la Vienne. Durant le week-end du 30 mars 2024, le département de la Vienne a été touché par des crues importantes, provoquant des dégâts sur de nombreuses infrastructures, dont les cimetières. Selon l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ». Par ailleurs, l'article L. 2213-9 du CGCT prévoit que ce pouvoir de police impose aux maires français de veiller au « maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ». Néanmoins, la législation française manque de précision concernant les situations de force majeure ou d'imprévision qui peuvent porter atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité dans les cimetières communaux. Il prend ici l'exemple de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, où le cimetière a subi de graves dommages avec la dégradation de plusieurs tombes. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la couverture assurantielle en cas de catastrophe naturelle. En effet, les concessions funéraires appartiennent à des acquéreurs privés, tandis que le cimetière relève du domaine public. Par conséquent, il souhaiterait avoir des précisions sur la responsabilité des communes concernant la remise en état des tombes privées endommagées lors de catastrophes naturelles survenues dans les cimetières communaux.

Apprentissage de la langue française pour les déplacés d'Ukraine

1735. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'intégration des déplacés ukrainiens, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la langue française. Actuellement, l'apprentissage de la langue se limite au niveau A2, alors que dans d'autres pays européens comme l'Allemagne, les cours de langue sont dispensés jusqu'au niveau B2. Cette différence de niveau peut avoir un impact significatif sur l'intégration des déplacés d'Ukraine dans la société française. Force est de reconnaître que le niveau A2 de français, bien qu'essentiel pour la communication de base, peut s'avérer insuffisant pour une intégration sociale et professionnelle réussie. En revanche, le niveau B2 offre une maîtrise plus approfondie de la langue, ce qui permettrait aux Ukrainiens, particulièrement ceux qui sont diplômés, de mieux s'intégrer dans la

société française, tant sur le plan professionnel que social. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concrètes pour ajuster la politique linguistique actuelle afin d'offrir aux déplacés d'Ukraine un accès élargi à des cours de français allant au-delà du niveau A2.

Durée de l'autorisation provisoire de séjour

1737. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la durée des titres de séjour accordés aux Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire en France. Depuis le début de la crise en Ukraine, les déplacés ukrainiens reçoivent des autorisations provisoires de séjour (APS) d'une durée de six mois, renouvelables. Ces renouvellements fréquents représentent à la fois une charge administrative excessive pour les services préfectoraux, mais également un inconfort significatif pour les déplacés ukrainiens qui doivent se soumettre à cette procédure tous les six mois. Cependant, alors que le conflit continue et que de nombreux Ukrainiens demeurent sur le territoire français, le renouvellement régulier de ces autorisations provisoires de séjour représente un défi supplémentaire pour les services de la préfecture, particulièrement en région Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur où la densité de population est élevée. Selon les dernières données disponibles et pour mémoire, 125 000 Ukrainiens ont obtenu la protection temporaire en France, et environ 65 000 restent encore sur le territoire national jusqu'à une date inconnue. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'allonger la durée des APS à une période de douze mois, ce qui permettrait d'établir des cartes renouvelables, réduirait significativement la charge administrative pour les services préfectoraux et permettrait aux bénéficiaires d'accéder à des emplois en contrat à durée indéterminée.

Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens

1738. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les déplacés ukrainiens en France concernant l'inscription à l'examen du permis de conduire. Actuellement, les permis de conduire ukrainiens ne sont pas reconnus en France, ce qui oblige, en théorie, les déplacés ukrainiens à passer l'examen français pour obtenir un permis de conduire valide sur notre territoire. Cependant, la procédure d'inscription à l'examen du permis via l'application de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) exige la possession d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours. Or, les déplacés ukrainiens reçoivent une autorisation de séjour pour une période de 6 mois, soit 180 jours, ce qui les empêche de s'inscrire à l'examen du permis de conduire en raison de la durée insuffisante de leur titre. La protection temporaire ne permet pas de se prévaloir d'une résidence dite normale telle que l'exige le code de la route, aussi, les jeunes Ukrainiens ayant atteint la majorité en France ne sont pas, non plus, en capacité de passer leur permis de conduire. Cette situation crée un obstacle majeur pour l'intégration des déplacés ukrainiens en France, limitant leur mobilité et leur capacité à accéder à des opportunités d'emploi, de formation et de services essentiels. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes sous statut de protection temporaire de passer l'examen du permis de conduire.

Violences d'extrême-droite dans les universités

1740. – 17 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités de l'association « La Cocarde étudiante », particulièrement active au sein de certaines universités, dont Paris Panthéon-Assas. Cette association, liée à l'extrême-droite, est régulièrement impliquée dans des incidents violents et des comportements intimidants dans les universités envers les étudiants et personnels universitaires, au mépris des valeurs républicaines. Le 27 septembre dernier, un élu étudiant « Solidaires étudiant-es » de cette université, a été violemment agressé par des militants d'extrême-droite vraisemblablement membres de l'association « La Cocarde étudiante ». Cette agression, qui a nécessité une prise en charge hospitalière, s'inscrit dans un contexte de montée des violences perpétrées par des militants d'extrême-droite au sein de cette université. Cet événement s'inscrit dans un climat général de tension et de violence dans les universités qui, depuis plusieurs années, affecte la sécurité des étudiants et la tranquillité publique nécessaire à l'enseignement supérieur, à l'université Paris Panthéon-Assas et dans d'autres universités françaises. Les incidents violents et les témoignages sur des discours racistes, sexistes et LGBTphobes attribués à certains groupuscules d'extrême-droite comme « La Cocarde étudiante » se multiplient, suscitant inquiétudes et préoccupations légitimes au sein de la communauté universitaire. Les associations prônant la violence ou propageant des discours de haine n'ont pas leur place sur les campus universitaires. Ainsi, elle demande quelles mesures il envisage pour mettre fin aux activités violentes de « La Cocarde étudiante » et s'il envisage, comme la loi le lui permet en ce qui concerne des associations qui

provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou qui présentent un danger pour l'ordre public, d'engager une procédure de dissolution administrative de cette association aux agissements contraires aux valeurs républicaines, afin d'assurer un environnement sécurisé dans les établissements d'enseignement supérieur.

Difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux

1745. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux. Il rappelle que l'application de la réglementation relative à la défense extérieure contre l'incendie entraîne des difficultés, notamment financières, dans les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents) des territoires ruraux qui peinent à installer tous les équipements nécessaires. Les maires étant responsables, lors d'un dépôt de permis de construire, même pour l'adaptation d'une construction déjà existante, le permis doit être refusé si les équipements ne sont pas encore tous installés. Ainsi, aujourd'hui, de nombreux projets de développement ou d'aménagement sont bloqués ce qui contribue à figer les territoires et exaspérer leurs habitants. C'est le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux concilier la défense extérieure contre l'incendie et l'avenir des territoires ruraux, en particulier s'il compte assouplir les règles ou davantage aider les communes.

Complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie

1747. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il rappelle que, dans certains cas, alors que le pétitionnaire a prévu dans un projet de création de logements situé sur un terrain dont il n'est pas encore propriétaire l'installation à sa charge d'une réserve incendie, conformément à l'avis du SDIS, le permis de construire sera refusé et l'opération devra être abandonnée. En effet, l'achat du terrain n'a d'intérêt qu'avec une autorisation de construire permettant la réalisation du projet et les travaux de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne peuvent être réalisés par le pétitionnaire tant qu'il n'est pas propriétaire. De plus, le maire ne peut délivrer d'avis favorable sous condition d'engagement écrit du demandeur de réaliser ladite DECI, ni lui imposer une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels puisque l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme ne vise que les installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Enfin, la commune n'est pas en capacité de prendre à sa charge la DECI que nécessite le projet. Par conséquent, il souhaite savoir quelles solutions s'offrent aux maires qui rencontrent ce type de difficultés sur des projets qu'ils soutiennent et pour lesquels ils souhaiteraient délivrer un avis favorable sous condition au titre de la DECI.

Sécurité incendie des établissements recevant du public

1748. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de la sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP). Il rappelle les inquiétudes des professionnels de la construction bois concernant un projet de révision de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. C'est notamment le cas en Normandie. Ce projet complexe, à la rédaction duquel les professionnels n'auraient pas été associés, s'appliquerait à tous les ERP, même ceux en simple rez-de-chaussée qui représentent l'essentiel des constructions. Ils arguent du fait que les statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne montreraient aucune augmentation des sinistres causés par des incendies qui justifieraient une modification urgente des règles. Au niveau environnemental, l'utilisation du bois dans la construction serait rendue plus difficile, contrairement aux orientations prises par le Gouvernement, notamment à travers la réglementation environnementale (RE2020) et divers autres textes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimés par les professionnels de la construction bois, et travailler avec eux à une solution plus satisfaisante tant du point de vue environnemental que de la sécurité.

Date des prochaines élections municipales

1758. – 17 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interrogation légitime d'un certain nombre de maires concernant la date des futures élections municipales. En 2020, les élections municipales se sont tenues dans un contexte singulier au regard de la pandémie de la Covid-19.

Le premier tour des élections qui devait se tenir le 15 mars 2020 a été maintenu dans des conditions sanitaires particulières. Cependant, en raison de la décision du Président de la République de confiner la population, le 2ème tour n'a eu lieu que le 28 juin. Aussi, les maires s'interrogent sur le calendrier qui sera choisi pour fixer la date des prochaines élections : mars ou juin 2026. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les dates de ces élections afin d'éclairer les maires sur l'organisation prochaine des élections municipales de 2026.

Occupations illégales des lieux publics et privés par des communautés de gens du voyage

1768. – 17 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les occupations illégales de lieux publics et privés et les dégradations qui s'en suivent par les gens du voyage (GDV). Dans le Haut-Rhin, et particulièrement dans le territoire des trois frontières, de nombreuses communautés de gens du voyage s'installent de manière illégale sur des terrains privés. Les propriétaires, les élus et les riverains sont tous impuissants face à la recrudescence de ces afflux importants, régulièrement accompagnés de dégradations, nuisances, menaces et incivilités. On recense plus de 300 caravanes présentes, quasiment en permanence sur l'agglomération de Saint-Louis et Huningue. Pourtant les aires d'accueil existent et l'agglomération de Saint-Louis respecte le schéma départemental pour l'accueil des GDV. Mais cela n'empêche malheureusement pas les occupations illicites. Des réflexions sont en cours pour créer de nouvelles aires d'accueil dans ce territoire. Ce qui représenterait un investissement pour les collectivités de l'ordre de 3 à 4 millions d'euros par aire supplémentaire. Mais, malgré cette volonté, ils sont toujours en attente des garanties de l'État que les expulsions des sites illégalement occupés seront systématiquement réprimées. Face à cette impunité, les élus et les populations ressentent et expriment un sentiment d'injustice actuellement à la limite du supportable. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a certes renforcé les sanctions pénales et un délit d'installation sans autorisation sur le terrain d'autrui est en cours d'expérimentation. Le précédent ministre de l'intérieur a été sollicité par deux sénateurs, Christian Klinger et Sabine Drexler, afin que le département du Haut-Rhin du fait de ses spécificités et du nombre important d'occupation illicites, intègre cette expérimentation. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour soutenir les élus et renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation systématique des gens du voyage lorsqu'ils occupent illégalement des terrains privés.

Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis

1774. – 17 octobre 2024. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage du protoxyde d'azote et ses dégâts, tant dans le domaine de la santé publique que celui de la sécurité et de la pollution environnementale que cela génère en Seine-Saint-Denis. Plusieurs alertes se manifestent en Seine-Saint-Denis. En effet, il y a de nombreuses inquiétudes suite à la prolifération de cet usage notamment chez les plus jeunes et en particulier dans les milieux étudiants. Selon Santé publique France, près de 14 % des 18-24 ans ont déjà consommé, au moins une fois dans leur vie, du gaz hilarant. En outre, les cartouches de N2O abandonnées dans la nature et dans les rues constituent une source de nuisances et de pollution non négligeable. En avril 2024, sur la commune de Drancy, c'est 31 tonnes de cartouches qui ont été saisies dans un entrepôt. Ces derniers mois, ce sont aussi 13 tonnes de protoxyde d'azote saisies en Seine-et-Marne, et 21 à Vénissieux, dans la banlieue lyonnaise. Malgré l'interdiction de la vente aux mineurs, ces derniers savent s'en procurer de manière clandestine. Aucune évolution notable n'a été constatée malgré la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 visant à en interdire la vente aux mineurs et dans certains cas aux personnes majeures, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac. Compte tenu de cette situation sans avancées majeures, il souhaite savoir comment il compte endiguer de manière plus significative cet usage.

Loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries

1776. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries. Plus précisément, il souhaiterait savoir combien de bailleurs sont concernés par cette défaillance de l'État, si ces loyers impayés concernent uniquement les casernes et si les logements des gendarmes sont également concernés. Par ailleurs, il souhaite savoir si des collectivités haut-saônoises (département, communes, intercommunalités...) ou des bailleurs sociaux haut-saônois sont touchés par cette situation et pour quels montants. Enfin, au niveau national, il lui demande de lui indiquer le montant total que représentent ces loyers impayés et quelles mesures seront adoptées par le ministère de l'intérieur pour y remédier.

Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint

1780. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'octroi des cartes officielles de maires et d'adjoints au maire. En effet, ces derniers ayant une mission de police administrative générale, ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune dans laquelle ils ont été élus. Dans ce cadre, la possession d'une carte officielle d' élu pouvant être présentée leur est très utile. Pour autant, une partie d'entre eux dénoncent des délais -souvent déraisonnables, voire dissuasifs-, d'obtention de cette carte remise sur demande. Or, l'absence de cette carte, preuve de leur statut, peut parfois empêcher la mise en oeuvre de ces missions et les amener à se retrouver dans des situations de danger ou d'inconfort. Cette situation est urgente, au regard de la mission d'intérêt général que ces élus peuvent remplir et se justifie d'autant plus que se développe un contexte d'incivilités croissant à leur égard. Une automatisation de la remise de ces cartes, dès leur élection, permettrait d'éviter ces situations. Il lui demande donc des mesures susceptibles d'être prises pour améliorer la situation des maires et maires adjoints et, le cas échéant, rendre automatique la délivrance de cartes officielles d'élus.

Réglementation sur les pneus « hiver » en Moselle

1809. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la réglementation rendant obligatoire la pose de pneus « hiver » sur les véhicules circulant dans les zones « montagne » de Moselle. Elle se demande quels sont les critères sur lesquels le préfet du département se fonde pour fixer le périmètre de ces zones, notant qu'une commune du département peut être définie comme une zone « montagne » et pas la commune limitrophe, sans pour autant que l'environnement de la deuxième commune soit différent de l'environnement de la première. Elle lui demande si le climat n'est-il pas non plus un paramètre à prendre en considération pour rendre obligatoire la pose de pneus hiver sur les véhicules en circulation.

Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération

1817. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération. Elle lui demande si le périmètre qui entoure les arrêts de bus doit faire l'objet d'une limitation de vitesse particulière dans un souci de sécurité routière.

Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes

1825. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'une commune qui a vu sa population augmenter, atteignant ainsi le seuil de 1 000 habitants dès janvier 2024. Cette augmentation lui a d'ailleurs été notifiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui a publié les chiffres officiels. Cette augmentation suscite des interrogations quant aux conséquences financières et administratives pour ladite commune. En conséquence, elle lui demande de lui préciser si cette augmentation de population permet à la commune de bénéficier immédiatement d'une augmentation des dotations de l'État et si l'indemnité des élus locaux peut être réévaluée en fonction de cette nouvelle population dès la publication des chiffres officiels par l'INSEE, ou s'il faut attendre les prochaines élections municipales pour appliquer ces changements.

Conditions d'installation des arrêts de bus

1829. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation concernant l'installation des arrêts de bus. Les assises de la mobilité ont mis en exergue la nécessité de favoriser les mobilités douces et de limiter l'usage de la voiture individuelle par des personnes seules, en développant les transports en commun dans tous les territoires. Lors de ses visites dans les communes, il lui a été demandé quelles sont les conditions d'installation des arrêts de bus et quelle est la distance qui doit exister entre deux arrêts. Elle lui demande donc de bien vouloir lui rappeler la législation en la matière.

Financement de installation des radars automatiques

1831. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de l'installation des radars automatiques dans les communes, notamment dans les zones rurales et périphériques. Elle souhaite connaître les principales sources de financement, en dehors des amendes de police, pour l'installation des radars automatiques dans les petites et moyennes communes.

Airbags défectueux de la marque Takata

1840. – 17 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** Sur l'affaire des airbags défectueux de la marque Takata. Un peu avant l'été 2024, plusieurs automobilistes français ont reçu des courriers de la part des constructeurs automobiles de leurs voitures. Ce courrier réclame l'immobilisation de leurs véhicules en raison de risques de blessures graves voire mortelles résultant de la défectuosité des airbags de la marque Takata. En effet, il a été dévoilé récemment qu'en cas de choc ou de manière intempestive, l'airbag peut se déclencher en projetant à 300 km/h des pièces métalliques, ce qui peut entraîner une défiguration voir un décès du conducteur ou du passager. 1,4 million de véhicules sont concernés en France par cette défectuosité, chez les marques comme Citroën, Toyota ou encore BMW. Le groupe Stellantis, détenteur de la marque Citroën a organisé un rappel constructeur, mais sans préparation au préalable, et 90 % des propriétaires concernés sont dans l'attente d'un code à transmettre au concessionnaire sélectionné lors de l'enregistrement sur le site de rappel constructeur pour le changement des pièces défectueuses. Seuls 25 000 véhicules de courtoisie et quelques véhicules des parcs automobiles des concessionnaires sont disponibles pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement jusqu'au changement effectif des 2 airbags défectueux. Dans l'attente et faute de véhicules de remplacement, les automobilistes concernés sont obligés de continuer d'utiliser leurs voitures aux airbags défectueux pour leurs déplacements du quotidien. Ils restent donc exposés à un risque mortel. Les automobilistes en question réclament de ce fait que soit organisé en urgence un consortium réunissant la fédération nationale de l'automobile (FNA), France Assureurs, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique. Ce consortium aurait comme objectif de trouver des solutions afin que les assurances automobiles puissent prendre en charge : les frais liés au remorquage des véhicules du domicile jusqu'au garage qui sera en charge des réparations ; la mise à disposition d'un véhicule de location du jour de la réception du courrier de rappel jusqu'à la réparation effective des véhicules dangereux. Aussi, il lui demande s'il entend organiser un tel consortium.

Pacte capacitaire "inondations"

1843. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions et principales recommandations du rapport du Sénat : Défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité concernant les moyens dont disposent la sécurité civile face aux effets du dérèglement climatique et notamment les inondations. Suite à la multiplication des épisodes de crues durant l'année 2023 et 2024 qui ont mobilisé les moyens matériels et humains des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le rapport identifie le besoin de « doublement au niveau national de capacités de pompage lourd, l'achat de pompes puissantes dans chaque zone de défense ainsi que le renforcement de moyens de sauvetage hélicoptère et de reconnaissance aérienne. Il souligne également la nécessité de la formation d'intervenants spécialisés, ainsi que le déploiement de sapeurs-pompiers dans les territoires surexposés, dans un souci d'interopérabilité des secours. Aussi, le Sénateur des Alpes de Haute-Provence demande à Monsieur le Ministre de l'intérieur s'il entend donner suite aux propositions du rapport parlementaire d'initier un pacte capacitaire « inondations ».

Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires

1849. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) de décembre 2023 sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les 197 800 sapeurs-pompiers volontaires, qui assurent 67 % des heures d'intervention en France sont indispensables à notre modèle de sécurité civile, en particulier dans les territoires ruraux. Or, depuis 2013, ils sont sujets à une possible requalification de leur engagement en travail. Le 10 mars 2023, le ministre de l'intérieur a ainsi commandé à l'IGA une « mission relative à l'évolution du cadre d'exercice de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ». Il s'agissait, par cette mission, d'évaluer le risque lié au droit européen d'une assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs. Plus récemment, le 24 mai 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires constituaient bien des travailleurs, en estimant légale la nécessité de limiter les heures

d'astreinte. Face à cette vulnérabilité, le rapport de l'IGAS, rendu en décembre 2023, préconise de renforcer graduellement les dispositions relatives à la sécurité et au repos des SPV. Il s'agirait en effet de ne pas dépasser le plafond européen de 2 256 heures, soit 1 607 heures annuelles et 600 heures d'engagement volontaire. Le rapport propose également de réviser les contraintes pesant sur les modalités de l'astreinte s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, il lui demande, dans un contexte de mobilisation croissante des sapeurs-pompiers dans des missions de régulation de santé comme de secours en cas de risque climatique, comment il entend donner suite aux propositions de ce rapport.

Simplification de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques et de pays-tiers

1852. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les ressortissants britanniques et ceux de pays-tiers dans le cadre de leur demande de visa de long séjour temporaire (VLS-T) en France. Certains propriétaires de résidences secondaires dans le Vaucluse ont fait état des difficultés liées à la complexité du processus de demande, notamment l'obligation de naviguer entre plusieurs plateformes et de se déplacer pour la soumission des documents ainsi que pour la capture des données biométriques. Cette situation engendre non seulement une expérience utilisateur frustrante mais risque également de porter atteinte à l'attrait de la France en tant que destination touristique pour les étrangers souhaitant y passer des périodes prolongées. Réduire les contraintes logistiques contribuerait à renforcer l'attractivité touristique et résidentielle du pays et faciliterait la mobilité internationale. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de simplifier le renouvellement des visas de long séjour temporaire et si des mesures sont envisagées à cet égard.

Utilisation optimisée des emplacements dans les cimetières communaux

1853. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des emplacements dans les cimetières communaux. Dans le contexte actuel, nombre de communes sont confrontées à une problématique de gestion de l'espace dans leurs cimetières. Le nombre d'emplacements disponibles se réduit, obligeant les maires à modifier le règlement intérieur des cimetières, et à ne vendre des concessions que dans l'éventualité immédiate d'un décès. Cette situation se trouve exacerbée par la présence de caveaux acquis sous le régime de la concession perpétuelle, pour lesquels il n'existe ni descendance directe ni testament permettant leur transmission. Face à cette problématique, la construction de nouveaux cimetières ou l'extension des existants représenterait une consommation de foncier parfois inutile, notamment au regard de la tendance croissante à la crémation. Dans ce contexte, une réflexion s'impose sur l'utilisation optimisée des emplacements existants. Ainsi, il est suggéré d'envisager une modification législative permettant aux descendants indirects, tels que les neveux ou arrière-petits-neveux, de pouvoir utiliser ces caveaux pour inhumer les membres de leur famille. Cette mesure, tout en respectant la volonté et la mémoire des défunts, permettrait une gestion plus efficiente de l'espace dans les cimetières, en évitant de consommer inutilement des terres. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la révision de la législation actuelle pour permettre une telle flexibilité dans l'utilisation des caveaux, et ainsi répondre à la fois aux besoins des familles et aux impératifs de gestion rationnelle de l'espace dans les cimetières communaux.

Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels

1857. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'expansion des épiceries de nuit et les problèmes qui en découlent dans les quartiers résidentiels. De nombreux habitants se plaignent des nuisances sonores et du trafic nocturne causés par ces établissements, compromettant leur qualité de vie malgré la réglementation en matière de bruit, en particulier celle de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique. De plus, la concurrence que ces épiceries de nuit représentent pour les commerces traditionnels et autres magasins de proximité suscite des préoccupations économiques. En effet, les épiceries de nuit, grâce à leurs horaires étendus et à leurs coûts opérationnels plus bas, attirent des clients qui fréquentaient auparavant les épiceries traditionnelles. Enfin, le respect des horaires d'ouverture de 8h à 20h30 pour les épiceries classiques semble suffisant pour répondre aux besoins des habitants sans générer de troubles à l'ordre public. Toutefois, la vente d'alcool à emporter, bien que généralement interdite entre 20h et 8h, est souvent ignorée par les épiceries de nuit, en raison de contrôles insuffisants et incohérents. Par conséquent, M. Jean-Baptiste Blanc souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures à prendre pour garantir aux riverains un environnement de vie sûr et paisible.

Fixation de la date des élections municipales de 2026

1868. – 17 octobre 2024. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date des prochaines élections municipales. Le premier tour de ce scrutin s'est tenu au mois de mars 2020. Cependant, eu égard à la crise sanitaire, le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 a été reporté au 28 juin suivant. De même, les élections des maires et adjoints des 30 143 communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ont été reportées au mois de mai. Aussi, il lui demande si les dates du prochain renouvellement des assemblées municipales seront différenciées suivant les dates d'installation des conseils municipaux de 2020 ou organisées dans toutes les communes au mois de juin 2026.

Occupation illégale de terrains par les gens du voyage

1891. – 17 octobre 2024. – **Mme Catherine Belrhiti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'occupation illégale de terrains, qu'ils soient publics ou privés, par les gens du voyage, ainsi que les difficultés rencontrées par les autorités locales pour procéder à une expulsion rapide de ces installations illégales. Ce problème persiste et pose de sérieux défis aux collectivités territoriales, en particulier en Moselle, lesquelles se trouvent non seulement dans l'incapacité d'agir rapidement, mais aussi contraintes de supporter les frais liés aux dégradations ainsi qu'aux raccordements illégaux aux réseaux d'eau et d'électricité qu'engendrent ces occupations. Ces charges étant souvent, voire systématiquement, répercutées sur les propriétaires des terrains occupés. En effet, l'actuelle procédure d'expulsion des installations illégales se révèle non seulement lente et compliquée, mais elle ne permet pas aux autorités de répondre efficacement à ces situations d'urgence. Les collectivités locales sont ainsi démunies face à des occupations prolongées, ce qui porte atteinte aux droits des propriétaires et crée des désagréments pour l'ensemble des administrés. Par ailleurs, un texte d'initiative parlementaire va dans le sens de l'affermissement de l'arsenal législatif afin d'enrayer cette situation. Madame la Sénatrice souhaite par conséquent savoir si dans le même temps le Gouvernement envisage de soutenir la proposition de loi visant à renforcer les moyens municipaux d'accueil des gens du voyage, déposée au Sénat par le Sénateur André REICHARDT et actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Dans l'attente des avancées législatives sur ce sujet, elle aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre de manière urgente et immédiate pour simplifier la procédure d'expulsion des logements itinérants installés illégalement ; alertant sur le fait qu'une intervention plus rapide des autorités est nécessaire pour remplacer la procédure habituelle classique, bien trop longue et coûteuse, tout en veillant à la protection des droits des propriétaires et des collectivités. Enfin, Madame la Sénatrice souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour obliger les occupants illégaux de terrains à s'acquitter des frais d'eau et d'électricité liés aux branchements non autorisés, et plus largement aux dégradations occasionnées, afin d'éviter que ces charges ne pèsent injustement sur les propriétaires des terrains concernés. Avec tous ces éléments, Madame BELRHITI souhaite enfin obtenir des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement concernant ces situations, ainsi que sur les actions envisagées pour y remédier dans les meilleurs délais.

4032

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif

1625. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif. Alors que, selon l'ancienne secrétaire d'État au numérique, 38 millions de locaux (86% des locaux du territoire national) seraient raccordables à la fibre optique, leur raccordement effectif se heurte souvent au coût des travaux de raccordement des derniers mètres qui séparent les domiciles et les entreprises des équipements publics déployés par les opérateurs d'infrastructure. Or selon l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, en matière de réseau de télécommunication, le coût de l'opération de raccordement sur un terrain privatif est à la charge du bénéficiaire. Les milliers d'euros que ces travaux représentent dissuadent souvent les particuliers et les petites entreprises d'aller jusqu'au bout du processus de raccordement - surtout en milieu rural où la distance entre l'habitation et le domaine public peut être importante - malgré leur éligibilité à la fibre optique et un besoin objectif d'amélioration de leur débit internet. Si le dispositif "Cohésion numérique des territoires" apporte une aide financière allant de 150 à 600 euros aux ménages et entreprises qui ont recours à des solutions techniques alternatives en attente d'un raccordement à la fibre (boucle locale radio, satellite, 4G ou 5G fixe), il n'existe aucun dispositif visant à couvrir tout ou partie des travaux de raccordement à la fibre sur un terrain privatif. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la

fermeture totale du réseau cuivre est prévue pour 2030 par l'opérateur historique. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'accompagner les travaux de raccordement d'un terrain privatif au réseau public de fibre optique et ainsi permettre le raccordement de tous les locaux éligibles.

Fragilité des réseaux face aux intempéries météorologiques

1847. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés d'accès permanent aux réseaux de télécommunications dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il est en effet alerté sur l'extrême fragilité des réseaux (téléphonie, internet, radio et électricité) face aux perturbations météorologiques dans les parties les plus montagneuses du département. Il indique ainsi que les ruptures de réseau sont très régulières et subissent des délais de réparation et de remise en état anormales pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines. Il note que la fibre en montagne s'est principalement déployée via l'aérien, ce qui semble inadéquat face aux conditions météorologiques et topographiques des territoires concernés. Ces situations répétées, compte-tenu de la dématérialisation des services publics et de l'isolement des personnes en zone de montagne, créent des ruptures d'égalité parmi nos concitoyens et constituent des freins pour les initiatives touristiques et économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises pour renforcer la résilience de ces réseaux et assurer à défaut une remise en état rapide.

Accompagnement des élus dans la transposition de la directive « NIS 2 »

1874. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la nécessaire adaptation des règles de transposition de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dite « NIS 2 » pour les collectivités territoriales. La directive européenne du 14 décembre 2022 dite « NIS 2 » doit permettre d'élever le niveau global de cybersécurité par l'application de règles harmonisées et simplifiées. Elle prévoit ainsi de nouvelles exigences et invitent de nombreuses entités économiques et administratives à déployer et renforcer leurs moyens de cyberdéfense. Alors que la première réglementation européenne en la matière concernait seulement 300 entités qualifiées d'« opérateurs de services essentiels », la directive « NIS 2 » qui doit prochainement être transposée vise désormais les administrations publiques. En conséquence, certaines mesures nouvelles seront applicables aux collectivités suscitant de la part des élus concernés des inquiétudes légitimes. Dans son projet d'étude d'impact, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) estime à près de 1 500 collectivités territoriales, groupements de collectivités et organismes placés sous leur tutelle, concernés au titre des entités essentielles, et près de 1 000 communautés de communes métropolitaines et d'outre-mer, au titre des entités importantes. Certains n'ayant pas encore conscience de ces nouvelles règles, une transposition rapide et in extenso du texte européen serait fortement dommageable. Alors qu'un rapport a été présenté par la commission supérieure du numérique et des postes à ce sujet au début du mois d'octobre, avec des propositions qui se veulent adaptées aux réalités locales et aux attentes des acteurs, elle demande au Gouvernement de prendre le temps d'envisager un accompagnement spécifique, technique et financier des collectivités territoriales les moins avancées sur la question de lutte contre les cyberattaques et de prévoir un délai de mise en conformité soutenable.

4033

JUSTICE

Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison

1614. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de mise oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison. La commission des finances du Sénat a rendu le 18 octobre 2023 un rapport sur le plan de construction de quinze mille places de détention supplémentaires et de vingt centres éducatifs fermés. Celui-ci souligne qu'au 1^{er} juillet 2023, 2 771 nouvelles places de détention ont été créées, soit 2,5 fois moins que l'objectif de 7 000 nouvelles places annoncé par le Gouvernement en 2022. Il souligne, par ailleurs, un important retard en estimant que les 15 000 nouvelles places ne pourraient être livrées qu'à partir de 2027. Le coût du projet serait, en outre, de 5,4 milliards euros contre 4,3 milliards euros initialement envisagés. Enfin, le rapport indique que le nouveau centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach a présenté, dès sa livraison des failles de sécurité et de fonctionnement nécessitant un devis de 600 000 euros pour le réaménager des plus brefs délais. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'atteindre les objectifs du plan de création de 15 000 places de détention

supplémentaires et assurer que les travaux soient livrés, dans un délai et pour un coût raisonnables et dans des conditions garantissant un fonctionnement de l'ouvrage conforme à sa destination, notamment en terme de sécurité.

Surpopulation carcérale en France

1615. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de places en milieu carcéral. Selon les chiffres publiés par le ministère de la justice, au 1^{er} juillet 2024, la France comptait 78 509 détenus et 17 186 écroués non détenus pour 61 869 places opérationnelles. La hausse du nombre de détenus en un an est ainsi de 5,4 % et celle du nombre d'écroués non détenus de 3,4 %, tandis que celle du nombre de places opérationnelles n'est que de 2 %. Ainsi, la densité carcérale moyenne était de 126,9 % au 1^{er} juillet 2024 et 19 établissements ou quartiers présentaient même un niveau d'occupation de 200 %. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation de surpopulation carcérale.

Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue

1618. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité de généraliser une convention entre le parquet et la caisse d'allocations familiales (CAF) locale afin de retirer les prestations sociales aux personnes condamnées pour trafic de drogue, sur le modèle de la convention en vigueur entre le parquet de Grenoble et la CAF de l'Isère. Alors que le Sénat a publié, le 14 mai 2024, un rapport sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier qui souligne l'ampleur du trafic de drogue dans l'hexagone et en Outre-mer, le parquet de Grenoble coopère depuis décembre 2020 avec la CAF locale afin de croiser les informations des différents services de l'État en matière de prestations sociales, de fiscalité et de condamnation pour trafic de drogue. Afin d'empêcher que les condamnés puissent cumuler les gains occultes du narcotrafic et les prestations sociales, la CAF recalcule les prestations sociales attribuées et attribue des pénalités en fonction du montant estimé des gains liés au trafic. Cette coopération est reconnue comme étant une « bonne pratique » par la direction des affaires criminelles et des grâces (DCAG). Toutefois, chaque CAF départementale est autonome en la matière et la convention en vigueur en Isère n'a, à ce jour, aucun équivalent sur le reste du territoire. Le Sénateur souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur la généralisation de cette coopération et demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le cumul de prestations sociales et de gains liés au narcotrafic.

Situation de l'observatoire international des prisons

1652. – 17 octobre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation très délicate de l'observatoire international des prisons (OIP). En effet, l'OIP fait face à de sérieuses difficultés budgétaires. En dix ans, l'organisation a perdu 67 % de ses subventions publiques, lesquelles représentent moins de 20 % de ses ressources aujourd'hui - alors qu'en 2014, elles constituaient plus de la moitié. Concrètement, le montant cumulé des aides publiques - État et collectivités - allouées sur une année est passé de 424 000 euros à 135 000 euros. Pourtant, l'OIP joue un rôle fondamental en faveur du respect des droits fondamentaux des détenus et dans la lutte contre les conditions indignes de détention. Ce rôle de vigie est d'autant plus essentiel dans la période actuelle que la surpopulation carcérale est en constante hausse ces derniers mois. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend accroître son soutien financier à l'OIP, en revenant notamment sur les baisses ou arrêts de subventions décidés par les organismes sous la tutelle de l'État.

Surpopulation carcérale historique en France

1676. – 17 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale historique atteinte en cette année 2024. En septembre 2024, 79 000 personnes détenues étaient comptabilisées au sein des prisons françaises pour un total de 62 000 places officiellement disponibles. La densité carcérale globale en France s'élève cette année à 127,3 % et plus de 3 600 détenus sont contraints de dormir sur un matelas posé au sol et depuis la fin de la pandémie, la population carcérale ne cesse de croître en France dans un parc immobilier extrêmement dégradé. En l'état actuel, la livraison prévisionnelle de 18 000 nouvelles places supplémentaires programmée d'ici 2027 semble prendre du retard, ce qui ne permettra pas à la direction de l'administration pénitentiaire de tenir son objectif de 80 % d'encellulement individuel. Si la surpopulation carcérale impacte indéniablement les conditions de détention des écroués, les conditions d'exercice du personnel pénitentiaire s'en trouve également extrêmement dégradées. Dans un contexte de pénurie d'agents

carcéraux, ce cadre de travail n'est pas de nature à favoriser de nouveaux recrutements. Aussi, dans ce contexte d'augmentation importante du nombre de détenus, il demande au garde des sceaux quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour adapter le milieu carcéral à cette augmentation du nombre d'écroués et quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel pénitentiaire les conditions optimales d'exercice de leurs missions.

Chiffres relatifs à la population carcérale durant les jeux Olympiques

1707. – 17 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état de la population carcérale durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, dans sa question orale n° 1247S posée au précédent garde des sceaux lors de la séance du 7 mai 2024, elle avait formulé la demande d'informations précises bimensuelles jusqu'à mi-septembre 2024 sur les flux entrants et sortants au sein du centre pénitentiaire de Villepinte. Il lui avait été répondu qu'il « n'existait pas de données prévisionnelles de ces flux pour les mois à venir, car il n'est pas possible d'anticiper le nombre de personnes qui seront condamnées à une peine d'emprisonnement et affectées dans cet établissement ». Aussi, elle lui demande a posteriori les informations précises sur les flux entrants et sortants au sein du centre pénitentiaire de Villepinte de juillet à septembre 2024.

Situation de la section française de l'observatoire international des prisons

1720. – 17 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF). Créée en 1996, cette association agit pour le respect des droits de l'homme en prison. Elle joue un rôle majeur dans l'information et l'alerte des pouvoirs publics sur les manquements aux droits fondamentaux. Elle permet également un accompagnement juridique des détenus. Cette mission est d'autant plus essentielle que la surpopulation carcérale est en constante augmentation et a atteint des niveaux records ces derniers mois. Pourtant, l'OIP-SF fait face à d'importantes difficultés financières. Elle a en effet perdu 67 % de ses subventions publiques en dix ans. Son budget est désormais composé de moins de 20 % d'aides de l'État et des collectivités territoriales, celles-ci passant de 425 000 euros à 135 000 euros. Cette baisse de ressources nuit au bon fonctionnement de l'association et menace même la poursuite de ses activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité de l'action de la section française de l'observatoire international des prisons.

Délais de jugement anormalement longs

1743. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des délais de jugement anormalement longs. Il rappelle la longueur des procédures en justice quelles que soient les juridictions. La France est régulièrement condamnée pour non-respect du "délai raisonnable" par la Cour européenne des droits de l'Homme. Cet état de fait a un impact sur le bon fonctionnement des collectivités territoriales, en particulier des communes. Ainsi, des décisions portant sur des projets communaux font l'objet de saisines systématiques de la part de particuliers ou d'associations, lesquels épuisent toutes les voies de recours, pour finalement être déboutés. Il s'agit le plus souvent d'adversaires politiques, d'associations qui s'opposent par principe à toute évolution, voire de personnes qui cherchent à accroître la valeur de leurs biens immobiliers. Aujourd'hui, de nombreux projets de développement ou d'aménagements collectifs disposant de toutes les autorisations nécessaires sont bloqués par des recours qui vont jusqu'au Conseil d'Etat, soit au moins dix ans de procédure. Cette réalité contribue à figer les territoires et exaspérer leurs habitants qui attendent ces projets. C'est le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer les délais de jugement, mieux lutter contre les recours abusifs et aider les collectivités à faire face à ces situations.

Indemnisation des conseillers prud'homaux

1784. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le remboursement des frais de déplacement et de stationnement des conseillers prud'homaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il s'avère en effet que les remboursements des frais de déplacement et de vacations des conseillers prud'homaux interviennent parfois avec des retards importants. À titre d'illustration, les conseillers prud'homaux quimpérois attendent depuis plus d'une année un remboursement qui, pour certains, s'élève à près de 2 000 euros. Des procédures administratives contraignantes, nécessitant peut-être des mesures de simplification, en sont à l'origine. Les frais de transport entre le siège du conseil de prud'hommes et le domicile

ou le lieu de travail habituel sont remboursés si deux conditions sont remplies : une distance supérieure à cinq kilomètres et des frais n'excédant pas la distance entre le siège du conseil de prud'hommes et la commune la plus éloignée du ressort du conseil de prud'hommes. Il paraît anormal que le mode de calcul des indemnités kilométriques s'effectue de mairie de la commune de résidence à la mairie de la commune siège du Conseil de prud'hommes, alors que la logique devrait être celle du domicile jusqu'au lieu effectif au siège du Conseil de prud'hommes. Il se trouve également que les frais de stationnement sont à leur charge tandis que la grande majorité des tribunaux se situe au cœur de la ville, obligeant un stationnement payant. Il lui demande donc tout d'abord de lui préciser les critères précis de remboursement des frais de déplacement et s'il entend prendre de nouvelles dispositions en faveur des conseillers prud'hommes afin d'améliorer le régime de leur indemnisation.

Situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse

1792. – 17 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les personnels, par l'intermédiaire de leur organisation représentative, le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée - fédération de l'éducation nationale (SNPES-FEN), alertent sur la suppression de 500 postes de contractuels (éducatifs, administratifs, de psychologues, d'assistants sociaux...) sur toute la France, en dépit de besoins indiscutables. Suite aux mobilisations des 14 et 29 août dernier, l'intersyndicale, reçue par le ministère de la justice, a permis le déblocage de 3 millions d'euros pour le renouvellement des contrats « nécessaires au bon fonctionnement des services ». En parallèle, a été diligentée une inspection générale du ministère de la justice qui a remis son rapport le 30 septembre 2024. Pour autant, la directrice de la PJJ a annoncé le 6 septembre le renouvellement de 239 contrats à partir du 15 octobre. Pour rappel, selon les derniers chiffres de 2023, la PJJ est composée de 9 763 agents tous corps confondus, dont 2 273 contractuels. Cette suppression de 500 postes, représente 20 % de l'ensemble des contractuels et 5 % de l'ensemble des agents. L'impact de ces suppressions est cruellement ressenti sur l'ensemble des services. Les missions éducatives ne peuvent plus être assurées dans de bonnes conditions et la qualité de l'accompagnement est mise à mal : les listes d'attente des mesures ordonnées par les magistrats s'allongent dans les milieux ouverts ; les missionnements proposés ou imposés aux agents pour renforcer les hébergements se retrouvent sans personnels suffisants pour fonctionner et accueillir dignement les jeunes confiés ; le taux d'incarcération des adolescents est record sur toute la France. Le SNPES-FEN demande donc : un plan de titularisation et de recrutement sur l'intégralité des postes vacants et des formations en conséquence afin d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité ; l'abaissement immédiat des normes de prises en charge en milieu ouvert et la création de moyens humains en conséquence ; un bilan détaillé et fiabilisé de la situation de la PJJ en fonction des chiffres et informations demandées par l'intersyndicale ; la transmission du rapport de l'inspection générale de la justice dans le cadre de la mission d'évaluation et l'association des organisations syndicales sur les questions budgétaires dans le cadre d'un dialogue social de qualité. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses il entend donner à ces attentes légitimes.

4036

Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés

1819. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la procédure à suivre par une commune pour recouvrer des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés, sur décision de justice. Elle lui demande comment recouvrer la créance qui est due à une commune au titre des loyers et des charges impayés lorsque l'insolvabilité des locataires au moment du procès disparaît quelque temps après la décision judiciaire définitive d'expulsion. Elle souhaite savoir si les locataires expulsés restent redevables de leur dette à l'égard de la commune.

Évaluation de l'efficacité des systèmes de brouillages dans les établissements pénitentiaires

1887. – 17 octobre 2024. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des brouilleurs en prison. Lors de la mission sur le narcotrafic de l'an dernier, l'ancien garde des sceaux avait pu s'exprimer, présentant la politique pénitentiaire de lutte anti-drogue et le brouillage des communications illicites comme « deux axes forts du combat contre les stupéfiants en milieu carcéral. (...) Nous avons considérablement augmenté les budgets en faveur des brouilleurs et de la lutte contre les drones » Le sénateur avait pu l'interroger sur la pertinence et l'efficacité de tels brouilleurs, sur leur nombre et les budgets qui y sont alloués. Sans réponse, et alors que l'actualité dramatique de la dernière semaine montre qu'un narchomicide

aurait bien été commandité depuis non seulement une prison mais d'un quartier disciplinaire de la prison de Luynes, il lui demande où en est le déploiement des 33 brouilleurs commandés en 2024, mais surtout leurs coûts et l'évaluation de leur efficacité.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025

1610. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'insécurité juridique qui entoure l'interdiction - à compter du 1^{er} janvier 2025 - de location d'un logement dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé G. L'article 160 de la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les logements dont le DPE est classé G au sens de la taxonomie définie à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation sont considérés comme non décents. Cette non-décence implique qu'il est interdit - au titre de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - au bailleur de louer le logement. Or, l'association Consommation logement cadre de vie (CLCV) souligne que la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021, ses décrets d'application et le code civil sont interprétés de manière différente en la matière par les pouvoirs publics, l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) et certains juristes, ce qui crée une insécurité juridique aux dépens des bailleurs. Il s'agit notamment de savoir si, par exemple, un logement de DPE G loué pour une durée de 3 ans le 31 décembre 2024 est considéré comme indécet dès le 1^{er} janvier 2025 ou si cette non-décence est actée à partir de la fin du bail, c'est-à-dire le 31 décembre 2027. Il souhaite donc savoir, en premier, quelle interprétation il convient de donner à la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021, à ses décrets d'application et au code civil en matière de non-décence des logements dont le DPE classés G à compter du 1^{er} janvier 2025 et, par ailleurs, si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition qui aura de lourdes conséquences sur le parc immobilier locatif alors que le nombre de logements disponibles est déjà très insuffisant au regard des besoins.

Situation des mineurs à la rue

1635. – 17 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le nombre croissant d'enfants à la rue. Le 29 août dernier, l'UNICEF et la fédération des acteurs de la solidarité publiaient leur rapport annuel sur la situation des enfants sans solution d'hébergement. Le constat est alarmant : leur nombre a augmenté de 120 % depuis 2020 portant à 2 043 enfants dormant à la rue le 19 août dernier. Ces données très préoccupantes sont pourtant sous évaluées puisque de nombreuses familles ne recourent plus au numéro d'urgence pour les sans-abris tant les réponses négatives sont nombreuses. Ces données ne prennent pas non plus en compte la situation des mineurs isolés ni celle des familles survivant dans des bidonvilles ou des squats. Plus largement, cette dramatique situation est symptomatique d'une politique du logement qui exclue de plus en plus de familles d'un droit essentiel, celui de se loger dignement. En 2024, une promesse d'investissement de 120 millions d'euros a été faite afin d'augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence. À ce jour, personne n'en a vu la couleur. Les associations lancent d'ailleurs une alerte sur le sujet. Face à ce drame silencieux, elle demande quelles sont les mesures qui seront mises en place afin de mettre fin à cette situation indigne de notre République.

Diagnostic obligatoire du plomb dans les écoles

1672. – 17 octobre 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** au sujet de la mise en oeuvre d'un diagnostic au plomb dans les établissements scolaires. Alors que la recherche d'amiante fait bien l'objet d'un diagnostic technique ad hoc dans les établissements publics, l'identification du plomb ne fait pas l'objet d'une enquête similaire, tout particulièrement dans les établissements scolaires. Pourtant, on le sait, les enfants de moins de six ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Pour rappel, le saturnisme touchait encore près de cinq mille enfants en France il y a quelques années, et malgré les mesures prises pour contrôler les logements avant une vente ou une location, ces empoisonnements ne sont malheureusement pas éradiqués. Bon nombre de groupes scolaires ont été construits au cours du XX^{ème} siècle, et peuvent même dater dans certains cas du XIX^{ème}, des périodes durant lesquelles le plomb a été largement utilisé du fait de ses caractéristiques techniques. Le Gouvernement rappelle, à juste titre, que la lutte contre le saturnisme infantile et la réduction des expositions au plomb dans les bâtiments fréquentés par un grand nombre de jeunes enfants sont des priorités. Mais, il faut bien reconnaître que des mesures concrètes

complémentaires doivent être prises. Le Sénateur lui demande donc si le Gouvernement entend élargir le diagnostic du plomb à minima aux écoles maternelles et primaires au bénéfice d'abord de la santé des enfants, mais également des enseignants, ainsi que toutes les personnes y intervenant lors de travaux d'entretien ou de rénovation sur le bâti.

Conséquences du retrait du dispositif Pinel

1684. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les conséquences du retrait du dispositif Pinel, dans le cadre du plan Gouvernemental visant à répondre à la crise du logement. Lundi 5 juin 2023, la Mme la première Ministre a présenté son plan en faveur du logement et a notamment annoncé la fin du dispositif Pinel en justifiant cette décision par une volonté du Gouvernement de se concentrer sur le parc immobilier existant, avant d'encourager la construction. Introduit par la loi de finances de 2015, le dispositif Pinel présente un triple avantage : il soutient l'investissement locatif en offrant la possibilité de constituer un patrimoine immobilier, il contribue à accroître l'offre de logements locatifs dans les zones où le marché est tendu et il développe les logements locatifs « intermédiaires » en garantissant des loyers abordables accessibles aux ménages qui, n'ayant pas accès au parc social, ont des difficultés à trouver un logement sur le marché libre. Madame la première Ministre indiquait, le lundi 5 juin 2023, qu'il était nécessaire « de se poser la question [...] des conséquences sociales, environnementales et économiques de chacune de [leurs] décisions » or il apparaît clair que mettre fin au dispositif Pinel n'enrayera absolument pas la crise du logement et participera au contraire à son aggravation. Par lettre de mission datée du 19 juin 2019, les ministres chargés de l'économie, des comptes publics, de la cohésion des territoires et du logement ont demandé à l'inspection générale des finances (IGF) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), une évaluation du dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif, prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts, dit dispositif Pinel. Malgré certains effets négatifs soulignés par le rapport, la mission ne préconise pas de supprimer toute aide aux particuliers investisseurs et mentionne le motif suivant : « En raison de l'importance des dispositifs d'aide à l'investissement locatif depuis plus de 30 ans dans les programmes immobiliers, une suppression du dispositif entraînerait des perturbations dans la capacité de construction d'une ampleur et d'une durée difficile à anticiper. » Si comme les études le montrent, l'incitation fiscale constitue la principale motivation des investisseurs, comment, en supprimant le dispositif Pinel qui engage les investisseurs à investir dans des zones tendues et à proposer des loyers abordables, le Gouvernement peut-il espérer maintenir le même niveau d'investissement dans ces zones voire accroître l'offre de logement « intermédiaires ». Les études montrent par ailleurs que les logements ayant bénéficié des dispositifs fiscaux en soutien de l'immobilier locatif neuf ont contribué positivement à l'équilibre des finances publiques depuis 2000. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur la manière dont la suppression de ce dispositif pourrait être bénéfique à la lutte contre la crise du logement, et sur les solutions que le Gouvernement compte apporter au déficit du logement intermédiaire et abordable que cela créera dans les zones tendues.

4038

Problématique des logements vacants en zone rurale

1709. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la problématique des logements vacants en zone rurale. Bien que ce phénomène ne puisse être précisément mesuré, les maires ruraux sont confrontés à des habitats anciens vacants de plus en plus nombreux. Les associations d'élus sont très souvent sollicitées à ce sujet par les élus qui dénoncent un problème récurrent et un processus difficile de résolution de ce dernier. Ces maisons abandonnées par leurs propriétaires imposent aux élus des frais que les communes ne peuvent supporter financièrement. Avec des coûts parfois très élevés, l'entretien et la démolition représentent une part importante du budget des municipalités. De plus, les procédures administratives pour les municipalités s'avèrent très complexes et peuvent retarder les travaux. La responsabilité pénale de la municipalité peut être engagée en cas de non-signalement de dangers. L'augmentation rapide du nombre de ces maisons abandonnées laissées aux mains des communes peut engendrer des effondrements susceptibles de causer des dommages aux biens environnants et aux habitants. Le Parlement a récemment voté la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement avec des mesures qui vont dans le bon sens mais elle ne correspond pas à la grande loi logement attendue pour répondre à cette crise. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour soutenir nos élus locaux face au problème de ces habitations anciennes vacantes en zones rurales.

Gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille

1766. – 17 octobre 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille. En cohérence avec les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans l'effort de rénovation de son parc social à travers son programme local de l'habitat (PLH) et son plan climat air énergie territorial (PCAET) qui fixent un objectif de 3 000 logements sociaux rénovés par an. En 2024, dans le cadre de l'engagement national pour la rénovation thermique des logements les plus énergivores, l'Etat a accordé 16 millions d'euros à la métropole. Ces crédits, confirmés par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, permettent de financer en 2024 la rénovation de 3 268 logements par financements croisés de l'Etat et de la métropole. Or, le 11 septembre dernier, les services de l'Etat ont informé la métropole que ces crédits délégués sont annulés en totalité, laissant plus de 1 300 logements exclus de toute solution de financement. Cette décision risque de porter un grave préjudice au territoire et de compromettre la réhabilitation du parc social dans le bassin métropolitain qui compte 95 communes et 1,2 million d'habitants. Aussi, la sénatrice Amel Gacquerre souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet essentiel et lui demande de préciser si la totalité des crédits annoncés sera versée à la métropole afin que celle-ci puisse atteindre les objectifs de transition énergétique et de rénovation de son parc social.

Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme

1789. – 17 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU). Un plan local d'urbanisme est un document opérationnel et stratégique qui, à l'échelle de la commune ou du groupement de communes le cas échéant, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme, en fixant des règles d'aménagement et d'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme n'étant pas un document figé, les collectivités territoriales choisissent régulièrement de le faire évoluer, afin de s'adapter aux situations nouvelles ou aux opportunités qui se présentent à elles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Parmi les mesures de publicité, le code de l'urbanisme prévoit des obligations d'affichage pendant un mois en mairie et d'insertion dans un journal du département mais n'impose pas aux collectivités de tenir informés, en amont de la validation du document d'urbanisme, les propriétaires dont les biens sont directement impactés par les orientations souhaitées par la collectivité. L'information des populations locales paraît insuffisante malgré la proximité géographique, les moyens de diffusion préconisés touchant une minorité de personnes. De nombreux témoignages démontrent en effet que des propriétaires non informés des procédures en cours ne s'expriment pas par le biais des enquêtes publiques dont l'objectif est pourtant de recevoir et de collecter les observations du grand public sur les projets présentés. D'ailleurs, force est de constater qu'une fois les documents d'urbanisme opposables, un nombre important de recours sont formulés par des propriétaires directement concernés et ayant le sentiment d'avoir été tenus à l'écart de la révision desdits documents. Dans ce contexte et alors que des outils permettent aujourd'hui de communiquer de manière large et aisée, il lui demande s'il entend faire évoluer les obligations de publicité pour une meilleure information des propriétaires.

Difficultés du dispositif Maprime renov dans la ruralité

1848. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le nouveau dispositif MaPrimeRenov. Le décret n° 2023-1365 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique précise les deux modalités de rénovation, le parcours par geste non accompagné ou la rénovation d'ampleur nécessitant la présence d'un accompagnateur dédié. Cette rénovation d'ampleur, accessible à tous les niveaux de revenus, permet aux biens ainsi subventionnés d'accéder à un mieux-disant énergétique équivalent à deux sauts de classe au minimum. Elle nécessite la présence d'un accompagnateur rénovation en charge de l'audit énergétique mais aussi de l'instruction de la demande de subvention correspondante. Pour cela, il réalise une visite à domicile avant les travaux ainsi qu'une visite de contrôle a posteriori. Alors que l'agence nationale pour l'habitat recense sur son site 2 000 accompagnateurs Renov, il semble qu'en réalité seules 200 structures aient été agréées. Il fait ainsi remarquer que le département des Alpes de Haute-Provence ne comprend que deux accompagnateurs, ce qui

s'avère très insuffisant au regard des besoins du secteur. Afin de permettre la pleine réalisation des objectifs posés par MaPrime Renov et de garantir une équité territoriale dans leur mise en oeuvre, il souhaite connaître les possibilités de certification de certaines entreprises du secteur pour pallier le manque important d'accompagnateurs dédiés dans certains départements ruraux.

Régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée

1855. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la régulation des changements d'usage des locaux d'habitation en résidences de location de courte durée, telles que celles proposées via des plateformes comme Airbnb. Le code L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation offre la possibilité de soumettre à autorisation préalable le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, une mesure réglementaire essentielle pour contrôler ce phénomène. Toutefois, son application se limite actuellement aux communes de plus de 200 000 habitants et à certaines villes de la région parisienne, laissant ainsi de côté de nombreuses zones où le besoin de régulation se fait également sentir. Cette restriction géographique laisse sans réponse les préoccupations des petites communes et des zones rurales, qui subissent elles aussi les conséquences de cette tendance sur l'offre de logements permanents et sur la cohésion sociale et économique de leurs territoires. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre l'application du code L. 631-7 à toutes les communes situées en zones tendues, indépendamment de leur taille, afin de permettre une gestion plus équilibrée et efficace du marché du logement face à l'expansion des résidences de location de courte durée. Cette mesure pourrait constituer un levier significatif pour soutenir nos communes dans la préservation de leur tissu résidentiel et dans la lutte contre la spéculation immobilière, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie pour les résidents permanents.

Hébergement d'urgence

1883. – 17 octobre 2024. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** au sujet de la promesse d'une enveloppe de 120 millions d'euros consacrée à l'hébergement d'urgence. Le 8 janvier 2024, en période de grand froid, le ministre délégué chargé du logement annonçait débloquer 120 millions d'euros afin de « renforcer le système d'hébergement d'urgence » et permettre la création de 10 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires. Promesse réitérée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en France devant l'Assemblée nationale, le 17 janvier 2024, à l'occasion d'un débat sur le sans-abrisme. Puis, après la nomination du Gouvernement le 8 février 2024, de nouveau affirmée par le ministre délégué chargé du logement lors d'une audition devant la commission des affaires économiques. Pourtant, plusieurs mois après l'annonce de cette nouvelle enveloppe budgétaire, aucune avancée n'a été constatée sur les objectifs affichés. Alors que l'ambition du Gouvernement est de réaliser 20 milliards d'euros d'économies en 2025, il lui demande si ces 120 millions d'euros ont été sanctuarisés ou s'ils font partie de cette recherche d'économie. Les chiffres sont pourtant alarmants. En 2023, c'est environ 330 000 personnes qui se trouvaient sans domicile selon le rapport de la fondation Abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France. Le 2 octobre 2023, c'était plus de 2 800 demandes d'hébergement pour les enfants qui étaient non pourvues après avoir été refusées par le « 115 » selon le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), soit une hausse de 42 % en un mois. Des chiffres à l'opposé de l'objectif « zéro enfant à la rue » affiché par le Gouvernement à l'automne 2022. Enfin, 656 personnes sans-abris décédés ont été recensés par le collectif Les Morts de la Rue entre janvier 2023 et février 2024. Alors que les chiffres ne cessent de croître, il lui demande si l'enveloppe de 120 millions d'euros consacrée à l'hébergement d'urgence fait partie des économies recherchées par le Gouvernement. Au-delà du besoin de sanctuariser, il lui demande sous quelle échéance cette mesure sera effective et de quelle façon ce budget sera utilisé.

MER ET PÊCHE

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en matière du trait de côte

1678. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche** sur la clarification du volet de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) en matière du trait de côte. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI, définie par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), est exclusivement

confiée aux intercommunalités. Cette compétence inclut l'aménagement des bassins versants, l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que la protection et la restauration des zones humides. Il est cependant constaté que la gestion du trait de côte n'est pas explicitement intégrée à la GEMAPI. Les réponses ministérielles de 2016 et 2017 ont apporté des éclaircissements en indiquant que les actions de « défense contre la mer » incluent la gestion des submersions marines et la gestion intégrée du trait de côte. Cette gestion vise à prévenir l'érosion côtière en coordonnant les actions sur un même territoire et en mobilisant un gestionnaire unique lorsque cela est pertinent. Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L. 321-16 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer d'élaborer des « stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte ». Il appartient à la GEMAPI de décider des actions de protection contre le recul du trait de côte en fonction des enjeux locaux. Néanmoins, des ambiguïtés persistent concernant la gestion des ouvrages de fixation du trait de côte non retenus par l'autorité GEMAPI. L'autorité GEMAPI n'est pas obligée de prendre en charge tous les ouvrages publics ou privés de gestion du trait de côte. La mise à disposition gratuite des ouvrages ne concerne que les digues appartenant à une personne morale de droit public. En vertu du principe de libre administration, l'autorité GEMAPI doit identifier les secteurs sensibles et les ouvrages qu'elle souhaite gérer. Les propriétaires privés impactés par l'érosion ne peuvent exiger que l'autorité GEMAPI assure la gestion des ouvrages protégeant leurs propriétés, ce qui relève de leur responsabilité en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. Ainsi, il lui demande de préciser les missions et la responsabilité de l'autorité GEMAPI en matière de gestion du trait de côte, lorsqu'elle décide de mener des actions contre l'érosion côtière. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si, en fonction des enjeux locaux, il serait possible de laisser aux communes et autres personnes morales de droit public la gestion des ouvrages non retenus par l'autorité GEMAPI, et qui sont essentiels pour lutter contre l'érosion côtière.

Problématique des moniteurs guides de pêche

1693. – 17 octobre 2024. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche sur la problématique des moniteurs guides de pêche. Les moniteurs guides de pêche sont principalement regroupés au sein du syndicat des moniteurs guides de pêche français et comprend des éducateurs sportifs spécialisés dans l'encadrement et l'enseignement de la pêche de loisir, que ce soit en eaux douces ou en milieu maritime. Ce syndicat, reconnu du ministère des sports, compte des adhérents sur tout le territoire métropolitain mais aussi au sein des territoires d'outre-mer. Conformément à la législation en vigueur, seuls ces professionnels diplômés et qualifiés sont habilités à proposer des activités en mer pour le public. Or, ces professionnels sont confrontés à une concurrence déloyale de la part de personnes non diplômées, non formées et non habilitées à cette pratique. Aussi, ce syndicat qui regroupe pourtant d'après eux le plus grand nombre d'adhérents, et surtout les professionnels habilités, ne semble pas représenté en juste proportion à la commission de la pêche de loisir du conseil national mer et littoraux (CNML). Face à cette situation, il lui demande si cette problématique des moniteurs guides de pêche sera prise en considération pour appliquer la réglementation en vigueur et limiter cette concurrence déloyale tout en garantissant la sécurité des personnes accompagnées en mer pour cette activité de loisir.

Réglementation de la pêche de loisir du thon rouge

1727. – 17 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche les attentes du syndicat des moniteurs guides de pêche français. En effet, le ministère chargé de la mer et de la pêche édicte chaque année un arrêté relatif à la réglementation de la pêche de loisir du thon rouge. Cependant, plusieurs associations monopolisent la quasi-totalité des quotas distribués. Le syndicat des moniteurs guides de pêche français qui rassemble uniquement des éducateurs sportifs diplômés d'État pour ce loisir, se voit chaque année s'être refusée son intégration dans les organisations représentatives. Pourtant, une petite organisation syndicale professionnelle en nombre d'adhérents regroupant majoritairement des compagnies maritimes et des pêcheurs professionnels (COMPA) est représentée depuis de nombreuses années et bénéficie d'un quota très généreux de bagues de capture. On peut s'étonner de l'attribution par les services de la direction des pêches maritimes de bagues de loisir à des pêcheurs professionnels, les réclamant au titre professionnel. De même, comment des compagnies de transport maritime exerçant sans qualification des activités d'encadrement et d'accompagnement à la pêche de loisir se voient ainsi gratifier professionnellement. Elle rappelle, conformément à la législation en vigueur, que seuls les professionnels diplômés du ministère des sports peuvent proposer des activités et des

animations liées à la pêche de loisir contre une rémunération. Aussi, elle lui demande donc s'il lui semble opportun de continuer à favoriser des compagnies ou individus exerçant sans autorisation, tout en ignorant l'organisation représentative des seuls professionnels habilités à encadrer cette activité de loisir.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1608. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant les décrets d'application de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN (zéro artificialisation nette). Ces décrets d'application ont été soumis au conseil d'État en vue d'apporter une garantie communale de développement, un décompte au cas par cas aux grands projets d'envergure nationale ou encore la création de conférences régionales du ZAN. Or, à ce jour, les élus attendent toujours les ajustements annoncés relativement à la modification des délais d'adaptation des documents d'urbanisme et leurs dates butoirs de révision, ainsi que les modalités de l'instauration de la garantie rurale allant de 2023 à 2033 concernant l'octroi de l'hectare dit « surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF), visant à artificialiser un hectare sans critère de densité et ce, avant le 22 août 2026. Elle lui demande quand seront publiés ces décrets et si, compte tenu des dates butoirs précisées dans la loi, des délais supplémentaires seront accordés.

Obligation de déclaration en mairie des nouveaux résidents d'une commune

1611. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'identification par les maires des nouveaux résidents de sa commune. Dans sa réponse à la question n° 24605 du même auteur en date du 12 janvier 2017, le Gouvernement avait indiqué qu'un nouveau résident dans une commune n'a aucune obligation légale de se rendre à la mairie. Il avait ajouté que le Gouvernement n'a pas estimé opportun d'instaurer une telle obligation. Or, un certain nombre d'élus soulignent que l'absence d'obligation de déclaration en mairie d'un emménagement pose des difficultés dans le cadre de l'inscription des électeurs sur les listes électorales pour les élections européennes et législatives de juin et juillet 2024. Certains nouveaux administrés pensent, en effet, être automatiquement radiés et inscrits sur les listes électorales dans leur commune de domiciliation. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière.

Amélioration de la réglementation encadrant la délivrance des permis de construire

1613. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés posées par les règles actuelles de délivrance des permis de construire. Dans un récent rapport, la Cour des comptes observe que l'empilement de législations mêlant plusieurs codes (urbanisme, environnement, construction, commerce, patrimoine, etc.) combiné à l'obligation de mise en compatibilité des différents documents de planification urbaine, créerait une complexité et une insécurité juridique permanente pour tous les acteurs de la chaîne d'instruction des décisions d'urbanisme. Elle ajoute, par ailleurs, que les évolutions constantes de l'état du droit et la longueur des procédures permettraient aux requérants contestataires de disposer de stratégies multiples de recours, qui congestionneraient les tribunaux et pourraient déboucher sur des décisions d'annulation des documents d'urbanisme. Afin d'y remédier, la Cour des comptes recommande notamment de donner aux pétitionnaires, dès le début de la procédure d'instruction de leurs demandes d'autorisation, les informations nécessaires à la bonne préparation de leur projet (procédure classique, procédures d'exception, taxes prévisibles, etc.) ; d'instaurer une phase de dialogue avec les missions régionales d'autorité environnementale, avant toute analyse d'impact ; d'améliorer la fluidité de l'instruction en ligne, notamment en permettant le croisement des bases de données des services obligatoirement consultés (par exemple, le service départemental d'incendie et de secours et les architectes des bâtiments de France) et, enfin, de garantir aux pétitionnaires ayant obtenu un permis tacite, la communication, sur simple demande, d'un certificat prouvant le dépôt des pièces et la date de transmission au préfet. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la réglementation et la procédure permettant la délivrance d'un permis de construire et assurer la stabilité juridique de celles-ci.

Coût des élections législatives anticipées pour les communes

1621. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le coût des élections législatives anticipées pour les communes. Les élections législatives anticipées, dont les deux tours se sont tenus les 30 juin et 7 juillet 2024, ont représenté un coût particulièrement significatif pour le budget des communes et tout particulièrement des plus petites. L'article L. 70 du code électoral prévoit que « les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État ». En pratique, l'État verse une subvention calculée par les préfetures, par tour de scrutin, sur la base du nombre d'électeurs inscrits au 28 février de l'année concernée et du nombre de bureaux de vote ouverts. La somme est fixée, depuis 2006, à 44,73 euros par bureau de vote, plus 0,10 euros par électeur. Par ailleurs, une subvention pour l'achat d'urnes transparentes peut également être versée aux communes à raison d'un montant unitaire de 190 euros. Cependant, de nombreux maires soulignent que cette subvention est bien inférieure aux coûts supportés par la commune pour organiser les deux tours de élections. Leurs témoignages correspondent aux observations du rapport sénatorial de 2015 sur le coût de l'organisation des élections : dans de nombreux cas, le reste à charge des communes pour l'organisation des élections s'élève à près de 85 % du coût total. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux prendre en charge le coût de l'organisation des élections.

Imputation des frais liés aux dragages des ports de plaisance à la section « fonctionnement » de leurs budgets

1643. – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés liées à l'imputation des dépenses liées au dragage à la section « fonctionnement » du budget des ports de plaisance. Les opérations de dragage sont essentielles pour tous les ports, afin de maintenir d'une part leurs activités, et assurer un suivi géologique et écosystémique d'autre part. En matière budgétaire, les dépenses de dragage ont pour objet un bon état de fonctionnement des équipements existants. Elles figurent aujourd'hui dans la section « fonctionnement » du budget des opérateurs de ports de plaisance. Ces dépenses sont assurées par des provisions annuelles pour charges d'exploitation. Or, les règles encadrant la section « fonctionnement » pour l'ensemble des budgets publics se heurtent en matière de dragage à plusieurs difficultés. Pour les ports dont l'activité principale est la plaisance, le dragage des sédiments représente une charge de plus en plus prégnante. Ces opérations complexes ont vu leurs coûts croître de façon continue. L'augmentation des provisions annuelles pour charges d'exploitation au détriment des capacités d'autofinancement des opérateurs engendre pour ces derniers un recours à l'emprunt plus fréquent. Les hausses de charges ne peuvent être uniquement répercutées sur les tarifs proposés aux usagers, car cela risquerait de déstabiliser le modèle économique des ports. Par ailleurs, si tout service public industriel ou commercial doit avoir un budget à l'équilibre, cette règle est devenue intenable pour de très nombreux ports de plaisance, notamment pour ceux devant réaliser des opérations de dragage régulières. L'augmentation de la fréquence et des coûts des opérations de dragage les rend incapables de respecter cette règle, leurs budgets devenant structurellement déficitaires. L'exigence légale d'équilibre budgétaire est désormais uniquement atteinte grâce à des subventions exceptionnelles, de plus en plus régulières, versées par l'autorité concédante. Face à ces difficultés, les acteurs du secteur proposent d'imputer ces dépenses à la section « Investissement ». Les aléas météorologiques liés au réchauffement climatique raccourcissant le cycle de ces opérations et augmentant l'ampleur de ces travaux, la notion de prévisibilité de la dépense devient plus incertaine, et ne correspond plus à la logique de financement de la section « fonctionnement ». Le dragage peut aussi venir modifier la valeur patrimoniale du port. L'opération venant redonner un nouveau cycle de vie au port et à ses équipements, elle peut dès lors être considérée comme un investissement. Enfin, imputer les dépenses liées aux opérations de dragage à la section « investissement » permettrait à l'opérateur de dégager des excédents de fonctionnement dont une part serait transférée pour provisions à la section « investissement », diminuant d'autant la nécessité de recourir à des subventions exceptionnelles et à des emprunts pour les financer. Par conséquent, au regard de ces difficultés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour une meilleure prise en compte des coûts de dragage assumés par les ports de plaisance.

Seconde vague du programme « villages d'avenir »

1663. – 17 octobre 2024. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la première phase du programme « villages d'avenir », lancée dans le cadre du plan « France ruralités » en juin 2023. Annoncé par la Première ministre Élisabeth Borne dans le cadre du plan

France ruralités, ce programme vise à accompagner les communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la concrétisation de leurs projets de développement. La première phase a abouti à la labellisation de près de 2 500 communes en décembre 2023, dont 26 communes du département de l'Isère sélectionnées pour bénéficier de l'accompagnement de l'État. Cependant, de nombreuses autres communes éligibles souhaitent également bénéficier de ce soutien. Dans un communiqué de presse de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en date du 21 décembre 2023, l'ancienne ministre en charge des collectivités territoriales et de la ruralité, Dominique Faure, a indiqué que « sous 12 à 18 mois, en fonction de l'avancement des chantiers, le Gouvernement pourra la compléter d'une seconde vague, afin d'inscrire dans le temps son soutien aux ruralités et à leurs transformations sur le terrain ». Dans le contexte que nous connaissons, en conséquence de la dissolution de l'Assemblée nationale, et de la mise en place du nouveau Gouvernement, Monsieur le Sénateur souhaite savoir si le programme « villages d'avenir » sera maintenu et réitéré pour une seconde vague, ouverte aux communes non labellisées ?

Assurance des élus

1667. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le régime assurantiel des élus de la République. Elle lui demande de lui indiquer si les élus ont l'obligation de souscrire une assurance spécifique qui couvre les fonctions qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat électoral.

Service et politiques publiques au sein des communes nouvelles

1674. – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les défis auxquels font face les communes nouvellement fusionnées dans le déploiement de leurs politiques publiques. Afin de lutter contre le morcellement du territoire, la France cherche, depuis la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « Loi Marcellin », à diminuer le nombre de ses communes. Si la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a apporté de nouveaux outils pour atteindre cet objectif, avec notamment la création du statut de commune nouvelle, la France regroupe encore 40 % des communes de l'Union européenne. Les dispositifs actuels mis en place ne sont pas assez affinés pour correspondre de manière satisfaisante à la réalité du terrain. En effet, dans les territoires ruraux et en périphérie des grandes zones urbanisées, les communes nouvelles s'étendent sur de grandes superficies, avec des pôles de vie et d'activités distants les uns des autres. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre rassemble les communes déléguées de Bonnoeuvre, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz sur un territoire de 189 kilomètres carrés. Pour mener à bien ses missions, le maire doit effectuer 30 000 kilomètres par an. Si la gestion d'équipements municipaux identiques dans plusieurs communes déléguées vient augmenter les charges budgétaires, leur maintien est toutefois impératif pour garantir l'accessibilité des services publics à tous les habitants. Dans ce contexte, malgré les améliorations et les économies constatées par la mutualisation des moyens techniques et humains, l'organisation des services publics dans ces nouvelles collectivités demeurera, à long terme, très spécifique. Aussi, pour continuer à réduire l'émiettement de nos territoires, il apparaît indispensable de leur proposer des dispositifs plus attractifs pour accompagner la nécessaire fusion et ses répercussions. Par conséquent, il lui demande quels outils budgétaires et fiscaux vont être mis en oeuvre pour accompagner les élus locaux dans la création de communes nouvelles en conservant la continuité et la qualité des services publics.

Processus de « déport » des élus

1683. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'application du processus de « déport » des élus siégeant au sein d'organismes tiers au titre de la collectivité qu'ils représentent. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) précise la notion de conflit d'intérêts pour y introduire cette nuance. Cependant, des interrogations demeurent sur l'interprétation de la loi par l'autorité judiciaire. En cela, l'étude de la jurisprudence tend vers une application rigoriste de la définition de « conflit d'intérêts ». Il faut également ajouter les contradictions existantes entre la vision de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur les modalités de déport, où celui-ci doit être total et à toutes les étapes de la procédure. Et celle de la direction générale des collectivités locales, qui dans une note visant à clarifier l'application de la loi 3DS, précise que le

déport est une possibilité. Il s'agit d'une zone grise juridique qui inquiète légitimement les élus municipaux, départementaux et régionaux. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de redéfinir le cadre du processus de « déport » et ainsi garantir aux élus locaux l'exercice serein de leur mandat.

Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre

1697. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités à mettre en oeuvre pour le vote d'une commune propriétaire de lots dans une copropriété à l'occasion des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires. Dans un réponse ministérielle n° 17385 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 30 juin 2011, page 1715, le ministère chargé des collectivités territoriales indiquait qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il en concluait que, par conséquent, c'est le maire ou son représentant qui doit siéger pour la commune aux assemblées de copropriété. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui précise si le sens des votes de la commune copropriétaire, représentée par son maire, pour les points soumis à décision de l'assemblée générale des copropriétaires, nécessite d'avoir été préalablement décidé par le conseil municipal. Il lui demande également de lui indiquer sur quels fondements juridiques le maire peut désigner un représentant, selon qu'il s'agisse d'un élu ou d'un agent de la commune, pour siéger à sa place à l'assemblée générale. Enfin, dans le cas particulier des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans la mesure où, ainsi que le dispose l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2122-21 1° n'est pas applicable, il la remercie de lui indiquer si les mêmes solutions doivent être retenues.

Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice

1714. – 17 octobre 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le coût financier très lourd, voire impossible à supporter pour certaines communes rurales, engendré par les vols de cuivre. Avec un prix à la tonne ayant fluctué entre 7 000 et 9 000 euros au cours de l'année 2024, ce matériau concentre l'attention de nombreux malfaiteurs qui n'hésitent pas à multiplier les actes de vandalisme contre les infrastructures, qu'il s'agisse des candélabres ou encore des réseaux de téléphonie dont les chantiers de décommissionnement progressif liés au déploiement de la fibre ne fait que faciliter la tâche de ces derniers. Dans le Puy-de-Dôme et sur la base d'une évaluation précise réalisée par le syndicat local en charge de l'électrification, qui se voit également durement impacté, 42 communes ont été touchées, rien que sur l'année 2024. Sur les deux dernières années, le coût total estimé est de plus de 750 000 euros. Outre le préjudice financier, dans un contexte budgétaire déjà compliqué en raison de l'inflation des prix de l'énergie, certaines communes se retrouvent, par exemple, privées subitement d'éclairage public, avec toutes les conséquences négatives que cela peut supposer en termes de sécurité publique. Par conséquent, elle lui demande si, pour faire suite aux annonces gouvernementales pour le budget 2025, le Gouvernement a prévu de flécher une partie des 20 milliards d'euros de recettes nouvelles pour la création d'un fonds d'urgence pour aider les communes à faire face à ces difficultés.

Conséquences pour les communes de la flexibilité annoncée du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal.

1729. – 17 octobre 2024. – M. Christopher Szczurek interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les conséquences pratiques de la déclaration du Premier Ministre annonçant la suspension du caractère obligatoire du transfert des compétences "eau" et "assainissement" vers les intercommunalités. À l'occasion de la séance de Questions au Gouvernement au Sénat, le 9 octobre, le Premier ministre, Michel Barnier, a annoncé que les communes n'ayant pas au 1^{er} janvier 2026 transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur intercommunalité seront exemptées de ce transfert prévu obligatoirement par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cette décision doit être saluée. En effet, le Sénat, relais des revendications et des intérêts des communes, s'est toujours opposé au caractère obligatoire et uniforme de cette décision. S'il apparaissait logique et d'ores et déjà mise en oeuvre dans les grandes agglomérations ; dans la ruralité, ce transfert emporte des difficultés pratiques et logistiques nombreuses. Dans de nombreuses communes,

notamment rurales, mais pas uniquement, les réseaux sont assez anciens et leur emplacement pas nécessairement bien matérialisé formellement dans les archives. Très souvent, leur positionnement n'est connu que de certains "autochtones" ou "locaux" qui s'occupent de l'eau et de l'assainissement depuis de nombreuses années. De plus, là où la gestion de l'eau et des services d'assainissement repose encore largement sur des services communaux ou locaux de services d'eau et d'assainissement ceux-ci sont financièrement bien gérés et souvent avec l'assistance bénévole des élus ou des agents communaux polyvalents. Le transfert obligatoire de ces compétences aux intercommunalités pose donc un risque d'augmentation des charges de fonctionnement des communautés de communes et in fine à une augmentation du coût pour les usagers. Enfin, un tel dispositif contrevient au principe constitutionnel de subsidiarité. Si il peut apparaître logique pour des communautés d'agglomération ou urbaine densément peuplées et au réseau cartographié, ce transfert au niveau de communautés de communes, opposées à un tel dispositif pourrait engendrer des coûts nouveaux et voire même une perte de moyen terme de la qualité du service public de l'eau. Néanmoins, les communes concernées par la déclaration du Premier Ministre attendent une traduction pratique de ses paroles. Dans mon département du Pas-de-Calais, 9 intercommunalités sont concernées par le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026. Ces intercommunalités sont principalement situées dans le sud rural du département à l'espace habité plus distendu. Si la déclaration du Premier Ministre a pu apparaître comme un soulagement, elle entraîne une inquiétude légitime quant aux dispositions techniques et légales nouvelles qu'elle doit engendrer. Dès lors, madame la ministre pourrait-elle préciser les conséquences pratiques et légales de l'abandon de l'obligation de transfert au 1^{er} Janvier 2026 ainsi que le calendrier législatif permettant de modifier la loi et de publier les décrets nécessaires pour intégrer cette décision du Premier ministre. De plus, le Gouvernement pourrait-il préciser les modalités financières de soutien aux communes conservant la compétence "eau" et "assainissement", alors que le besoin en investissement tant pour conserver cette ressource vitale que pour sécuriser et moderniser les réseaux d'acheminement sont importants à l'heure où le réseau de canalisations français accuse d'une vétusté et de pertes inadmissibles tant pour les citoyens que pour les problématiques écologiques.

Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régies

1755. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la nécessité de poursuivre la politique de territorialisation des transitions écologique et énergétique ainsi que celle du maintien des dispositifs de péréquation horizontale et verticale. Dans son discours de politique générale, le Premier ministre a indiqué que les transitions écologique et énergétique seront des priorités de l'action du Gouvernement et a notamment indiqué que les collectivités locales seront impliquées en la matière. Selon les représentants des collectivités concédantes et régies, les collectivités « assurent chaque jour la mise en oeuvre des transitions pour les habitants des territoires urbains comme ruraux ». Afin de garantir le financement de cette action en faveur des transitions écologique et énergétique dans les territoires, ils appellent à sanctuariser le principe de péréquation entre territoires urbains et ruraux et à maintenir d'importantes dotations au fonds vert ainsi qu'au compte d'affectation spéciale dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification (CAS FACÉ). Par ailleurs, ils demandent le rééquilibrage du financement des réseaux d'eau entre collectivités locales et agences de l'eau, ainsi que la mise en place du principe de responsable-payeur pour les émetteurs de pollutions, afin que le financement de la compétence eau des collectivités ne repose plus essentiellement sur les ménages usagers. Ils soulignent que ces actions permettraient de garantir l'égalité d'accès aux services publics locaux en réseau sur tout le territoire. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de soutien financier aux collectivités concédantes et régies dans le cadre des transitions écologique et énergétique.

Application du FCTVA dans une opération immobilière complexe portée par deux collectivités locales

1775. – 17 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'application du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans une opération immobilière complexe portée par deux collectivités locales. Plus précisément, une commune, qui achète un immeuble pour le démolir afin de transmettre ensuite la propriété du terrain nu à une intercommunalité pour qu'elle y construise plusieurs logements, peut-elle bénéficier du FCTVA pour les opérations de désamiantage dudit immeuble et la démolition de ce dernier, alors que, d'une part, la construction ultérieure des logements sera assurée par une autre collectivité locale et que, d'autre part, en principe la construction de logements locatifs n'est pas éligible au FCTVA.

Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette

1793. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi - phase post-projet d'aménagement et de développement durable), alors que la déclinaison territoriale des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la loi du 22 août 2021 n'est pas encore arrêtée (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, schéma de cohérence territoriale - SCOT, etc.), elle lui demande si les surfaces foncières liées aux autorisations d'urbanisme (permis de construire) délivrées entre la promulgation de la loi et l'arrêt à venir du PLUi (2023 en l'espèce) doivent être considérées comme de la consommation passée (cf article L. 151-4 du code de l'urbanisme) ou si elles doivent être comptabilisées comme des surfaces d'ores et déjà consommées au titre du PLUi (non encore arrêté), ce qui dérogerait alors à l'article du code de l'urbanisme précité.

Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités

1795. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de la durée de validité du choix effectué par les collectivités et leurs groupements sur le mode de publicité de leurs actes. En effet, l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (auquel renvoient les articles L. 5211-3 et L. 5711-1 pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés) dispose que « [...] IV. - Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics : 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment [...] ». Si le texte n'indique rien quant à la durée de validité de ce choix, hormis la remise en cause par l'assemblée délibérante elle-même, le rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements précise que la « délibération [est] valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant ». Elle souhaite ainsi savoir si le choix de l'organe délibérant a une durée de validité, et si oui, si celle-ci est liée à la durée du mandat.

4047

Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil

1796. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de l'application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil. En effet, lorsque des branches ou racines d'arbres implantés sur une propriété privée, avancent sur l'emprise d'une voie publique, les articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime permettent à la collectivité de réaliser les travaux d'office aux frais du propriétaire après mise en demeure de ce dernier. Mais lorsque le même problème concerne des parcelles relevant du domaine public et non de la voirie, elle souhaite savoir si les dispositions de l'article 673 du code civil trouvent à s'appliquer dans ce cas ou si celles-ci ne concernent que les propriétés privées.

Levée de taxe communale sur assainissement non collectif

1800. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la possibilité pour un maire de lever une taxe sur l'assainissement non collectif. Elle se demande si les coûts supportés par la commune, qui sont liés au traitement par des ouvrages communaux, d'eaux usées issus de foyers situés hors périmètre de l'assainissement collectif, peuvent faire l'objet d'une taxation dans les mêmes conditions que la taxe prélevée par la commune sur les immeubles situés en zone d'assainissement collectif.

Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office

1801. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités à entreprendre par le conseil municipal pour faire connaître à un conseiller municipal d'une commune de Moselle, la constatation de la cessation de sa qualité de membre du conseil municipal, opérée sur le fondement de l'article L. 2541-10 du code général des collectivités territoriales

(CGCT). Elle lui demande si une décision du conseil municipal doit lui être notifiée et si cette modalité aurait un impact sur le point de départ du délai de 10 jours pendant lequel le conseiller municipal concerné peut former un recours devant le tribunal administratif.

Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux

1803. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité de dégâts causés par la chute d'un nid d'oiseaux construit sur un poteau électrique d'EDF. Avec le retour des oiseaux migrateurs, des populations de cigognes font reposer leur nid entre le poteau et les câbles du réseau électrique. La chute de ces nids peut occasionner des dégâts, sur une personne ou sur des biens, publics ou appartenant à quelqu'un. Elle se demande à qui incombe la responsabilité d'indemniser le préjudice causé.

Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale

1808. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'étendue de la compétence « assainissement » de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qu'une commune membre de l'intercommunalité lui a déléguée. Dans la mesure où cette délégation de compétence s'accompagne également du transfert à l'EPCI, du droit de percevoir la taxe « assainissement » dont sont redevables les particuliers, elle demande au Gouvernement si la commune conserve une compétence, voire un devoir, d'effectuer les travaux de rénovation ou de réparation du réseau, de ses constituants (regards, tuyaux, etc...) qui sont nécessaires sur son périmètre. Elle lui demande également si des travaux de mise à niveau d'avaloirs en train de s'affaisser doivent être pris en charge par la commune ou par l'EPCI auquel elle a délégué sa compétence « assainissement ».

Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée

1811. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la dette résultant de l'intervention d'une entreprise ordonnée par une commune dans l'urgence et sans l'accord de la personne privée responsable du sinistre, pour des motifs de protection de l'environnement, de sécurité et de salubrité publique. Lorsqu'une commune constate la pollution dangereuse de l'environnement par un bien appartenant à une personne privée résidant sur son territoire, qui est absente au moment des faits, et que face à l'urgence et à l'inertie de cette personne, le maire prend l'initiative de mandater, sans signer de bon de commande ou de devis, une entreprise spécialisée pour dépolluer le site contaminé, elle lui demande si la commune doit ensuite engager des frais pour intenter un recours contre le propriétaire du bien à l'origine du sinistre ainsi que des frais d'expertise pour certifier l'origine du sinistre, afin de ne pas être considérée comme redevable du paiement de la prestation réalisée par l'entreprise de dépollution.

Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité

1813. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la délégation de compétence d'instruction d'un dossier de déclaration préalable de travaux par une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle lui demande si, dans l'hypothèse où une commune délègue à un EPCI la compétence d'instruire un dossier de déclaration préalable de travaux, celle-ci est liée par l'avis rendu par l'EPCI sur ce dossier. Elle souhaite à l'inverse savoir, si lorsque la commune suit l'avis rendu par l'EPCI relatif à ce dossier, si c'est la responsabilité de la commune seule qui peut être engagée en cas de recours en annulation contre la décision prise par le conseil municipal sur la déclaration préalable de travaux.

Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle

1814. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la facturation de travaux d'assainissement réalisés sur les usoirs communaux situés en Moselle. Ces usoirs relèvent du domaine public de la commune. Lorsqu'une commune a délégué sa compétence d'assainissement des eaux usées à la communauté de communes, et que des travaux tels que la réfection d'ouvrages du réseau d'assainissement collectif sont effectués sur l'usoir communal implanté au droit de propriété d'un

particulier, elle lui demande qui doit les financer. L'article L. 1331-4 du code de la santé publique prévoit que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Pourtant, en Moselle, les usoirs, soumis à un usage local, codifié par la chambre d'agriculture de la Moselle en 1959, sont des propriétés communales donc leur coût d'entretien devrait être pris en charge par la commune. Elle lui demande donc si, en définitive, la communauté de communes peut les facturer aux particuliers propriétaires, ou si c'est à elle ou à la commune de les prendre en charge financièrement.

Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu

1816. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les pièces à fournir en vue d'une demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale qui récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales. Parmi ces pièces figure en particulier le formulaire rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. Or, s'agissant d'une distinction destinée, en particulier, à récompenser le dévouement des élus pour leur commune, les maires s'interrogent en outre sur la pertinence de l'avis qui leur est demandé, compte tenu de l'objet même de cette distinction. Ces différentes considérations conduisent à s'interroger sur l'opportunité du maintien de l'avis demandé au maire. Dans le contexte actuel de simplification administrative, elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour un élu.

Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence

1820. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité du maire dans le cas où la communauté de communes exerce sa compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) dans le cadre de la pollution d'un cours d'eau traversant plusieurs communes de l'intercommunalité. Lorsque le maire mandate un prestataire privé pour dépolluer un cours d'eau en urgence car l'origine de la pollution se trouve sur le territoire de la commune, alors que la compétence GEMAPI appartient à la communauté de communes, elle lui demande qui du maire ou de l'intercommunalité est responsable de la décision de faire intervenir un prestataire et est redevable de la facture relative à l'intervention de celui-ci.

4049

Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal

1824. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les liens qui peuvent exister entre un président d'association et un maire. En effet, lorsque le président d'une association est le conjoint d'un maire, d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal, la personne élue doit-elle se retirer lors de la délibération. Cette question se pose notamment lorsque la délibération concerne une demande de subvention ou une participation financière de la commune pour l'association. Elle aimerait savoir quelles procédures sont en vigueur pour éviter tout conflit d'intérêt dans ce contexte et assurer la transparence dans la gestion des fonds publics.

Demandes de financement faites par les communes

1832. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les demandes de financement faites par les communes. En effet, par délibération, le conseil municipal a fait une demande de financement dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), qui a été acceptée. Or, pour certaines communes, le préfet a basculé, sans concertation, cette demande de DETR dans le dispositif du Fonds vert, dispositif pourtant moins avantageux. Cette décision porte préjudice à ces communes. Chaque dispositif de subvention est encadré par des procédures spécifiques et des critères précis que le préfet doit respecter. Elle lui demande donc de lui préciser s'il est bien dans les prérogatives du préfet de changer de dispositif.

Inondations récurrentes et protection des territoires

1870. – 17 octobre 2024. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'application de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et les nécessaires évolutions réglementaires à envisager face à la

réurrence des inondations touchant nos territoires, notamment la Seine-et-Marne. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) malgré leurs efforts afin d'assurer la mise en oeuvre de la GEMAPI sont en difficulté pour faire face au coût financier des changements et des nouvelles contraintes demandées en la matière concernant leur gestion budgétaire. Les outils de planification é Si pour les régions, l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet leur contribution au titre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, le II de l'article L. 1111-10 du CGCT permettent également le financement des projets d'intérêt régional, concourant à la mise en oeuvre de missions constitutives de la compétence GEMAPI, la question climatique, la prévention des risques et l'accompagnement des territoires au long court appellent à de nouvelles évolutions. Plusieurs pistes pourraient permettre de faire face à cette problématique comme autoriser les régions à se saisir de façon expérimentale en application des dispositions des articles L. 213-2 du code de l'environnement et L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales tels qu'engagés par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés, simplifier et clarifier les contraintes administratives, assurer un financement pérenne des missions d'expertise, répondre à l'activation des « trois mécanismes de soutien européen » : « la protection civile de l'Union européenne », « le fonds de solidarité de l'UE qui peut être activé pour des catastrophes régionales » et « l'instrument d'aide d'urgence ». Pour cela des évolutions législatives sont nécessaires, aussi il voudrait avoir l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités

1871. – 17 octobre 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'impact de l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les principes ont été posés par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Malgré un système informatisé et des délais d'attente raccourcis, l'investissement de nos collectivités en matière d'équipements sportifs est ici impacté. En effet, cette révision a aussi eu pour conséquence d'exclure de l'assiette éligible le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Les collectivités ont été privées de ce retour d'investissement FCTVA pour les années 2021, 2022 et 2023. À titre d'exemple, en 2022, les collectivités ont investi 170 Meuros dans des projets sportifs imputables au compte 212, au titre du plan 5 000 terrains de sport et des programmes de l'agence nationale du sport autour des équipements structurants. Au total, près de 40 Meuros habituellement récupérés par les collectivités ne rebasculeront pas - dont 15 Meuros pour le seul plan 5 000 terrains de sport. Alors que le Gouvernement a annoncé la réintégration du dispositif initial, après trois années blanches, à l'assiette éligible lors du projet de loi de finances pour 2024, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et des agences compétentes quant au nécessaire accompagnement des projets engagés sur l'exercice budgétaire 2023, qu'il s'agisse d'un rattrapage rétroactif des sommes non recouvrées sur les années d'automatisation du FCTVA, excluant le compte 212, en ce qui concerne les équipements sportifs, ou d'une inscription spécifique dans le cadre du projet de loi de finances.

4050

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France

1665. – 17 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap sur le fléau des fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France. Elle souligne que, depuis plusieurs années, la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap permet aux titulaires de se garer gratuitement à Paris et en France sur des places réservées aux invalides ou non. Elle constate toutefois que les fausses cartes se multiplient, ce qui accentue les difficultés pour les personnes à mobilité réduite de se déplacer et de stationner correctement, notamment à Paris où les places de stationnement se raréfient. Elle rappelle que les fraudeurs encourent jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende. Elle remarque toutefois que la carte de stationnement est très facile à falsifier et à trouver sur Internet. Elle note que le Gouvernement a lancé il y a quelques années une nouvelle "carte mobilité inclusion" (CMI), qui serait beaucoup plus difficile à imiter pour les fraudeurs, et qui remplacerait les autres cartes d'ici 2026. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre ce phénomène qui tend à s'accroître à Paris et en France.

Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens

1730. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap sur la situation des déplacés ukrainiens handicapés en France, qui ont fui la guerre en Ukraine. Ces déplacés ont besoin de voir leur statut de handicap reconnu pour recevoir l'aide nécessaire à leur intégration. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation essentielle visant à garantir un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap. Pour les Ukrainiens concernés, accéder à l'AAH est indispensable pour couvrir leurs besoins de base. Faute de cette reconnaissance, certaines familles se trouvent en situation de grande précarité. Cependant, l'accès à cette aide financière est conditionné par la reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par l'administration française, une démarche souvent longue et complexe réalisée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui constitue une barrière significative pour les déplacés, et un travail superflu pour les services départementaux. En effet, la plupart des Ukrainiens en situation de handicap disposent de tous les documents attestant de leur situation de santé, établis dans leur pays où les standards médicaux sont tout à fait comparables aux nôtres. Des expérimentations territoriales ont permis à certains ressortissants ukrainiens d'accéder à l'AAH et à la prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre de cas spécifiques. Toutefois, une approche uniforme sur l'ensemble du territoire national est nécessaire pour garantir un traitement équitable à tous les déplacés ukrainiens handicapés. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la reconnaissance des handicaps chez les déplacés d'Ukraine, dont le statut est déjà établi dans leur pays d'origine.

RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT*Autorisations de tailler les haies bordant les chemins ruraux*

1654. – 17 octobre 2024. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur l'apparente contradiction entre deux normes réglementaires applicables aux haies bordant les chemins ruraux. Créé par le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC), l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime précise les conditions à respecter en vue de bénéficier des aides agricoles de l'Union européenne. Il interdit notamment aux agriculteurs demandeurs de ces subventions de tailler les haies et les arbres situés sur leur exploitation entre le 16 mars et le 15 août de chaque année, du fait de la période de nidification et de reproduction des oiseaux. Cette exigence réglementaire semble entrer en conflit avec l'obligation de principe prévue à l'article D. 161-24 du même code, qui requiert que les propriétaires et exploitants agricoles s'assurent que les « branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux [soient] coupées » dans un objectif de préservation de la sûreté et de la commodité du passage. En cas de manquement, le maire peut faire application de ses pouvoirs de police administrative dans les conditions prévues aux articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales. Le droit en vigueur ne précisant pas si les dispositions de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime concernent l'ensemble des haies ou bien seulement celles situées dans les surfaces agricoles admissibles aux aides de la PAC, il souhaiterait ainsi connaître la position de Mme la Ministre déléguée aux fins d'éclaircir le conflit né de la coexistence de ces deux dispositions contraires et obtenir, le cas échéant, la rectification de cette situation ou à défaut, l'apport de précisions complémentaires en vue de permettre leur meilleure application.

Indemnisations des communes après les émeutes de juin 2023

1771. – 17 octobre 2024. – M. Vincent Capo-Canellas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les indemnisations des communes après les émeutes urbaines de juin 2023. Plusieurs maires des communes de la Seine-Saint-Denis lui ont fait part de leurs inquiétudes. En effet, ce département a fortement été touché et de nombreux dégâts ont été déplorés comme à Drancy dont la mairie avait été attaquée, à Aubervilliers où, entre autres, le centre bus a été saccagé, à Clichy-sous-Bois où c'est la mairie et la bibliothèque qui ont été attaquées, ou encore à Neuilly-sur-Marne où les locaux municipaux, notamment le service du logement, et l'ensemble de la flotte de la police municipale ont été entièrement détruits. Enfin, et plus généralement l'ensemble des communes de Seine-Saint-Denis ont été frappées durement en terme de dégradations des systèmes de vidéo-protection voire des centres de supervision urbaine (CSU), engendrant des centaines de milliers d'euros de

réparations. En juillet 2023, le Gouvernement avait annoncé débloquer 20 millions d'euros pour les réparations des caméras. Malheureusement 5 mois après les dégradations, les réparations n'ont pas pu être effectuées faute de financements. Les communes n'ont pas les moyens de mobiliser de tels fonds dans leurs budgets. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite connaître l'avancée de ces indemnisations des communes de la Seine-Saint-Denis en vue de commencer les réparations.

Législation sur la hauteur de construction maximale

1798. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat au sujet de la construction d'un mur chez un particulier. Elle tient à manifester son étonnement face à la hauteur minimale d'un mur censée être de 2 mètres 60 pour que celui-ci soit en règle. Elle conçoit la mise en place d'une hauteur maximale, qui pour autant n'existe pas. Elle lui demande que le Gouvernement précise la législation en vigueur.

Destruction des haies bordant les voies rurales

1812. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la coupe des haies bordant les voies rurales, par les propriétaires des terrains qui jouxtent ces axes. Les haies jouent un rôle important pour la biodiversité, la faune, la flore et la qualité des paysages et des sols. Il arrive souvent que des riverains des voies communales et chemins ruraux se permettent de détruire les haies à leurs abords. La question de leur propriété se pose. La jurisprudence administrative tend à dire que les haies et talus bordant les chemins ruraux sont des dépendances d'un ouvrage public et donc propriétés de la commune (arrêt Conseil d'État n° 71122 du 2 octobre 1987 Commune de Labastide-Clairence, jugement TA Rouen n° 1901914 du 26 octobre 2023). Pour autant, la plupart de ces haies ne figurent pas dans les documents d'urbanisme, ni dans les titres de propriété et l'absence de bornage complexifie la détermination de leur propriété. Il n'existe pas non plus de dispositions réglementaires tendant à préciser les critères de détermination de la propriété des haies bordant les voies rurales. Elle se demande donc comment déterminer la propriété des haies qui bordent les voies rurales et si en tout état de cause, l'accord de la commune doit être obtenu préalablement pour détruire ces haies. Elle se demande aussi quelles sont les voies de recours d'une commune contre un riverain qui aurait illégalement coupé ces haies.

Forages d'eau potable

1826. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la question de la construction de forage permettant de se fournir en eau potable. En effet, dans certains secteurs géographiques, il n'existe pas toujours de réseau public d'eau potable. En l'absence de source naturelle, certaines sociétés doivent parfois recourir à des forages pour pouvoir disposer d'eau potable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qui supporte les coûts de ces forages : la commune bénéficiaire, les communes voisines ou la société privée.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

1616. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions prévues par le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie. Ce décret, pris avec 6 ans de retard, prévoit que l'ouverture, le transfert ou le regroupement d'une pharmacie ne peut être autorisé dans une commune de moins de 2 500 habitants que si elle se trouve au sein d'un regroupement de communes - identifiées comme étant limitrophe et dépourvue d'officine - à condition que celui-ci accueille une population d'au moins 2 500 habitants et que l'une de ses communes compte au moins 2 000 habitants. Ce second seuil est trop élevé pour permettre à certains regroupements de communes limitrophes et dépourvues d'officine (et qui cumulent plus de 2 500 habitants) de bénéficier de la création, du

transfert, ou du regroupement d'une officine sur leur territoire. C'est particulièrement le cas en zone rurale, notamment dans l'Eure, ou des regroupements de communes (identifiés par l'agence régionale de santé), qui comptent plus de 6 000 habitants, n'accueillent que des communes de moins de 2 000 habitants et aucune commune limitrophe supplémentaire de la taille requise ne pourrait être comptabilisée afin que ces regroupements répondent au second critère de ce décret. Le sénateur souhaiterait donc que le Gouvernement abaisse ce seuil de 2 000 habitants résidant dans l'une des communes des regroupements concernés par le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 afin de permettre aux populations rurales, éloignées des points d'accès aux médicaments, de bénéficier d'une officine de proximité.

Manque de moyens pour la pédopsychiatrie

1631. – 17 octobre 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la santé mentale des adolescents français qui devient de plus en plus préoccupante. Une enquête récente de Santé publique France (SPF), menée auprès de 9 337 collégiens et lycéens, révèle que plus de la moitié des jeunes interrogés font état de plaintes psychologiques ou somatiques récurrentes, comme la difficulté à s'endormir, la nervosité, l'irritabilité et le mal de dos. 14% des collégiens et 15% des lycéens présentent un risque important de dépression et, plus inquiétant encore, 24 % des lycéens déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours des 12 derniers mois. Pire, environ un sur dix déclare avoir fait une tentative de suicide au cours de sa vie. L'étude montre également que la santé mentale des collégiens et des lycéens a connu une nette dégradation entre 2018 et 2022. Il apparaît encore que les jeunes filles sont plus susceptibles que les garçons d'être victimes de mal-être et que l'écart ne cesse de se creuser. Les chiffres sont inquiétants et malheureusement les moyens alloués à la pédopsychiatrie sont nettement insuffisants et ne permettent pas d'accueillir les adolescents en souffrance dans de bonnes conditions. Cette enquête doit susciter une réaction rapide des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles actions urgentes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les souffrances psychiques et mentales des jeunes Français soient prises en charge dans les meilleures conditions.

Risque de surmortalité en raison de l'engorgement des services d'urgences

1632. – 17 octobre 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation d'engorgement de nombreux services d'urgences et des risques de surmortalité de patients que cela engendre. Dans l'actualité récente, des faits dramatiques se sont déroulés dans plusieurs services d'urgences. Entre janvier 2022 et mars 2023, 136 « événements indésirables graves associés aux soins » ont conduit au décès du patient. Dans la majorité des cas, il s'agit de drames « évitables » car ces décès sont liés à un manque de personnel soignant. Pendant l'été 2023, partout en France, des services d'urgences ont dû fermer leurs portes la nuit faute de personnel disponible avec tous les risques que cette situation augure. Les représentants syndicaux de la Fonction publique hospitalière évoquent « une situation cataclysmique à l'hôpital ». Des médecins urgentistes dénoncent, eux, « une spirale infernale » en raison du mode de financement à l'activité qui a conduit les établissements hospitaliers à occuper à 100 % leurs lits par souci de rentabilité, parfois au détriment de la qualité des soins. Cette occupation maximale contribue également à un engorgement des urgences qui ne peuvent plus orienter les malades vers le service le mieux adapté à leur pathologie. La situation est particulièrement préoccupante et mérite que le Gouvernement s'y attarde. Aussi, il demande quels moyens le Gouvernement compte déployer pour garantir un accès à des services d'urgences pleinement opérationnels sur l'ensemble du territoire national.

Situation des centres de santé privés

1637. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des établissements de santé privés. Un nombre substantiel de représentants du secteur de l'hospitalisation privée font état d'un accroissement des difficultés qu'ils rencontrent pour fournir une offre de soins qualitative, diverse et de proximité. Tandis que l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie, un certain nombre de choix financiers apparaissent contraires à l'objectif pourtant affiché d'une santé respectant la pluralité de ses acteurs. La récente campagne tarifaire, qui augmente les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public, maintient celles de l'hôpital privé en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) à 0,3 % et à 1,1 % celles pour les établissements de soins médicaux et de réanimation (SMR) privés, soit une différenciation inédite. En outre, pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % en 2023, quand les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % de cliniques privées en déficit. Par

ailleurs, les représentants du secteur privé déplorent l'éviction des professionnels de santé des revalorisations pour les nuits et les week-ends, alors que la différence de salaire entre public et privé était déjà en moyenne de 10 % inférieure en défaveur de ce dernier en 2023. À l'heure où la désertification médicale et la crise de l'hôpital public appellent une collaboration accrue de tous les acteurs de santé, pour lutter contre la gestion en silos décriée lors de la gestion de la crise Covid, il apparaît d'autant plus important de revenir sur cette fragilisation alarmante de l'offre de soins mettant en grande difficulté l'hospitalisation privée. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude bien légitime des représentants du secteur privé afin que soit mis un terme à une politique tarifaire discriminante obérant les capacités d'investissement et d'innovation des établissements privés.

Inquiétude du réseau de pharmacies d'officine face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments

1638. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'inquiétude des réseaux d'officines de pharmacie face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments. Un nombre substantiel de représentants de pharmaciens s'étonnent de la volonté affichée du Gouvernement d'ouvrir la voie à la vente en ligne de thérapeutiques au nom du déverrouillage de certaines professions et de la simplification, au risque de transformer le médicament en un bien de consommation décorrélé de tout conseil santé. Ils s'inquiètent également de récents travaux législatifs menés afin de documenter les barrières ou freins posés par des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire dans l'accès à un certain nombre de professions, parmi lesquelles pourrait figurer les pharmaciens. Dans un contexte de désertification médicale, il apparaît au contraire indispensable de renforcer le maillage existant d'officines, afin de maintenir une offre qualitative au plus près de la patientèle et de préserver les deux piliers fondamentaux de la pharmacie d'officine, à savoir le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière qui constituent deux remparts contre une logique de marchandisation de la santé et de financiarisation de la pharmacie. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend préserver ces acquis indispensables au maintien d'une offre de soin qualitative et de proximité, sans faire de la santé et de l'accès aux thérapeutiques des biens de consommation qu'ils ne sont pas et ne sauraient devenir.

Détérioration des conditions d'exercice du métier de professionnel du soin

1642. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la détérioration des conditions d'exercice de la profession d'infirmiers libéraux. Mobilisés pour la reconnaissance de la pénibilité de leur travail, la revalorisation de leurs actes - gelée depuis 2012 - et la simplification de la nomenclature de remboursement, ces acteurs incontournables de la chaîne du soin contribuent, par leur engagement et le maillage territorial dont ils assurent le maintien, à assurer partout en France l'exercice de notre solidarité nationale et la continuité de l'offre de soins à destination de tous nos concitoyens. La réponse à l'expression de leur inquiétude doit donc être une priorité. Pleinement engagés - et largement exposés - durant l'épidémie de Covid-19 pour protéger nos compatriotes les plus vulnérables, les infirmiers libéraux accusent aujourd'hui une perte substantielle de leur pouvoir d'achat du fait de la stagnation du tarif des actes, des effets de l'inflation et de l'insuffisante revalorisation de leur indemnité de déplacement. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte répondre à l'inquiétude bien légitime de ces praticiens indispensables au maintien de notre pacte social. Elle lui demande quelles dispositions concrètes elle entend prendre pour revaloriser la profession d'infirmiers libéraux, gagnée par un sentiment d'abandon particulièrement préoccupant dans un contexte marqué par la désertification médicale et l'enclavement sanitaire de nombreux territoires.

Pénuries de médicaments dans les pharmacies d'officines

1645. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de médicaments affectant de nombreux départements du pourtour méditerranéen. Un nombre substantiel d'officines s'inquiètent de ne plus être en mesure d'assurer la fourniture des thérapeutiques indispensables à l'offre de soin due aux Français. Plusieurs représentants de pharmaciens ont récemment diffusé une pétition dénonçant leur incapacité matérielle à assumer leur mission indispensable à la protection sanitaire et sociale de nos compatriotes. Ils s'émeuvent principalement de la faiblesse du prix de vente des médicaments français, laquelle engendre de facto une concurrence déloyale profitant à nos voisins européens qui les importent avec un prix de revient plus faible pour leurs propres patientèles. Cette faiblesse structurelle du prix de vente, aggravée par les coups de rabot et économies répétées organisées à l'occasion de chaque projet de loi

de financement de la sécurité sociale sur le médicament, est d'autant plus inquiétante qu'elle entraîne une distorsion avec des États limitrophes et souvent partenaires, générant, dans certaines officines françaises, des pénuries sur près de la moitié des thérapeutiques ou contraignant les pharmaciens à renvoyer leur patientèle vers des génériques moins efficaces. Elle souhaite savoir ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour corriger cet écart de compétitivité entre pays voisins et harmoniser le prix du médicament au plan communautaire.

Financement de l'extension de la prime "Ségur"

1647. – 17 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les impacts financiers de l'extension de la prime « Ségur » aux personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) qui en étaient exclus. L'arrêté relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, dits accords BASS, publié au *Journal officiel* le 25 juin 2024, a étendu les dispositions du « Ségur de la santé » aux personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Si cette mesure est essentielle à l'attractivité de ces métiers sous tension et représente une avancée majeure attendue de longue date par les acteurs sectoriels, la question de son financement doit cependant être soulevée dans un contexte budgétaire très contraint pour les départements. L'extension du Ségur, rétroactive au 1^{er} janvier 2024, devrait en effet représenter un coût de l'ordre de 170 millions d'euros pour ces derniers. Compte tenu de la dégradation de leur santé financière, les départements ne pourront faire face aux dépenses supplémentaires induites par cet accord. La Cour des comptes, dans le second fascicule de son rapport annuel sur les finances publiques locales, rendu public le 2 octobre 2024, a alerté sur leur état financier : en 2023, l'épargne brute des départements a enregistré une chute de 4,7 milliards d'euros par rapport à 2022 (-39,0% à périmètre constant), en raison notamment de la diminution des recettes de droits de mutation à titre onéreux ou DMTO (-21,9%). Cette tendance devrait se confirmer en 2024 avec une nouvelle forte diminution de l'épargne des départements, après celle intervenue en 2023. En conséquence, l'épargne brute d'une vingtaine de départements pourrait être inférieure à 7% des produits de fonctionnement, exposant les finances des collectivités à un risque de soutenabilité. Suivant la préconisation de l'association Départements de France, plusieurs présidents de conseils départementaux ont d'ores et déjà annoncé qu'ils ne mettraient pas en oeuvre l'extension de la prime « Ségur » tant que l'État ne se sera pas engagé à compenser intégralement les impacts financiers engendrés. Déjà fragilisées par la crise sanitaire et l'inflation, les associations employeuses peineront à intégrer cette charge complémentaire sans ce financement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des conseils départementaux qui ne peuvent supporter, en l'état actuel de leurs finances, les conséquences budgétaires d'une mesure pour laquelle ils n'ont pas été consultés.

Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences.

1649. – 17 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de lancer des mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences. 4h23. C'est le temps d'attente moyen aux urgences pour les patients en 2022. Emblématique des moyens conférés aux services hospitaliers, de nombreux soignants témoignent de la triste situation dans laquelle se retrouvent nos hôpitaux publics. Un urgentiste déclarait dans les colonnes d'un grand quotidien qu'il « arrive régulièrement que l'on découvre des morts aux urgences ». Il n'est pas acceptable de laisser notre secteur de santé publique dans cet état qui favorise ce genre de drames. Le doigt ne doit pas être pointé sur les personnels soignants dont la vocation première est de secourir leurs semblables, mais sur le manque de moyens qui leur sont attribués. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour lutter contre ce fléau qui ne devrait demeurer dans notre pays.

Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales

1658. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la création d'une taxe « lapin » pour les professions paramédicales. Le nombre de consultations non annulées mais non effectuées, ainsi que les consultations médicales annulées à la dernière minute, est en constante augmentation. Chaque année, ce sont plus de 27 millions de rendez-vous médicaux qui ne sont pas respectés, provoquant ainsi des conséquences néfastes pour le système de santé et les professionnels médicaux. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement Attal avait annoncé l'instauration d'une taxe « lapin », obligeant les patients à verser une somme de 5 euros en cas de non-respect de leurs rendez-vous médicaux. Cependant, cette mesure, limitée aux médecins conventionnés, ne s'appliquait pas aux professions paramédicales, alors qu'elles sont également fortement impactées par les rendez-vous non honorés. Les désistements de dernière minute engendrent d'importantes

perturbations au sein des cabinets paramédicaux et des pertes financières significatives pour les professionnels. Leurs honoraires représentent leur salaire : sans honoraires, ils n'ont ni salaire ni cotisations obligatoires. Cette situation devient insoutenable, tant sur le plan financier qu'humain. Ces professionnels demandent, à l'instar d'autres indépendants comme les restaurateurs et les coiffeurs, la possibilité de prendre des empreintes de carte bancaire lors de la prise de rendez-vous afin de prélever les honoraires sous forme de dédommagement, et non en tant qu'honoraires remboursables par la sécurité sociale ou les mutuelles, lorsque les patients ne se présentent pas ou annulent à la dernière minute. Par conséquent, il demande au Gouvernement de mettre en place une compensation financière en cas d'annulations tardives ou de consultations non honorées, afin de permettre à ces soignants de vivre de leur métier sans être pénalisés par des comportements malveillants.

Publication des décrets relatifs à l'encadrement de la quatrième année de l'internat de médecine générale

1677. – 17 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication des décrets de la 4^{ème} année de l'internat de médecine générale. Ce retard complique en effet pour les médecins et les collectivités locales la mise en place concrète de celle-ci. Si l'arrêté relatif à la nouvelle maquette de médecine générale incluant la 4^{ème} année est bien paru au *journal officiel* le 3 août 2023, celui-ci ne précise pas les conditions types qui régiront le bon fonctionnement de ces stages et l'attribution des agréments en rapport. Alors que la 4^{ème} année doit débiter en novembre 2026, elle souhaite lui rappeler qu'il est pour l'instant impossible de répondre aux interrogations des collectivités territoriales et des médecins sur les dernières modalités pratiques de mise en place des stages. À titre d'exemple, 130 lieux de consultations doivent être identifiés en Alsace pour ces internes, ce qui constitue un véritable défi logistique puisqu'il faudrait absorber l'arrivée d'environ 10 % du nombre de médecins généralistes exerçant en Alsace (actuellement au nombre de 1 675). Enfin, pour encourager l'installation durable de jeunes médecins dans nos communes, il est impératif que les conditions de leur rémunération correspondant à leur futur statut d'exercice libéral, incluant une part de rémunération à l'acte, soient précisées. Or le décret prévu à cet effet n'est toujours pas paru au *journal officiel*. Par conséquent, elle souhaiterait savoir à quelle échéance les textes réglementaires relatifs à la mise en oeuvre de la 4^{ème} année de médecine générale seront publiés.

4056

Conséquences de la diminution du nombre de postes d'internes en médecine

1691. – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réduction préoccupante du nombre de postes d'internes en médecine pour la rentrée. Alors que depuis plusieurs années, le nombre de postes augmentait (+3 % en 2022, +5 % en 2023), l'arrêté du 7 juillet 2024 a fixé ce chiffre à 7 974, soit une baisse de 16 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution survient malgré des besoins de santé croissants dans plusieurs spécialités et territoires, mettant en péril l'accès aux soins pour de nombreux patients. La réduction des postes d'internes semble en contradiction avec l'article R. 632-2-6 du code de l'éducation, qui exige que le nombre de postes soit déterminé en fonction des besoins démographiques et des capacités de formation. Cette situation pénalise de nombreux étudiants, limitant leurs possibilités de choix de spécialité et accroissant la pression dans les hôpitaux, déjà confrontés à un manque de personnel médical. Le recours aux FFI (faisant-fonction d'interne), souvent des médecins étrangers, est devenu une solution courante, mais il ne compense pas l'impact de cette réduction sur le long terme. Au regard des besoins de santé publique et du manque de médecins dans plusieurs régions et spécialités, il semble nécessaire de revoir à la hausse le nombre de postes d'internes ouverts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de pallier cette situation et assurer un accès adéquat aux soins pour l'ensemble de la population.

Remboursement de la dermographie correctrice effectuée par les manipulateurs en sénologie

1692. – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des patientes ayant subi un cancer du sein qui ne peuvent bénéficier du remboursement de la dermographie correctrice pour la reconstruction de l'aréole mammaire en raison des critères restrictifs de remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Actuellement, seules les infirmières, dermatologues, ou chirurgiens formés à la dermographie peuvent faire bénéficier leurs patientes d'un remboursement pour ces actes. Cela exclut d'autres professionnels de santé, comme les manipulateurs en sénologie formés à la dermographie réparatrice. Malgré leur formation spécifique et leur reconnaissance en tant que professionnels de santé, leurs patientes ne peuvent prétendre à un remboursement, ce qui représente une inégalité dans l'accès aux soins de reconstruction post-cancer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les

mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour permettre aux patientes de bénéficier de la dermatographie réparatrice réalisée par les manipulateurs en sénologie, professionnels de santé formés et reconnus, et ainsi garantir un accès plus équitable à cette prise en charge essentielle pour leur reconstruction physique et psychologique après la maladie.

Progression de la myopie en France

1694. – 17 octobre 2024. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la progression de la myopie en France. En effet, cette maladie oculaire affecte aujourd'hui environ 40 pour cent de la population française mais pourrait atteindre 60 pour cent en 2050 selon les projections réalisées dans la revue *Ophthalmology* en 2016. Cette forte progression est surtout liée à nos modes de vie en évolution (seulement 10 % des cas liés à l'hérédité) comme le fait pour les enfants ou adolescents de passer davantage de temps en vision de près face à des écrans et moins de temps en extérieur. Un enfant sur cinq en France est atteint de myopie et 510 000 enfants de 6 à 15 ans seraient atteints de myopie évolutive. Malheureusement, la myopie n'est pas seulement une question de lunettes (ou de lentilles ou encore de correction par laser), elle est associée, lorsqu'elle est importante, à des complications graves telles que les maculopathies, les décollements de rétine, et les glaucomes. Ces pathologies peuvent mener à une diminution significative de la qualité de vie et à des coûts élevés pour le système de santé, notamment en termes de traitements spécialisés (pouvant être suivis toute une vie ou de façon itérative) et de chirurgies. Il est donc très important de limiter la progression de la myopie et cela dès le plus jeune âge. Aussi, des solutions existent pour freiner l'évolution de la myopie comme des verres correcteurs spécifiquement conçus comme solutions optiques frénatrices mais le coût de ces derniers reste élevé et sa prise en charge faible. Ainsi, compte tenu de ces projections inquiétantes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour freiner l'évolution de cette maladie.

Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale

1695. – 17 octobre 2024. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la question de la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale. « Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination » selon l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale. Cependant, certains mandataires ayant dépassé la limite d'âge et souhaitant se porter volontaire pour y siéger ne le peuvent donc pas et se sentent ainsi discriminés, et estiment à juste titre que leur expérience serait la bienvenue. Étant donné que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale doivent être renouvelés en 2026, il lui demande si le Gouvernement entend que cette limite d'âge est peut-être devenue trop restrictive et s'il envisage de la modifier.

4057

Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux

1698. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions de travail de plus en plus détériorées des infirmières et infirmiers libéraux dans notre pays. Cette profession, qui souffre d'un manque de reconnaissance patent, espérait beaucoup de la grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024. Ce texte, devenu hypothétique, devait adapter les missions de ces soignants aux nouveaux besoins des malades, ceci alors même que les mesures déjà votées, comme celles des lois n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé et n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (loi de l'infirmier référent), ne sont pas appliquées. Dans ce contexte, l'absence de reconnaissance du rôle des infirmiers libéraux dans l'approche domiciliaire, les revalorisations tarifaires inadaptées à l'augmentation de la charge de travail, le manque de prise en compte de la pénibilité du métier et le harcèlement induit par les contrôles injustifiés des caisses primaires d'assurance maladie, sont autant de motifs de mécontentement qui ont motivé la publication d'une lettre ouverte au Président de la République dans la presse quotidienne régionale qui, outre ces préoccupations, soulignait la déception engendrée par la grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024 et devenue depuis hypothétique. Par conséquent, il lui demande si cette grande loi infirmière est toujours d'actualité et si une date est d'ores et déjà prévue pour son examen au Parlement.

Compensation financière liée à l'extension du Ségur aux salariés du secteur médico-social

1715. – 17 octobre 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés financières liées à l'extension du Ségur suite à l'accord du 4 juin 2024. Plus que

bienvenue pour résoudre une situation d'inégalité de traitement en faveur des quelques 160 000 salariés du secteur du médico-social qui avaient notamment, au même titre que leurs homologues du secteur de la santé, été en première ligne lors de la pandémie du coronavirus, cette extension du Ségur n'est pas sans poser des problèmes de financement. Validé par un décret promulgué le 26 juin 2024, l'accord précité a notamment pris de court les collectivités et structures en charge de l'action sociale et médico-sociale qui se sont donc vus dans l'obligation de prendre en charge financièrement cette revalorisation de salaires, celle-ci devenant opposable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2024 par tout salarié auprès de son employeur. Rien que pour l'année en cours, le coût total pour les conseils départementaux est estimé à 170 millions d'euros et cela dans un contexte budgétaire tendu lié à l'augmentation des dépenses sociales, à la baisse des recettes, principalement des droits de mutation à titre onéreux, sans oublier l'impact général de l'inflation. Pour le centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand, le coût avoisine les deux millions d'euros. Par conséquent, elle lui demande si, pour faire suite aux annonces gouvernementales pour le budget 2025, le Gouvernement a prévu de flécher une partie des 20 milliards d'euros de recettes nouvelles pour une compensation financière à destination des collectivités territoriales, que ce soit les conseils départementaux mais aussi les communes et intercommunalités concernées pour leurs propres établissements médico-sociaux, cela afin de garantir la mise en oeuvre d'une extension du Ségur particulièrement attendue par les salariés d'un secteur médico-social aujourd'hui confronté à un contexte de crise et de pénurie des vocations. Ces personnels sont pourtant essentiels à nos politiques de solidarité.

Prise en charge des appareils auditifs

1721. – 17 octobre 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge des appareils auditifs de type CROS et BiCROS. Depuis la réforme du 100 % santé mise en place le 1^{er} janvier 2021, les prothèses auditives sont prises en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale et à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) établie par la Haute autorité de santé (HAS). Or, les appareils auditifs dits secondaires de type CROS et BiCROS sont exclus de ce dispositif. Considérés comme un accessoire par la sécurité sociale, ils ne font donc pas l'objet d'un remboursement. Or, ce type d'appareillage aide considérablement les personnes atteintes de surdité unilatérale, et permet une amélioration de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Ceci entraîne une différence de traitement, voire une inégalité, entre les personnes malentendantes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le remboursement aux appareils de type CROS et BiCROS afin que toutes les personnes atteintes de troubles de l'audition puissent bénéficier d'une prise en charge complète.

4058

Prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer

1723. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer, et plus particulièrement sur les inégalités liées au « reste à charge » pour les patients, notamment pour les patientes atteintes d'un cancer du sein. En France, 3,8 millions de personnes vivent avec un cancer ou en ont guéri, et plus de 380 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année. Bien que les patients atteints de cancer bénéficient d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale sous le régime de l'affection longue durée (ALD), de nombreux coûts restent à leur charge. Ces frais incluent des médicaments non remboursés, des consultations de spécialistes, des soins de support (prothèses capillaires, soins esthétiques, activité physique adaptée, séances de kinésithérapie, suivi psychologique), ainsi que des dépassements d'honoraires, notamment pour les opérations de reconstruction mammaire et les soutiens-gorges compressifs nécessaires après ces opérations. Ils concernent également les soins de reconstruction. Les frais liés aux soins de support, souvent indispensables, s'élèvent à des milliers d'euros, créent une pression financière insoutenable et pouvant entraîner un renoncement aux soins. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour assurer une prise en charge financière complète et équitable de tous les traitements consécutifs à un cancer, y compris des dépenses non remboursées actuellement.

Accès direct aux différents dispositifs de prise en charge partagée pour les équipes de soins primaires regroupées en exercice coordonné

1724. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de permettre l'accès, pour les équipes de soins primaires constituées en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), aux dispositifs de soutien pour une meilleure prise en charge des patients. Plusieurs dispositifs ont été mis en oeuvre pour tenter de soulager le travail des médecins généralistes tels que les assistants médicaux et les infirmières diplômées d'État (IDE), action de santé libérale en équipe

(ASALEE), avec pour objectif une meilleure prise en charge de la patientèle et un accès plus facile aux soins. Concernant les assistants médicaux, dont le seul employeur possible à ce jour est le médecin, ce dispositif rencontre des freins. La dégressivité de l'aide, la charge mentale d'être employeur, le manque de place dans les cabinets, ajoutés à la proximité du départ en retraite ont fait hésiter de nombreux généralistes. Concernant les IDE-ASALEE, le même schéma que pour les assistants médicaux se répète, puisque pour ce dispositif, l'infirmière est attribuée personnellement au médecin. Rien n'oblige ce dernier, lorsqu'il travaille en exercice coordonné, de mettre l'IDE-ASALEE au service de l'équipe de soins primaires dans l'objectif d'une meilleure coordination de prise en charge et de facilité d'accès aux soins. On constate que l'expérimentation « incitation à la prise en charge partagée (IPEP) » qui permet aux équipes de soins primaires de bénéficier d'un financement d'actions innovantes a été l'occasion d'ouvrir de nouvelles missions pour les IDE : lien et coordination entre ville et hôpital, création des dossiers médicaux des nouveaux patients, prise en charge des soins non programmés, intégration des résultats biologiques, etc. Les professionnels des maisons de santé engagés dans l'expérimentation plébiscitent le dispositif. Face à ces constats, lorsque les médecins concernés travaillent en exercice coordonné et avec leur accord, les assistants médicaux et les IDE-ASALEE auraient tout intérêt à être attachés aux équipes plutôt qu'aux individus. Les SISA devraient ainsi pouvoir bénéficier des financements dédiés aux assistants médicaux tout comme du dispositif ASALEE porté uniquement, jusqu'à aujourd'hui, par une association nationale. Cette possibilité offerte aux équipes serait notamment de nature à renforcer la coordination des soins et à en faciliter l'accès tout en apportant une nouvelle dynamique aux professionnels engagés en exercice coordonné. Dans ce cadre d'organisation territoriale conduite localement au plus proche des besoins, elle demande, d'une part, que les SISA puissent avoir la possibilité de recruter des assistants médicaux et de bénéficier des aides dédiées et, d'autre part, que les SISA puissent recruter directement les IDE ASALEE en bénéficiant également des financements spécifiques accordés par l'assurance maladie pour ce dispositif.

Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

1733. – 17 octobre 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le chemin emprunté par les groupes de travail avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants et assistantes dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière, très attendue, est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants et assistantes dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Il convient également de souligner que cette nouvelle formation sera financée également par les employeurs, via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche et ne peut pas réaliser des radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. La formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Ainsi, il n'est pas concevable que cette formation complémentaire soit d'une durée inférieure au temps de la formation initiale de niveau 4, mais doit être de niveau 5 (bac +2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, s'agissant en particulier des actes délégués réalisés en bouche. Ce qui ne répondra pas à l'objet d'une évolution valorisante, qui doit impérativement permettre de libérer du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur les patients a un niveau de formation minimum bac +5, et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Ainsi, afin de réellement valoriser ce métier d'assistant dentaire (dit de niveau 2) et que cette réforme contribue aussi à lutter contre les déserts médicaux auxquels n'échappe pas cette profession, il lui demande quelles solutions peuvent être mises en oeuvre pour parvenir à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2), tel qu'attendu avec impatience depuis plusieurs années.

Essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics

1741. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de l'essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics. Il rappelle que la permanence des soins à

l'hôpital contribue à la pénibilité des conditions de travail et à la perte d'attractivité des spécialités. Pour pallier ces difficultés, les hôpitaux ont recours à des emplois temporaires. Or comme l'a relevé la Cour des comptes dans un rapport récent, « le développement des emplois temporaires pèse sur la situation financière des hôpitaux, fragilise le statut de praticien hospitalier, ainsi que la qualité et la sécurité des soins ». Même si des mesures ont été prises pour corriger les dérives constatées, notamment le rehaussement des plafonds réglementaires de rémunération et le renforcement des contrôles, la situation demeure insatisfaisante. Comme le note la Cour, « les moyens mobilisés ne suffisent pas à éviter la concurrence entre établissements, qui nourrit une spirale inflationniste », et n'ont pas permis de réduire la pénurie de médecins. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation anormale et coûteuse.

Situation des infirmiers libéraux

1749. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins à propos de la situation des infirmiers libéraux. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les représentants des infirmiers libéraux concernant l'avenir de leur profession et la qualité des soins de santé en France. C'est notamment le cas dans le Calvados. Ceux-ci évoquent notamment des tarifs de base bloqués dans un contexte d'inflation, la hausse des prix des carburants qui renchérit le coût des déplacements, les difficultés d'échanges avec les caisses d'assurance maladie ou la pénibilité du travail. Ils invoquent aussi des promesses non tenues de la part de l'Etat et diverses mesures déjà votées mais non appliquées. Les infirmiers et infirmières libéraux sont des acteurs importants du système de santé, en particulier dans les territoires où ils se déplacent au quotidien au domicile des patients pour la permanence des soins. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte, en lien avec leurs organisations professionnelles, les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux.

Promotion publicitaire de l'alcool

1757. – 17 octobre 2024. – M. Mickaël Vallet interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la promotion de produits alcoolisés à destination des mineurs. La consommation d'alcool est un enjeu de santé publique majeur, son coût pour la société étant estimé à 102 milliards d'euros par an par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT). Plus spécifiquement, les chiffres de consommation par les mineurs sont alarmants : dans la région Nouvelle-Aquitaine, plus de 70 % des jeunes de 17 ans ont bu de l'alcool au cours des 30 derniers jours et 18 % d'entre eux se livrent au moins 3 fois par mois à la pratique de la beuverie express. Le lien entre l'exposition à la publicité et l'augmentation de la consommation d'alcool a été mis en avant par de nombreuses études. Pourtant, les mineurs demeurent victimes d'un matraquage publicitaire les incitant à consommer à la fois dans l'espace public et sur les réseaux sociaux. Dans l'espace public, les publicités demeurent omniprésentes aux abords des établissements scolaires. Une enquête Toluna-Harris réalisée à la demande de France Assos Santé en 2023, révèle que près de 89 % des sondés sont favorables à l'interdiction de la publicité pour l'alcool à proximité des écoles. Sur les réseaux sociaux, un récent rapport de l'association addictions France montre que la promotion de l'alcool est massive alors même que de nombreuses publicités ne respectent pas la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (loi Evin). Le cadre actuel de régulation et de contrôle est insuffisant à la fois pour faire supprimer rapidement les contenus et pour sanctionner les influenceurs contrevenants en dépit de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (loi Influenceurs). Ainsi, M. le sénateur se demande si Mme la ministre compte développer des campagnes de prévention d'envergure à la fois dans l'espace public et sur les réseaux sociaux, en apportant son soutien, par exemple, au « Défi de janvier » (Dry January). Il se demande, ensuite, pour quelles raisons le mécanisme des zones de protection exemptes de toute publicité d'alcool à proximité des écoles, autorisé en Outre-mer depuis une loi de 2017, n'est pas étendu aux autres départements et régions français. Enfin, il lui demande quelles sont les actions qu'elle compte mettre en place afin de réduire l'exposition des mineurs à des contenus promouvant l'alcool sur les réseaux sociaux.

Avenir des établissements privés de santé

1763. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins à propos de l'avenir des établissements privés de santé. Il rappelle que les établissements de santé privés, établis dans tous les territoires, représentent une fraction significative de l'offre de soins, soit environ 35 % de l'activité hospitalière en France. Aujourd'hui, de nombreux établissements sont en déficit. C'est notamment le cas

dans le Calvados pour des cliniques de proximité. Cette situation risque d'empirer au cours des prochains mois. Par conséquent, alors que les déserts médicaux progressent et que l'hôpital public est en crise, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver l'offre de soins des établissements de santé privés.

Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire

1769. – 17 octobre 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, du complément de traitement indiciaire (CTI). Créé en 2020 dans le cadre des accords du Ségur de la santé pour garantir un complément de revenus au personnel de santé des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le complément de traitement indiciaire (CTI) a été élargi par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 à de nouveaux bénéficiaires. Toutefois, sont toujours exclus du CTI les agents exerçant dans des secteurs d'activités connexes (handicap, protection de l'enfance). Le rapport prévu par l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, remis au Parlement en décembre 2023, estime à 120 800 le nombre de professionnels écartés de ces mesures de revalorisation. Selon ce rapport, ces « exclus du Ségur » représentent des salariés opérant principalement dans les secteurs du handicap, du social et de l'hébergement d'urgence. Mobilisés contre cette exclusion, les syndicats dénoncent l'inégalité de traitement qui, loin de concourir au renforcement de l'attractivité des métiers, semble à l'inverse créer un sentiment d'injustice au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Si l'exclusion des agents mentionnés précédemment n'a pas été jugée contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2024, elle demeure incompréhensible et injuste pour ces métiers qui méritent également d'être reconnus et valorisés. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures envisagées afin de généraliser le versement de la prime dite « Ségur » à l'ensemble des agents concernés afin de garantir une plus grande équité entre les rémunérations et les métiers. Elle demande au Gouvernement ses intentions, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, en matière de revalorisation pérenne des salaires et des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4061

Améliorer la prévention et le dépistage des cancers gynécologiques

1773. – 17 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la stratégie de lutte contre les cancers gynécologiques. Alors que l'Institut national du cancer (Inca) estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancers diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre a représenté le plus fréquent de ces cancers. Celui de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade déjà avancé de la maladie. En 2023, ce sont 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 68 % de décès, selon l'Inca. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant, des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de Septembre turquoise, qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques, ou encore la « fresque des géantes », une opération d'envergure menée dans une centaine d'établissements hospitaliers pour mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre l'ensemble des cancers vise à réaliser un million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ; sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges ont été créés, notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, il lui demande si une sensibilisation aux cancers gynécologiques voire un rendez-vous de prévention et de dépistage pourraient y être intégrés.

Situation des établissements de santé privés

1778. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant les difficultés auxquelles sont confrontées les cliniques et hôpitaux privés. Alors que les hôpitaux et cliniques privées soignent 9 millions de personnes par an, soit 35 % de l'activité hospitalière française, à travers 1 030 établissements de santé, les effets de la crise sanitaire accentuée par l'inflation ont induit des conséquences très lourdes entraînant des pertes non compensées pour ces établissements, nombre d'entre eux travaillant même à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. À cette situation difficile s'est ajoutée la récente campagne tarifaire qui fait stagner à 0,5 % les ressources pour les hôpitaux privés médecine chirurgie obstétrique contre 4,5 % pour les hôpitaux publics. De même pour les établissements privés de soins médicaux et de

réadaptation (SMR) avec 3,5 % d'augmentation pour les établissements publics contre 1,2% pour les privés. Les conséquences sont importantes avec des établissements de santé en déficit dont le nombre est passé de 25 % à 40 % entre 2021 et 2023, voire 60 % pour 2024. Enfin, les personnels des établissements privés ont été exclus des revalorisations salariales pour les nuits et les week-ends, et l'on constate également une incompréhension suite au manque de financement de l'accord social, pourtant demandé par l'État, et signé avec la confédération française démocratique du travail (CFDT) et l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA). Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation de mise en difficulté de l'hospitalisation privée.

Situation des centres médicaux de soins immédiats

1781. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la situation des centres médicaux de soins immédiats (CMSI). Spécialisés dans les urgences non vitales, les CMSI se veulent des alternatives complémentaires aux services des urgences hospitalières ou aux réseaux SOS Médecins. C'est notamment le cas lorsque la structure hospitalière ne dispose pas de places d'hospitalisation en nombre suffisant. CMSI France, principal acteur du secteur, compte aujourd'hui près de seize centres indépendants, soit 120 médecins et infirmiers et 300 000 patients soignés et près d'une trentaine d'ouvertures sont envisagées d'ici 2025. Pour autant, la création de ces structures atypiques est souvent retardée par des contraintes administratives importantes. Ainsi, l'embauche des infirmières n'est pas la même lorsque l'on se trouve en zones sous-dotées ou sur-dotées, comme par exemple dans une grande partie du Finistère, alors que ces professionnelles n'ont pas vocation à se rendre chez les patients. De même, les CMSI pâtissent d'une situation juridique peu claire, en l'absence d'un cadre législatif suffisant. Enfin, le statut professionnel des infirmiers est imprécis. Par exemple, doivent-ils être salariés de la structure elle-même ou salariés des médecins ? Dans la grande majorité des cas, les CMSI doivent négocier au cas par cas, département par département, les conditions de leur création et de leur fonctionnement avec la caisse primaire d'assurance maladie ou l'agence régionale de santé et, malgré tout, il peut arriver que les règles varient au sein d'un même département. Il lui demande donc les mesures, notamment législatives et réglementaires, susceptibles d'être prises pour clarifier la création et le fonctionnement des CMSI.

Situation des kinésithérapeutes

1782. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la situation des kinésithérapeutes et leurs revendications. Ces derniers représentent la 1^{ère} profession de rééducation et la 4^{ème} profession de santé. Ils étaient environ 100 000 en 2023 (85 % d'entre eux exercent en libéral) et interviennent à tous les âges de la vie, de la pédiatrie à la gériatrie, sur la plupart des pathologies. Or, cette profession se trouve aujourd'hui confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice et des conditions de son activité. Certes, une revalorisation progressive a été obtenue depuis le 22 février 2024 -la première après 11 années de gel tarifaire (0,06 point sur sa lettre clé, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 %, soit entre 0,45 centime et 0,55 centime d'augmentation sur l'acte) - mais elle ne compense que partiellement la perte du pouvoir d'achat subie par les kinésithérapeutes (l'augmentation totale entre 2025 et 2027 correspondra à 1,5 euro environ). De plus, l'entrée en vigueur d'une nouvelle nomenclature (51 nouveaux actes de kinésithérapie et 20 nouvelles lettres clés) représente une source de complexité accrue pour la profession, que ce soit en termes de facturation ou de gestion administrative, et potentiellement des risques d'erreurs dans la codification des actes et donc de possibles rejets de factures par les caisses d'assurance maladie et les complémentaires santé. Cette situation induit plusieurs conséquences pour la profession. De nombreux cabinets risquent de fermer et les kinésithérapeutes pourraient se retrouver à passer moins de temps avec les patients voire refuser les traitements qu'ils considéreraient comme trop chronophages, notamment pour les patients lourdement handicapés, enfants ou adultes qui nécessitent des déplacements insuffisamment pris en charge. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer la situation des kinésithérapeutes.

Don de moelle osseuse

1783. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet du don de moelle osseuse. En effet, la greffe de moelle osseuse est indispensable pour soigner certaines pathologies graves du sang, dont la leucémie qui représente 80 % des cas. Chaque année en France, plus de 2.000 personnes ont ainsi besoin d'une greffe et sont en attente de donateurs. Pour cela, une compatibilité optimale entre le donneur et le patient doit être établie. Or, celle-ci est rare. Elle s'élève à 1 chance sur 4 au sein d'une fratrie et à 1 sur 1 million en moyenne hors fratrie. Ceci entraîne l'hospitalisation parfois longue, et donc

coûteuse, de patients dans l'attente d'une greffe. De plus, parmi les trois conditions posées par l'agence de la biomédecine à l'inscription au don de moelle osseuse, il faut être âgé de 18 et 35 ans au moment de l'inscription, bien qu'il soit possible de faire un don jusqu'à 60 ans. À noter également que le don de moelle osseuse est sans danger puisqu'il se fait dans la majorité des cas par prélèvement sanguin. Face à cette compatibilité rare, il est aujourd'hui nécessaire de trouver de nouveaux volontaires et donneurs aux profils diversifiés pour augmenter les chances de greffe, et donc de vies sauvées. Or, la base de donneurs actuellement à la disposition de la médecine française manque d'hommes jeunes comme volontaires au don de moelle osseuse, même si 40 000 personnes se sont inscrites pour donner de leur moelle osseuse, contre moins de 25 000 en 2021, notamment après la médiatisation du cas d'un jeune enfant de trois ans, atteint de leucémie. Il est donc primordial d'avoir un nombre important de donneurs, avec des profils variés. Mais pour que ces volontaires s'inscrivent, encore faut-il qu'ils aient connaissance du don de moelle osseuse. Et pour cela, le partage des messages de sensibilisation est primordial. Diffuser ces informations est aussi une façon simple d'aider les patients qui ont besoin d'une greffe. Il lui demande donc si elle entend mettre en oeuvre des mesures législatives ou réglementaires pour faire face au problème de la rareté des donneurs volontaires inscrits mais également s'il est possible d'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation afin d'encourager davantage le don de moelle osseuse.

Publication des décrets d'application relatifs au covid long

1788. – 17 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication des décrets d'application concernant les symptômes de covid-long. En effet, les décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19, n'ont jamais été publiés. Elle avait suscité de grands espoirs chez les personnes souffrant de formes longues du covid-19, en prévoyant des mesures concrètes pour faciliter leur suivi médical et leur accès aux soins. Au moment de l'adoption de cette loi, Santé publique France estimait que deux millions de personnes ayant été infectées par le covid-19 présentaient des symptômes de covid long. Sans publication de ces décrets, les personnes atteintes de covid long continuent de subir les effets persistants de la maladie sans bénéficier du cadre légal prévu, ce qui complique leur accès aux soins et la reconnaissance de leur état par les administrations. Mme Pauline Martin demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la publication des décrets d'application indispensables, afin de garantir la prise en charge des patients concernés dans les meilleurs délais.

Régime juridique des maisons médicales

1830. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le régime juridique des maisons médicales. En effet, certaines maisons médicales n'arrivent pas à recruter suffisamment de médecins, ce qui leur pose un problème financier. Elle souhaite savoir s'il serait possible de sous-louer les bureaux non occupés pour en faire un bail commercial, alors même qu'elles ont reçu des subventions pour une maison médicale ; elle lui demande si, dans ce cas, elles devraient rembourser une partie des subventions. Elle lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique applicable.

Situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1833. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 21,3 % des habitants avaient 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2023 et d'ici 2030, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Si la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie comporte des dispositions traitant des EHPAD, ces établissements se trouvent malgré tout en grande difficulté. Une enquête de la fédération hospitalière de France, réalisée en mars 2024, établit que près de 85 % des EHPAD publics sont déficitaires. Alors qu'habituellement ces établissements ont des finances à l'équilibre, depuis 2022 ils sont victimes de l'effet « ciseaux », pris en étau entre l'inflation des coûts de l'énergie, des fournitures et des charges de personnel et les tarifs qui n'ont pas évolué en conséquence. De ce fait certains EHPAD, comme l'établissement Léon Maugé situé à Verrières-le-Buisson, dans le département de l'Essonne, se trouvent dans une situation inquiétante pour l'avenir et cela malgré les crédits débloqués par le Gouvernement pour venir en soutien de la section soin des établissements publics. Au moment où le vieillissement de la population va s'accélérer, l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées va se voir confronté à des difficultés structurelles qui mettent en

péril leur capacité d'accueil de qualité. Aussi, il voudrait connaître les mesures pérennes que compte mettre en place le Gouvernement afin de remédier à la profonde crise qui se dessine au-devant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Statut des médecins britanniques

1850. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions d'exercice de la médecine en France de médecins britanniques. Il a pris acte de la volonté du Gouvernement, lors de la déclaration de politique générale du Premier Ministre, « de régulariser les praticiens étrangers actifs dans l'Hexagone », mais aussi « d'aller chercher à l'étranger des médecins qui voudraient venir exercer en France ». Il met en exergue le cas spécifique de médecins britanniques, suite à l'issue de la période de transition post Brexit, close le 31 décembre 2020. Des médecins britanniques ont obtenu leur diplôme de médecine en disposant de toutes les équivalences européennes nécessaires. Or, suite à la période de transition, il reste encore des praticiens souhaitant s'établir en France. Il lui demande si des mesures dérogatoires ou accélérées de reconnaissance de qualifications professionnelles ne pourraient être prévues en cas de garantie d'exercice dans un désert médical.

Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire

1851. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de l'absence de parution de décrets d'application relatifs à la filière du réemploi solidaire concernant le matériel médical. Selon le rapport de Philippe de Normandie et Cécile Chevalier paru en octobre 2020, 30 % à 40 % des aides techniques sont abandonnées une année après leur acquisition (pourtant majoritairement remboursées par la sécurité sociale). En 2024, une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) menée dans le cadre de la possible création d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux aides techniques évaluait à 600 000 par an le nombre de fauteuils roulants jetés (tous fauteuils roulants confondus). En 2020, le remboursement des aides à la mobilité remises en bon état d'usage est voté dans la loi de finances de la sécurité sociale. Depuis, une norme Afnor établissant le cadre de la mise en oeuvre de ces décrets a été élaborée par l'ensemble des acteurs de la filière (fabricants, prestataires, associations de patients ...) et est prête à être appliquée. Pourtant, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 n'est toujours pas mise en application et cela met en danger l'ensemble de la filière. Il lui demande donc à quelle échéance seront publiés ces décrets d'application.

Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier

1858. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les urgences sécuritaires et les défis de prise en charge des détenus en milieu hospitalier, en particulier au sein du centre hospitalier de Montfavet. Les infrastructures actuelles de cet établissement ne répondent pas aux normes de sécurité requises, posant ainsi un risque accru tant pour le personnel soignant que pour les patients, y compris les populations vulnérables et les mineurs. Le personnel médical est fréquemment confronté à des situations où la sécurité des soins ne peut être garantie en raison d'infrastructures inadéquates et de protocoles de sécurité défaillants. La situation est particulièrement critique lors du transfert et de l'hospitalisation de détenus, notamment ceux classés comme hautement dangereux, sans l'escorte de forces de l'ordre, exposant inutilement le personnel hospitalier à des risques élevés. En réponse à cette situation alarmante, la création d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) au sein de la région semble impérative pour permettre une prise en charge appropriée des patients détenus et garantirait la sécurité nécessaire, à la fois pour le personnel de santé et pour les autres patients. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le renforcement des protocoles d'escorte et de sécurité lors des transferts de détenus particulièrement dangereux.

Aggravation des inégalités territoriales dans l'accès des patients aux soins.

1867. – 17 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'aggravation des inégalités territoriales dans l'accès des patients aux soins. Le Conseil national de l'Ordre des médecins a révélé dans son « Atlas de la démographie médicale pour l'année 2023 » publié le 2 octobre 2024, que le nombre de médecins en France a légèrement augmenté en 2024, avec 1 672 praticiens supplémentaires. Cependant, il observe également que les inégalités territoriales se creusent : les régions périphériques, où la population est plus âgée, subissent une diminution des effectifs médicaux et un vieillissement de leurs praticiens. La densité de médecins généralistes est ainsi très différente selon les départements, avec des départements peu

dotés, comme la Nièvre qui compte 89,8 médecins généralistes pour 100 000 habitants en 2024, soit une baisse de 28,7 % depuis 2010. À l'inverse, les départements abritant les grandes villes de France, ainsi que ceux situés sur les littoraux ou aux frontières, présentent les plus fortes densités : Paris (169,7), les Hautes-Alpes (242,5) ou encore le Rhône (143,2). En ce qui concerne les spécialistes, il y a également d'importantes disparités. Par exemple, on compte en moyenne en France 5,9 ophtalmologistes pour 100 000 habitants. Dans la Nièvre, il y a 5,4 ophtalmologistes pour 100 000 habitants en 2024, soit une baisse de 27,6% depuis 2010. Là aussi, c'est sur le littoral et dans les départements possédant une grande métropole qu'on trouve les densités d'ophtalmologistes les plus élevés : 23 pour 100 000 habitants à Paris et 12 dans les Alpes-Maritimes. Les difficultés d'accès aux soins sont d'une actualité constante depuis plusieurs années et deviennent de plus en plus aiguës. Les élus locaux ou nationaux de même que les services de l'État sont donc plus en plus sollicités sur le sujet. Toutes les formes d'interpellation des pouvoirs publics ont été prises aujourd'hui. Dernièrement, la jeune maire de la ville de Decize dans la Nièvre a même rédigé un arrêté interdisant à ses administrés de tomber malade. Aujourd'hui, aucune réponse satisfaisante n'a encore été apportée pour répondre à la détresse des habitants vivant dans les déserts médicaux alors que système de santé souffre d'inégalités évidentes et palpables d'accès aux soins d'origine géographique et financière. Il est plus que temps d'agir véritablement. C'est pourquoi, il lui demande de mettre en place de façon urgente des mesures pour porter secours aux populations abandonnées dans nos territoires ruraux.

Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant

1877. – 17 octobre 2024. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le piratage de données détenues par les opérateurs de tiers payant. En février 2024, Almerys et Viamedis, les deux plus gros opérateurs assurant le tiers payant pour le compte de nombreuses complémentaires de santé et mutuelles, ont subi un piratage de données, rendant ainsi vulnérables les informations personnelles de plus 33 millions de Français. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les données concernées sont, pour les assurés et leur famille, l'état civil, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé ainsi que les garanties du contrat souscrit. Pour les professionnels de santé, particulièrement les fournisseurs de biens médicaux, il s'agit de la raison sociale, de l'état civil, des identifiants d'accès à Viamedis et Almerys, du numéro de téléphone, de l'adresse postale, du relevé d'identité bancaire (RIB), du numéro de fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), du numéro de système d'identification du répertoire des établissements (SIRET), du réseau de soins. Les mutuelles ont l'obligation d'avertir les professionnels de santé et les assurés de ce piratage. Cela n'a été fait que partiellement et parfois par courriel, ce qui peut être contraignant pour nos concitoyens éloignés du numérique. Cette attaque a également eu des effets délétères sur l'activité des professionnels de santé, en particulier des opticiens, qui ont été empêchés de proposer le tiers payant à leur patients et clients. Les professionnels de santé fournisseurs de biens médicaux ont alerté à plusieurs reprises la CNIL sur le fait que la transmission de données auprès de ces opérateurs n'était pas utile au remboursement. Les assurés fournissent des données à leur mutuelle qui doivent protéger celles-ci conformément au règlement général de protection des données (RGPD), or, ces données sont transmises à des opérateurs, plateformes de traitement, dont les garanties quant à leur utilisation et à leur stockage pourraient être insuffisantes au regard des obligations du RGPD. On peut également s'interroger sur l'utilité même de cette collecte. En effet, un professionnel de santé fournisseur de biens est soumis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à une gestion par les codes qui permettent l'identification individuelle des dispositifs médicaux, produits et prestations remboursables (codes LPP) et valident leur rattachement au dispositif de prise en charge par l'assurance maladie. Un code LPP et une description du produit sont seuls nécessaires pour valider le règlement d'une part mutuelle. Les professionnels de santé ont demandé à la CNIL la mise en place d'une blockchain afin d'éviter l'empilage des plateformes et intermédiaires recueillant des données. Aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Au regard de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour pallier ces dysfonctionnements.

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1879. – 17 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Selon les données présentées lors des assises nationales des Ehpad, en 2023, 85 % des Ehpad publics étaient en déficit, une augmentation notable par rapport à 2022. Les causes de cette situation incluent la hausse des coûts de l'énergie, les revalorisations salariales et le recours accru à l'intérim. Face à cette crise, certains établissements, notamment en Bretagne, ont vu leurs déficits se creuser de manière dramatique, contraignant les collectivités locales à combler ces manques de ressources, parfois au prix de réductions de services ou de

l'augmentation des tarifs pour les résidents. De plus, la récente décision de nombreux départements de ne pas financer l'extension de la prime Ségur aux salariés exclus de cette mesure ajoute une pression financière supplémentaire sur les Ehpad, les laissant assumer ces coûts sans compensation de la part de l'État. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes et durables le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour soutenir financièrement les Ehpad publics, garantir leur viabilité économique, et alléger la charge financière pesant sur les familles et les collectivités locales. Elle souhaite également savoir quelles actions seront prises pour compenser le renoncement des départements à financer les augmentations de la prime Ségur et pour améliorer l'attractivité des métiers du soin dans ces établissements, afin de pallier les difficultés de recrutement persistantes.

Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

1885. – 17 octobre 2024. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins concernant le nouveau dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a posé l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes. Suite au retour d'expérience réalisé sur la mise en oeuvre de cette surveillance depuis 2018, une révision du dispositif réglementaire a été engagée dans le cadre du quatrième plan national santé environnement. Le nouveau dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur s'articule autour des points suivants : une évaluation annuelle des moyens d'aération qui intègre désormais la mesure à lecture directe du taux de CO₂ ; un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur au moins tous les 4 ans ; une campagne de mesures en continu de polluants à certaines « étapes clés de la vie du bâtiment » ; un plan d'actions. Les dispositions de la révision de la surveillance de la qualité de l'air intérieur sont entrées en vigueur depuis 1^{er} janvier 2023 pour les ERP déjà soumis à l'obligation de surveillance (crèches, accueils de loisirs, écoles, collèges et lycées). La première évaluation annuelle des moyens d'aération, incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur, est réalisée au plus tard en 2024 et à partir 1^{er} janvier 2025 pour les autres établissements visés par le décret dont les établissements de santé et médicosociaux. Le suivi de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public est important, d'autant plus, depuis le retour d'expérience de la crise sanitaire liée à la pandémie de SARS-CoV2. Toutefois, cette réglementation est extrêmement lourde à suivre notamment pour les petites unités ou les communes rurales. Monsieur Cédric Vial interpelle Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins afin de simplifier cette procédure administrative lourde où le bon sens pourrait aussi tout simplement suffire.

Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile

1893. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile et sur les conséquences entraînées sur la qualité de l'accompagnement des aînés. Selon les estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiées fin 2023, les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 10,4 % de l'ensemble de la population française. Ce taux atteindra 16,4 % en 2050 et, mécaniquement, le ratio de dépendance démographique, qui rapporte le nombre d'individus supposés « dépendre » des autres pour leur vie quotidienne aux personnes capables d'assumer cette charge, connaîtra une très forte hausse dans notre pays au cours des prochaines années. À ce constat démographique s'ajoute une réalité économique, caractérisée par l'inflation, doublée d'une nette augmentation des tarifs appliqués pour la prise en charge des aînés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'âge moyen d'entrée dans ces structures recule au profit du maintien à domicile, dans des conditions que l'on sait parfois dégradées. Le secteur de l'aide à domicile joue donc un rôle central pour construire une société du bien-vieillir. Fondamental pour répondre à une attente croissante, il n'a cependant jamais été aussi mal en point, plus particulièrement dans les espaces ruraux. La mobilisation des acteurs locaux, au premier rang desquels les départements, pour maintenir à flot l'ensemble de l'écosystème de la prise en charge de la dépendance, est pourtant au rendez-vous. C'est par exemple le cas dans le Lot où l'institution départementale, longtemps confrontée aux carences chroniques et aux difficultés structurelles de ses associations d'aide à domicile, a dû créer une entreprise publique locale. Malgré cette initiative salutaire pour le territoire, la situation reste fragile et cette collectivité ne saurait tout endosser toute seule. Aujourd'hui, c'est bien à l'État d'assumer ses responsabilités en donnant une image positive à ces métiers consacrés à l'humain afin d'attirer de nouveaux professionnels vers ce secteur et de les fidéliser. Cela nécessiterait d'engager des actions concrètes telles que l'élévation du niveau des rémunérations, la mise en place de formations adaptées pour accompagner un secteur en perpétuelle évolution et la valorisation d'un métier qui exige de nombreuses

compétences et contribue au bien-être ainsi qu'à la dignité de nos aînés. Face à cette pénurie de personnel, il souhaite savoir si l'État envisage de mettre en oeuvre un plan d'action afin d'améliorer le quotidien des acteurs de l'aide à domicile et redonner à ce métier toute la valeur qu'il mérite. Devant des besoins qui n'ont jamais été aussi importants, plus particulièrement en zone rurale, et face aux réponses insuffisantes de notre système de santé, il souhaite être informé des mesures d'urgence que l'État entend engager pour permettre aux Françaises et aux Français qui le souhaitent de vieillir plus longtemps chez eux tout en y vivant mieux.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Revalorisation de l'assistance par tierce personne

1682. – 17 octobre 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la revalorisation de l'assistance par tierce personne selon les modalités prévues à l'article L. 161 - 23 - 1 du code de la sécurité sociale. L'indemnité au titre de l'assistance par tierce personne n'est plus indexée sur le niveau de l'inflation. Cela entraîne pour les personnes dépendantes de cette indemnité une perte de pouvoir d'achat qui peut être importante. Il est aussi nécessaire de prendre en compte l'augmentation constante du coût des soins et des services d'aide à la personne. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser l'indemnité au titre de l'assistance par tierce personne.

Accès aux prestations sociales pour les déplacés d'Ukraine

1731. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les déplacés d'Ukraine. Les bénéficiaires de la protection temporaire disposent depuis leur arrivée en France d'un « paquet » de droits sociaux composé de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et d'un panier de prestations versées par la caisse d'allocations familiales (CAF), parmi lesquelles l'aide au logement. Ils bénéficient également d'un accès gratuit aux soins, grâce à leur affiliation à la protection universelle maladie (PUMA) et à la complémentaire santé solidaire (C2S). Or, il semblerait que ces dispositifs ne soient pas adaptés à la réalité des situations. Un grand nombre de bénéficiaires de la protection temporaire sont d'ores et déjà sortis de l'ADA après leur accès à l'emploi ou à des formations rémunérées. Destinée aux demandeurs d'asile, l'ADA est une enveloppe de subsistance pour une période limitée dans le temps qui est celle de l'instruction de la demande d'asile. Elle n'est pas adaptée à la situation des bénéficiaires de la protection temporaire dont le séjour se prolonge. Elle souhaite savoir quel élargissement des droits sociaux est à l'étude actuellement, en particulier l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) aux déplacés qui sont en phase d'intégration.

Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine

1736. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les personnes âgées déplacées d'Ukraine. La guerre en Ukraine a conduit de nombreuses personnes âgées à fuir leur pays pour chercher refuge en France. Cette population vulnérable, déjà affectée par les facteurs liés à l'exil et au vieillissement, nécessite une prise en charge spécifique et adaptée, et n'est pas en capacité de travailler. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux déplacés ukrainiens âgés répondant aux critères d'éligibilité. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir une meilleure intégration de ces personnes âgées dans les communautés locales, en répondant à leurs besoins spécifiques en termes de santé et d'accueil.

Avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs

1742. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes à propos de l'avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs (EHPAD). Il rappelle que la plupart de ces EHPAD se trouvent dans une situation budgétaire dégradée et ont terminé l'année en déficit. C'est notamment le cas d'établissements normands. Cette situation est le fait de l'inflation, d'une moindre évolution des tarifs, de tensions dans le recrutement, du financement incomplet de certaines mesures de revalorisation salariales mais aussi de l'augmentation des taux d'intérêt. Devant l'inquiétude grandissante, la commission des affaires sociales du

Sénat a créé récemment une mission d'information sur les EHPAD. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation qui menace la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans les territoires.

Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis

1772. – 17 octobre 2024. – M. Vincent Capo-Canellas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la problématique persistante des délais d'attente à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), question qui préoccupe de nombreux citoyens. Ces délais engendrent des difficultés considérables pour les personnes en situation de handicap et leurs proches, compromettant l'accès aux droits et aux services essentiels. Les témoignages reçus de la part des usagers dépeignent une situation préoccupante quant à la lenteur des procédures administratives liées aux demandes d'allocations, d'aides techniques, et autres prestations destinées aux personnes en situation de handicap. Ces délais d'attente excessifs ont de lourdes conséquences directes sur la qualité de vie de ces personnes, qui se trouvent parfois dans des situations d'urgence nécessitant pourtant des réponses rapides. La MDPH semble faire face à un manque criant de moyens et d'agents, pour assurer des délais acceptables de réponse. Il faut parfois des mois voire des années avant que l'administration ne traite les demandes d'aides. Le nombre d'agents ne semble donc pas avoir suivi l'augmentation du nombre d'allocataires et de dossiers à traiter. Malgré la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, malgré les alertes depuis des années, rien n'a évolué. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place afin d'optimiser les délais de traitement des demandes au sein de la MDPH en Seine-Saint-Denis.

Compensations financières des dépenses de cohésion sociale du département du Nord

1881. – 17 octobre 2024. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'insuffisance des compensations par l'État des dépenses des politiques d'autonomie engagées par le département du Nord. Alors que ces dépenses ne cessent d'augmenter en raison d'évolutions structurelles et de revalorisations décidées au niveau national et que le département du Nord est pleinement mobilisé pour accompagner les nordistes les plus fragiles, le mode de compensation financière défini par l'État est particulièrement défavorable pour cette collectivité territoriale. En effet, le Nord est compensé à hauteur de 36,4 % concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) alors que la moyenne nationale de compensation est de 42,7 %, et pour la prestation de compensation du handicap (PCH), le Nord est compensé à hauteur de de 30 % alors que la moyenne nationale de compensation est de 39,7 %. Ces écarts accentuent les inégalités territoriales, compromettant l'équité entre les départements. Le Nord est pourtant un département engagé et il s'est montré précurseur en revalorisant dès 2020 l'APA et la PCH de 21 à 22 euros, assumant une dépense de 10 millions d'euros supplémentaires par an. Pour le département du Nord, le budget annuel consacré à l'APA s'élève à près de 300 millions et celui de la PCH à 140 millions d'euros. Les élus du département du Nord restent mobilisés auprès des habitants dans les politiques de cohésion sociale mais il semble indispensable de trouver des moyens de financements pérennes, stables et garantissant une équité territoriale. C'est pourquoi, il lui demande les actions que le Gouvernement compte engager avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le financement des politiques d'autonomie.

4068

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Accroissement de la part d'ENEDIS dans le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

1627. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'accroissement de la part d'ENEDIS dans le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, établi par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), est calibré afin de couvrir les charges des opérateurs de réseau. Celui-ci couvre notamment le coût lié aux pertes d'électricité sur les réseaux. Ces pertes, représentant environ 6% de l'électricité acheminée, sont rachetées par ENEDIS, en partie, via l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), à un coût fixe, et pour le reste sur les marchés de gros, où les prix se

sont accrus depuis 2021, en grande partie due à la crise énergétique. En 2023, le résultat d'exploitation d'ENEDIS est négatif en raison du coût d'achat des pertes électriques. Cette situation soulève des interrogations sur la stratégie d'achat d'ENEDIS sur les marchés, d'autant que cela se répercute sur les usagers. En effet, l'accroissement de la part d'ENEDIS dans le TURPE risque de ralentir toute baisse des tarifs d'électricité jusqu'en 2025. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin d'optimiser la stratégie d'achats des pertes électriques du groupe ENEDIS.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien

1679. – 17 octobre 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) pour l'éolien dans le cadre du repowering d'un parc éolien. La répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien a évolué au fil des années. Avant 2012 et depuis le 1^{er} janvier 2019, la répartition est tripartite entre la commune qui perçoit 20 % de l'IFER, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 50 %, et le département les 30 % restants. La difficulté résulte de la modification de cette répartition entre 2012 et 2019, l'EPCI percevant 70 % de l'IFER et le département 30 %. La commune n'en percevant plus. Or, il apparaît que de nombreux parcs éoliens ont été mis en service durant cette période. Si on considère qu'une éolienne a une durée de vie comprise entre 15 et 20 ans, un certain nombre d'entre elles pourraient être démantelées dans les années à venir et faire l'objet d'un repowering. Cela consiste en un démantèlement du parc en fin de vie dont les éoliennes sont remplacées par de nouvelles plus performantes. Il lui demande si ces futures installations seront considérées comme un remplacement ou considérées comme une création d'un nouveau parc éolien et quelle sera la fiscalité appliquée à celui-ci.

Demande d'études d'impact sur les émissions évitées grâce aux énergies renouvelables

1689. – 17 octobre 2024. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'absence d'études d'impact environnemental permettant de vérifier le bien-fondé des calculs théoriques de réseau de transport d'électricité (RTE), de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ou du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa), concernant les émissions qui seraient évitées grâce aux énergies renouvelables. En effet, le Citepa souligne que le régime de fonctionnement est à l'origine d'une inconnue majeure des facteurs d'émission. Elle évalue cette incertitude entre ± 1 % et ± 300 %. Pourtant, RTE, qui retient la production électrique des centrales et non la consommation d'énergie fossile, applique un facteur d'émission par défaut, qui semble correspondre à un régime optimum. Il s'avère que ces centrales, chargées de l'indispensable relai des énergies renouvelables, descendent régulièrement à moins de 50 % de rendement. Or, à partir de ce seuil, leurs émissions de monoxyde de carbone augmentent en valeur absolue. En outre, RTE retient zéro émission pour le solaire qui émet 10 fois plus que le nucléaire, si on s'en tient à la base empreinte de l'Ademe, qui semble pourtant tenter d'en masquer l'écart en écrivant $3.70e-3$ pour le nucléaire au lieu de $0,0037\text{kg/kWh}$. Les chiffres de RTE faisant aujourd'hui l'impasse sur d'indispensables études d'impact environnemental, rien ne permet donc de mesurer la réalité des émissions évitées par les énergies renouvelables électriques. Techniquement, nous savons que les freinages et accélérations à répétition, font augmenter la consommation de carburant par rapport à un régime optimum constant. La principale étude connue de ce type, celle des centrales à gaz de Duke Energy en 2019, constate que « les unités à gaz en variation de puissance (ramping) émettent légèrement plus d'émissions atmosphériques car elles ont été conçues pour fonctionner à une charge constante ». En conséquence des cycles imposés à ses centrales à gaz par la production solaire, Duke Energy avait dû demander un assouplissement des normes environnementales. Cette absence d'évaluation est préjudiciable car elle ne permet pas de garantir l'atteinte de l'objectif premier de réduction des émissions. Les émissions supplémentaires liées aux arrêts de réacteurs du fait de la production d'énergies renouvelables, (notamment les 100 jours d'arrêt imposés au réacteur de Cattenom 1), ne sont donc pas prises en compte, alors que les modulations de la puissance du parc nucléaire demandées à Électricité de France (EDF) peuvent être de plus de 10 gigawatts dans une même journée. Elle lui demande donc des éclaircissements sur les différents points évoqués et la réalisation d'études d'impact environnemental sur la base de mesures sur le terrain qui permettraient de garantir les émissions réellement évitées (de manière consolidée) par les énergies renouvelables, et particulièrement les renouvelables électriques françaises. Ainsi cette étude devrait mesurer les conséquences de l'augmentation de la variabilité des centrales thermiques en prenant en compte les émissions des principaux gaz afin d'évaluer également l'impact sanitaire lié à l'augmentation

des régimes partiels des centrales thermiques. Elle éviterait, du même coup, que de nouveaux objectifs chiffrés en termes d'énergies renouvelables puissent être sanctionnés par la justice pour n'avoir pas été soumis à une étude d'impact environnemental, ainsi que le Conseil d'État vient de le faire pour les protocoles de mesure acoustique des éoliennes.

Élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre des lois « climat et résilience » et « zéro artificialisation nette »

1699. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans un contexte législatif en évolution avec l'adoption des lois « climat et résilience » puis « zéro artificialisation nette ». Concrètement, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », prévoit, notamment en matière d'urbanisme, de diviser par deux, lors de la décennie 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) enregistrée sur la décennie 2011-2021 mais aussi de définir des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation sur les décennies suivantes pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols ou encore d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici 2050. Aussi, la loi demande que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) puissent être corrigés pour inscrire ces objectifs et les décliner territorialement dans le respect de la hiérarchisation des normes. De son côté, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi « zéro artificialisation nette (ZAN) », précise de nouveaux délais pour les corrections évoquées par la loi « climat et résilience » : 22 novembre 2024 pour les SRADDET ; 22 février 2027 pour les SCOT ; 22 février 2028 pour les PLU, le non-respect des dits délais entraînant de sévères « sanctions ». A priori, dans de nombreuses régions, les délais devraient être respectés au niveau des SRADDET et les SCOT pourront être corrigés en conséquence. En revanche, des interrogations demeurent quant à un PLU révisé dans les temps et jugé compatible avec ces deux lois alors que son SCOT de référence n'aurait pas inscrit dans son document les nouveaux objectifs du SRADDET. S'il ne s'agit que de quelques semaines pour que le SCOT en cours de révision devienne opposable, le temps d'attente paraît raisonnable. Mais lorsque le SCOT de référence annonce des délais beaucoup plus importants ou qu'il n'est pas entré en révision, il lui demande quelles seraient les conséquences pour les PLU, notamment pour ceux qui ont réalisé les efforts de réduction nécessaire. Il souhaiterait savoir si ces derniers ne pourraient dépendre que du seul SRADDET, le temps au moins que le SCOT intègre les objectifs de réduction compatibles avec les documents régionaux. Enfin, il souhaiterait savoir si les ouvertures à l'urbanisation programmées dans ce PLU pourraient être assurées (passage de 2AU à 1AU) et si les autorisations d'urbanisme pourraient être délivrées dans les zones « à urbaniser (AU) » de type 1AU.

4070

Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade

1701. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade. Très précisément, l'article R. 421-17-a du code de l'urbanisme dispose que sont assujettis à une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement. De même, depuis le 1^{er} avril 2014, sauf exceptions, les travaux de ravalement de façade ne sont plus soumis à déclaration préalable. Aussi, il lui demande si le changement de couleur d'une façade doit être considéré comme modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, et donc être assujetti à ce titre à une déclaration préalable, ou s'il doit être envisagé comme un ravalement et donc bénéficier de l'exonération de déclaration préalable.

Conditions d'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones protégées

1704. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la possibilité d'implanter des panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II). Il lui demande de lui préciser si la volonté de développer et d'accélérer les énergies renouvelables est bien compatible avec celle de protéger ces zones à forte valeur ajoutée écologique et, si oui, dans quelles conditions.

Modalités d'accompagnement et de soutien aux syndicats intercommunaux engagés dans l'exploitation et la distribution d'eau publique.

1706. – 17 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'accompagnement des syndicats intercommunaux dédiés à la gestion et à la distribution de l'eau potable. La qualité de l'exploitation de la ressource en eau est au carrefour des préoccupations des pouvoirs publics et des citoyens. À cet effet, le 2 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé l'organisation d'une grande conférence nationale consacrée à l'eau en 2025. Vivement encouragés par l'État depuis une vingtaine d'années, les communes se sont massivement rassemblées au sein de syndicats intercommunaux pour prendre en charge l'exploitation et la distribution de l'eau. Face à l'accroissement des contraintes techniques et des normes visant à conforter la sécurité sanitaire de la ressource en eau, un certain nombre de syndicats intercommunaux peinent à préserver une ingénierie et une trésorerie leur permettant d'engager les investissements nécessaires. Aujourd'hui, il est opportun de reconsidérer les contraintes qui pèsent sur ces gestionnaires. Les contrôles opérés par les agences de l'eau amènent à dresser des pénalités financières allant jusqu'à représenter la quasi-totalité de la trésorerie disponible des petits syndicats intercommunaux. Ces sanctions financières viennent souvent obérer gravement les volontés d'investissement de ces entités. Ceci est dommageable et vient entraver la moderniser et le perfectionnement des réseaux. Si les prérogatives des agences de l'eau en matière d'observation et de contrôle sont essentielles, elles pourraient incarner un rôle plus adapté pour soutenir davantage le maillage intercommunal. Leurs missions de conseil et d'appui vers les territoires pourraient être articulées différemment ou élargies. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend adapter le système de sanction afin qu'il ne mette pas en cause la capacité d'investissement des syndicats dans le nécessaire entretien de leurs réseaux d'exploitation et de distribution.

Maintien de l'eau dans les cours d'eau

1726. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conséquences de l'effacement des petits ouvrages hydrauliques sur la préservation de la ressource en eau. Des scientifiques alertent sur le rôle essentiel des petites retenues d'eau, notamment en tête de bassin des cours d'eau, qui assurent une réserve précieuse lors des périodes de sécheresse. Ces retenues, qui prennent la forme de petits seuils de moulins voire de digues d'étangs, ne stockent pas uniquement de l'eau dans les ruisseaux et les rivières mais également dans les nappes alluviales. En période d'étiage, la nappe alluviale soutient le débit du cours d'eau. Par ailleurs, l'amélioration de la qualité des eaux, par le processus de dénitrification qui est observé dans les eaux fluviales ralenties, n'est plus à démontrer. La communauté scientifique est unanime à ce sujet. Par suite, le Parlement a voté la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comportant une disposition visant à proscrire la pratique de la destruction des retenues d'eau, jusque-là soutenue financièrement et massivement par les agences de l'eau. Dans ce contexte et deux ans après l'adoption de cette mesure, elle demande, d'une part, que lui soit confirmé que les programmes des agences de l'eau ne financent plus de tels massacres aux conséquences désastreuses, et d'autre part, que les aménagements garantissant le maintien de l'eau dans les cours d'eau soient fortement développés notamment dans l'intérêt de la faune, qu'elle soit aquatique ou terrestre.

Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette

1746. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques à propos des modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN). Il rappelle que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit, dans son article 4, qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années cette surface minimale est fixée à un hectare. Les élus locaux s'interrogent sur les modalités concrètes de mise en oeuvre de cette « garantie communale », qui crée un potentiel d'urbanisation minimal. C'est notamment le cas dans la Calvados. A priori, cet hectare « garanti » ne dispenserait pas la commune ou l'intercommunalité, dans le cadre de son PLU, de faire la démonstration qu'elle a besoin de le mobiliser. Le code de l'urbanisme (Article L. 151-5) oblige ainsi à réaliser des études de densification et à justifier que l'espace

urbain a bien été optimisé avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Par conséquent, il souhaite connaître la procédure complète à suivre pour un maire qui envisage de mettre en place cette surface minimale d'un hectare dans sa commune.

Aides à l'électrification des territoires ruraux

1752. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** à propos des aides à l'électrification des territoires ruraux. Il rappelle que ces aides sont regroupées au sein d'un compte d'affectation spéciale dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS FACÉ). Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et leurs syndicats d'électrification s'inquiètent du manque de ressources pour gérer de nouvelles situations. C'est le cas dans le Calvados. Il s'agit notamment de la récurrence des événements climatiques intenses qui impactent les réseaux, en particulier les réseaux de fils nus basse tension plus fragiles et beaucoup plus accidentogènes. De même l'électrification de nombreux usages et l'essor des productions électriques renouvelables vont appeler de nouveaux investissements. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir à la hausse les dotations du CAS FACÉ et améliorer la péréquation pour maintenir une qualité de service dans les zones rurales.

Soutien de l'État aux investissements climatiques des collectivités locales

1753. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le soutien de l'État aux investissements des collectivités locales visant à atteindre l'objectif de neutralité climatique du pays à horizon 2050. Selon le dernier rapport de La Poste et de l'Institute for Climate Economics (I4CE), l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des bâtiments s'est élevé à 8,3 milliards euros en 2022, ce qui correspondrait à une hausse de 44 % des investissements en la matière depuis 2017, en euros courants. Toutefois, le rapport indique qu'au moins 11 milliards d'euros d'investissements supplémentaires dans ce domaine en moyenne tous les ans de 2024 à 2030 seraient nécessaires pour atteindre l'objectif de neutralité climatique du pays en 2050. Le rapport souligne, en effet, que des pôles d'investissement sont à prioriser. Il s'agit notamment du développement des infrastructures de report modal, dans lesquelles, selon ce rapport, les collectivités devraient investir 4 milliards euros supplémentaires tous les ans ; de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux qui rééquerrait 3,2 milliards euros annuels supplémentaires ; l'électrification des mobilités pour laquelle un investissement supplémentaire annuel de 1,8 milliards euros serait nécessaire, ou encore la modernisation de l'éclairage public et le développement des réseaux de chaleur pour lesquels les collectivités devraient investir 1,2 milliards euros annuels supplémentaires. Le rapport souligne que les ressources propres des communes ne suffiront pas à financer ces investissements et qu'elles auraient donc à recourir massivement aux emprunts bancaires, ce qui pourrait entraîner une augmentation de l'encours de la dette des collectivités locales de l'ordre de 40 milliards à 100 milliards euros d'ici 2030, en fonction de la conjoncture économique et de l'ambition de leurs investissements climatiques. Le rapport souligne, ainsi, qu'il serait nécessaire que l'État stabilise et rende prévisible ses dotations en matière d'investissement climatique. Le rapport souligne tout particulièrement l'importance de la stabilité et prévisibilité du montant de dotation du fonds vert. Toutefois, le sénateur tient à rappeler que l'état actuel des finances publiques exige une nécessaire réduction de la dépense publique. Il souhaite donc savoir comment, de ce contexte, le Gouvernement compte stabiliser et rendre prévisible les dotations de l'État aux collectivités locales en matière d'investissements permettant d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Balisage circonstancié des éoliennes

1765. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Martin attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le balisage lumineux des parcs éoliens qui malgré la réglementation en vigueur est bien souvent perçu par les riverains comme de la pollution lumineuse. En effet, l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été établi dans l'objectif de limiter les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique. Un groupe de travail national a été mis en place dès mars 2018 pour étudier avec le ministère des armées de nouvelles possibilités pour réduire encore plus les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant pour la navigation aérienne. Il ressort de ces études que quatre solutions techniques ont été identifiées dont une est particulièrement plébiscitée par les communes intéressées par l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelables sur leurs territoires. Il s'agit d'un balisage circonstancié pour lequel l'éclairage

d'une éolienne ne s'active qu'à l'approche d'un aéronef et s'éteint après le passage de ce dernier. Les pays voisins tels que l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni l'ont déjà adopté car il est considéré comme moins perturbant. Le groupe de travail chargé d'évaluer ce procédé a expérimenté cette technologie courant 2020 et 2021 en condition de vol réelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement, en l'état actuel des recherches et à l'issue des différentes expérimentations, serait en mesure d'envisager une adaptation de la réglementation française rendant possible l'usage de cette technique de balisage circonstancié.

Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes et de matoles

1791. – 17 octobre 2024. – M. **Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** suite à la décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes (filets) et de matoles (cages) dans plusieurs départements du sud-ouest (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques). Les « chasses traditionnelles » sont des modes de chasse ancestraux et strictement localisés qui, à l'aide de quelques matériaux naturels, tendent aux prélèvements d'une quantité limitée d'oiseaux destinés soit à la consommation, soit à la constitution de cheptels d'appelants. Ces chasses traditionnelles sont soumises à un régime dérogatoire issu de la directive « Oiseaux ». Elles sont autorisées lorsque, conformément aux principes de proportionnalité et de respect des cultures et traditions locales, leur emploi permet, en l'absence d'autre solution satisfaisante, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux. Dans son arrêt préjudiciel du 17 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que la notion de sélectivité impliquait l'existence d'un nombre relativement limité de captures accidentelles pouvant être relâchées rapidement et sans dommage autre que négligeable. La décision du Conseil d'État elle, relève que le caractère sélectif de la pratique dans le sud-ouest n'est pas démontré. En 2023, les fédérations de chasse des Landes et des Pyrénées Atlantiques ont conduit une expérimentation sous l'autorité du préfet sur cinq installations (quatre dans les Landes et une dans les Pyrénées atlantiques) visant à mesurer la sélectivité des pantes (filets) et des matoles (cages pièges), le tout strictement contrôlé par l'office français pour la biodiversité. Sur la période expérimentée, du 21 octobre au 20 novembre, 484 alouettes des champs (*alauda arvensis*) ont pu être capturées au filet pour zéro capture accidentelle, soit 100 % de sélectivité. Souhaitant accroître la puissance statistique du jeu de données existant, les deux fédérations souhaitent renouveler cette expérimentation en 2024. Il demande à Mme la Ministre si elle entend prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux préfetures des Landes et des Pyrénées Atlantiques de renouveler cette expérimentation sur un nombre d'installations plus important et si elle fera siens les résultats obtenus afin de proposer une argumentation juridique quant à la sélectivité de ces pratiques de chasse locales et patrimoniales.

4073

Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux

1794. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les effets pervers de la loi n° 2020-105 anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Elle s'interroge plus particulièrement sur l'application de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement. Cet article dispose en effet que : « I.- Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : soit une valorisation sur place ; soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » Or, la loi a modifié cet article, notamment pour préciser que « au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. » Par conséquent, les municipalités sont désormais soumises au tri des biodéchets, ce qui implique par exemple de gérer les restes de repas des cantines. Le compostage est préconisé, mais la mise en place de celui-ci nécessite de la place et de l'entretien, et occasionne en outre des frais non négligeables dans les petites municipalités rurales. Aussi, elle voudrait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé de permettre aux personnes volontaires de prendre en charge ces biodéchets qui pourraient être utilisés comme nourriture pour des animaux, tels que des poules ou des cochons. Une expérimentation sur quelques territoires pourrait être un moyen d'évaluer la pertinence de cette utilisation. Cela faciliterait grandement la valorisation des biodéchets dans les villages ruraux et constituerait une simplification bienvenue dans un monde rural déjà à la peine face à l'amoncellement de normes qu'il doit traiter.

Inquiétude concernant les chasses traditionnelles

1797. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** suite à la décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantés (filets) et de matoles (cages) dans plusieurs départements du sud-ouest (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques). Cette remise en cause de pratiques traditionnelles, issues de l'histoire locale des territoires ruraux, s'inscrit dans la continuité des atteintes répétées à la pratique de la chasse, laquelle concerne 1 million de passionnés en France qui contribuent, par le paiement de leur droit de chasse annuel, au financement de l'office français de la biodiversité. Les chasses traditionnelles, par leurs prélèvements limités, portent moins atteinte à la biodiversité que l'urbanisation, et matérialisent un héritage laissé par les générations qui nous ont précédés. L'exception culturelle française doit également comprendre des pratiques ancestrales telles que les chasses traditionnelles, lesquelles constituent un patrimoine immatériel qui rappelle le, « englobe des pratiques et savoirs dont chacun hérite en commun et qu'il s'efforce collectivement de faire vivre, recréer et transmettre » selon le ministère de la culture. Les chasses traditionnelles ne sont pas des pratiques non réglementées, bien au contraire, puisque celles-ci obéissent aux exigences fixées en matière de préservation de la ressource et de conditions de pratiques (permis, dates, horaires, quotas et déclarations obligatoires). La pression organisée contre la pratique de la chasse, pourtant exercée à plus de 80 % dans des propriétés privées et contribuant fortement à la régulation d'espèces de gros gibier proliférant ou de nuisibles, est de plus en plus forte, les chasses traditionnelles en faisant les frais. Pour les chasseurs du sud-ouest et singulièrement ceux des Pyrénées-Atlantiques, une crainte s'exprime dorénavant fortement autour de la possible remise en cause de la pratique de la chasse à la palombe (pigeon ramier), qui s'opère en palombières (cabanes dédiées) au sol ou dans les arbres ainsi qu'au filet horizontal ou vertical. Aussi, elle lui demande de bien vouloir sanctuariser officiellement la pratique de la chasse à la palombe, avec ses modes de chasse ancestraux et d'acter la ferme position de la France sur ce point, auprès de la Commission européenne.

Produits phytosanitaires alternatifs

1810. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques par les agents territoriaux chargés de l'entretien des parties végétalisées de l'espace public. Cette interdiction résulte de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, qui est à l'origine de l'interdiction de la vente, de l'usage et de la détention de tous les produits phytosanitaires de synthèse. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les collectivités publiques ne peuvent plus utiliser de désherbants chimiques sur les espaces verts, les forêts, les voiries ou les promenades accessibles ou ouverts au public. Cependant, les mauvaises herbes ne se sont pas arrêtées de pousser... Pour pallier cette interdiction, les communes sont toujours à la recherche de produits alternatifs autorisés qui peuvent offrir une efficacité similaire. Elle lui demande de lui indiquer quels types de produits efficaces sont autorisés pour désherber de grandes quantités de végétation envahissante et nocive pour les espaces verts.

Réparabilité des batteries des véhicules électriques

1839. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** concernant la réparabilité des batteries des véhicules électriques. Par l'adoption, en conseil « environnement » du 28 juin 2022, du paquet « ajustement à l'objectif 55 », l'Union européenne a acté que l'année 2035 marquerait la fin de la production de véhicules thermiques neufs et l'avènement du véhicule électrique. À l'aune d'une telle échéance, la question d'un développement d'une industrie circulaire de réparation apparaît comme une évidence. Malgré des réflexions au niveau européen, notamment au travers d'un projet de règlement proposé à la Commission européenne à l'été 2023 et intitulé « Circularité des véhicules », un rapport de l'association « halte à l'obsolescence programmée » (HOP) met en exergue un vide juridique ambiant et des injonctions contradictoires réglementaires. En effet, la proposition précédemment citée dispose seulement, à ce stade, que chaque véhicule devra être conçu de manière à permettre le retrait et le remplacement des batteries et des moteurs des véhicules électriques et hybrides, n'imposant aucune obligation en matière de conception de la batterie qui permettrait d'assurer sa réparabilité. Par ailleurs, certains constructeurs auraient recours à des pratiques ne favorisant pas l'accessibilité technique à la batterie et empêchant son remplacement. Alors que la batterie d'une voiture électrique représente environ 40 % du prix du véhicule, la possibilité de sa réparabilité et des dispositions réglementaires permettant son

épanouissement se pose dès aujourd'hui. Aussi, dans la nécessité de protection du consommateur, de sauvegarde du pouvoir d'achat des Français et de l'impulsion d'une économie vertueuse et circulaire, il aimerait connaître la position du Gouvernement et les pistes d'évolutions réglementaires que celui-ci pourrait mettre en place afin d'encourager la réparabilité des batteries des véhicules électriques.

Entretien des cours d'eau

1842. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les recommandations du rapport sénatorial : Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité concernant l'entretien des cours d'eau. Reposant en principe sur des actions distinctes, la protection, la restauration et la gestion des cours d'eau, participent pleinement d'une action efficace en faveur des de la prévention des inondations. La mise en oeuvre de l'objectif de « bon état des eaux de surface », telle que définie par la directive cadre sur l'eau de 2000 s'avère de l'avis des experts auditionnés intéressante pour mieux gérer des crues de faible ampleur. Dans la perspective d'effets futurs du changement climatique, l'agence de l'eau Rhin-Meuse propose ainsi de développer des programmes d'ampleur et d'ambitions plus importants, tandis que l'agence de l'eau Seine-Normandie indique déjà que le volume de travaux à réaliser, suite aux inondations exceptionnelles de 2023-2024 reste considérable. Jean-Yves Roux mentionne que le rapport parlementaire souligne la nécessité de diffuser des bonnes pratiques et de renforcer l'appui technique aux élus concernés pour cet entretien ou le cas échéant, la restauration de ces cours d'eau. Le rapport identifie en effet une appropriation difficile et imparfaite des règles encadrant la gestion des cours d'eau, celles-ci s'avérant complexe pour appréhender clairement le bon entretien des cours d'eau ainsi que seuil d'autorisations préalables nécessaires. Le Sénateur des Alpes de Haute-Provence rappelle que le rapport propose ainsi une clarification juridique applicables aux interventions dans les cours d'eau ainsi que la mise en place d'une cellule d'accompagnement dédiée dans les préfetures. Il indique également la nécessité d'ajouter au régime de travaux d'urgence dans les cours d'eau des travaux d'entretien visant à remédier à une inondation grave et minimiser les conséquences de nouvelles inondations. Il plaide enfin pour une procédure d'instruction simplifiée et accélérée de demandes d'interventions préventives dans les cours d'eau. Il demande à Madame La Ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, quelles suites réglementaires elle entend donner à ces propositions essentielles pour l'avenir de nos concitoyens.

4075

Moyens dédiés à une meilleure connaissance des risques climatiques sur les territoires

1844. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques concernant la connaissance par les collectivités territoriales du risque d'inondations et la nécessité d'un accompagnement de l'État à leurs côtés. Le rapport établit en effet que la « bonne connaissance de l'aléa constitue l'un des piliers de la politique publique de prévention des risques. ». Des enquêtes auprès des élus locaux soulignent que ces derniers souhaitent la communication par l'État de l'ensemble des plus hautes eaux connues sur son bassin et notamment l'atlas des zones inondables (AZI). Le Sénateur des Alpes de Haute-Provence indique ainsi que l'intervention du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) s'est avéré en particulier « un soutien précieux aux collectivités territoriales pour améliorer la connaissance des aléas inondations, en intégrant autant que possible le changement climatique. L'opérateur souligne la nécessité de disposer d'une informer d'une information homogène et partagée des risques sur un territoire. Il établit ainsi avec la Direction générale de la prévention des risques un projet de développement d'une cartographie nationale du risque inondations ainsi que d'un outil d'aide au diagnostic territorial. Or, compte-tenu de ces enjeux, Jean-Yves Roux souligne que les moyens destinés au CEREMA s'avèrent sous-dimensionnés. Le Cerema mentionne un besoin de 24 ETP qui font actuellement défaut à la mise en oeuvre de ces enjeux vitaux pour les territoires et nos concitoyens. Aussi, le Sénateur des Alpes de Haute-Provence demande à Madame la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, comment elle entend soutenir les besoins d'accompagnement et de résilience des territoires surexposés au risque d'inondations.

Sollicitation d'exonération du malus écologique pour les véhicules des comités communaux feux de forêt

1856. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conséquences significatives de la nouvelle loi sur les malus écologiques, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024, sur l'acquisition de véhicules

porteurs d'eau par les comités communaux feux de forêt (CCFF). Ces véhicules, indispensables à la mission de prévention des feux de forêt, sont soumis à un malus écologique de 60 000 euros, doublant presque leur coût d'achat. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, prévoit une exonération du malus pour les réserves communales de sécurité civile (RCSC) mais reste muette concernant les CCFF, pourtant engagés dans des missions similaires. Cette omission crée une impasse juridique et administrative, rendant l'exonération pour les CCFF incertaine. Face à cette situation, il sollicite une clarification urgente afin que les CCFF puissent bénéficier, au même titre que les RCSC, d'une exonération du malus écologique pour leurs véhicules porteurs d'eau. Cette mesure est essentielle pour assurer la continuité de leur engagement vital dans la prévention des feux de forêt, particulièrement dans le Vaucluse qui compte 69 CCFF, plus de 1 100 bénévoles et un parc de plus de 40 véhicules porteurs d'eau. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'accessibilité à ces véhicules indispensables pour éviter de compromettre la prévention des feux de forêt dans les années à venir.

Simplification des procédures d'intégration des nouveaux périmètres des monuments historiques dans les plans locaux d'urbanisme

1863. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur un dysfonctionnement dans le processus de modification des plans locaux d'urbanisme suite à la réévaluation des périmètres des monuments historiques. Récemment, les périmètres des monuments historiques ont été ajustés pour tenir compte de la réalité de la co-visibilité avec les monuments classés. Toutefois, pour intégrer ces nouveaux périmètres aux plans locaux d'urbanisme, une modification de droit commun avec enquête publique est nécessaire, ce qui implique un commissaire-enquêteur et des coûts financiers importants, pouvant aller de 5 000 à 10 000 euros. Cette procédure est considérablement plus complexe et coûteuse par rapport à une modification simple avec une mise à disposition du périmètre. La direction régionale des affaires culturelles encourage les architectes des bâtiments de France à intégrer ces nouveaux périmètres. Toutefois, de nombreuses communes hésitent à le faire en raison de la complexité du processus et des coûts associés, surtout lorsqu'il n'y a pas de révision en cours du plan local d'urbanisme. Par ailleurs, dans leurs avis, les architectes des bâtiments de France prennent déjà en compte ces cônes de visibilité et ne s'opposent pas à des projets comme l'installation de panneaux photovoltaïques. Dans le contexte de la simplification administrative, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour simplifier le processus d'intégration des nouveaux périmètres des monuments historiques dans les plans locaux d'urbanisme.

Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau

1865. – 17 octobre 2024. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les obstacles au transfert des données des organismes sociaux vers les opérateurs chargés, au niveau local, de la mise en oeuvre, des mesures sociales d'accès à l'eau. Dans sa question écrite n° 01392 (2021-2022), il a rappelé que ces obstacles contrevenaient à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale. Celle-ci a prévu qu'en matière d'aide pour l'eau « les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en oeuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement ». Il ajoute que cela contrevient également à l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale qui dispose que « les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent. » Dans sa réponse du 24 novembre 2022, le Gouvernement a indiqué qu'il « travaille à l'adoption d'un acte réglementaire-cadre qui permettra de sécuriser les échanges des données nécessaires à la mise en oeuvre des mesures sociales d'accès à l'eau, entre organismes sociaux et services en charge de la distribution et la facturation d'eau. » Le 2 novembre 2023, par sa question n° 08861 (2023-2024) il a de nouveau interrogé le Gouvernement pour connaître l'état d'avancement de cet acte réglementaire qui devait être pris en quelques mois. Sa question est restée sans réponse. Depuis, il a été alerté par un syndicat de gestion de l'eau du département des Landes du retrait de la CPAM d'une convention permettant d'avoir accès aux données d'identification des foyers bénéficiaires. Ce retrait et l'absence de clarification

réglementaire vont accroître le taux de non-recours à cette politique sociale d'accès à l'eau. Il interroge donc à nouveau le Gouvernement sur l'état d'avancement de cet acte réglementaire afin que les données nécessaires à la mise en oeuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux opérateurs concernés.

Plan climat-air-énergie territorial

1884. – 17 octobre 2024. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques au sujet de l'absence de décision Gouvernementale permettant la mise en oeuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Conformément à l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont pour obligation de mettre en oeuvre un PCAET. Ces PCAET permettent aux collectivités territoriales d'aborder l'ensemble des problématiques liées au climat, à l'air et l'énergie sur leur territoire en définissant et coordonnant les actions à l'échelle locale. L'échelon local est essentiel pour lutter contre la crise écologique. Le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires (GEST) a donc plaidé en faveur d'une aide financière pour soutenir les EPCI concernés dans la mise en oeuvre des PCAET au travers de son initiative en faveur de la création d'un tel fonds. Il a donc présenté un amendement visant à instaurer à titre expérimental un « fonds territorial climat » de 200 millions d'euros. Comme le souligne le rapport d'information n° 87, intitulé « Engager et réussir la transition environnementale de sa collectivité », ce fonds répond en partie aux besoins des collectivités territoriales. Le 4 décembre 2023, le Sénat a voté la création du « fonds territorial climat » dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024 ; la version finale de ce texte l'a réévalué à hauteur de 250 millions d'euros et a transformé ce fonds en une enveloppe du dispositif du Fonds vert. Une circulaire du 19 avril 2024 a cependant annoncé une coupe budgétaire de 430 millions d'euros dans le Fonds vert, abaissant ainsi l'enveloppe de 250 millions d'euros à 200 millions d'euros. Le groupe GEST avait suggéré des modalités de répartition (dotation par habitant) mais, depuis que le budget a été modifié par le Gouvernement, aucune information n'a été communiquée sur les modalités de répartition. Alors que les collectivités territoriales s'emparent du sujet à tous les niveaux, inspirées par le rapport cité précédemment, et que les conférences des parties (COP) régionales sont en cours, il est difficile de penser permettre de planifier efficacement la transition écologique quand les modalités de répartition du budget destiné aux PCAET demeurent inconnues. Aussi, alors que la solution d'une dotation de 4 euros par habitant est nécessaire aux besoins des collectivités, il lui demande si cette solution est toujours envisagée par le Gouvernement et selon quel calendrier. Enfin, il lui demande à quelle échéance la décision gouvernementale sur les modalités de répartition des 200 millions d'euros sera définie et publiée.

4077

Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures

1892. – 17 octobre 2024. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'obligation de solarisation ou de végétalisation des toitures des bâtiments. Issu de l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme prévoit la subordination de l'autorisation de certaines nouvelles constructions à l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable (qui se traduit la plupart du temps par la mise en place d'installations photovoltaïques sur les toitures ou les ombrières de parking) ou un système de végétalisation (ou d'un autre système aboutissant au même résultat). L'article 101 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, étend le champ du dispositif créé par la loi relative à l'énergie et au climat. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'obligation concerne notamment : " Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, les constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, les constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, de plus de 500 m² d'emprise au sol ; " Les bâtiments à usage de bureau de plus de 1 000 m² d'emprise au sol ; " Les extensions et rénovations lourdes de bâtiments lorsqu'elles excèdent 500 m² ou 1 000 m² selon qu'elles portent sur des immeubles commerciaux ou à usage de bureaux. Cette obligation d'équipement est progressive, soit 30 % à compter du 1^{er} juillet 2023, 40 % au 1^{er} juillet 2026 et 50 % à compter du 1^{er} juillet 2027. Même en dehors de toute rénovation, les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m², devront faire l'objet d'une végétalisation de leurs toits ou d'une couverture en panneaux photovoltaïques à compter du 1^{er} janvier 2028, le pourcentage de taux de couverture restant à définir par arrêté. Ces obligations et échéances suscitent des interrogations lorsqu'elles s'inscrivent dans le cas de bâtiments professionnels acquis sur la base de la division en volumes. Cette technique juridique consiste à diviser la propriété d'un immeuble en fractions privatives distinctes, sur le plan horizontal ou vertical, à des niveaux

différents qui peuvent se situer au-dessus ou en dessous du sol naturel, sans qu'il y ait de parties communes objet d'une propriété indivise. Le cas échéant, les textes en vigueur ne permettent pas de savoir à qui revient l'obligation de mise en place d'un procédé de production d'énergie renouvelable ou d'un dispositif de végétalisation. Afin que les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entreprises ou toute personne responsable de l'exécution des travaux puissent être en mesure de se conformer à ces obligations, il lui demande si elle envisage de clarifier leurs conditions de mise en oeuvre dans le cas de bâtiments dont la propriété s'appuie sur la technique de la division en volumes.

TRANSPORTS

Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité

1619. – 17 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les effets de la diminution des recettes couplée à l'augmentation des charges des régions sur leur capacité à financer les mobilités. L'auteur de cette question a publié un rapport sur le mode de financement des autorités organisatrices de mobilité (AOM) dans lequel il souligne notamment que les augmentations de péages ferroviaires pourraient conduire à une augmentation cumulée des dépenses de fonctionnement de l'activité transport express régional (TER) de 6 milliards d'euros jusqu'en 2030. En parallèle, la hausse des dépenses prévisionnelles de fonctionnement relatives aux transports interurbains et au transport scolaire pourrait se traduire par une augmentation de 5 milliards d'euros, soit une hausse totale des coûts de fonctionnement des transports publics régionaux de 11 milliards euros d'ici 2030. Or, selon le rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales rendu le 22 juillet 2024 par la Cour des comptes, la situation financière des régions se dégrade tout particulièrement. Les représentants des AOM soulignent que, si les régions ont - jusqu'ici - réalisé des investissements importants dans la transition écologique des mobilités et dans une offre de transport soucieuse du pouvoir d'achat de leurs administrés, le contexte économique difficile qu'elles traversent réduit significativement leur marge de manoeuvre financière. Les autorités organisatrices régionales demandent ainsi la création d'une nouvelle recette dont les ressources seraient affectées, immédiates et dynamiques en faveur des régions afin de garantir un mode de financement pérenne de l'offre de mobilité collective proposée par les régions, à la hauteur des enjeux écologiques et sociaux. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'apporter un financement pérenne aux autorités organisatrices régionales de mobilité.

4078

Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux

1725. – 17 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'inégalité de traitement des canaux dans le cadre des opérations de dragage. En effet, les marinières qui circulent sur l'ensemble du réseau fluvial européen font part de leur grand étonnement lorsqu'ils découvrent l'état du réseau français notamment de gabarit Freycinet. En plus de constater le mauvais entretien de certains ouvrages, ils doivent faire face à des conditions de navigation dégradées liées à un niveau d'enfoncement limité. Cette situation est la résultante d'opérations de dragage et de curage conduites de manière très insuffisante depuis des années. La présence de sédiments dans le lit des canaux d'une part réduit la capacité de navigation, et d'autre part, favorise le développement des espèces végétales invasives. Il est à noter que la baisse de trafic sur ces canaux entraîne l'expansion de ces espèces indésirables. Les raisons de ce contexte délétère proviennent du coût prohibitif généré par les contraintes qui pèsent, en France, sur la gestion des sédiments présents dans les canaux. Ils sont considérés comme des déchets non inertes. À contrario, en Belgique, la réglementation du gouvernement wallon considère ces déchets en catégorie A, non soumis à analyse, en l'absence de tout déversement polluant. Le coût observé de ces opérations, ramené au mètre cube de matière prélevée, s'élève en France aux environs de 200 euros tandis que le coût en Belgique avoisine 30 euros. Cette réalité est bien connue des voies navigables de France qui profitent de la proximité de la Belgique pour y traiter les déchets des canaux des Hauts-de-France sous sa responsabilité. Cette situation interpelle. Dans le contexte d'une ressource en eau devenue précieuse et du potentiel qu'offrent les canaux en matière de transport décarboné, elle demande au Gouvernement qu'une réglementation spécifique allégée, sur le modèle des autres pays européens, soit appliquée à la gestion des sédiments issus des opérations de dragage. Cette demande légitime s'appuie sur le constat que la quasi-totalité des sédiments extraits des canaux de gabarit Freycinet ne présente aucune anomalie.

Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur

1806. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'éligibilité des conducteurs de véhicules qui transportent une personne éligible à l'aide au carburant pour travailleur jusqu'à son lieu de travail. À la suite des annonces du Président de la République le 24 septembre 2023, elle lui demande si l'indemnité « carburant travailleur », qui devait être mise en place à partir de janvier 2024, peut bénéficier à ceux qui conduisent les travailleurs qui sont éligibles à cette indemnité.

Abandon d'Orly par Air France

1838. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'abandon d'Orly par Air France. L'annonce par la compagnie Air France de sa volonté de quitter l'aéroport de Paris-Orly en 2026 pour regrouper ses opérations à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, a été un véritable choc. Ce sont 25 000 employés et 100 000 passagers qui quotidiennement font vivre l'aéroport d'Orly. Au-delà des problématiques d'emploi du personnel d'Air France et des considérations pratiques pour les voyageurs, cette mesure engendra sans aucun doute, dans un avenir proche, la fin des dessertes domestiques. Que dire des aménagements de transports terrestres qui ont été initiés il y a plusieurs décennies : le prolongement de la ligne 14 qui reliera le centre de Paris à l'aéroport d'Orly, la future ligne 18 qui reliera Versailles à Orly en passant par le pôle d'intérêt national Paris-Saclay, sans oublier le tram T12 inauguré le 9 décembre 2023. Ce départ aura des conséquences désastreuses sur les emplois de la région. Les fournisseurs et sous-traitants sous contrat avec Air France vont également être impactés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce désastre annoncé ne se produise pas.

Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés

1859. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. En 2013, un compromis a été atteint lors des discussions entre le Parlement européen et le Conseil, formulé dans la directive européenne 2014/45/UE. Cette directive laisse à chaque pays membre de l'Union européenne l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. Les études disponibles sur les accidents impliquant des motocyclettes n'indiquent pas que l'état technique des motos joue un rôle significatif dans ces incidents. Plus encore, des facteurs comme la formation des usagers, le comportement sur la route, l'infrastructure routière et l'application des règles de circulation semblent avoir un impact plus important sur la sécurité routière que les inspections techniques. En 2021, des mesures alternatives à cette directive ont été notifiées à la Commission européenne, proposant des solutions qui améliorent tant la sécurité que la performance environnementale des deux-roues motorisés. Toutefois, le 31 octobre 2023, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation, malgré une baisse de la mortalité des deux-roues motorisés de 19 % en dix ans et une augmentation de 30 % du parc de ces véhicules. Le Conseil d'État a jugé ces mesures insuffisantes, même en l'absence d'exigences environnementales spécifiques pour les deux-roues motorisés dans la directive. Cette approche a suscité une forte opposition, illustrée par les manifestations de plus de 65 000 motards les 13 et 14 avril 2024, qui perçoivent le contrôle technique comme une taxe supplémentaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés.

Péages à flux libre sur les autoroutes

1866. – 17 octobre 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre et ses conséquences financières pour les utilisateurs. En effet, la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés, 80 000 dossiers de pénalités et 600 000 « courriers pédagogiques » envoyés par le concessionnaire. Ces complications témoignent des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va

différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae pour l'A79) mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes développent le « flux libre » - notamment la SANEF avec l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, courant 2024 - et que chacune aura sa propre application pour le paiement, elle demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et d'harmoniser les systèmes de paiement, notamment en proposant une plateforme de paiement unique, sur tout le territoire ce dispositif censé fluidifier le trafic.

TRAVAIL ET EMPLOI

Pénurie d'inspecteurs du travail

1633. – 17 octobre 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation de l'inspection du travail dans de nombreux départements. La création d'une centaine de postes d'inspecteurs du travail était prévue dans le projet de loi de finances 2024 pour faire face à la baisse régulière des effectifs. En effet, dans de nombreux départements, 10 à 50 % des postes, voire 60 % dans le département de l'Oise, demeurent vacants faute de recrutements. Mais le plan d'austérité de 10 milliards d'euros décidé en début d'année par le Gouvernement a eu malheureusement raison de l'ambition affichée. Aujourd'hui, ce ne sont pas moins de 18 % des postes, soit 368 sections sur le plan national, qui sont dépourvues de titulaires. À raison de 10 000 salariés par agent, ce sont près de 4 millions de salariés qui n'ont plus de référents à l'inspection du travail, en cas de besoin. Cela vient s'ajouter à une perte de 16 % des effectifs, entre 2015 et 2021, au détriment des droits et de la sécurité des salariés. Ce manque d'inspecteurs et de contrôleurs du travail n'est sans doute pas étranger au fait, qu'en moyenne, deux salariés décèdent chaque jour sur leur lieu de travail en France, faisant de notre pays celui qui a le quatrième taux le plus élevé d'accidents du travail de l'Union européenne. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre de pourvoir les postes manquants au sein de l'inspection du travail et garantir aux salariés le respect de leurs droits sociaux et de leur sécurité au sein des entreprises.

Crise de la médecine du travail

1641. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la grave crise affectant la médecine du travail dans notre pays. Selon une récente étude de l'observatoire de la mutualité française, une majeure partie des salariés du secteur privé ne bénéficient pas de leur visite annuelle auprès d'un médecin du travail, tandis que 28 millions de chefs d'entreprise et de travailleurs indépendants déclarent ne pas être suivis médicalement dans la structure où ils exercent leur profession. Dans les Alpes-Maritimes, la médecine du travail est la dernière spécialité choisie par les étudiants, une situation qui augure une aggravation des pénuries dans tous les territoires, y compris ceux qui se trouvent être actuellement les moins exposés à ce phénomène. Ce manque de praticiens du travail est pourtant un phénomène structurel et ancien. Fruit d'une crise des vocations entamée il y a près de quinze ans, il se traduit numériquement par une perte de 21 % des effectifs depuis 2010, qualitativement par une dilution du suivi nécessaire au bien-être des travailleurs et s'avère particulièrement marqué en raison de la moyenne d'âge plus élevée des médecins de cette catégorie. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour renforcer l'attractivité de la médecine du travail en tant que spécialité et ainsi enrayer la baisse préoccupante du nombre de médecins du travail à travers la France.

Prise en compte des travaux d'utilité collective

1660. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les trimestres de travaux d'utilité collective (TUC) et autres dispositifs assimilés afin qu'ils soient réputés cotisés. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a acté la prise en

compte des trimestres travaillés sous statut TUC pour la retraite. Cette loi modifie les dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, permettant la validation de trimestres effectués dans le cadre des contrats TUC, une mesure très attendue par plusieurs milliers de Français ayant travaillé plusieurs mois, voire années, sous ce régime sans que ces périodes n'ouvrent droit à la validation de trimestres. Si les décrets d'application d'août 2023 ont permis de prendre en compte les trimestres TUC pour les salariés partant à la retraite à l'âge légal, ils ont défini ces trimestres comme des trimestres "assimilés" et non "cotisés". Cette distinction empêche les bénéficiaires de ces contrats de faire valoir leurs droits au dispositif de carrière longue, qui nécessite d'avoir validé 172 trimestres cotisés pour bénéficier d'une retraite anticipée. Cette situation suscite une vive incompréhension parmi les anciens travailleurs sous le régime TUC. Plus d'un an après la publication de la loi, beaucoup de nos concitoyens restent dans l'attente de la pleine mise en oeuvre des dispositions législatives. Par conséquent, M. Bruno Belin demande à Mme la ministre de bien vouloir préciser si elle compte modifier les décrets concernés pour que les trimestres TUC soient considérés comme cotisés, ainsi que de lui fournir des éléments de calendrier pour la publication des décrets d'application encore attendus.

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire

1661. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi à propos de l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. Actuellement, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 dispose qu'une aide au financement du permis B est accordé aux apprentis à partir de l'âge de 18 ans. Parallèlement, conformément aux dispositions du décret publié le 20 décembre 2023, l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire et l'exercice du droit à conduire ont été abaissés de 18 à 17 ans, et ce depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, aucune disposition n'a été entreprise pour corriger le décret n° 2019-1 de manière que l'aide au financement du permis B accordée aux apprentis ne soit plus à partir de l'âge de 18 ans, mais bien de 17 ans comme la législation en vigueur le permet désormais. Souvent indispensable dans les territoires ruraux mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur employeur. Aussi, face à cette évolution de la législation, il demande au Gouvernement s'il envisage de modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

4081

Contrats d'engagement éducatifs

1696. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les contrats d'engagement éducatif. Concrètement, en Moselle, le centre intercommunal d'action sociale de la rive droite (CIAS Rive droite) organise des accueils collectifs de mineurs sur son territoire. Pour ce faire, les accueils collectifs de mineurs du CIAS font tous l'objet d'une déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Sur le plan pratique, dans le cadre de ses accueils extrascolaires, ceux organisés durant les vacances scolaires compris, le CIAS est amené à recruter, sur la base de contrats d'engagement éducatif (CEE), des animateurs stagiaires ou titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Au plan juridique, le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles, a abaissé l'âge légal pour passer le BAFA à 16 ans ; le CIAS recrute donc des mineurs âgés de 16 à 17 ans. Le CEE permet, entre autres, de déroger au temps de travail hebdomadaire de 35 heures permettant ainsi aux animateurs de réaliser 48 heures par semaine. Or, il semblerait que le CEE, qui est issu du code de l'action sociale et des familles, ne soit pas rattaché au code du travail, qui lui, stipule que la durée légale de 35 heures est applicable à tout salarié âgé de 16 ou de 17 ans. Aussi, il lui demande si le CIAS peut recruter un mineur sous contrat d'engagement éducatif à 48 heures par semaine et si les règles du code du travail s'appliquent bien que le CEE soit rattaché au code de l'action sociale et des familles alors que le code de l'action sociale et des familles, en son article L. 432-2, renvoie au code du travail sans que les articles dont il est fait référence n'apportent de précisions sur la première question posée. Enfin, il souhaite lui demander des précisions quant au profil des personnes recrutées en CEE qui doivent justifier des qualifications exigées au code de l'action et des familles et être affectées à des fonctions d'animation et d'encadrement alors que pour répondre aux exigences de qualification du personnel d'un accueil collectif de mineurs, l'équipe doit être constituée de : 1. 50 % de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié ou d'agents titulaires de la fonction publique territoriale dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 (par exemple, les adjoints territoriaux d'animation) ; 2. 30 % de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié ; » ; 3. 20 % de personnes non qualifiées. Par conséquent, considérant que

les personnes non qualifiées, ne sont donc pas titulaires d'une qualification exigée au code de l'action et des familles, il lui demande, pour finir, de lui préciser dans quelles conditions le CIAS peut conclure un CEE avec une personne « non diplômée » mais qui exerce des fonctions d'animation et d'encadrement.

Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

1718. – 17 octobre 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la situation critique de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, l'AFPA est traversée par une importante crise financière suscitant l'inquiétude des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme a vu sa situation se dégrader ces dernières années, avec une baisse continue des effectifs et des pertes totalisant 1,2 milliard d'euros sur 6 ans. Par ailleurs, les besoins de l'AFPA sont immenses, la rénovation de son parc immobilier nécessitant par exemple 840 millions d'euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour, d'une part, sauver l'AFPA de la faillite financière et, d'autre part, réinterroger le modèle stratégique de l'agence, afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans.

Exclusion des travaux d'utilité collective du dispositif des carrières longues

1764. – 17 octobre 2024. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la situation que connaissent les personnes ayant effectué des travaux d'utilité collective communément appelés TUC. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Elle prévoit ainsi que les périodes de « stage » sont prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Il en ressort que l'ensemble des trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des TUC, sont désormais pris en considération. Si le dispositif est opérationnel pour les trimestres des salariés faisant valoir leurs droits à la retraite à l'âge légal de départ désormais fixé à 64 ans, les dispositions réglementaires ne permettent pas en revanche la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif « carrière longue » permettant aux assurés de bénéficier d'un départ avant 64 ans. Les travaux d'utilité collective ou TUC ont joué un rôle essentiel dans la société française, en englobant une variété de tâches et de projets servant l'intérêt général, souvent en lien avec le secteur public ou des initiatives d'intérêt commun. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend adapter les dispositions réglementaires afin que soient pris en compte les trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif « carrière longue ».

Simplification du parcours de l'ouvrier

1790. – 17 octobre 2024. – Mme Marie-Lise Housseau attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur un constat partagé avec elle par un dirigeant de PME de son département et qui semble constituer une anomalie ou, pour le moins, un mécanisme aux conséquences contreproductives pour l'emploi et le pouvoir d'achat des salariés dans notre pays. Si un employeur souhaite assurer la promotion légitime d'un ouvrier au statut d'agent de maîtrise, ce qui apparaît non seulement bénéfique pour le salarié, mais aussi pour l'entreprise et plus généralement pour la collectivité, la mise en oeuvre de cette promotion s'avère aujourd'hui dissuasive. Ainsi, concrètement, sur la base d'un salaire net perçu de 2 043 euros pour un personnel ouvrier, le coût pour l'entreprise est de 2 966 euros. La simulation comme agent de maîtrise ferait apparaître une augmentation de 4,5 % soit 97 euros nets pour le salarié portant son salaire à 2 140 euros. Mais dans le même temps, le coût pour l'entreprise passerait, lui, à 3 453 euros soit une augmentation de la charge de 500 euros ou 17 %. On comprend alors pourquoi certaines entreprises renoncent, parfois la mort dans l'âme, à promouvoir et valoriser un salarié. Nous pouvons par ailleurs trouver dans ce constat factuel une des raisons pour lesquelles notre « ascenseur social » ne fonctionne pas ou plus. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter, voire encourager ou, a minima, de plus rendre dissuasif dans nos entreprises le parcours de promotion de l'ouvrier vers le statut d'agent de maîtrise.

Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires

1799. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la convention signée en 2020 entre les caisses de retraite complémentaires privées Agirc et Arco et le régime de retraite de la SNCF. Cette convention prévoit le paiement des pensions de retraite des personnes affiliées au régime de la SNCF, par les caisses de retraite complémentaires Agirc et Arco, au lieu de l'État alors qu'elles n'y ont jamais cotisé. Elle lui demande la copie de cette convention qui n'a pas été rendue publique et s'étonne que les parlementaires n'en aient pas reçu une copie. Cette information a été donnée par le ministre des comptes publics lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé

1802. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le conventionnement prévu entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arco et les 5 régimes spéciaux de retraite prévus à l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. À ces 5 régimes dont la fin a été actée au 31 août 2023, s'ajoute celui de la SNCF, régime avec lequel une convention a été signée en 2020. Elle lui demande le nombre exact de pensionnés à servir par l'Agirc et l'Arco, et par régime en date du 1^{er} janvier 2024.

Reconversion d'un ancien élu

1821. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la légalité du fait, pour un ancien élu, d'utiliser ses connaissances acquises lors de son mandat. Elle souligne que cet ancien élu semble exploiter ses anciennes relations pour obtenir des marchés publics dans la société qui l'a embauché après la fin de ses fonctions électives. Face à cette situation, elle lui demande des clarifications sur les règles encadrant l'exercice de ce nouvel emploi en lien avec ses fonctions antérieures. Elle s'interroge également sur la possible qualification de cette pratique en tant qu'infraction pénale, craignant que cela ne génère un conflit d'intérêts compromettant la légitimité des marchés conclus, et potentiellement les rendant nuls et non avenue.

Revalorisation salariale inégalitaire des professionnels de la petite enfance

1860. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'exclusion de 60 % des salariés du secteur de la petite enfance des mesures de revalorisation salariale annoncées en mars 2024. Bien que la caisse nationale d'allocations familiales ait confirmé le 3 avril une augmentation de 150 euros mensuels pour les salariés du privé et de 100 euros pour ceux du public, les critères d'éligibilité actuels limiteraient cette hausse, dès 2024, uniquement à certains employés de crèches associatives et communales. Cette restriction exclut notamment les professionnels des micro-crèches et d'autres formes d'accueil, créant une distorsion concurrentielle significative et diminuant l'attractivité des métiers de la petite enfance, ce qui pourrait compromettre les efforts de recrutement dans un secteur déjà confronté à de grandes difficultés. Il sollicite donc la position du Gouvernement sur une révision des critères d'éligibilité afin d'assurer que la revalorisation salariale profite équitablement à tous les professionnels de la petite enfance.

Rectificatifs

Remplacer deux fois le terme : « HD4 » par le terme : « H4D ». Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'interruption définitive des services des cabines de téléconsultation en fonction en Seine-et-Marne et dans d'autres départements. La société H4D, prestataire en charge de l'exploitation des cabines de téléconsultation a été placée en liquidation judiciaire. Cet évènement intervient alors que la Seine-et-Marne a été classée en 2021 au 98e rang sur 101 en termes de présence médicale (5,7 généralistes pour 10 000 habitants contre 14,7 en moyenne en France). Le département de Seine-et-Marne s'est engagé pour environ 100 000 euros hors taxes par équipement qui sont aujourd'hui inopérants. Les comptes 2023 laissent également apparaître que sur les trois dernières années l'entreprise a notamment touché 1 412 765 euros de crédit d'impôt recherche (CIR) puis 186 993 euros de crédit d'impôt innovation. Au moment où le budget de la France est discuté cela fait apparaître un fait de plus en plus insupportable : l'argent public, 7,5 milliards pour le seul CIR cette année, 160 milliards d'euros d'aides aux entreprises au total, est déversé dans le tonneau des Danaïdes de l'augmentation des profits des entreprises sans que cela n'apporte en aucune façon, bien au contraire, une pérennité du service rendu et pire encore aboutit trop souvent à des faillites et des licenciements après que les actionnaires aient empoché les aides de l'État. C'est particulièrement insupportable quand il s'agit de la question de l'amélioration de l'offre de soins sur un territoire aussi dépourvu que la Seine-et-Marne. Cela montre également, s'il en était besoin, l'inanité ainsi que la dangerosité des mesures de privatisation de la santé publique défendus par les chantres de la libéralisation de l'économie et qui aboutissent à la situation budgétaire actuelle de la France. Au vu de son engagement financier l'État ne peut rester l'arme aux pieds et doit ensemble avec les autres acteurs publics faire en sorte que les aides publiques servent à l'emploi et à l'intérêt général au lieu de soutenir le capital. En ce qui concerne la faillite de la société H4D il est nécessaire que l'État et les départements, dont celui de la Seine-et-Marne, enquêtent sur l'utilisation des fonds publics reçus par cette entreprise. La Cour des comptes avait d'ailleurs dès 2015 critiqué l'absence totale d'évaluation de l'efficacité du CIR, alors que cette niche fiscale était devenue la plus coûteuse de toutes. C'est pourquoi des dispositions légales doivent être prises pour que dans certaines situations les aides attribuées par les pouvoirs publics soient remboursées. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire en ce sens. Elle lui demande également ce qu'elle compte faire en vue d'un plan d'urgence global de santé partant des besoins et mettant en oeuvre les cotisations sociales ainsi que les moyens nécessaires pour permettre notamment aux populations de départements particulièrement sinistrés comme la Seine-et-Marne d'atteindre un niveau de santé publique suffisant, particulièrement en ce qui concerne les médecins généralistes.